This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

3 wl - 75 F

296

Robillard d'Avrigny, Hyacinthe

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

par d'Avrigny, S.J.

TOME PREMIER.

M. DCC. XXXIX.

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI·QUÆRIS·PENINSULAM·AMŒNAM
CIRCUMSPICE

…rigny, Hyaci

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

par d'Avrigny, S. J.

TOME PREMIER.

M. DCC. XXXIX.

BX
1529
R65

V.1

631962-128

AVERTISSEMENT.

PLusieurs Sçavans ont recueilli presqu'avec autant de succès que de travail dans les monumens de l'Antiquité ce qui en forme l'Histoire, & nous l'ont donné dans un corps lié & suivi : de sorte que sans beaucoup de soin & en peu de temps l'on peut se mettre au fait de tout ce qu'une longue suite de siécles renferme de plus remarquable.

Mais les événemens plus récens & que nous avons presque vûs de nos yeux, sont répandus séparément dans une si grande multitude de volumes, ils ont été traités si différemment par divers Auteurs, ils sont confondus parmi tant d'autres matieres, ils sont même quelquefois déguisés avec tant d'affectation par la partialité des Ecrivains que très-peu de personnes ont assez ou de loisir, ou de discernement, ou

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

les événemens ; n'ayant pas dessein non plus de faire un Journal superficiel, il a cru que les choses qui se rapportoient à un même point capital devoient être réunies ; de sorte qu'en se dispensant des transitions propres d'une Histoire, il s'est mis en état de faire plus librement ses réflexions sur chaque article particulier, & en rapprochant ceux qui avoient du rapport ensemble, il s'est épargné une répétition ennuyeuse, & a soulagé l'attention du Lecteur.

Ce n'est donc ici ni une Histoire en forme, ni un simple Journal. C'est pour me servir des termes de notre Auteur, *quelque chose de mitoyen ; moins agréable sans doute qu'une belle Histoire, moins ennuyeux qu'une mauvaise, plus utile peut-être que la meilleure.*

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques Critiques.

ANNÉE 1601.

MESSIRE Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, ayant assemblé son Clergé, déclare une partie des Magistrats du Parlement excommuniés, & défend aux Confesseurs de les admettre à la participation des Sacremens. Avr. 13. & suiv.

Le crime presqu'inoui d'un scélérat revêtu du Sacerdoce, & le juste châtiment qui le suivit de près, furent l'occasion de cet événement. Jean Imbert (c'est le nom du Prêtre) ayant enlevé à Arles un enfant de six ans, pour le faire servir aux plus infâmes débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plûtot instruit, qu'il en-

treprit le malheureux qui avoit porté le
1601. ſcandale & l'opprobre dans ſa famille. L'Official ſe ſaiſit d'abord de l'affaire, & ordonna aux parties de procéder devant lui; mais le Parlement caſſa ſa Sentence le 22. de Mars ſur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté, & dès le 9. d'Avril Imbert expia ſon crime par une mort moins honteuſe encore que la paſſion qui le lui avoit fait commettre. L'Archevêque, homme ſçavant d'ailleurs, & grand Prédicateur, avoit refuſé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il ſoûtint même, qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Eccléſiaſtique dont la Provence, ſelon lui, jouiſſoit auſſi bien que l'Italie; & ce fut ſur ce principe qu'il déclara que les Juges qui avoient aſſiſté au procès avoient encouru les cenſures. Ce procédé irrita infiniment les Magiſtrats: il donnoit manifeſtement atteinte à leurs droits ou à leur conduite; de plus on touchoit aux Fêtes de Pâques, tems ſacré où les gens de bien & les libertins confondus à l'extérieur font paroître un empreſſement égal pour la participation des Sacremens. Le Procureur General n'oublia rien de ce qui pouvoit faire ſentir à ſon Corps la grandeur de l'injure qu'il avoit reçue, & la néceſſité d'une réparation. Il repréſenta qu'un tems avoit été que les Papes avoient em-

ployé le glaive ſpirituel contre les Princes
& les Magiſtrats établis par eux ; mais que 1601.
les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement oppoſés à ces entrepriſes ; qu'on n'avoit jamais vû qu'un Evêque ſujet du Roi, & qui lui a prêté ferment de fidélité, eût rien entrepris contre lui, ou contre ceux ſur qui il ſe décharge du ſoin de rendre la juſtice, & que l'on ne devoit pas ſouffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conſéquences pouvoient être pernicieuſes, & qui bleſſoit également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque, & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les cenſures abuſives, & lui ordonna de les révoquer en préſence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un Acte en bonne forme au Greffe du Parlement, ſous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiſcation de tout ſon temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne ſe rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui puſſent faire à ce ſujet deux Conſeillers que le Parlement lui avoit députés. Il aſſura enſuite qu'il avoit révoqué de vive voix ſon excommunication; mais il proteſta en même tems de nullité contre l'Arrêt : enfin le 8. de Mai il fit tout ce qu'on voulut : tant il eſt rare que la crainte

1601. de la pauvreté ne l'emporte ſur les lumieres de l'eſprit, & que l'on ne ſe perſuade qu'on peut accorder en conſcience ce que l'on ne peut refuſer ſans riſquer ſes biens & ſa fortune.

Il eſt viſible que le Procureur General du Parlement d'Aix auroit un peu réformé ſon Plaidoyé, s'il avoit eu une connoiſſance plus exacte de notre Hiſtoire. Une lecture médiocre lui auroit appris qu'il s'en faut bien qu'en toute occaſion les différens Ordres de l'Etat ayent pris en main la cauſe, je ne dis pas des Magiſtrats, mais des Rois excommuniés, & qu'on en a vû quelques-uns ſolitaires au milieu de leur Cour, abandonnés par les Evêques & les Seigneurs, fuis par leur propres enfans, trouver à peine qui voulût les ſervir juſqu'à ce qu'ils euſſent contenté Rome, & mérité par une ſatisfaction humiliante l'abſolution des cenſures. On ne voit pas comment un homme dont l'emploi demande une érudition conſommée en ce genre, a pû ignorer des faits ſi marqués dans nos Annales, & il n'eſt pas le ſeul qui paroiſſe n'y avoir fait nulle attention; car il eſt dit dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369. & dans les Articles propoſés en l'Aſſemblée de Saint Germain en Laye en 1383. que les Officiers Royaux jouiſſent du privilege d'être à couvert de

toutes censures par une possession immémoriale. M. Pithou (*a*) avance la même chose, & joignant le droit au fait, il soutient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers faisant les fonctions de leurs charges, est nulle & invalide ; en quoi certainement il ne s'accorde pas avec les Théologiens, ni même avec les personnes du monde qui ont de la lumiere & de la Religion. *Le Pape est donc Pasteur*, disoit un jour (*b*) Henri Prince de Condé en parlant à Louis XIII. en plein Conseil, *& le premier Souverain Pontife des brebis de Jesus-Christ, & Votre Majesté n'étant que brebis, comme la moindre, vous ne devez douter que ne soyez soûmis à cette puissance spirituelle, & pour vous acquerir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnent sujet. Cette excommunication pour juste cause livre votre ame à Satan, vous exclut de la communion de l'Eglise, de l'usage des Sacremens, même de l'entrée d'icelle.* Il faut convenir que dès-là qu'on est enfant de l'Eglise, on est soûmis à ses loix, comme en qualité de sujet on est lié à celles du Souverain. Les François habiles n'ont point là-dessus une doctrine différente de celle des autres Nations Catholiques ; mais il ne s'ensuit pas de là que toute excommunication soit juste, ni qu'un Pape

1601. Avr. 13. & suiv.

(*a*) Traité de la grandeur, droits, prééminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France.

(*b*) Le 6. Janvier 1615. au sujet de l'article proposé par le Tiers-Etat.

1601. & un Evêque puiſſent à leur fantaiſie excommunier un Prince qui ſe tient dans les bornes de l'autorité que Dieu lui a confiée, ou les Miniſtres qu'il charge de rendre la juſtice. Deux ans avant l'affaire d'Aix, (pour ne pas remonter juſqu'au tems de ſaint Louis,) l'Evêque de Caſtres ayant excommunié deux Conſeillers de Toulouſe, il fut condamné par Arrêt à dix mille livres d'amende, & à les abſoudre. En 1606. le Cardinal de Sourdis n'eut pas plûtot fulminé les Cenſures Eccléſiaſtiques contre quelques Conſeillers du Parlement de Bourdeaux, qu'il vit ſon temporel ſaiſi. L'on en uſa de même en 1627. avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut ſi peu d'égard aux Arrêts du Parlement de Paris dans l'affaire de la Regle. L'Archevêque d'Aix, & ceux qui ont tenu une conduite ſemblable, s'appuyoient ſans doute, tant ſur l'uſage primitif, que ſur un grand nombre de Canons, qui ont ſouſtrait les Clercs à la Juriſdiction des Laïques. On ſçait que dans les premiers tems, ſelon l'avis de l'Apôtre, tous les Fideles portoient leurs différends à l'Evêque. Son Dioceſe étoit comme ſa famille; les Chrétiens de ſa dépendance le regardoient comme leur Pere; ſes lumieres & ſa ſainteté faiſoient reſpecter ſes déciſions, & l'on ſe feroit fait un crime d'en appeller aux Tribunaux des

Payens. Dans la ſuite on eut recours à la juſtice des Laïques, avec d'autant moins de ſcrupule, qu'ils n'étoient plus idolâtres, & que la piété des Prélats s'étant affoiblie, l'on faiſoit moins de fond ſur leurs jugemens. Les Eccléſiaſtiques ne laiſſerent pas de ſe conſerver encore long-tems dans la poſſeſſion de juger les Clercs, même dans les cauſes civiles. On a les réglemens faits là-deſſus par pluſieurs Synodes; mais comme Jeſus-Chriſt n'a point attribué aux Paſteurs l'autorité de décider des intérêts publics, en les faiſant dépoſitaires de la puiſſance temporelle, il eſt évident que les perſonnes d'Egliſe, comme membres de l'Etat, ſont eſſentiellement juſticiables de celui qui le gouverne, & que les Canons formés en leur faveur ne peuvent faire loi qu'autant qu'ils ſont appuyés par les conceſſions libres du Souverain. Or l'on ne trouvera gueres en France que les Rois ſe ſoient dépouillés eux-mêmes, ou qu'ils ayent privé tous leurs Officiers de connoître des affaires criminelles des Clercs, ſi ce n'eſt peut-être François I. dont l'Edit donné en 1539. n'a point eu d'exécution, non plus que les Decrets du Concile de Trente qui regardent la Juriſdiction. Dans nos uſages les Magiſtrats connoiſſent de ce qu'on appelle crimes privilégiés, qui ſont ceux où il y a ſcandale ou offenſe publique, & quoique conformément aux Ordon- 1601.

nances ils appellent d'abord les Officiers de
1601. la Cour Ecclésiastique pour procéder de concert à l'instruction du procès, on peut dire que l'autorité souveraine réside en eux, puisqu'ils prononcent en dernier ressort, & qu'un Arrêt peut condamner à mort un Ecclésiastique absous par la Sentence de l'Officialité.

Avr. 29. Canonisation du B. Raymont de Pennafort de l'Ordre de S. Dominique.

Année 1602.

Juillet 20. Déclaration du Pape qui condamne au moins comme faux, téméraire, & erroné le sentiment de ceux qui prétendent qu'on se peut confesser & recevoir l'absolution par lettres ou par le moyen d'un tiers, & défend de le soutenir en public ou en particulier, même comme probable, sous peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife.

Medina, Sylvestre, Adrien, Navarre, Saint Antonin, Richard, & plusieurs autres Scholastiques ont tenu ce sentiment, quoique quelques-uns d'eux, comme Richard & Saludanus ayent enseigné en même tems qu'une confession faite par écrit à un Prêtre présent étoit invalide, & ils ne croyoient pas qu'on pût rien conclure contre eux du Chapitre 2. de la Session 14. du

Concile de Trente, où les Peres marquant la différence qu'il y a entre le Baptéme & le Sacrement de la réconciliation, disent que Jesus-Christ veut que ceux qui ont péché après la regeneration spirituelle se présentent au Tribunal de la pénitence pour être absous par la Sentence du Ministre. Il paroît cependant qu'on en tire un argument assez fort; car dans l'usage ordinaire, écrire & se présenter sont deux choses fort différentes, mais un bon Scholastique ne manque jamais de distinctions, & une distinction dans l'Ecole tient souvent lieu de raison. Les Théologiens dont je parle s'appuyoient principalement de l'autorité du Pape Leon (*a*) qui dit qu'une femme adultere doit recevoir la pénitence par écrit; & d'un endroit de Saint Cyprien qui rapporte (*b*) que ceux qui étoient tombez lui avoient écrit pour demander la grace de la réconciliation. Avec un peu d'attention ils auroient vu qu'il ne s'agit point là de l'absolution sacramentale, & qu'ainsi ces passages ne font rien pour eux. 1602.

(*a*) *cap. qualis* 30 *quæst.* 5.

(*b*) L. 3. *ep.* 17.

Il faut avouer que leur opinion étoit commode pour les Pénitens. Une Confession de bouche coûte bien plus qu'une confession par lettre : il n'est gueres moins facile de confier au papier qui ne rougit de rien l'histoire de ses désordres, quelque scandaleux qu'ils soient, que de se con-

fesser à Dieu seul, comme on faisoit dans
1602. l'ancienne loi, & comme font aujourd'hui les Calvinistes. Ce n'est point la crainte de la pénitence qui effraye une infinité de pécheurs, dit S. Bernard, (a) c'est la honte de l'accusation. Ils ne peuvent gagner sur eux de dire à l'oreille d'un Prêtre ce qu'ils n'ont pas eu de confusion de faire quelquefois en public; aussi timides au Tribunal qu'audacieux par-tout ailleurs, ils ont la bouche fermée quand il est question de parler. C'est une suite comme naturelle du crime. On perd toute pudeur quand il s'agit de le commettre; on la reprend quand il faut le manifester. C'est ainsi, comme dit S. Jean Chrysostome, que l'ordre se trouve renversé par l'artifice du démon. Dieu a attaché la honte au péché, la confiance à la confession, & il arrive qu'on péche avec une hardiesse surprenante, & qu'on tremble quand il faut s'accuser. C'est donc sans doute délivrer le pécheur d'un fardeau bien pénible que de lui ôter la nécessité d'entrer de vive voix dans le détail d'une vie toute criminelle; mais plus ce fardeau lui est pénible, moins il est juste de l'en soulager. L'homme qui a abandonné Dieu ne sçauroit trop s'humilier même devant les hommes, & après tout sa douleur est bien foible si elle n'est pas à l'épreuve de cette humiliation qui fait une grande par-

(a) *Lib. continens diversas morales sententias.*

tie de la pénitence ſelon la remarque du Pape Benoît XI. (*a*) Cette ſeule raiſon juſtifieroit le Decret de Clement VIII. quand il ne feroit pas appuyé ſur d'autres fondemens ; & il faut qu'il ſoit bien ſage, puiſque depuis cent ans il ne s'eſt pas trouvé un Théologien, même en France, qui ſe ſoit déclaré pour le ſentiment condamné, quoiqu'il ne ſoit pas noté d'héréſie. 1602.

(a) *Bulla inter cunctas.*

Vaſquez (*b*) place la déclaration de Clement VIII. au 19. de Juillet.

(b) *De pœnit. quæſt. 91 dub. 29.*

ANNÉE 1603.

Conventicule de Gap.

Outre les Miniſtres députez de toutes les Provinces de France, il s'y trouva des étrangers, contre les défenſes que le Roi en avoit faites en 1598. & même des Luthériens Allemands ; mais ceux-ci ne purent convenir avec les Calviniſtes ſur aucun des points conteſtez entr'eux. Ce prétendu Synode déclara que le Baptême conferé par un Proteſtant, c'eſt-à-dire par un de ceux qui aſpirent à l'emploi de Miniſtre, eſt invalide, & conſéquemment doit être réïteré, comme il avoit déja été décidé à Poitiers ; que les Miniſtres devoient employer plus rarement le témoignage des Peres & des Docteurs Scholaſtiques dans leurs Sermons, pour s'en tenir à la pure parole de Dieu ; que Oct. 1

1603. les disputes scholastiques ne seroient plus traitées dans les consistoires, mais renvoyées aux écoles, ainsi qu'on l'avoit réglé à Saumur; que le Roi seroit prié d'employer son intercession auprès du Duc de Savoie, pour obtenir la liberté de conscience aux Protestants du Marquisat de Saluces; qu'on supplieroit encore Sa Majesté de trouver bon qu'on n'employât plus dans les actes judiciaires les termes de *Religion prétendue réformée*, les Ministres ayant déclaré qu'ils ne pouvoient s'en servir en conscience. Tous ces articles regardent la discipline, & sont peu importans, à la réserve du premier auquel on ne peut faire la plus legere attention sans appercevoir la contradiction manifeste qui regne dans la conduite & dans la doctrine des Sacramentaires. Ces Messieurs font profession de suivre en tout la pure parole de Dieu, & les voilà qui prononcent hardiment sur la nullité du Baptême conféré par tout autre que par un Ministre, quoique certainement cette décision soit aussi peu fondée dans les Ecritures que leur sentiment sur la nécessité du Baptême en général y est opposé. Jesus-Christ dit (a) en termes exprès que *nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau & de l'Esprit saint;* cependant, comme si cet oracle ne renfermoit qu'une menace vaine & frivole, les

(a) Joan. 3. 5.

Calviniſtes laiſſent tous les jours périr des enfans plûtôt que de leur adminiſtrer le Baptême hors de leurs Aſſemblées : au contraire, par qui le Baptême doit-il être conferé, c'eſt ce que J. C. ne détermine point abſolument, & les Sectaires veulent que ce ſoit par un miniſtre, ſans quoi ils ſoûtiennent qu'il eſt de nulle efficace; tant il eſt difficile d'agir conſéquemment & de ſuivre des principes certains quand on eſt hors de la voye. 1603.

L'Aſſemblée de Gap s'occupa long-tems à examiner la doctrine de Jean Piſcator de Straſbourg. Ce Profeſſeur en Théologie dans l'Académie d'Herborne s'étoit mis dans la tête de ſe faire réputation par la ſingularité de ſes ſentimens, & il en publioit de fort extraordinaires & très-éloignés de ceux de ſa ſecte. Il enſeignoit entr'autres choſes que la fraction du pain étoit ſi eſſentielle à la Cene, que ſans cela elle ne pouvoit ſubſiſter; que la Loi de Moïſe n'avoit point été abolie quant aux préceptes judiciaires ni aux peines qu'ils preſcrivent, & qu'ainſi on devoit les garder. Il n'étoit pas plus d'accord avec ſes Conferes ſur les articles de la prédeſtination, de la pénitence & de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt. Il ſoutenoit que nous ſommes juſtifiez par l'imputation de la mort ſeule du Rédempteur, & non pas de ſes au-

tres œuvres méritoires, par lesquelles il
1603. n'avoit mérité que pour lui, ayant été assujetti à l'observation de la loi comme fils d'Adam & d'Abraham. Le Conciliabule s'attacha à discuter cette derniere opinion, & après un long examen les Ministres déclarerent que toute l'obéissance de Christ en sa vie & en sa mort nous est imputée pour l'entiere rémission de nos péchez, comme n'étant qu'une seule & même obéissance. Les Synodes de la Rochelle en 1607. de Privas en 1612. & de Tonneins en 1614. confirmerent ce qui avoit été fait à Gap, & déclarerent pareillement la doctrine de Piscator détestable. Pierre du Moulin si fameux dans son parti, & le Synode d'Ay jugerent au contraire qu'il ne s'agissoit que d'une bagatelle pour laquelle on n'auroit pas dû troubler la paix de l'Eglise. Ils pouvoient ajoûter qu'on avoit fort crié contre le Professeur d'Herborne, mais que dans le fond on n'avoit rien prouvé contre lui par les écritures.

Ce que le Synode fit de plus considérable fut un article de foi, qui, pour avoir été omis dans les confessions précédentes, n'en étoit pas, disoit-on, moins fondé sur la parole de Dieu, ni moins scellé par le sang des Martyrs de la réforme. Il concerne le Pape, qu'on déclare être *proprement l'Antechrist & le fils de perdi-*

tion marqué dans la parole de Dieu, & la bête vêtue d'écarlate que le Seigneur déconfira comme il l'a promis, & comme il commençoit déja. Calvin, (*a*) à l'exemple de Luther avoit honoré le Pape du beau nom d'Antechrist, & avancé qu'on pouvoit lui appliquer ce que Daniel en dit au chapitre 7. v. 25. & Saint Paul dans la seconde Epître aux Thessaloniciens, ch. 2. v. 4. mais il n'avoit jamais pensé à en faire un article de foi. On le jugea nécessaire alors pour appuyer le Ministre Ferrier qui venoit de soûtenir dans une These que Clement VIII. étoit l'Antechrist, & rassurer quelques scrupuleux qui se reprochoient d'avoir parlé comme lui. Ce fut l'occasion du Décret qui ne fut pas du goût de tous les Calvinistes : le Marquis de Rosny ne put s'empêcher de dire (*b*) que c'étoit l'ouvrage d'une troupe de Bigots, (car il y a des gens de cette espece dans toutes les sectes :) il écrivit de plus à l'Assemblée pour l'obliger à retrancher le nouvel article ; mais elle eut d'autant moins d'égard à ses remontrances qu'elle ne le regardoit pas comme un homme fort dévot. Il ne le devint, comme la plupart des autres Courtisans, que sur la fin de ses jours, au rapport d'un Historien (*c*) reçû, fort estimé dans son parti. Le Roi n'ayant rien gagné par la douceur ordonna la suppression de

1603.

(*a*) Inst. 4. c. 7.

(*b*) Œconomies Royales & politiques, ou Memoires de Sully.

(*c*) Benoist histoire de l'Edit de Nantes.

1603. l'article, que les Bigots firent néanmoins revivre en 1607. au Synode de la Rochelle, où l'on regla que *comme très-véritable & conforme à ce qui étoit prédit dans l'Ecriture, & que nous voyons en nos jours clairement accompli, il seroit imprimé ès exemplaires de la Confession de foi, qui seroient mis de nouveau sous la presse.* Cette Ordonnance qui demeura sans effet, parce qu'Henry IV. défendit encore d'y avoir aucun égard, fait voir l'invincible opiniâtreté des Sectaires à mettre en usage tout ce qu'ils ont jugé de plus propre à inspirer aux peuples de la haine & de l'horreur pour la Religion Catholique. Personne ne s'est appliqué avec plus de soin à mettre ce moyen en œuvre que le celebre Jurieu, mais à la honte de la réforme. Cet homme d'un esprit & d'une érudition fort au-dessus du commun, a donné à cette occasion dans des rêveries qui l'ont rendu la fable de ce qu'il y a eu de gens sensez dans toutes les Religions. Non content de débiter (a) comme ses prédécesseurs la ridicule imagination de l'Empire antichrétien sous le Papisme, il s'est hazardé de fixer l'époque du commencement & de la fin de cet Empire, & sans respecter tant de grands hommes que Luther & Calvin eux-mêmes ont regardé comme les lumieres de l'Eglise, il n'a pas rougi après Joseph Mede, aussi

(a) Préjugez légitimes. Avis. Accomplissement des Prophéties.

Fanatique que lui, de faire de S. Leon le premier Antechrist. Si vous lui en demandez la raison, il vous répondra (*a*) que c'est parce que depuis *Leon I. jusques à Grégoire le Grand, les Evêques de Rome ont travaillé à s'arroger une supériorité sur l'Eglise universelle.* Il ne pouvoit certainement mieux prouver, ou qu'il raisonnoit mal, ou qu'il n'étoit pas fort habile dans l'histoire Ecclésiastique; car Saint Leon a eu des Prédecesseurs, comme S. Celestin, S. Boniface, S. Zozime, S. Innocent, S. Etienne qui n'ont pas soûtenu avec moins de vigueur les droits de la Chaire de S. Pierre; il reconnoît même que depuis ce grand Pape jusqu'à S. Gregoire, Rome a eu plusieurs bons Evêques. Il auroit donc dû faire de ceux-là des Antechrists, & cependant il les épargne; rendre justice à ceux-ci, & il les outrage. Il est vrai que pour ne pas porter l'injustice trop loin il n'en fait (*b*) que des *Antechrists commencez.* S'il se fait en cela quelque violence, il se dédommage par les injures qu'il vomit contre tous ceux qui les ont suivis. Il n'y en a pas un qui ne porte visiblement le caractere de la bête. Voilà jusqu'où la passion conduit l'homme, quelque lumiere qu'il ait d'ailleurs, il cesse de voir, il devient aveugle, il s'égare, il se perd, il extravague. Ça été pour soûtenir l'ar-

1603.

(*a*) Préjugez leg. part. 1.

(*b*) Accomp. des Prophéties, 2. Pro. ch. 2.

1603. ticle de Gap, & mieux établir la chimere du Pape Antechrift que le fieur Jurieu s'érigeant tout-à-coup en Prophéte s'eft mêlé d'interpréter l'Apocalypfe,& d'annoncer la fin prochaine de l'Empire Pontifical, avec autant de hardieffe que fi Dieu avoit dévoilé l'avenir à fes yeux. C'eft auffi ce qui lui a donné un ridicule qui durera autant de tems qu'on parlera de l'Antechrift.

ANNÉE 1604.

Janv. 2. Le Parlement de Paris enregiftre l'Edit du rétabliffement des Jefuites en France.

La Societé avoit été banie par le fameux Arrêt du 29. Decembre 1594. fur lequel, dit un Hiftorien,(a) les Calviniftes ont fait autant de faux Commentaires que fur l'Evangile. Elle n'avoit trouvé d'azile dans le Royaume qu'en Guyenne & en Languedoc, dont les Parlemens l'avoient maintenuë, en lui rendant un témoignage public auffi honorable que le jugement donné à Paris lui étoit ignominieux. Les autres Provinces avoient cedé à l'autorité des Magiftrats de la Capitale, ou à la crainte de déplaire au Roi, & les Jefuites avoient été obligés d'en fortir. Affez de gens plaignoient leur malheur, le Pape fur-tout, qui faifoit éclater fon chagrin à toutes les audiences qu'il donnoit au Cardinal d'Offat, chargé des

(a) Vie du Pere Coton, l. 3.

affaires de France à Rome, n'avoit rien oublié pour porter Henri IV. à fermer au plûtôt une playe dont la vûë, selon lui, ne pouvoit réjouir que les Protestans ennemis de la Religion, ou des Catholiques trompés & prévenus. Ce Prince s'étoit engagé à rappeller les exilés : il avoit même résolu de leur fonder un College à la Flêche, où il avoit été conçû, suivant l'opinion commune *comme les estimans plus propres & plus capables que les autres pour instruire la jeunesse*, ce sont les termes d'une lettre qu'il écrivit de Lyon le 20. Janvier 1602. au Cardinal d'Ossat ; mais il usoit de beaucoup de circonspection, parce que ces Peres avoient des ennemis puissans, sur-tout dans le Parlement. Les deux plus considérables étoient M. Achille de Harlay Premier Président, & l'Avocat General Servin. Le premier a passé constamment pour un des plus grands Magistrats qu'ait eu la Robe. Il n'aimoit pas les Jesuites, au rapport de leur dernier Historien (*a*) parce qu'il croyoit que les discours de quelques-uns d'entr'eux n'avoient pas peu contribué à animer la populace après la mort des Guises, & à le faire mettre lui-même à la Bastille. Il les croyoit outre cela trop attachés au Pape, selon l'erreur de ce tems-là ; ou comme leur Institut n'étoit gueres connu que par ce qu'en publioient les Hérétiques, on s'imaginoit qu'ils fai-

1604.

(*a*) Le P. Jouvency, l. VII. part. V.

1604. soient profession de dépendre beaucoup plus du Saint Siege, que du Prince dont ils étoient nés sujets. Pour Servin, on ne marque pas la cause de la haine implacable qu'il faisoit paroître en toute occasion contre la Societé. S'il crut rendre gloire à Dieu en la persécutant, comme on le doit penser pieusement, personne ne l'a plus glorifié. Ces considérations suspendoient l'effet de la bonne volonté du Roi. Enfin il se détermina à Mets dans un voyage qu'il y fit pour terminer une querelle survenue entre les Habitans & les Soboles qui commandoient dans la Citadelle. La Varanne, Controlleur general des Postes, qui étoit parti quelque tems avant la Cour, ayant conseillé aux Jesuites en passant par Pont-à-Mousson, de profiter de l'occasion pour implorer la clemence du Roi; le Pere Ignace Armand se rendit à Mets avec trois de ses Confreres, & le Duc d'Epernon les introduisit dans le Cabinet du Roi le 27. de Mars de cette année. Henri parut touché de la harangue que lui fit le Superieur : il répondit, selon un Historien (*a*) que si la Cour de Parlement avoit fait quelque chose contre la Societé, ce n'avoit pas été sans y bien penser; & suivant un autre (*b*) qu'il étoit fâché de bien des choses qui s'étoient faites à Paris contre son gré. Le sens de ces deux réponses est fort different : ce qu'il y a de certain

(*a*) Mathieu Hist. de France, l. 3.

(*b*) Le P. d'Orleans vie du P. Coton, l. 1.

c'eſt que le Roi aſſura ces Peres qu'il ter-
mineroit ſur le champ leur affaire,ſi ce n'eſt 1604.
qu'il ne convenoit pas de rien regler ſans la participation du Pape, qui s'étoit ſi fort intereſſé pour eux. Il demanda enſuite ſi le Pere Coton prêchoit auſſi bien qu'on le diſoit, & témoigna qu'il l'entendroit volontiers. Le Duc de Leſdiguieres, quoique Huguenot, faiſoit en toute occaſion de ſi grands éloges de ce Prédicateur, que toute la Cour avoit envie de le connoître. Son air & ſes manieres gagnerent en peu de tems le cœur du Monarque, qui eut toûjours depuis pour lui une tendreſſe que les Souverains ont rarement pour aucun de leurs Sujets, & l'on peut dire que l'envie qu'il eut de faire plaiſir à ce ſaint homme ne contribua pas peu à hâter le rappel des exilés. Le Connétable eut ordre de s'aſſembler avec le Chancelier de Bellievre, Meſſieurs de Roſny, de Châteauneuf, de Pontcarré, de Villeroi, de Meſſes, Calignon, de Thou, Jeanin, Sillery, de Vic & Caumartin, pour déliberer ſur cette affaire. Comme la plûpart de ces Meſſieurs étoient très-favorables à la Societé, on conclut à s'en rapporter à la volonté du Roi, nonobſtant l'avis de M. de Thou, qui opina à renvoyer la Requete des Jeſuites au Parlement, & à le laiſſer faire enſuite; ce qui étoit, diſoit-il, le ſeul moyen de s'exempter

de tout blâme. Le Marquis de Rosny (*a*) qui
1604. n'avoit pas jugé à propos de s'ouvrir dans cette Assemblée, parce qu'il prévoyoit bien que son sentiment ne seroit pas suivi, résolut de faire un effort en faveur de sa Secte, & de parer, s'il se pouvoit, le coup dont il la voyoit menacée. Il alla trouver le Roi le lendemain, & il n'oublia rien de ce qui étoit propre à lui faire reprendre les idées dans lesquelles on l'avoit élevé. Il parla des Jesuites comme des gens dévoués à l'agrandissement de la Monarchie Espagnole, & capables de tout entreprendre contre la personne de Sa Majesté. Il insinua ensuite qu'ils s'entendoient avec le Cardinal d'Ossat & M. de Villeroi qui avoit ménagé une intrigue à Rome pour faire entrer la France dans des engagemens aussi favorables à la faction d'Espagne, que contraires aux Protestans, anciens alliés & confédérés de la Couronne. Ce n'étoit point là une calomnie inventée par ce Seigneur, elle étoit de la façon d'un inconnu, qui lui avoit adressé un Mémoire plein d'invectives contre Messieurs d'Ossat & de Villeroi, tous deux les plus fermes appuis qu'eût la Religion Catholique, l'un dans l'Eglise, l'autre à la Cour. Henri répondit au Favori, qu'il avoit reconnu en effet dans les Audiences qu'il avoit données au Pere Mogius, Visiteur des Jesuites en France, que la Societé jus-

(*a*) Œconomies Royales & Politiques.

ques-là s'étoit beaucoup plus interessée pour la grandeur de la Maison d'Autriche, que pour celle des Bourbons; mais qu'il n'en falloit point chercher d'autre raison, que la maniere differente dont on la traitoit dans les Etats de ces deux Maisons; qu'en Espagne on l'avoit comblée de biens & d'honneurs, au lieu qu'elle n'avoit essuyé que des persecutions en France; qu'après tout, si les Jesuites étoient aussi méchans qu'on les faisoit, il valoit encore mieux les gagner par des graces, que de les jetter dans le desespoir, en continuant de les maltraiter. La Varanne mena deux jours après le P. Coton chez M. de Rosny, qui le reçut fort bien, & le lendemain le Conseil s'étant assemblé, il n'y eut qu'une voix sur le rétablissement de la Societé. Le Roi qui venoit de recevoir des lettres de remercîmens du Pape sur ce qu'il avoit déja fait, en concerta l'Edit avec le Nonce & les Peres Armand & Coton, puis il le fit publier pendant son séjour à Rouen au mois de Septembre. L'édit portoit entr'autres choses, que les Jesuites rentreroient dans leurs anciennes Maisons, sans pouvoir en établir de nouvelles, à moins d'une permission expresse; que les Superieurs seroient François naturels; qu'il y en auroit toûjours un auprès de Sa Majesté en qualité de son Prédicateur, pour répondre de la conduite de ses 1604.

1604. Confreres ; qu'ils ne garderoient point leurs biens comme le veut leur Institut, jusqu'à leurs derniers vœux, mais qu'ils y rentreroient, en cas qu'ils quittassent l'habit avant la profession solemnelle, &c.

Le Roi avoit eu beaucoup moins de peine à se déterminer à donner l'Edit, que le Parlement de Paris n'en eut à le vérifier. Plusieurs ordres réiterés ne produisirent que des remontrances qui engagerent plusieurs fois Sa Majesté à dire des choses fort dures à quelques Officiers de cette Compagnie ; sur-tout à Servin, qui ne mettoit point de bornes à ses invectives, comme sa haine pour les Jesuites n'en avoit point. Peut-être le Parlement ne continuoit-il ses oppositions, que parce qu'on avoit adroitement fait courir le bruit qu'Henri IV, lui sçauroit bon gré de sa résistance, dans laquelle il trouveroit de quoi s'excuser auprès de Sa Sainteté, dont les sollicitations importunes avoient extorqué l'Edit. Rien n'étoit plus propre que ce bruit à donner de la chaleur aux remontrances : mais comme Henri IV. agissoit en tout avec beaucoup de droiture, il fit entendre aux Principaux du Parlement qu'il avoit mandés exprès, qu'on lassoit sa patience, & qu'il vouloit être obéi, il ne le fut pourtant pas encore. Le Parlement ayant demandé & obtenu la permission de lui députer quelques membres

bres de son Corps, le premier Président se rendit au Louvre la veille de Noel avec une nombreuse suite de Conseillers, pour faire une derniere tentative. Du Pleix (*a*) dit que sa Harangue *fut plutôt une invective ramassée de tous les convices & opprobres dont les Plaidoyers de Pasquier & d'Arnaud, le Catéchisme du même Pasquier & l'Auteur du Franc-Avis ont chargé cette Religieuse Société, qu'une civile remontrance.* Le Pere d'Orleans (*b*) dit néanmoins qu'elle étoit composée avec beaucoup d'Art, chacun en peut juger par les copies qu'on voit dans les Mémoires d'Etat, (*c*) & l'histoire de M. de Thou; (*d*) ce qu'on ne peut nier, c'est qu'elle étoit de la derniere violence. M. de Harlai avança que les Jesuites faisoient profession de ne reconnoître point d'autre Supérieur que le Pape, qui, selon eux, pouvoit excommunier les Rois, lesquels ensuite de cette excommunication n'étoient que des Tyrans; que le plus petit Clerc ne pouvoit jamais être criminel de Leze-Majesté, ni soûmis à la Jurisdiction ordinaire, & qu'ainsi tout Ecclésiastique pouvoit impunément attenter à la vie du Prince; qu'il étoit à craindre que cette doctrine ne prît racine dans le Royaume, qu'on voyoit déja la plûpart des Docteurs de Sorbonne dans leurs intérêts, que les enfans de condition qui étudieroient

1604.

(*a*) Hist. de France, vie d'Henri IV.

(*b*) Vie du P. Coton, l. 2.

(*c*) To. 4.

(*d*) Hist. l. 132.

chez eux venant enſuite à occuper les pre-
1604. mieres places dans le Parlement, ſeroient imbus des mêmes principes, & qu'étant dans les mêmes idées ils laiſſeroient avilir l'autorité Royale, ou s'en ſouſtrairoient abſolument; qu'on frémiſſoit au ſeul ſouvenir de Barriere, lequel inſtruit par le Jeſuite Varadas avoit reçu le Corps de Jeſus-Chriſt pour s'animer à aſſaſſiner le Roi; que tant qu'il y auroit des Jeſuites en France, l'on y trembleroit toujours pour la vie du Prince; qu'ils ſeroient toujours diſpoſés à favoriſer les révoltes, & qu'on en avoit un exemple déplorable dans le Royaume de Portugal que Philippe II. avoit réunis à ſa Couronne, moins par la force de ſes armes, que par les intrigues de ces Religieux; que c'étoit à leur inſtigation que Châtel avoit porté ſes mains parricides ſur Sa Majeſté, ce qui avoit obligé le Parlement à les chaſſer ſans les entendre, & ſans garder les formalités de Droit: que les exilez répandoient dans une infinité d'écrits, qu'il n'étoit pas juſte que tout le Corps expiât la faute d'un particulier; mais que cette conduite étoit autoriſée par l'exemple des Humiliez détruits, parce qu'un ſeul avoit attenté à la vie de Charles Borromée; qu'à la vérité les Jeſuites ne reſſembloient pas aux Humiliez, mais auſſi qu'il y avoit bien loin du Roi

à un Cardinal. Il pria ensuite Sa Majesté d'avoir égard aux prieres du Parlement & à celles de l'Université, qui étoit déserte depuis que ces nouveaux venus se mêloient d'enseigner, que les bons Rois se rendoient aux remontrances ou aux avis de leurs Sujets, aimant mieux leur apprendre à se soûmettre par leur exemple, que de les forcer à obéir en violant les loix. *Nous sommes vos très-humbles Sujets*, dit-il en finissant, *& n'avons pu taire le grand danger où vous apposez & votre Etat & votre personne, en rappellant ces esprits extravagans & songecreux.* 1604.

Telle fut à peu près cette harangue dans laquelle les ennemis de la Société avoient mis leur principale ressource, & il faut avouer que M. de Harlai avoit bien raison de s'opposer à la grace qu'on vouloit faire aux Jesuites, persuadé comme il l'étoit de la vérité de tout ce qu'il en venoit de dire. Ceux qui s'intéressoient à leur cause appréhenderent que le Roi ne pût répondre sur le champ à un discours préparé de longue main, & prononcé avec beaucoup de dignité, sur-tout avec un certain air de zéle qui sembloit donner un nouveau poids à tout ce qu'avançoit ce premier Magistrat. Mais la réponse de ce Prince les tira bien-tôt d'inquiétude. Il répliqua avec une facilité & une force qui

1604. surpassa tout ce qu'on en attendoit ; quelque accoûtumé qu'on fût à l'admirer dans ces sortes d'occasions imprévûes où l'esprit & le génie se trouvent ordinairement engourdis. Il y a tant de force & de grandeur, de justesse & de précision dans cette réplique, qu'on n'est pas étonné qu'un si grand nombre d'Historiens ayent crû devoir la publier toute entiere. Chaque trait exprime le caractere du Prince, comme il peut tenir lieu d'une Apologie complette aux Jesuites qui furent amplement dédommagez du mal qu'on avoit dit d'eux. Le Roi les justifia sur tous les articles, & en particulier sur celui qui regardoit Barriere. Il dit de plus qu'il étoit faux qu'aucun d'eux eût sçû le dessein de Châtel, bien loin de le lui avoir conseillé, & qu'après tout, quand un Jesuite y auroit trempé, il étoit contre l'équité que tous les Apôtres fussent chassez pour un Judas. *Dieu m'a voulu humilier & sauver*, ajoûta-t'il, *& je lui en rends graces, & m'enseigne de pardonner les offenses, & je l'ai fait pour son amour volontiers. Tous les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que je m'en veuille souvenir, comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous en sçais point de gré.* Il finit en ordonnant qu'on obéît.

Le Parlement s'assembla après les Fêtes

pour déliberer, non plus sur le fond, mais sur la maniere de l'enregistrement, & il 1043. conclut à mettre quelques modifications à l'Edit. M. le Chancelier, MM. de Villeroi, de Sillery, de Chateauneuf, Jeannin, & de Messe les examinerent & les rejetterent, ensorte que l'Edit fut enregistré purement & simplement. Le Pape remercia le Roi de la conclusion de cette affaire qu'il pressoit depuis si long-tems, & dont le succès causa autant de joye à la Cour que d'indignation aux Huguenots, & de dépit à un assez grand nombre de Catholiques, dont les préventions étoient trop fortes pour être si-tôt effacées. Le Parlement de Paris changea d'idées avec le tems; & les Jesuites n'ont point trouvé dans la suite plus de protection que dans cet illustre Corps, ni d'amis plus déclarez que les descendans du Premier Présìdent qui les a tant maltraitez. Pour Henri IV. il les combla de biens & d'honneurs jusqu'au dernier moment de sa vie. Non content de les avoir rappellez & introduits dans la plûpart des Villes du Royaume qui les demanderent, il ordonna en 1695. qu'on abbatît la fameuse pyramide élevée devant le Palais en 1595. Elle étoit ornée de plusieurs inscriptions infamantes pour ces Peres, qu'on y representoit comme une secte nouvelle de gens mauvais & superstitieux,

1604. qui avoit mis dans les mains de Jean Châtel le couteau avec lequel il avoit attenté à la vie du Roi. La plupart de ces inscriptions dont le Président de Thou, de Serres, Mezerai & quelques autres Historiens ont déploré le renversement, étoient de la composition de Joseph Scaliger trop bon Protestant pour ne haïr pas infiniment la Société.

Octobre 15. & suivans.

Six Carmelites arrivent d'Espagne à Paris.

Le dessein de faire venir des Filles de Sainte Therese ne fut formé qu'après une apparition de cette Sainte. Il y avoit alors à Paris une fameuse dévote, l'oracle & le conseil d'un grand nombre de gens de bien, aussi connue que Judith l'étoit à Béthulie; & d'une réputation aussi entiere. Elle étoit fille de M. Aurillac Seigneur de Champlatreux, Maître des Comptes, & avoit épousé M. Acarie aussi Maître des Comptes. Ce fut elle, selon les Historiens, (a) que Sainte Therese chargea en 1601. de travailler à ce nouvel établissement qui devoit être si avantageux au Royaume. On commença par obtenir une Bulle de Clément VIII. qui établissoit le premier Monastere qu'on fonderoit à Paris, Chef de tous les autres: la Bulle est datée du 13. Novembre 1603. M. de Berulle, qui n'étoit alors que simple Prêtre, alla ensuite en Espagne

(a) Vie de Mlle Acarie par M. André Duval. Du Card. de Berulle, par M. Habert Abbé de Cerisy, De la Mere Madelaine de S. Joseph, &c.

pour emmener de-là des filles capables de former celles qui embrasseroient cet institut; mais il fut aisé de juger que la mere n'avoit point encore parlé au cœur des enfans, ou qu'ils avoient été sourds à sa voix, tant il eut de contradictions à essuyer de la part des Carmes, qui le maltraiterent en mille occasions. Les Peres spirituels consentent avec peine à l'éloignement de leurs filles, & quelque nombreux que soit le troupeau, ils ne trouvent jamais la bergerie trop pleine. L'autorité du Roi Catholique jointe à celle du Nonce, leva enfin les obstacles. Les six Religieuses allerent d'abord loger à Montmartre, puis à Saint Denys, en attendant qu'on eût préparé à leurs usages la Maison de Notre-Dame des Vertus que Mademoiselle de Longueville avoit obtenue à force de prieres du Cardinal de Joyeuse & des Peres Benedictins de Marmoutier. Elles prirent possession de cette Maison le jour de Saint Barthelemi de l'année suivante, d'où elles se répandirent en peu d'années dans les principales Villes du Royaume. Le nouvel Institut se multiplioit heureusement chaque jour, lorsqu'une division intestine en arrêta pour quelque tems le progrès. Ceux qui avoient projetté cet établissement, avoient arrêté dans deux conferences tenues aux Chartreux chez Dom Beauvoisin, Vicaire du

1604.

1604. Monastere, & alors Directeur de Mademoiselle Acarie, que MM. Galemand, Duval & de Berulle en seroient les Superieurs. La même chose avoit été reglée dans le Conseil de Madame la Duchesse d'Orleans, qui vouloit fonder la premiere Maison, comme on l'apprend par une lettre du saint Evêque de Geneve (a) au Souverain Pontife; cependant sur une apparition de la Sainte Vierge à Mademoiselle Acarie & à M. de Berulle, celui-ci se chargea particulierement de la direction des Carmelites, & devint leur Visiteur general en vertu d'un Bref du Pape du 17. Avril 1614. & des Lettres Patentes du Roi, données en conséquence, & enregistrées au Parlement de Bretagne nonobstant l'opposition des Peres Carmes qui venoient d'établir à Molaix des Religieuses qu'ils avoient amenées de Flandres. Ce fut là l'origine du trouble & la cause du scandale. Un assez grand nombre de Carmelites souhaitoient des Religieux du même Institut pour Superieurs, comme il avoit été arrêté en Espagne, ou pour se conformer à la pratique qui s'observe generalement dans les autres pays, ou parce qu'il est naturel de croire que les Seculiers, quelque piété qu'il ayent d'ailleurs, n'entrent jamais aussi-bien dans l'esprit de la Vie Religieuse en general, & d'un Ordre en particulier, que

(a) Lettre 2. à Clement VIII.

ceux que Dièu a appellez à la même Profession. S. François de Sales (*a*) jugea qu'elles se trompoient dans leurs vûes. *M'est avis*, dit-il, *que ces bonnes Filles ne sçavent ce qu'elles veulent, si elles veulent attirer sur elles la superiorité des Religieux, lesquels à la vérité sont des excellens serviteurs de Dieu; mais c'est une chose toujours dure pour les Filles que d'être gouvernées par les Ordres qui ont coutume de leur ôter la sainte liberté de l'esprit.* Le vertueux Prélat parloit suivant ses lumieres formées sans doute en cela sur une longue expérience, qui lui avoit appris qu'il n'y a point de filles plus gênées pour la conscience que celles qui sont dans une dépendance entiere des Religieux de leur Ordre, parce qu'il n'y en a point à qui il soit plus difficile d'avoir recours ailleurs. Quoiqu'il en soit, comme les plus gens de biens n'ont pas toûjours les mêmes pensées, quoiqu'ils ayent également bonne intention, le Visiteur general y eut à peine pris possession de sa Charge, que les Carmelites de Bourdeaux furent déclarée soûmises au General des Carmes par une Sentence du Cardinal de Sourdis du 20. Mai 1614. Les Superieurs seculiers en ayant appellé à Rome comme d'abus, les Religieuses de Xaintes, de Bourges, de Limoges & de Morlaix se joignirent à leurs Sœurs de Bourdeaux.

1604.

(*a*) Lettre 14. du 6. L.

1604. Dans les affaires de cette nature il eſt aſſez ordinaire que les eſprits ſe partagent, parce qu'on peut les regarder ſous diverſes faces. Tout le Royaume prit parti à cette occaſion, & chacun jugeant du differend ſuivant ſes idées, les uns blâmererent l'entêtement des Carmelites pour leurs Peres, les autres déclamerent hautement contre l'ambition du Viſiteur, qui cherchoit, diſoient-ils, à dominer ſur la conſcience de ces bonnes filles, qui ne vouloient être ſoumiſes à des Religieux que pour être conduites plus ſûrement dans l'eſprit de leur vocation & l'exacte obſervation de leurs regles. On ne parloit ſi fortement contre le pieux Fondateur de l'Oratoire, que parce qu'on ne ſçavoit pas qu'il tenoit ſa miſſion immediatement de la ſainte Vierge. Il n'avoit eu garde de publier cette faveur extraordinaire : l'humilité des Serviteurs de Dieu cache avec ſoin toutes les graces ſingulieres. De plus, le monde depuis quelques ſiecles n'eſt pas trop crédule en pareille matiere, les révélations ſont rares dans ce tems où la charité eſt ſi fort affoiblie ; & comme la foi ne l'eſt pas moins, il eſt encore plus rare de trouver ce qu'on appelle d'honnêtes gens qui ne traitent de viſionnaire un homme qui a des viſions. Le Pere de Berulle prit donc le parti de ſouffrir en ſilence, & d'agir cependant à Rome

de concert avec la Cour, qui voyoit bien qu'il n'y avoit que l'autorité du Pape capable de faire ployer les Religieuses. Paul V. ordonna le 12. d'Octobre que le General de l'Oratoire seroit desormais leur Visiteur, & il leur enjoignit d'obéir à lui & à ses Collegues. Gregoire XV. ayant confirmé ce jugement par deux Brefs, l'un du 20. Mars, l'autre du 12. Septembre 1620. les Carmelites qui se virent sans ressource du côté de Rome, eurent recours à l'appel comme d'abus qu'elles interjetterent au Parlement, l'azile ordinaire en ces sortes d'occasions. Cette procedure ne pouvoit manquer d'éloigner encore pour un tems considerable la conclusion de l'affaire, si deux Arrêts du Conseil d'Etat du 16. Septembre, & du 15. Decembre, n'y avoient coupé pied, en ordonnant l'exécution des Brefs, nonobstant l'appel. Alors les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette chargez par Sa Sainteté de mettre les Religieuses à la raison, subdéleguerent le sieur Etienne Louytre Docteur de Sorbonne & Doyen de Nantes. 1604.

Louytre étoit l'homme du monde le plus propre à se faire obéir comme il parut bien-tôt. Dès qu'il fut revêtu de ses pouvoirs, il se transporta à Bourges, & sur le refus que firent les Carmelites de se soumettre, il les excommunia le 21. de No-

1604. & ces marques de penitence ne ſont pas trop bien marquées dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, où aſſurément on auroit eu grand ſoin d'en faire une mention bien expreſſe, ſi la ſatisfaction en avoit valu la peine. Il paroît qu'elle ſe réduiſit à un compliment, & que Louytre en fut quitte pour proteſter qu'il ne feroit jamais rien de contraire au reſpect & à l'obeiſſance qu'il devoit au corps Epiſcopal. Loin de retracter ſes demarches, il ſoûtint qu'il avoit agi ſuivant les Loix, & que quand il en auroit fait davantage, il n'auroit point paſſé les bornes du pouvoir que lui donnoit ſa Subdélegation. Son diſcours eſt inſeré tout entier dans le Mercure François de cette année-là. L'aſſemblée ſe contenta de cette eſpece de réparation, parce qu'il ne lui étoit pas poſſible de rien obtenir de plus, & elle écrivit en ſa faveur aux Evêques, à qui elle avoit adreſſé la Déclaration & la lettre circulaire. L'affaire des Carmelites fut bientôt terminée après cela : le Legat les releva des cenſures qu'elles avoient encourues & les renvoya en Flandres. Ainſi il ne reſta dans le Royaume que celles qui s'étoient ſoumiſes aux Superieurs Laïcs, qui ont continué depuis ſucceſſivement à gouverner tous les Monaſteres avec autant de paix que d'édification.

Le Mercure François de 1625. ſuppoſe

qu'il eût reparé le ſcandale, & ſatisfait le Prélat qu'il avoit outragé. Le Pape embraſſa hautement le parti du ſubdélegué, en caſſant la Déclaration; l'Aſſemblée du Clergé de ſon côté demanda au Roi la ſuppreſſion du Bref du Pape, qui pouvoit avilir ſon autorité, ou au moins la permiſſion de tenir un Concile National pour y pourvoir & demander un Concile General. Les eſprits s'aigriſſant chaque jour, Louis XIII. fit repréſenter à Urbain VIII. que les Evêques étoient prêts d'aller à Rome juſtifier leur Déclaration & l'irregularité des procedures du ſieur Louytre : il le pria en même-tems de ne point faire paroître ſon Bref, d'autant plus que la Déclaration n'étoit ni une Sentence, ni un acte de Juriſdiction, mais un ſimple avis néceſſaire pour arrêter le ſcandale. C'eſt en effet ce que les Prélats de l'Aſſemblée avoient déclaré au Cardinal Barberin, que le Pape avoit envoyé en France avec la qualité de Légat *à latere*, à l'occaſion des affaires de la Valteline. L'autorité du Pape ſe trouvant par-là à couvert, les choſes n'allerent pas plus loin. Le Doyen de Nantes voulut bien même faire une eſpece de ſatisfaction aux Prélats. (*a*) Sponſe aſſure qu'ils ne lui pardonnerent qu'après qu'il eut humblement reconnu ſa faute, & donné des marques de ſon repentir. Cet humble aveu

1604.

(a) *Prol. ad an. Ecc. an.* 1625.

fessoit tous les soirs au Cardinal Baronius ;
1605. & chaque jour il disoit la Messe avec une dévotion si tendre, qu'on lui voyoit souvent tomber les larmes des yeux. Il jeûnoit fréquemment, & à ses longues oraisons il joignoit en secret des pénitences qui auroient édifié dans un simple Religieux. Rome le vit plus d'une fois dans le Tribunal de la pénitence recevoir & écouter ceux qui se présentoient, ce qu'aucun de ses Successeurs n'a pratiqué jusqu'à Clement XI. Tant de vertus honorerent son Pontificat, & le rendirent lui-même respectable à toute la Chrétienté, qui admira moins en lui sa dignité que sa personne. Avec cela il ne put si bien s'affranchir des affections humaines, qu'il ne donnât quelque chose à la chair & au sang, en créant ses deux neveux Cardinaux. Il en fut puni dès ce monde par les chagrins que lui donna quelquefois la jalousie qui étoit entr'eux. Il faut convenir que d'ailleurs ils avoient du mérite, & que si l'austere Sixte V. n'avoit pû résister à la tentation de tirer un Perreti de son Village pour le revêtir de la pourpre à quinze ans, il n'est pas étonnant qu'un Aldobrandin ait fait quelque chose pour sa famille.

Un Historien (*a*) des Congrégations *de auxiliis* place la mort de Clement VIII. au 4. de Mars, Matthieu (*b*) la met au 13. Pe-

(a) Theod. Eleuth. l. 4. c. 33.

(b) Hist. de France sous Henri IV.

refixe (*a*) dit qu'il mourut ſur la fin de l'année, & ſe trompe encore plus conſidérablement que les deux autres. 1605.

(*a*) Vie d'Henri IV.

Le Cardinal Alexandre de Medicis élû Pape. Il prit le nom de Leon XI. Avril 1.

Le Pere Lenfant (*b*) après avoir mis d'abord l'élection de Leon XI. ſous le premier d'Avril, dit ſous le 4. que ce Pape ayant été élû le 3. fut porté ſolemnellement le 4. à ſaint Pierre. La contradiction eſt manifeſte : le ſieur Dupin (*c*) ſe trompe auſſi en plaçant ſon élection au dernier de Mars.

(*b*) Hiſt. de tous les ſiecles de la nouvelle Loi.

(*c*) Hiſt. Eccl. du XVII. ſiecle.

Leon XI. meurt âgé de 70 ans. Ce Pape fut ſi peu de tems ſur le trône Pontifical, qu'on ne peut dire s'il y auroit conſervé la réputation qu'il s'étoit faite dans ſa Légation de France & au Traité de Vervins. Le Cardinal Bentivoglio (*d*) dit qu'il avoit toujours été fort régulier dans ſa maniere de vivre, qu'il étoit plein de zéle pour l'Egliſe, & qu'il avoit beaucoup de nobleſſe dans toutes ſes actions. C'eſt en faire un gan d éloge en peu de mots. Avr. 27.

(*d*) Memoires ch. 6.

Le Cardinal Camille Borgheſe eſt élû Pape. Il prit le nom de Paul V. Mai 16.

Tout ſembloit conſpirer pour l'élection du Cardinal Toſco, il eut même plus de voix qu'il n'en falloit pour être Pape, en ſorte que ſa cellule avoit déja été pillée par les Conclaviſtes, lorſque Baronius s'aviſa de repreſenter que Toſco étoit à la vérité

1605. de bonnes mœurs, mais qu'il n'avoit pas la gravité convenable au poste où on voulut l'élever, & qu'il lui échappoit souvent des paroles peu séantes à son caractere & à sa dignité. Il n'en fallut pas davantage pour renverser en un moment tout ce qui avoit été fait en sa faveur. Ce Cardinal très-estimé pour son habileté dans la science des loix & dans les affaires criminelles, avoit contracté l'habitude de prononcer de vilains mots en Lombardie où il étoit né de parens aussi obscurs que le lieu (*a*) où il avoit vû le jour; il les proféroit sans y penser, & sans se soucier de l'impression que cela pouvoit faire, il en rioit quelquefois le premier, ne faisant pas réfléxion qu'il y avoit en cela plus de quoi s'humilier que le divertir. D'ailleurs, il n'avoit ni assez d'expérience ni assez d'habileté pour les affaires publiques, de maniere que son exclusion si subite fut regardée comme un coup de la Providence qui ne permit pas qu'on plaçât sur la Chaire de S. Pierre un homme qui n'étoit nullement capable de la remplir.

(*a*) Castelleano, village du Modenois.

Décembre 5. M. Jerôme de Villars Archevêque de Vienne présente au Roi le cahier des plaintes de l'Assemblée du Clergé. Sa harangue roula sur les maux qui affligeoient l'Eglise Gallicane, où l'on ne voyoit que simonies, confidences, pactions illicites. Il ajouta

qu'une des causes les plus certaines du dé-
sordre qui regnoit dans le Clergé, étoit *la* 1605.
retardation de cette tant necessaire publication du très-saint & œcuménique Concile de Trente, Concile tant de fois demandé, & non encore obtenu, Concile convoqué & assemblé sous l'autorité de tant de grands Papes, poursuivi par les Rois prédecesseurs de Sa Majesté; qu'il étoit triste que la France seule, gouvernée par le Fils aîné de l'Eglise, fût comme schismatique & désobéissante à des Ordonnances si saintes, *aux résolutions certaines où le Saint Esprit a présidé.* Il avança ensuite que ce qui paroissoit dans les Décrets du Concile peu conforme aux Loix du Royaume, étoit si peu de chose, que dans une seule conférence tenue entre les Prélats & Messieurs du Conseil ou du Parlement, on pourroit donner toute sorte de satisfaction au Roi.

Henri IV. répondit qu'il sçavoit que l'Eglise étoit affligée, & qu'il souhaitoit fort que le Concile de Trente fût reçû en France, mais que, comme le Prélat l'avoit fort bien remarqué, *les considérations du monde combattent souvent celles du Ciel.* Il prit ensuite les Evêques à témoin qu'il ne conféroit les Bénefices qu'aux sujets qu'il en jugeoit dignes; ce qui avoit produit un changement considérable dans le Clergé, & il les assura qu'il tâcheroit de faire encore

1605. mieux à l'avenir. Un Historien (a) prétend que le Roi ajouta qu'il étoit offensé de la longueur de l'Assemblée, du grand nombre des Députés, & des brigues qui s'y faisoient. *Ressouvenez-vous*, dit ce Prince, *que vous allez entrer en Carême, quelles sont vos charges, & que vos présences sont necessaires à vos Eglises. Vous mettez par vos longueurs les pauvres Curez à la faim & au désespoir. Je me veux joindre avec eux & avec les plus gens de bien de votre Compagnie, pour faire donner ordre à la longueur du temps qu'il y a que vous êtes assemblés.* Ce discours n'a peut-être rien d'incroyable dans la bouche d'Henri IV. qui répliquoit avec beaucoup de vivacité quand il se sentoit piqué; cependant le Mercure François insinue qu'il est de la façon de celui qui a continué l'Inventaire de Jean de Serres. Comme il n'entre dans aucun détail, il est assez difficile de rien dire là-dessus de bien positif. Si quelque chose choqua le Roi dans la harangue de l'Orateur, ce ne fut pas ce qu'il dit à l'occasion du Concile de Trente, comme on le voit par sa réponse : d'ailleurs, on étoit accoutumé en France à entendre là-dessus les remontrances du Clergé, qui avoit démandé la publication du Concile dès le tems des Etats de Blois, & dans les Assemblées de Melun. Clément VIII. l'avoit exigée comme une

(a) Le Continuateur de Jean de Serres sous Henri IV.

condition essentielle pour la réconciliation d'Henri IV. elle fut encore sollicitée en 1605.
1610. & aux Etats generaux qui se tinrent peu d'années après. M. de Richelieu Evéque de Luçon s'attacha à prouver dans sa harangue le 23. Février 1615. que toutes sortes de considérations engageoient le Roi à écouter les prieres de son Clergé, la bonté de la chose, la sainteté de la fin, le fruit que produisent les réglemens du Concile, le mal que cause le délai de sa réception, l'exemple des Princes Chrétiens, & la parole d'Henri IV. Tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX. que la réception du Concile pour la discipline étoit incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calvinistes ne manqueroient pas d'en prendre occasion de se révolter de nouveau : de plus, le Procureur général déclara en ce tems-là, que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choses contraires à nos usages, qu'on ne pouvoit les recevoir sans renverser la police du Royaume. La raison tirée des Calvinistes a cessé, celle qui se prend de nos usages a subsisté jusqu'ici, parce que les Magistrats qui l'ont fait valoir ont été plus écoutés que les Evêques, qui étoient néanmoins le plus intéressés dans cette affaire, d'où l'on veut que dépende la conservation ou le renversement des libertés de l'Eglise de France. Les Pré-

—— lats ont crû couper pied à tous les prétex-
1605. tes, en ne demandant la publication du Concile qu'avec la clause : *Sauf les droits du Roi, & les Privileges de l'Eglise Gallicane.* Mais cette précaution qui paroissoit mettre tout à couvert, a été inutile, tant on a de peine à revenir de ses préventions, & à faire dans la suite une démarche qu'on a d'abord refusé de faire. L'homme naturellement si changeant se pique quelquefois d'une fermeté à toute épreuve. Sa legereté & sa constance prouvent également sa foiblesse. L'on verra sous *1615.* ce qu'une partie considérable du Clergé de France fit en faveur du Concile de Trente.

Dec. 10. & suiv. Paul V. adresse deux Brefs, l'un au Doge, l'autre au Sénat de Vénise, à l'occasion de l'immunité Ecclésiastique, qu'il prétendoit qu'ils avoient violée.

Voici une des plus grandes affaires qu'ait vû l'Italie depuis quelques siécles, & qui étoit capable de l'embraser aussi-bien que les Etats voisins, si la France n'avoit éteint le feu prêt à exciter l'incendie. Je vais en donner le précis tout de suite. Le Sénat de Venise avoit fait un Décret le 23. Mai 1597. portant que les biens possedés par les séculiers sous la directe des Eglises ne seroient point sujets aux droits de prélation, de consolidation ni déshérence ; un autre le

10. Janvier 1603, pour defendre de bâtir des Eglises, des Hôpitaux ou des Convens sans sa permission; & un troisiéme le 26. de Mars de cette année 1605, qui défendoit l'aliénation des biens laïques en faveur des Ecclésiastiques. Le Sénat fit de plus arrêter Scipion Sarrasin Chanoine de Vicenze, & le Comte Brandolino Valdemarino Abbé de Nerveze, tous deux grands scelerats, & attribua la connoissance de leurs crimes à la Justice séculiere. Ce fut sur tout cela que Paul V. écrivit au Doge & à la République. Il prétendoit que les Décrets & l'emprisonnement des deux Ecclésiastiques blessoient la justice, l'honneur de Dieu, les droits de l'Eglise, & il demanda que les Ordonnances fussent révoquées, & les coupables remis à son Nonce, avec menaces de fulminer les Censures en cas de refus. Le Sénat soutint qu'il ne tenoit que de Dieu le pouvoir de faire des loix, & que la révocation qu'on exigeoit avec tant de hauteur alloit à renverser les fondemens de l'Etat. Paul, qui peu auparavant avoit fait ployer les Genois dans une pareille occasion, fut horriblement scandalisé de cette fermeté, & toute la réponse qu'il fit au compliment du Chevalier Pierre Duodo, que la République lui envoya avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, fut que toutes les raisons ne valoient rien, & qu'il

1605.

falloit obéir. Les Vénitiens ne paroissant pas
1605. disposez à rétracter leurs premieres démarches, il assembla son Consistoire, où il fit la lecture du Monitoire qu'il étoit résolu de publier. De quarante & un Cardinaux qui s'y trouverent, il n'y eut que Valier qui s'efforça de l'adoucir. Les autres qui n'étoient pas nez sujets de la République, & sur-tout le sçavant & pieux Baronius seconderent son impétuosité, en déclarant qu'on ne pouvoit user de ménagement sans trahir les interêts de l'Eglise. Ce fut le véritable motif qui détermina Paul V. très-jaloux de ses droits réels ou prétendus: car dire, comme fait un Ecrivain (*a*) François, que sa conduite fut l'effet du dessein secret que les Papes ont formé de parvenir à la Monarchie universelle, & qu'il voulut faire durant sa vie ce qui ne peut être terminé que par plusieurs siécles, c'est une chimere visible, incapable d'imposer à quiconque sçait penser & réfléchir; le plan de la Monarchie universelle a pû être formé par un Charles-Quint Roi d'Espagne, Empereur & Conquerant, il ne sçauroit entrer dans la tête d'un Pape qu'on ne supposera point en démence.

(*a*) Interêts des Princes, partie 2. sect. 3.

Conséquemment à la résolution prise dans le Consistoire, l'on déclara le 17. d'Avril 1606. Leonardo Donato Doge de Venise, & le Sénat excommunié, & tout l'Etat

l'État interdit, si dans vingt-quatre jours depuis la publication du Monitoire, les Décrets n'étoient pas effacez des archives, avec promesse de n'en faire jamais de pareils, & si les Prisonniers Ecclésiastiques n'étoient pas consignez entre les mains du Nonce. Dès que le Sénat eut nouvelle du Monitoire, il protesta contre, défendant à ses Sujets de le publier. Le grand Vicaire de l'Evêque de Padoue ayant dit au Podestat qu'il feroit ce que le Saint-Esprit lui inspireroit, le Magistrat lui répliqua que le Saint-Esprit avoit déja inspiré au Conseil des Dix de faire prendre tous ceux qui n'obéiroient pas. Les Capucins, les Théatins & les Jesuites furent les seuls du Clergé qui aimerent mieux tout abandonner que de s'exposer à violer l'interdit. L'indignation du Sénat contre les Jesuites fut d'autant plus grande, qu'il avoit fait plus d'efforts pour les retenir, & il ne leur permit de sortir des terres de la Seigneurie qu'après avoir porté contre eux le 14 de Juin un Arrêt de bannissement qui sembloit leur fermer toutes les portes au retour. On n'y fit nulle mention ni de l'interdit, ni de leur détermination à obéir au Souverain Pontife : on les chargea en général d'avoir excité des séditions & des mouvemens dans l'État, d'avoir blessé l'honneur de la République 1605.

1605. dans leurs Sermons, & condamné l'Aristocratie, accusations dont on n'avoit point fait mention jusqu'alors, & sur lesquelles on ne leur demanda pas même de se justifier. Si ces Religieux de différens Ordres trahirent en cela les intérêts de leur Patrie, d'autres se chargerent de rassurer les peuples que cette retraite & les censures pouvoient avoir allarmés. Paul Sarpi, si connu sous le nom de Fra-Paolo, dont la République avoit pris l'avis, & Fra-Fulgentio se distinguerent dans cette occasion. Les invectives que fit le premier contre la Cour de Rome lui attirerent peu après une excommunication à laquelle il s'étoit bien attendu; mais ce Moine & son Confrere avoient dans le cœur des principes qui inspirent peu de respect pour le Saint Siége, & encore moins d'appréhension des foudres du Vatican. Ainsi les choses allerent leur train à Venise, & il n'y eut que les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi Catholique, & du Duc de Savoye qui garderent l'interdit en ne se trouvant plus avec le Doge dans l'Eglise de Saint Marc.

Selon un Ecrivain (*a*) distingué, si Paul V. eût fait comme Sixte IV. & Jule II. il auroit trouvé les Vénitiens plus souples & plus obéissans. Car comme le Sénat appréhende de mettre les armes entre les

(a) Amelot de la Houssaye, hist. du Gou. de Venise p. 74.

mains de ses Sujets, il regarde la guerre
comme le renversement de son Etat, qui 1605.
ne s'est accru que par argent & par adresse, & il employe tous les moyens imaginables pour la prévenir. C'est ce que figure la statue de saint Théodore autrefois le Patron de la République, & qu'elle a changé, parce qu'il étoit Soldat. Cette statue est élevée sur une des colonnes de la place saint Marc : on voit le Saint armé de toutes pieces, il a la lance & le bouclier en main, mais il porte le bouclier à la main droite & la lance à la gauche, preuve évidente qu'il n'a pas envie de faire grand mal. Paul V. sçavoit assez tout cela, il comptoit bien se servir des armes temporelles pour abattre ces esprits orgueilleux, comme il les appelloit, qui faisoient si peu de cas des armes spirituelles, il leva des Troupes que Ranucce Duc de Parme qui en avoit la conduite, assembla auprès de Ferrare; mais le Pape n'est pas assez fort pour réduire les Vénitiens, s'il n'est appuyé par quelqu'autre Puissance; & il étoit à craindre que la plûpart des Potentats persuadez que la République soutenoit la cause commune des Princes, ne se déclarassent pour elle : en effet, les Ducs d'Urbin & de Modene panchoient de ce côté-là, & le Duc de Savoye avoit fait offrir sous main son service aux Vénitiens,

Le Roi Catholique faisoit une autre ma-
1605. nœuvre. Il exhortoit les Sénateurs à soutenir leurs droits, tandis que d'un autre côté il promettoit au Pape de les réduire à lui demander miséricorde, s'il en venoit à une rupture ouverte. Henri IV. prit le parti d'être Médiateur dans cette grande affaire, & il le fut à l'exclusion des Espagnols qui voulurent avoir une partie de l'honneur de la réconciliation, quand ils virent que Paul V. inclinoit à prendre les voyes de la douceur. Ce Pape qui avoit pénétré leurs intentions, ne faisoit plus aucun fond sur leurs promesses : peut-être avoit-il encore fait réflexion que les excommunications, fussent-elles lancées contre des Hérétiques déclarez, & notoirement rebelles, ne devoient point tirer leur force des armes temporelles dont Dieu n'a point donné l'usage à son Eglise; tout cela avoit amorti son premier feu, & il se trouvoit heureux que la France voulût bien se charger de le tirer avec quelque honneur du mauvais pas où son zéle trop ardent l'avoit engagé. Les Ambassadeurs d'Henri IV. à Rome (*a*) & à Venise (*b*) entamerent la négociation, & le Cardinal de Joyeuse passa en Italie pour y mettre la derniere main. On surmonta tous les obstacles après beaucoup de difficultez. Le rétablissement des Religieux

(*a*) Le Marquis d'Alincourt.

(*b*) Le Sieur de Frêne Canaye.

ſortis de Veniſe à l'occaſion de l'interdit en fit une conſidérable. Le Sénat s'obſtina à exclure les Jéſuites du bénéfice de l'Amniſtie, & demeura ſi ferme dans cette réſolution, que le Pape fut obligé de ſe relâcher ſur cet article ; ce qu'il ne fit néanmoins qu'après que le Cardinal du Perron & le Marquis d'Alincourt l'eurent aſſuré que dès que le différend ſeroit terminé, le Roi Très-Chrétien employeroit tout ſon crédit en leur faveur auprès de la Seigneurie. Henri IV. tint ſa parole, & ne gagna rien. Le ſuccès de cette affaire étoit réſervé à Alexandre VII. comme nous le dirons ailleurs (a). Il n'eſt pas étonnant que le Sénat ſe roidît ſi fort contre le retour des Jéſuites. Le prétexte étoit plauſible. On regardoit la retraite des Capucins & des Théatins comme l'effet de la contagion & du mauvais exemple qu'avoit donné la Société : ainſi il étoit juſte qu'elle en portât la peine. Voilà ce qui ſe diſoit publiquement ; mais un autre motif plus caché & plus profond faiſoit agir quelques membres du Sénat, & on le découvrit par une lettre qu'un Miniſtre de Geneve écrivit peu après à un Huguenot de Paris des plus conſidérables de la réforme. Cet homme mandoit à ſon ami que dans peu d'années on recueilleroit les fruits des peines que lui & Fra-Fulgentio prenoient pour

1605.

(a) Sous le 19 Janvier 1657.

introduire l'Evangile à Venise, où plu-
1605. sieurs Sénateurs & le Doge même Successeur de Donato avoient ouvert les yeux à la vérité; qu'il ne restoit désormais qu'à prier Dieu que le Pape fit quelque nouvelle querelle aux Vénitiens pour avoir lieu d'introduire la réformation dans toutes les Terres de la République. Henri IV. intercepta cette lettre, & par son ordre, M. de Champigny alors son Ambassadeur à Venise, en communiqua la copie d'abord à quelques-uns des principaux Sénateurs qu'il sçavoit être bien intentionnez pour la Religion de leurs Peres, & ensuite au Sénat assemblé après en avoir retranché le nom du Doge par respect pour sa dignité. Le Cardinal Ubaldini dit que la lecture de cette lettre fit pâlir un des Sénateurs: un autre soutint qu'elle avoit été fabriquée par les Jesuites, mais le Sénat en pensa autrement, & remercia le Roi de l'avis important qu'il avoit bien voulu lui donner. Fra-Fulgentio eut défense de prêcher, & Fra-Paolo plus homme d'esprit, mais aussi corrompu que lui, se tint un peu plus sur ses gardes.

Une seconde difficulté que les François eurent à vaincre, regardoit le lieu où se devoit faire la révocation des Censures. Il étoit de l'honneur de Paul V. qu'elle se fit à Rome, de celui de la République qu'elle

se fît dans sa Capitale. On régla sur cet article que ce seroit le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur à Rome, qui en demanderoit la révocation, & qu'elle se feroit à Venise, où le Cardinal de Joyeuse se rendit pour terminer cette importante affaire. Les deux Ecclésiastiques prisonniers furent remis le 21 d'Avril 1607 entre les mains de M. Canaye, & le Sénat révoqua les Manifestes qu'il avoit publiés contre les censures Apostoliques. Le lendemain le Cardinal médiateur révoqua ces Censures. Le Pape ratifia le dernier du mois tout ce qui s'étoit fait : après quoi la République envoya un Ambassadeur extraordinaire pour le remercier de lui avoir rendu ses bonnes graces. Il faut convenir que Paul V. fit paroître autant de modération dans la suite de ce différend, qu'il avoit montré de chaleur & de vivacité dans les commencemens, & qu'il s'avança trop d'abord ; il ne fut pas de ceux qui aiment mieux tout risquer & tout perdre par orgueil, que de reconnoître qu'ils ont manqué en reculant avec sagesse. 1605.

Perefixe (*a*), Matthieu (*b*), de Serres (*c*), &c. prétendent que le Cardinal de Joyeuse donna l'absolution au Doge & au Sénat. Favyn (*d*) dit qu'il les assura de l'absolution, pour témoignage de laquelle il leur donna sa bénédiction. Selon Mezeray (*e*), non seu-

(*a*) Vie d'Henri IV.
(*b*) Hist. de France sous Henri IV.
(*c*) Hist. de France.
(*d*) Hist. de Navarre.
(*e*) Abr. chr. de l'Hist. de France.

lement l'abſolution fut donnée, mais on
1605. en dreſſa un Acte revêtu de toutes les formalités qui pouvoient le rendre plus autentique. Si ces Hiſtoriens avoient lû les Auteurs contemporains qui ont parlé de ce différend, ils auroient vû que le Sénat ne voulut pas même recevoir la bénédiction du Cardinal, pour ne pas donner lieu de penſer que ce fût une abſolution.

1606.

Année 1606.

Sept. 22. Paul V. adreſſe un Bref aux Catholiques d'Angleterre, contre le ſerment que le Roi de la Grande Bretagne exigeoit d'eux.

Jacques premier après la découverte de la conſpiration des poudres, qu'on peut voir dans l'Hiſtoire Prophane, jugea à propos de dreſſer, à l'exemple de la Reine Elizabeth, une formule de ſerment que tous les Catholiques ſeroient obligés de prêter. Ce ſerment contenoit en ſubſtance, qu'on reconnoiſſoit Jacques pour Roi légitime d'Angleterre; que le Pontife Romain n'avoit aucun droit de le dépoſer, ni de décharger ſes Sujets du ſerment de fidélité; qu'on lui obéiroit à lui & à ſes Succeſſeurs, nonobſtant toute ſentence d'excommunication & de dépoſition; qu'on déteſtoit comme impie & hérétique la doctrine de

ceux qui enſeignent que les Princes excommuniés & privés de leurs Etats par la 1606.
Sentence de Rome, peuvent être depoſés ou mis à mort; enfin qu'on étoit perſuadé que le Pape ni aucun autre n'avoit le pouvoir d'abſoudre de ce ſerment. Les Catholiques Anglois ſe trouverent partagés à cette occaſion, les uns ſoutenant qu'on ôtoit au Vicaire de Jeſus-Chriſt des droits qui ne lui étoient conteſtés par aucun de ceux qui le reconnoiſſent pour le premier Paſteur de l'Egliſe : les autres jugeant qu'on n'exigeoit qu'une obéiſſance politique, dont il n'étoit pas permis à un ſujet de ſe diſpenſer. Ce fut à cette occaſion que Paul V. leur adreſſa le Bref dont nous parlons ici. Il prononce qu'il eſt clair qu'on ne peut prêter le ſerment ſans bleſſer la Foi, & encourir la damnation éternelle. On étoit perſuadé à Rome, que le ſerment propoſé étoit un artifice délicat pour déguiſer adroitement le deſſein qu'on avoit de faire reconnoître par les Catholiques la Suprematie du Succeſſeur d'Henri VIII. dans les choſes ſpirituelles, ſous prétexte de s'aſſurer de leur fidélité, & c'eſt ce qui le faiſoit paroître ſi execrable.

Le Bref ne réunit pas les eſprits : ceux qui étoient pour l'obéiſſance, & entre autres l'Archiprêtre Blakvell, ſoutinrent qu'il étoit ſuppoſé, ou qu'il avoit été donné ſur

un faux énoncé, & qu'en tout cas il ne
1606. renfermoit qu'un conseil, & non pas un précepte. Le Pape qui en fut averti, donna le 23. d'Août (a) de l'année suivante un nouveau Bref, par lequel il confirmoit le premier, & défendoit d'affoiblir désormais les jugemens du Siége Apostolique par des interprétations arbitraires. Ce Bref n'arriva à Londres qu'après la chûte de l'Archiprêtre (car c'est ainsi qu'on appella à Rome son obéissance) & en effet il tomba dans une espece d'apostasie, puisqu'il n'osa plus rendre en public aucun culte aux Images, ni pratiquer les autres exercices propres de la Religion Catholique: tant l'appréhension d'une mort violente, ou d'une prison perpétuelle, avoit eu d'effet sur ce vieillard, à qui la nature ne laissoit plus que peu de jours à vivre.

(a) Le 22 Sept. selon le Sieur Dupin, Hist. Eccles. du 17. Siécle.

Le Roi Jacques exigea le serment avec une fermeté qu'on n'avoit pas lieu d'attendre d'un Prince naturellement ennemi de toute violence; de maniere qu'il y a lieu de croire qu'il suivit moins son inclination que celle de son Conseil, toujours portée à opprimer les Catholiques. L'envie qu'il eut de justifier sa conduite aux yeux de toute l'Europe, lui fit prendre la plume, & comme si ce n'eût pas été assez pour lui d'être Roi, il voulut paroître sçavant & devenir Auteur. C'est ce que nous

aurons occasion de remarquer dans la suite, en parlant de quelques Ouvrages publics, contre son Apologie & les répliques qu'il avoit faites : car comme dans la chaleur de la dispute, des Docteurs Ultramontains, suivant les principes de leur pays, donnerent beaucoup plus à l'autorité du Pape, qu'on ne fait en France, la plûpart de leurs Ouvrages y furent flétris par des Arrêts ignominieux.

1606.

Dupin (*a*) place le premier Bref du Pape au 21 Septembre.

(*a*) Hist. Eccl. du 17. siéc. l. 10. t. 1. p. 370. Avr. 7. & suiv.

ANNÉE 1607.

Le Pape approuve la Congrégation *de la bienheureuse & toujours Vierge Mere de Dieu Notre-Dame*, fondée par Madame de l'Estonnac.

Cette vertueuse femme sortie d'une famille distinguée à Bourdeaux, ne se vit pas plutôt en possession de la liberté qui lui avoit été rendue par la mort du Marquis de Montferrant son mari, qu'elle pensa sérieusement à suivre l'attrait qu'elle avoit toujours eu pour la vie religieuse. Après avoir mis ordre à ses affaires domestiques, elle se jetta dans le Couvent des Feuillantes établies peu d'années auparavant à Toulouse, où elle fit bientôt voir que l'air du monde n'avoit point

corrompu son cœur. Son humilité, son
1607. exactitude, sa ferveur, servirent de modele aux Novices & d'exemple à toute la Communauté; mais les forces du corps ne répondirent pas à la vigueur de l'esprit. Elle se trouva si foible & si épuisée au bout de six mois, que les prieres que faisoient les Sœurs se trouvant aussi inutiles que l'art des Médécins, il fallut quitter le Noviciat; elle s'en consola sur la forte pensée que Dieu lui donna dans le plus grand accablement de son mal, qu'elle étoit destinée à fonder une Ordre de Filles, où alliant l'office de Marthe avec celui de Madelaine, l'action à la contemplation, le zéle du salut du prochain à celui de sa propre perfection, l'on s'employeroit sous la protection de la sainte Vierge à l'éducation des personnes du sexe qui en avoient un besoin pressant. On étoit dans un tems où l'hérésie qui désoloit le Royaume, & sur-tout des Provinces d'au-delà de la Loire, dépeuploit chaque jour les Cloîtres, par le soin qu'elle prenoit d'ériger des écoles, où l'on faisoit glisser son venin dans l'ame de la jeunesse, d'autant plus susceptible des mauvaises impressions qu'elle est moins instruite & moins précautionnée. Ainsi le nouvel Institut ne pouvoit qu'être très-utile à l'Eglise. Cependant quelque sainte qu'en fût l'idée, la pieuse

veuve crut devoir la renfermer dans elle-même jusqu'à ce que la Providence lui fournît l'occasion de la produire & de l'executer; c'est ce qui arriva peu après. 1607.
Il y avoit alors à Bourdeaux deux Prédicateurs (*a*) célébres par leurs travaux apostoliques, & par les victoires qu'ils avoient remportées sur le Calvinisme. Ces Missionnaires perpetuellement occupés des moyens de faire refleurir l'ancienne Religion dans les lieux d'où l'erreur l'avoit presque bannie, ne voyoient point de plus grand obstacle à leurs desseins, que la facilité qu'avoient les peres & les meres à confier leurs filles à des Maîtresses Huguenotes, qui n'en faisoient rien moins que de bonnes Catholiques. La necessité sembloit autoriser une conduite si irréguliere. Peu de parens veulent prendre la peine d'instruire ceux à qui ils ont donné la vie, & ce n'étoit point encore la mode parmi les Catholiques de se charger de l'instruction des enfans d'autrui, au moins pour les filles : ce zele sembloit être devenu le partage des Calvinistes. Le mal étoit trop grand pour ne se pas faire sentir; le remede ne paroissoit pas si aisé à trouver, & les deux serviteurs de Dieu en désesperoient presque, lorsqu'en célébrant les saints Mysteres le 23. Septembre 1605. le moyen que la Providence

(*a*) Le P. de Bordes. & le P. Raymond Jesuites.

étoit sur le point d'employer pour arrêter
1607. le cours du désordre leur fut, dit-on, revelé. Je n'ai garde ni de garantir, ni de rejetter ce fait que je rapporte d'après une histoire (*a*) publiée avec les formalités prescrites. Un homme raisonnable est également éloigné & de la foiblesse qui croit tout sans discernement, & du libertinage qui se fait un pitoyable mérite de ne croire rien: après tout la chose importe très-peu au fond.

(*a*) Inst. de l'Ordre des Religieuses Filles de Notre-Dame, l. 3.

Les deux Religieux étoient instruits que Dieu susciteroit bien-tôt un peuple nouveau, qui en le servant apprendroit à d'autres à le servir en esprit & en verité; ils ignoroient pourtant quelle seroit la Debora qu'il mettroit à la tête de cette nation choisie. Ayant fondé là-dessus les inclinations de quelques Femmes de qualité qui étoient sous leur conduite, ils ne tarderent pas à s'appercevoir que le courage leur manquoit pour une entreprise qui en demandoit une à l'épreuve de tout, & que quelque vertueuses qu'elles fussent, elles *n'étoient* (b) *pas de la race de ceux que le Ciel a destinés à sauver Israël.* Rebutés de ce côté-là ils s'adresserent à la Marquise de Montferrant, dont l'éminente piété faisoit l'admiration de la Ville: ils ne la connoissoient encore que de réputation. La voir, l'estimer, & réciproquement gagner

(b) Mac. ch. 5. v. 62.

ſon eſtime & ſa confiance, furent la même choſe. La charité de Jeſus-Chriſt forma auſſi-tôt les nœuds d'une union toute ſainte, qui ne finit qu'avec leur vie. L'établiſſement de la nouvelle Religion fit le ſujet principal de leurs converſations. On aime d'ordinaire à ſe flatter dans ſes deſirs : l'imagination qui ſçait groſſir ou diminuer les objets au gré du cœur, fait paroître aiſé tout ce qu'on ſouhaite, comme elle rend impraticable ce qu'on ne veut pas. La Marquiſe & les deux Miſſionnaires ne donnerent point dans cette illuſion : quelque animée que fût leur confiance, ils ne ſe diſſimulerent pas les difficultés. Le nombre des anciennes Religions étoit déja ſi grand, qu'en France & en Italie on avoit penſé plus d'une fois à le diminuer, en réuniſſant celles dont l'eſprit & la vocation auroient plus de rapport. Cette réflexion faiſoit juger qu'on rencontreroit de grands obſtacles, & à dire vrai, l'on n'en pouvoit gueres trouver que de ce côté-là. 1607.

Madame de l'Eſtonnac (a) avoit conſenti quoiqu'avec peine, à prendre le titre de Fondatrice : elle avoit tout ce qu'il falloit pour ſoûtenir dignement ce titre, un grand nom, des biens aſſez conſiderables dont elle pouvoit diſpoſer, beaucoup de pieté, du zele, de la fermeté, de la pénétration, de la ſageſſe, elle voyoit de plus neuf filles ſes

(a) C'eſt la Marquiſe de Montferrant qui avoit repris ſon nom de famille dès qu'elle avoit été veuve.

1607. éleves déja diſpoſées à la ſuivre & à lui obéir; ainſi il ne manquoit à l'ouvrage projetté pour le conduire à ſa perfection, que le ſceau de l'autorité Eccleſiaſtique & ſéculiere. Le point étoit de venir à bout de l'y mettre, & l'on y réuſſit avec beaucoup moins de peine qu'on ne ſe l'étoit perſuadé.

Le Cardinal de Sourdis tenoit alors le Siége Archiépiſcopal dans la Capitale de Guyenne. C'étoit un de ces Prélats que Dieu accorde à ſon Egliſe dans les jours de ſa miſéricorde. Sa pieté fervente, ſes aumônes, & ſur-tout ſon zele pour le rétabliſſement de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & des obſervances religieuſes, le faiſoient conſiderer comme un autre Charles Borromée. Le Pere de Bordes, Directeur de la Dame, ne lui eut pas plûtôt parlé de ſon deſſein, qu'il en approuva le projet. Il voulut cependant voir la Marquiſe, dont il connoiſſoit & le nom & le mérite : il s'entretint fort au long ſur ſa vocation le 7. de Mars 1606. il examina enſuite à loiſir les mémoires qu'elle lui avoit laiſſés, & après quelques jours d'une diſcuſſion exacte il entra dans toutes ſes vûes. Il eſt vrai que ce ne fut qu'après l'avoir vivement preſſée de prendre la qualité de Superieure & de Fondatrice d'une maiſon d'Urſulines qui déperiſſoit à Bourdeaux, à laquelle il auroit bien voulu ren-

dre ſon premier éclat : mais enfin il ceda aux répréſentations de Madame de l'Eſtonnac ſoutenues de celles des perſonnes les plus diſtinguées de la ville ; de maniere que le 25. de Mars 1606. il ſigna l'approbation du nouvel Inſtitut. A cette démarche il en ajoûta une ſeconde qui ne ſervit pas peu à abbreger les formalités ; car il écrivit une lettre très-preſſante au Pape, à qui il fit un fort grand éloge de la Fondatrice. Ses ſollicitations appuyées de la recommandation du Cardinal Bellarmin, & du jugement de la Congrégation établie pour la diſcuſſion de ces matieres applanirent les voyes, & hâterent l'expedition de la Bulle, dont l'execution fut commiſe au Cardinal Archevêque. Le Prélat commença par aggreger l'Inſtitut à celui de ſaint Benoît, ſelon l'uſage ordinaire qui réunit les nouvelles Inſtitutions à un des quatre premiers chefs de la vie Religieuſe ; il donna enſuite le voile à la fondatrice, & à quatre de ſes aſſociées avec une ſolemnité qui n'avoit point d'exemples : ce fut le 1. Mai 1608. Enfin Marie de Medicis obtint d'Henri IV. des Lettres Patentes au mois de Mars 1609. 1607.

Tout paroiſſoit fait alors, & la Mere de l'Eſtonnac qui avoit eu la joye de ſe voir rejoindre par cinq de ſes premieres

1607. Filles, dont les parens avoient jugé à propos d'éprouver la vocation, ne pensoit qu'à les former aux exercices de la vie religieuse, lorsqu'il s'éleva tout à coup une tempête dont la violence pensa renverser en un instant l'ouvrage de tant de soins & de tant d'années. Elle vint de l'endroit d'où on l'attendoit le moins. Aux approches de la Présentation de la Sainte Vierge, jour destiné pour la profession solennelle des premieres Novices, il parut que le Cardinal de Sourdis avoit repris ses premieres idées de confondre & de réunir la Congrégation de Notre-Dame avec celle des Ursulines. Quelque difficile que fût l'entreprise dans la situation où étoient les choses, il ne douta pas qu'il n'en vînt à bout par son autorité; il parla, & les remontrances l'aigrissant au lieu de l'adoucir, il s'irrita jusqu'à menacer de renverser de fond en comble l'édifice qu'il avoit élevé. Comme son parti étoit pris, la Mere de l'Estonnac ne trouva de ressource ni dans les larmes, ni dans les prieres de ses amis. Dieu fut son azyle, elle espera contre toute esperance, & ses vœux furent enfin exaucés. Le Prélat qui s'étoit mis en chemin pour Rome, déterminé à ne recevoir la profession des Novices, qu'aux conditions qu'il leur avoit proposées, s'étant arrêté deux ou trois jours à une lieue de

Bourdeaux, ſentit un changement ſi grand & ſi ſubit dans ſon cœur, qu'il ne douta point que celui qui commande aux vents & à la mer n'operât cette eſpece de miracle. Il crut même voir la Sainte Vierge, & recevoir de ſa bouche des aſſurances que ſon Fils récompenſeroit le protection qu'il avoit donnée à ſes chaſtes Epouſes. Réalité ou imagination (car c'eſt ſur quoi il ne m'appartient pas de prononcer) retournant avec précipitation ſur ſes pas, il alla accorder (*a*) à la Fondatrice étonnée d'un retour ſi inopiné, la grace qu'il avoit refuſée avec tant d'opiniâtreté. — 1607.

(*a*) Le 8 Decembre 1610.

Après ces épreuves la Mere de l'Eſtonnac recueillit à loiſir les fruits de ſa conſtance. Réverée dans l'enceinte de ſa ſolitude, reſpectée au-dehors, elle vit toute la Guyenne & les principales Villes des Provinces voiſines lui demander à l'envi de ſes Filles, qui ſe ſont étendues depuis en-deça de la Loire & au delà des Pyrennées en Catalogne & en Caſtille. Elle mourut enfin dans une heureuſe vieilleſſe pleine de vertus & de mérites avec la douce conſolation de voir ſon eſprit regner dans toutes ſes Maiſons.

Ce que j'ai dit ſuffit pour donner au moins une legere idée de ce nouvel Inſtitut, qui le premier s'eſt engagé par vœu à travailler à l'inſtruction des Filles. Il a

1607. Filles, dont les parens avoient jugé à propos d'éprouver la vocation, ne pensoit qu'à les former aux exercices de la vie religieuse, lorsqu'il s'éleva tout à coup une tempête dont la violence pensa renverser en un instant l'ouvrage de tant de soins & de tant d'années. Elle vint de l'endroit d'où on l'attendoit le moins. Aux approches de la Présentation de la Sainte Vierge, jour destiné pour la profession solennelle des premieres Novices, il parut que le Cardinal de Sourdis avoit repris ses premieres idées de confondre & de réunir la Congrégation de Notre-Dame avec celle des Ursulines. Quelque difficile que fût l'entreprise dans la situation où étoient les choses, il ne douta pas qu'il n'en vînt à bout par son autorité; il parla, & les remontrances l'aigrissant au lieu de l'adoucir, il s'irrita jusqu'à menacer de renverser de fond en comble l'édifice qu'il avoit élevé. Comme son parti étoit pris, la Mere de l'Estonnac ne trouva de ressource ni dans les larmes, ni dans les prieres de ses amis. Dieu fut son azyle, elle espera contre toute esperance, & ses vœux furent enfin exaucés. Le Prélat qui s'étoit mis en chemin pour Rome, déterminé à ne recevoir la profession des Novices, qu'aux conditions qu'il leur avoit proposées, s'étant arrêté deux ou trois jours à une lieue de

Bourdeaux, ſentit un changement ſi grand 1607.
& ſi ſubit dans ſon cœur, qu'il ne douta point que celui qui commande aux vents & à la mer n'operât cette eſpece de miracle. Il crut même voir la Sainte Vierge, & recevoir de ſa bouche des aſſurances que ſon Fils récompenſeroit le protection qu'il avoit donnée à ſes chaſtes Epouſes. Réalité ou imagination (car c'eſt ſur quoi il ne m'appartient pas de prononcer) retournant avec précipitation ſur ſes pas, il alla accorder (*a*) à la Fondatrice étonnée d'un retour ſi inopiné, la grace qu'il avoit refuſée avec tant d'opiniâtreté.

(*a*) Le 8 Decembre 1610.

Après ces épreuves la Mere de l'Eſtonnac recueillit à loiſir les fruits de ſa conſtance. Réverée dans l'enceinte de ſa ſolitude, reſpectée au-dehors, elle vit toute la Guyenne & les principales Villes des Provinces voiſines lui demander à l'envi de ſes Filles, qui ſe ſont étendues depuis en-deçà de la Loire & au delà des Pyrennées en Catalogne & en Caſtille. Elle mourut enfin dans une heureuſe vieilleſſe pleine de vertus & de mérites avec la douce conſolation de voir ſon eſprit regner dans toutes ſes Maiſons.

Ce que j'ai dit ſuffit pour donner au moins une legere idée de ce nouvel Inſtitut, qui le premier s'eſt engagé par vœu à travailler à l'inſtruction des Filles. Il a

1607. Societé fut chassée trois ou quatre fois; & autant de fois rétablie, selon que les Princes se declarerent ou enfans ou ennemis de l'Eglise Romaine. Botskai s'étant emparé du pays, comme je l'ai dit, les Etats obligerent les Jesuites de sortir de Clausembourg le 18. de Juin 1605. & du reste de la Principauté en 1606. Etant mort sur la fin de cette année, & Sigismond Ragotski lui ayant été substitué, Mathias Archiduc d'Autriche sollicita vivement le rappel des Exilez : l'affaire fut portée aux Etats assemblez à Clausembourg, où sans avoir égard aux prieres du frere de l'Empereur, on confirma tout ce qu'avoit fait Botskai. Les Catholiques protesterent inutilement contre ce résultat parce qu'ils étoient les plus foibles. Ragotski, quoique Calviniste, voulut consoler en quelque sorte les Peres de la Société, en faisant dresser un Acte par lequel il déclaroit qu'ils n'avoient point été chassez pour aucun crime, ni même pour aucune faute qu'on pût leur reprocher; mais uniquement, parce que ceux qui suivoient une Religion contraire l'avoient ainsi souhaité. Ce Prince qui étoit d'une humeur pacifique ayant préferé l'année suivante une vie tranquille & privée à l'embarras du Gouvernement, Gabriel Battori prit sa place & acheva de

ruiner la Religion Catholique, qui ne commença à reprendre de nouvelles forces en Transylvanie qu'en 1687. lorsque l'Empereur Leopold l'enleva au jeune Michel Abaffi. 1607.

Paul V. assemble les Cardinaux qui avoient assisté aux Congrégations tenues sur la matiere *de auxiliis*, à l'occasion des disputes qui s'étoient élevées entre les Dominicains & les Jésuites. Août 28.

Ces disputes avoient commencé dès 1581. Le Pere Prudence de Mont-Major Jesuite, Théologien dans l'Université de Salamanque, fronda dans les Théses la prédétermination physique qui ne faisoit gueres que d'éclorre, du moins telle qu'on la soûtenoit en ce tems-là, & qu'on l'a enseignée depuis, il établit la prescience divine des futurs contingens conditionnels indépendamment d'aucun Décret absolu précédent. Dominique Bagnez Jacobin, qui étoit regardé comme le Pere de la prédétermination, entra dans l'Assemblée lorsqu'on y soûtenoit la Thése, & fit grand bruit. Il appella ensuite ses amis, & chercha avec eux les moyens de couper pied à une doctrine qui sappoit la sienne par les fondemens. Pour cela, de leur avis, il composa un écrit, dans lequel il refutoit seize propositions établies, selon lui, dans la Thése, & l'envoya à l'Inquisition

1607. de Valladolid. Malheureusement pour lui, il se trouva que les propositions qu'il s'étoit donné la peine de réfuter, étoient toutes differentes de celles qu'on avoit soutenues. La doctrine de Monte-Major, n'en eut que plus de cours, & le chagrin de Bagnez augmenta par la nouvelle qu'il reçut que Louis Molina, autre Jesuite, préparoit un ouvrage où il traitoit de la concorde du libre arbitre avec le secours de la grace. Bagnez regarda comme un coup de partie d'empêcher le débit du Livre : il ne l'avoit pas vû, mais il ne doutoit pas qu'il ne fût Pelagien, dès-là qu'il combattoit sa prémotion, & comme tel il le défera au Cardinal Albert d'Autriche Inquisiteur général. *Bagnez & ses Compagnons*, dit un celebre Pere Feuillant (a) *voyant que leur prédétermination est ruinée, si le livre de Molina subsiste, & qu'il y a danger qu'ils ne soient Calvinistes, si celui-ci n'est pas Pelagien, cela les porta à commencer leurs plaintes.* L'édition achevée, le livre *de la Concorde* paroît avec une ample approbation du Pere Barthelemi Ferreira Dominicain. l'un des Inquisiteurs de Portugal, qui avoit été chargé de l'examiner. Ferreira n'étoit pas prédéterminant, non plus que tant d'autres sçavans Dominicains, qui ont regardé la prémotion physique comme un enfant supposé

(a) Petrus à Saint Joseph Theol. du tems c 5. p. 1.

posé, dont on avoit tort de faire saint
Thomas le pere. Cependant Bagnez se 1607.
plaint, & propose des objections; Molina y répond, & son Livre se débite avec tous le succès qu'il pouvoit souhaiter. Les Peres Cordeliers & les Augustins se déclarerent presque aussi-tôt pour la science des conditionnelles ou la science moyenne, & la défendirent dans des Theses publiques: on la soutint dans différentes Universités; à Sarragoce, à Grenade, à Seville, à Tolede & ailleurs. La prémotion physique n'étoit pas mieux traitée en France, en Allemagne & en Lorraine, où l'on n'en parloit guéres que comme d'une opinion qui blesse également & la raison & la liberté de l'homme. Il n'en falloit pas tant pour mettre Bagnez de mauvaise humeur aussi-bien que ceux de ses Confreres qui étoient dans son parti. Il étoit triste pour eux de voir renverser tout à coup la fortune des Décrets prédéterminans qu'ils avoient pris tant de peine à établir. Ils présentent Requêtes sur Requêtes à l'Inquisition & au Nonce du Pape, qui aboutirent à leur faire défendre de traiter à l'avenir d'hérétique ou Molina ou sa doctrine.

Cependant quelques Cardinaux & quelques Evêques écrivirent à Rome, que les Dominicains troubloient toute l'Espagne

1607. par leurs invectives contre la Société des Jesuites, à laquelle ils avoient declaré une guerre aussi vive que scandaleuse. Leurs lettres arriverent un peu tard : Clement VIII. étoit déja prévenu. Le Cardinal Alexandrin autrefois enfant & alors Protecteur de l'Ordre de S. Dominique, lui avoit fait entendre que le livre de Molina mettoit toute l'Espagne en combustion, que ses opinions reçues avec tant de succès pourroient être fatales à la doctrine du Docteur de la grace & de l'Ange de l'Ecole, qu'elles renversoient de fond en comble; & qu'il seroit bon de faire examiner à Rome non-seulement les questions sur lesquelles on avoit disputé en Espagne, mais encore le livre entier de *la Concorde*. C'est ce que Bagnez avoit fait solliciter auprès du Cardinal Protecteur par Didaque Alvarez, qui avoit fait exprès le voyage d'Italie. Le Pape y consentit, & après avoir nommé des Consulteurs, il défendit aux Parties de disputer des matieres controversées, & de se noter d'aucune censure jusqu'à ce qu'il eût décidé. L'ordre fut mal gardé, quoiqu'il eût été porté sous peine d'excommunication majeure contre les contrevenans. Il y a toujours dans les Corps les mieux policés des hommes vifs, inquiets, turbulens, intraitables, qui ne cedent ni à la raison,

parce qu'ils ne la co[illegible] pas, ni à
l'autorité, parce [illegible] leur 1607.
humeur ne respe[illegible] maniere; esprits dangereux, sur-tout lorsqu'ils viennent à se persuader que dans ce qu'ils font, ils n'ont point d'autre objet que la gloire de Dieu & l'interêt de son Eglise. Le Pere Alphonse Vindano se distingua entre tous ceux qui avoient pris à tâche de déchirer les Jesuites. Il étoit Prédicateur de profession, & il fit de la Chaire de vérité un théatre d'où il déclamoit contre eux avec une espece de fureur. Il croyoit avoir reçu mission immédiatement du S. Esprit pour renverser la Societé : il disoit bonnement qu'il ne participoit jamais aux saints Mysteres sans se sentir vivement pressé de travailler à sa destruction & qu'il étoit résolu de s'y employer jusqu'à la mort. Voilà ce qui s'appelle profiter des Sacremens. L'effet en étoit sensible. Un jour qu'il prêchoit à Salamanque pendant l'Avent, il tomba sur les Religieux de la Compagnie, & il les représenta comme des Hypocrites, qui ne s'étoient établis en Espagne que pour la trahir & la livrer à ses ennemis. Avendano intentoit cette accusation bizarre aux Jesuites au-delà des Pyrenées dans le temps qu'on les accusoit en France de vouloir rendre les Espagnols maîtres de l'Etat. Sarragoce, Mediadel

1607. Campo, Alcala retentirent des déclamamations du Jacobin. Les Jesuites faisoient toujours le beau morceau de ses Sermons. Tantôt ils étoient les suppots de l'Antechrist & les instrumens du Diable; tantôt c'étoit des Illuminés qui séduisoient ceux qui s'attachoient à eux. Le Pere n'étoit pas plus épargné que les enfans. Ignace & ses premiers Compagnons étoient, selon ce bon Religieux, des hérétiques qui faisoient tourner la tête aux gens simples par leurs malefices & leurs enchantemens. Avendano n'étoit pas le seul qui parlât de la sorte. Quelques-uns de ses Confreres qui avoient reçu la même Mission le secondoient de leur mieux.

Les Jesuites perdirent enfin patience; & le Nonce à qui ils porterent leurs plaintes, fit instruire le procès des plus coupables, qu'on punit. Cependant Bagnez ayant fait présenter au Pape une requête, pour demander qu'il fût permis aux Dominicains, à l'exclusion des Jesuites, de traiter des matieres de la grace, Sa Sainteté leva les défenses qu'elle avoit faites aux deux partis d'agiter ces questions, & leur rendit la liberté de soûtenir leurs sentimens. Il s'étoit passé à Rome des choses fort considerables par rapport au Livre de Molina. Nous avons dit qu'Alvarez avoit répresenté au Cardi-

nal Protecteur combien il importoit à tout
l'Ordre que l'Ouvrage *de la Concorde* fût 1607.
flétri. Le Cardinal Alexandrin appuyé du Cardinal d'Ascoli, qui avoit été Dominicain comme lui, & de François Pegna, Auditeur de Rote fort accrédité, avoient prié le Pape de nommer des Consulteurs pour l'examen du Livre. Clement en avoit marqué huit au mois de Novembre 1597. tous à la dévotion de ceux qui pressoient la conclusion de cette affaire, à la reserve de deux qui furent toûjours pour Molina. Les autres censurerent en Janvier & Février 1598. soixante & une propositions du Livre *de la Concorde*, en beaucoup moins de temps qu'il n'en falloit pour le parcourir; aussi n'en avoient-ils vû que les extraits que Bagnez & Alvarez leur avoient fournis, & ils avoient si peu pris la peine de les confronter avec l'original, qu'ils declarerent que Molina donnoit pour raison & pour motif particulier de la prédestination, le bon usage que Dieu prévoyoit que l'homme feroit du libre arbitre, quoique cet Auteur, dans les endroits mêmes où ils supposoient qu'il établit ce principe demi-Pelagien, le refute expressément, & d'une maniere très-solide, n'attribuant la prédestination qu'à la volonté libre de Dieu, qui distribue ses dons quand il veut & à qui il veut. C'est ce qu'on

1607. peut voir à la queſtion 23. art. 4. & 5. diſ. 1. memb. 12.

Clement VIII. s'apperçut bien-tôt qu'il n'étoit pas poſſible de faire fond ſur un jugement ſi précipité, & quelques égards qu'il eût pour ceux qui avoient inſtruit la cauſe, il crut devoir en ordonner la réviſion. Les Conſulteurs ne changerent point d'avis, quoiqu'on leur eût communiqué les actes de tout ce qui s'étoit paſſé en Eſpagne, auſſi-bien que les ſentimens d'un grand nombre de Docteurs & d'Univerſités la plûpart déclarés pour Molina. Tout alloit au gré de Bagnez, lorſque ſon indiſcretion ruina ſes affaires. Il ſçut par Alvarez, qu'il étoit à la veille de triompher de ſon adverſaire, & la joye qu'il en eut fut telle, que n'en pouvant contenir l'excès, il fallut la partager avec ceux des ſes amis ſur qui il comptoit le plus. Ce ne fut pas ſans exiger le ſecret, car on le lui avoit recommandé, & il étoit infiniment important dans la conjoncture; on le lui promit & on le garda comme il l'avoit gardé lui-même; c'eſt-à-dire, qu'il courut bientôt toute l'Eſpagne. Le Pape ne fut pas long-tems ſans apprendre par les écrits que lui préſenterent les Jeſuites, que les ſentimens traités d'hérétiques par les Conſulteurs avoient été déclarés orthodoxes par des jugemens contradictoi-

tes de l'Inquisition de Portugal, & qu'on ne pouvoit censurer la doctrine de Molina sans envelopper dans sa condamnation quantité d'Evêques & de Docteurs. Sur cela il prit le parti d'engager les Généraux des deux Ordres à voir si on ne pourroit pas terminer cette affaire à l'amiable. On s'assembla chez le Cardinal Madruce le 22. Février 1599. les Jesuites y développerent le systême de la prédestination tel que l'enseigne Molina, & marquerent en même-tems ce qui les choquoit dans celui des Decrets prédéterminans. Les Dominicains eurent assez de peine à se résoudre à exposer ces Decrets, parcequ'ils n'étoient pas, disoient-ils, les accusés, mais les accusateurs, & que d'ailleurs ils ne pouvoient parler de la prémotion physique comme d'une doctrine qui fût commune à l'Ordre, avant que d'avoir pris l'avis de toutes leurs Provinces. On voit qu'alors on pouvoit être Dominicain sans être Bagnezien, Thomiste sans être prédeterminant. Les choses changent avec le temps. Le Pape à qui on fit le rapport de cette Conference, voulut que les assemblées continuassent, & qu'on y traitât des secours de la grace en général, sans s'arrêter à l'Ouvrage du Jesuite Espagnol. Le Cardinal Alexandrin étoit mort, c'étoit un perte pour les Dominicains ; le Pere 1607.

1607. Robert Bellarmin venoit d'être revêtu de la pourpre, c'étoit un appui pour la Societé. Le nouveau Cardinal proposa de la part de Sa Sainteté aux Géneraux des deux Ordres, quelques points de doctrine qui renfermoient toute la controverse, & sur lesquels il leur étoit ordonné de répondre par écrit. Le Général des Dominicains refusa absolument ce qu'on exigeoit. Cependant la mort du Cardinal Madruce, qui survint, laissa les Consulteurs maîtres du champ de bataille, & alors ils ne penserent qu'à dresser leur censure. Le Pere Claude Aquaviva, qui gouvernoit la Societé, montra qu'ils attribuoient à Molina des erreurs qu'il n'avoit jamais enseignées, & qu'ils notoient des propositions ou vrayes ou communément reçûes dans les écoles, & il le fit voir si clairement, que les Consulteurs qui avoient condamné 61. propositions, en restraignirent le nombre d'abord à 49. ensuite à 41. puis à 20. Tant de variations n'étoient pas un préjugé favorable pour la Censure. Le Pape en parla aux Consulteurs le 23. Janvier 1601. & l'on peut juger quel effet cela fit sur leur esprit. Les Peres Gregoire de Valentia & Christophe de los Cobos s'étant présentez pour justifier leur confrere, on en vint à des disputes réglées, où au rapport des Ecrivains de la Societé, les défenseurs de

Molina eurent proprement affaire aux Consulteurs, qui se déclaroient plus ouvertement leurs parties que les Dominicains mêmes. Ils ne laisserent pas de prouver que les accusateurs de Molina déguisoient sa doctrine pour le faire Pelagien; ou condamnoient Pelage & les demi-Pelagiens dans des points sur lesquels l'Eglise ne les a jamais condamnés. Les Peres Plumbino & Bovio, l'un Augustin, & l'autre Carme, & du nombre des Consulteurs, en tomberent d'accord; aussi n'étoient-ils nullement pour la censure. Leurs Collegues qui la pressoient furent fort étonnés quand ils apprirent de la bouche du Pape que la cause n'étoit pas en état d'être jugée, & qu'on n'avoit pas fait assez d'attention aux défenses des Jesuites. Tout ce qu'ils purent dire ne le firent pas changer de sentiment; il prit même le parti de présider aux disputes, pour décider ensuite avec connoissance de cause: mais il voulut que les disputes se bornassent à la discution des sentimens de saint Augustin sur le libre arbitre & sur la grace, & à examiner si ceux de Molina lui étoient conformes. 1607.

Ce fut le 20. de Mars 1602. que se tint la premiere Congrégation dans une salle du Vatican, le Pape y étoit en personne. Il avoit à ses côtés deux Cardi-

naux, Pompée Perigonius & Camille
1607. Borghese. Les Consulteurs furent placez sur des sieges plus bas. Les Généraux des deux Ordres ayant été introduits dans la salle avec les Peres Alvarez & Valentia, qui devoient entrer en lice, le Pape fit un petit discours pour montrer l'importance de l'affaire sur laquelle il s'agissoit de prononcer, & exhorter les assistans à s'acquitter fidellement de leur devoir; il finit en s'adressant à Gregoire de Valentia, à qui il ordonna de parler sur le premier des deux articles qu'il lui avoit fait communiquer, sçavoir lequel de saint Augustin ou de Molina donne le plus au libre arbitre quand l'homme fait le bien. Valentia avança d'abord que le Théologien dont il se faisoit l'Avocat, n'accorde rien à la liberté que saint Augustin lui conteste, & que tout ce que ce Pere lui refuse lui est également ôté par Molina, ce qu'il prouva assez au long. Alvarez ne repliqua qu'en alleguant quelques passages du Jesuite Espagnol, qui ne faisoient rien à la question. Son Général en fut si peu content, qu'il lui substitua le Pere Thomas Lemos.

Lemos étoit fait pour la dispute; il avoit de la santé, & autant de voix & de poitrine pour le moins que d'érudition : il en donna des preuves dans les Congré-

gations ſuivantes. Valentia ſuccomba bien-tôt au travail, il ſe trouva ſi foible 1607. le 30. Septembre que ſe tenoit la neuviéme, qu'à peine pouvoit-il ſe ſoûtenir; en ſorte que Sa Sainteté qui le conſideroit particulierement, lui fit l'honneur de le faire aſſeoir. Si l'on en croit les Actes de Lemos, (*a*) Valentia ne ſe trouva ſi mal, que parce qu'il fut convaincu d'avoir honteuſement falſifié un paſſage de ſaint Auguſtin. L'évidence de la ſupercherie, & ſur-tout le reproche amer que lui en fit le ſaint Pere, fut le coup de foudre qui le fit tomber à ſes pieds ſans poulx & ſans mouvement. Par malheur ni Pegna ni les deux Secretaires qui recueilloient avec tant de ſoin tout ce qui pouvoit être favorable aux Dominicains, ne parlent ni de la corruption du paſſage, ni des reproches du Souverain Pontife, ni du vertige prétendu de Valentia, circonſtance aſſez ſinguliere neanmoins pour n'être pas omiſe. A dire vrai, je ne vois pas ni ce que le Theologien Jeſuite pouvoit eſperer de gagner en falſifiant un texte que ſes adverſaires n'auroient eu garde de lui paſſer ſans le verifier s'il leur eût été contraire, ni quel crime on auroit pû lui faire d'une ſimple mépriſe, quand il ſeroit vrai qu'il ſe ſeroit trompé dans l'allegation d'un paſſage. Mille ouvrages com-

(*a*) Voy. le 1. de Decembre 1611.

1607. posez à l'ombre & dans le loisir du cabinet sont pleins de fausses citations, sans qu'on impute autre chose aux Auteurs qu'un manque d'attention & une inadvertance pardonnable. Est-il naturel de croire que pour une seule on eût traité comme un scélérat un homme qui dans l'intervalle des Congrégations avoit à peine le tems de consulter les Livres & de préparer les matieres sur lesquelles il devoit répondre ? Si ce Théologien, l'un des plus subtils, des plus exacts & des plus célébres de l'Ecole avoit été saisi de frayeur, ç'auroit été sans doute à la vûe du miracle perpetuel que Dieu operoit en faveur de son adversaire. Car à l'ouverture de la dispute Lemos paroissoit environné d'un cercle de rayons brillans de lumiere qui lui faisoient une espece de couronne dont les yeux des Cardinaux étoient éblouis. C'est le Reverend Pere Chouquet Dominicain qui nous a appris ce prodige dans son Livre curieux *des entrailles maternelles de la sainte Vierge pour l'Ordre des Freres Prêcheurs :* (a) Livre imprimé en 1634. & presque aussi-tôt condamné comme plein de fables & de faussetez.

Pierre Arrubal Professeur en Theologie dans le College Romain, ayant été choisi par les Jesuites pour faire tête au Chef des Troupes Prédeterminantes, on

(a) Page 326.

examina le 18. de Novembre la conformité des sentimens de Molina avec ceux 1607.
de Cassien sur les forces naturelles qu'a l'homme pour faire le bien. Le combat recommença à diverses reprises jusqu'au 10. de Novembre 1603. que se tint la vingtiéme Congregation, & ce fut la Bastide qui parla pour Molina. Arrubal n'en pouvoit déja plus : l'infatigable Lemos se trouva mal de son côté ; quoiqu'il eût infiniment moins à travailler, mais il fut bientôt en état de reprendre le commandement qui avoit été donné par *interim* à Didaque Alvarez. Les disputes continuerent jusqu'à la mort de Clement VIII. à laquelle on crut qu'elles n'avoient pas peu contribué. On convient assez généralement que ce Pape penchoit du côté des Dominicains, & ce que lui dit un jour le Cardinal du Perron, (*a*) que si l'on faisoit un Décret en faveur de la prédetermination Physique, il se faisoit fort d'y faire souscrire tous les Protestans de l'Europe, en est une bonne preuve. Un Ecrivain celébre (*b*) dit en parlant à un Prélat premier Duc & Paire de France, que si on osoit le faire, l'on pourroit apporter des raisons fort secrettes sur des Memoires très-sûrs, pourquoi Clement VIII. avoit paru si porté pour les enfans de saint Dominique. Il est un peu surprenant qu'on fasse un

(a) *Gallia Purp.* p. 673.

(b) Le P. Daniel Jes. Remontrance à M. l'Archevêque de Reims.

1607. mystere de ces raisons au public, qui a une espece de droit sur ces sortes de faits dont l'Histoire lui est redevable. Ce n'est pas un mystere que ce Pape avoit d'essentielles obligations au Cardinal Alexandrin, qu'il avoit autrefois accompagné dans sa Legation de France, d'Espagne & de Portugal, & qui l'avoit engagé dans cette affaire; ce n'en est pas un que François Pegna Doyen de la Rote fort accrédité, qui avoit dit peu d'années auparavant tant de bien des Jesuites dans un Ouvrage publié contre le Parlement de Paris, à l'occasion de leur exil, les laissoit alors à un point qu'il mit tout en usage pour empêcher la Béatification de leur Fondateur, & que laissant en mourant une somme considérable pour entretenir de pauvres Ecoliers, il déclara par son testament que ceux qui auroient étudié dans quelque College de la Societé, n'auroient point de part à ses aumônes; clause qui parut si odieuse & si contraire à toutes les régles de l'équité, que dans la suite on n'y eut point d'égard. Ce n'en est pas un non plus que le Marquis de Villena Ambassadeur d'Espagne avoit reçu ordre de la Cour de Madrid de presser la condamnation de Molina, & que les Espagnols en général étoient ouvertement déclarez en ce tems-là contre les Jesuites, parce que ces Peres leur pa-

roiſſoient trop attachez au Roi Très-Chré-
tien, dont ils avoient vivement ſollicité 1607.
l'abſolution à Rome. C'eſt ce qui ſe peut voir par quelques lettres du Cardinal du Perron qui écrivoit à Henri IV. dans le cours des diſputes, que les Jacobins étoient fort portez par ceux qui ne trouvoient pas bon que le Général des Jeſuites & preſque tous ceux de ſon Ordre lui fuſſent ſi affectionné. Quoi qu'il en ſoit, Clement VIII. mourut bien inſtruit de la cauſe de Molina, & par les diſputes précedentes & par la lecture de ſon ouvrage, dont il parcourut une partie peu avant ſa mort; mais ne connoiſſant guéres les prédeterminations phyſiques des Jacobins, dont l'examen étoit réſervé au Succeſſeur de Leon XI. lequel tint trop peu de tems le Siege Pontifical pour pouvoir entrer dans ces diſputes.

au 7. Février 1605. & du 23. Janv. 1606.

Paul V. n'étant encore que le Cardinal Camille Borgheſe, avoit aſſiſté aux Congregations; ainſi il étoit parfaitement au fait. Son premier ſoin cependant fut de conſulter différens Docteurs dont il voulut avoir le ſentiment ſur les controverſes préſentes, & ſur la maniere dont on pouvoit les terminer. Le ſaint Evêque de Genêve François de Sales fut un de ceux dont on prit l'avis, qui a toujours été tenu fort ſecret auſſi-bien que celui de tous les au-

tres; mais, comme le remarque l'élegant
1607. Ecrivain (*a*) de sa vie l'on peut juger de sa reponse par la doctrine qui est répandue dans ses Livres, où qui que ce soit jusqu'ici ne s'est encore imaginé voit la prédetermination. Le Pape ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que toutes les disputes n'ayant roulé que sur le Livre *de la Concorde*, il restoit quelque chose de plus essentiel à faire; que le point capital étoit d'examiner la nature même de la grace efficace & les prédeterminations physiques, dont la discussion étoit tout autrement importante à l'Eglise entiere, que celle qui avoit occupé jusques-là. Les Dominicains avoient paré le coup sous Clement VIII. mais enfin il fallut ceder & se mettre sur la défensive : il s'en falloit bien que le personnage ne fût aussi aisé à jouer.

(*a*) M. l'Abbé Marsollier.

La Bastide commença son discours dans la seconde Congregation tenue en présence du nouveau Pape, par établir l'état de la question, après quoi il avança que la prédetermination physique renverse la liberté, détruit la grace suffisante, fait Dieu auteur du peché; qu'elle a été inconnue à saint Augustin & à saint Thomas; que la plûpart des Théologiens la regardent comme un opinion dangereuse qui approche du Calvinisme, & dé-

ja condamnée dans le saint Concile de Trente ; qu'elle est contraire à l'Ecriture, à la doctrine des Peres, aux décisions de l'Eglise & aux principes de la foi : ce qu'il s'efforça de prouver par les argumens qu'on employe encore aujourd'hui dans l'Ecole. Ces argumens sont certainement invincibles quand on les employe contre les Thomistes, qui ont fait consister la prémotion dans une entité ou qualité active séparée de la volonté qu'elle détermine à l'action, parce que cette entité déterminant physiquement la volonté, ne peut qu'elle n'en ruine la liberté. C'est ce qu'Alvarez (*a*) a reconnu lui-même, & ce que Lemos (*b*) reconnut comme lui. Ces deux Théologiens ne parlerent dans les Congrégations de leur prédétermination, que comme d'un concours prévenant, d'un complement de la vertu active par lequel la cause seconde agit actuellement, de maniere cependant qu'elle peut agir sans cela, se determiner, choisir entre deux partis, embrasser l'un préférablement à l'autre, refuser même la prémotion lorsqu'elle lui est offerte, ne s'en pas servir quand elle l'a ; en sorte que si elle ne fait pas une action qui lui est commandée, il ne tient pas à Dieu, mais à elle. Telle est la prédetermination physique qu'Alvarez & Lemos défendirent dans une occasion

1607.

(a) *Disp.* 24. *n.* 37.

(b) *Hist. Cong. de auxil. disp.* 3.

1607. où il s'agissoit de justifier leur foi, & celle de leur Ecole. On trouvera peut-être, à l'examiner de près, qu'après bien des détours ces Théologiens se rapprochoient fort de ce qu'on appelle Molinisme; car enfin un secours toujours prêt pour quiconque en veut, que le libre arbitre admet ou rejette à son gré, qu'est-ce autre chose qu'un concours simultané? Si ce n'en est pas un, ce n'est rien. Mais les Thomistes les plus radoucis veulent que ce soit quelque chose, & quelque chose de distingué du concours, sans pouvoir néanmoins en expliquer la nature, & c'est ce qui fait toute la difficulté. Je ne rapporterai point au long les réponses de Lemos, parce qu'elles ne pourroient qu'ennuyer extrêmement ceux qui ne sont pas au fait de ces matieres, & que les autres ne les doivent pas ignorer. Il fit valoir habilement *le sens composé & divisé*, distinction d'un grand usage pour toutes les difficultez qui embarrassent, & d'une ressource infinie dans la déroute. Il prouva en deux mots que la prémotion Physique n'est point contraire à la doctrine de saint Augustin: C'est, dit-il, que les Pelagiens n'étoient hérétiques, que parce qu'ils n'admettoient pas les décrets prédéterminans. La conséquence étoit évidente & sans replique, supposé la vérité du prin-

cipe sur lequel Lemos n'eut garde d'appuyer. Il se tira pareillement des argumens pris de l'autorité d'Origene, de S. Gregoire de Nysse, de S. Jerôme, de S. Jean Chrysostome, de S. Cyrille, de saint Leon, de saint Anselme & de quelques autres Peres en disant qu'on étoit Pelagien si l'on n'étoit pas prédéterminant. Le parallele que le Théologien de la Societé fit en vingt articles, de la doctrine des décrets Bagneziens avec celle de Calvin sur l'efficace de la grace & le libre arbitre, auroit pû embarrasser Lemos, si Lemos avoit été homme à paroître embarrassé; mais il étoit de ces grands Capitaines qui ne sont jamais meilleure contenance que quand le péril est plus pressant. Il repliqua avec beaucoup de force que les Jesuites étoient Pelagiens. C'étoit le refrein ordinaire & la solution de toutes les objections. Cependant comme les Juges l'auroient peut-être trouvée un peu trop generale, il voulut bien en donner une plus précise & plus particuliere. Il avoua donc que Calvin avoit enseigné comme les Jacobins que la grace étoit efficace par elle-même indépendamment de la volonté, mais il ajouta qu'en cela ce Sectaire n'avoit rien dit que de vrai, que son erreur consistoit dans la consequence qu'il avoit tirée de ce principe, sçavoir, que le consentement de la

1607.

1607. volonté s'ensuivoit necessairement par une nécessité de consequent, comme on parle dans l'Ecole, au lieu que les Jacobins soutenoient qu'il n'étoit necessaire que d'une necessité de consequence. Il distingua ensuite trois sortes de prédeterminations physiques dont il attribua l'une aux Pelagiens, l'autre à Calvin, & la troisiéme seule vraie & catholique, à l'incomparable Bagnez. Lemos fut si content de cette invention, qu'il s'en applaudissoit encore long-tems après. Tous les assistans, selon lui, (a) admirerent la fécondité de ce génie, qui trouvoit sur le champ de si belles choses, mais il en referoit toute la gloire à celui de qui il croyoit tenir ces rares découvertes, & loin de s'en faire honneur, il s'écrioit avec l'Apôtre : *C'est par la grace de Dieu que je suis ce que je suis.* Que n'auroit-il pas dit, si le Ciel lui avoit découvert alors le mystere tout-à-fait curieux qui depuis a été révelé à ses Confreres, que les Anges n'ont été rébelles que pour avoir rejetté le dogme de la prédetermination physique; lorsque Dieu le leur proposa pour les éprouver. (b) Au reste le systême de la prédetermination ayant révolté les Anges même, faut-il s'étonner qu'il ait jusqu'à présent fait si peu de fortune parmi les hommes, & qu'il n'ait guéres pû étendre ses conquêtes hors les cloîtres

(a) *Acta Lemos.*

(b) *Jac. à S. Domin. in nova Cassiopei stella c. 1. & 2.*

des Dominicains ? Simon le Magicien, dit encore un auteur de cet Ordre, combattit ce syſtême à l'exemple de Lucifer, & ce fut le ſujet des diſputes de ſaint Pierre contre cet impoſteur. C'eſt grand dommage que le ſaint Siége ait laiſſé perdre cette tradition. (*a*) Dans les dernieres Congregations l'on diſcuta le ſentiment des Docteurs de l'Ecole. La Baſtide ne pouvoit avoir le champ plus libre, ni triompher à moins de frais; car il ne s'étoit point encore fait de ligue en faveur de la prédetermination phyſique, & elle n'avoit guéres de protecteurs que ſes peres & ſes proches. 1607.

(a) *Gonet citans Hyacint. tom.* 2, *diſput.* 6. *art.* 2. §. 2.

La cauſe étoit ſuffiſamment inſtruite; le Pape penſa à prononcer : pour cela il ordonna aux Conſulteurs de lui donner leur ſentiment par écrit, & de marquer ſur quoi il étoit appuyé. Il leur défendit en même-tems ſous peine d'excommunication d'en communiquer avec qui que ce fût. Les Conſulteurs n'étoient pas devenus plus favorables aux Jeſuites : mais la difficulté étoit de ſoutenir leur jugement par de bonnes raiſons. Ils furent quatre mois à en chercher; après quoi il ſe trouva tant d'incertitude & de variations dans leurs écrits, que Paul V. fut obligé de leur ordonner de conférer enſemble pour voir s'ils ne pourroient pas

1607. faires. Les Généraux des Dominicains & des Jesuites furent chargés de tenir la main à l'execution des ordres de Sa Sainteté. Ainsi cette dispute qui avoit été agitée avec tant de contention & d'animosité, qui avoit occupé les plus précieux momens de deux grands Papes, & sur la décision de laquelle toute l'Europe avoit les yeux ouverts, finit comme finissent la plûpart des disputes; c'est-à-dire, qu'on ne termina rien, que les deux partis chanterent victoire, & que chacun deux demeura dans son sentiment.

Un Ecrivain (a) fameux par une infinité de circonstances de sa vie, & dont nous aurons souvent lieu de parler dans ces Memoires, dit dans sa *Remontrance* à M. l'Archevêque de Malines, & dans un grand nombre d'autres écrits, que la Societé des Jesuites essuya dans les Congregations une des plus grandes humiliations qu'elle ait reçue à la face de toute l'Eglise depuis qu'elle est au monde, & que la doctrine de leur Molina y a été reconnue pour Pelagienne ou semi-Pelagienne. Cet Auteur parle en cela d'après Jansenius Evêque d'Ypres: le Disciple copie le Maître, & il a un grand nombre d'imitateurs. Ces Messieurs ne font pas assez de réflexion qu'en cherchant à décrier une Congregation Religieuse, ils font le Saint Siége coupable

(a) Le P. Pasquier Quesnel de l'Oratoire.

pable de la plus horrible prévarication : 1607.
car il eſt notoire, & le Pere Queſnel l'avoue en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, que Paul V. défendit aux Prédeterminans de taxer d'erreur ou d'héréſie les opinions de leurs adverſaires ; il ne l'eſt pas moins qu'elles s'enſeignent dans tous les Etats, au milieu de Rome & ſous les yeux du Souverain Pontife, qu'elles y ont des partiſans, & en grand nombre, dans les Cloîtres, dans les Univerſités, dans le Clergé, des Religieux, des Docteurs, des Evêques, des Cardinaux : il faut donc dire avec les Calviniſtes que les Papes, ou plutôt l'Egliſe, tolerent des erreurs inſoutenables, & authentiquement reconnues pour telles. La conſequence ſaute aux yeux, & je ne ſçai comment elle n'effraye pas ceux qui en établiſſent le principe. Il eſt vrai qu'ils n'eſtiment guéres plus l'Egliſe d'aujourd'hui, que font les Sacramentaires accoutumés à nous faire les mêmes reproches, & qu'ils ſacrifient volontiers ſon honneur au plaiſir de déchirer les Jeſuites. Pour les réfuter de la maniere du monde la plus propre à les humilier, il n'y a qu'à leur citer ce que dit au Miniſtre Jurieu M. Boſſuet (*a*) Evêque de Meaux, dont ils ne ſçauroient recuſer le jugement après les éloges qu'ils lui ont donnés. *Quant à ce que pour récriminer* (ce ſont les paroles de ce ſça-

(*a*) I. Avertiſſement.

vant Prélat) *M. Jurieu nous objecte que*
1607. *nos Molinistes sont Semipelagiens, & que l'Eglise Romaine tolere un Pelagianisme tout pur & tout crud ; pour ce qui regarde les Molinistes, s'il en avoit seulement ouvert les Livres, il auroit appris qu'ils reconnoissent pour tous les Elûs une préférence gratuite de sa divine miséricorde ; une grace toujours prévenante, toujours necessaire pour toutes les œuvres de piété, & dans tous ceux qui les pratiquent, une conduite spéciale qui les y conduit. C'est ce qu'on ne trouvera jamais dans les Semipelagiens.* Voilà le fondement inébranlable de la justification du Théologien Espagnol, & de tous ceux qui ont adopté son systême. C'est aussi sur ce fondement que le Pere Alexandre (*a*) Dominicain, dit qu'il ne peut souffrir ceux qui, à l'exemple de Jansenius, qu'il cite à la marge, censurent témérairement des opinions qui ne sont point condamnées dans l'Eglise, & qui faisant de mauvais paralleles de la doctrine Molinienne avec les erreurs des Pélagiens, blessent la vérité, violent la charité, troublent la paix de l'Eglise. Il parle de la sorte après s'être efforcé de prouver en bon Thomiste, qu'il s'agissoit entre saint Augustin & les Sectaires de son tems, non-seulement de la grace, mais encore de la grace efficace par elle-même ; sur quoi il ajoute, pour répondre à une ob-

(a) *Hist. Ecc. sæc. 5. cap. 3. art. 5. §. 13. n. 13.*

jection qu'il s'étoit proposée, qu'il faut distinguer deux choses dans la doctrine de 1607.
saint Augustin : ce qu'il enseigne sur la necessité de la grace, & ce qu'il dit touchant son efficacité : que comme l'un est de foi, l'autre est problematique, & que ce Pere n'auroit jamais traité ses adversaires d'hérétiques, si en rejettant le systême de la grace efficace par elle-meme, ils avoient reconnu que la grace est & purement gratuite & absolument necessaire pour toute bonne œuvre, même pour le commencement de la foi. Ce Théologien, l'honneur de son Ecole, ne pouvoit faire une appologie plus formelle de Molina. Il la continue dans le huitiéme article, où décrivant les erreurs des demi-Pelagiens, il traite les Auteurs récens, qui confondent les défenseurs de la science moyenne avec ses Hérétiques, d'hommes imprudens & téméraires, qui ignorent les dogmes des Prêtres de Marseille, ou à qui l'esprit de parti qui les aveugle ne permet pas de les reconnoître. Il dit encore ailleurs que le sens de Molina n'est ni Pelagien ni Semi-pelagien : *sensus Molinæ non est Pelagianus aut Semipelagianus.* Il est vrai que quelques années après le Pere Alexandre parut tenir un autre langage dans une querelle qu'il eut avec un Théologien Jesuite qui le mena assez mal (a) ; mais on

(a) Voyez le 18. Mars 1697.

1607. avance souvent dans la chaleur d'une dispute où l'esprit est aigri & la raison peu tranquille, des choses qu'on ne dit pas de sens rassis & avec toute la réflexion qu'on apporte à la composition d'un ouvrage dogmatique. Les preuves qu'il fournit en faveur de Molina dureront autant que son Histoire Ecclesiastique, & l'on ose dire qu'elles sont sans réponse pour quiconque consulte plutôt ses lumieres que ses passions. On ne trouvera point en effet, que Molina mette le salut de l'homme entre ses mains indépendamment de la grace, ou qu'il fasse dépendre sa justification d'un bon commencement qu'il se donne. il reconnoît par tout & en tout la necessité d'une grace purement gratuite, & le souverain domaine de Dieu sur les cœurs les plus durs, qu'il sçait toucher, amolir, changer, quand il lui plaît. Veritablement il croit qu'il n'y a point de secours surnaturel si fort, auquel on ne puisse résister; mais il le croit avec l'Eglise qui l'a décidé contre les Predestinatiens anciens & nouveaux, & les Thomistes le croyent avec lui. Il ne différe d'eux que dans la maniere d'expliquer l'accord de la grace avec le libre arbitre, sur quoi nous venons de voir, que de l'aveu du Pere Alexandre, il n'y a rien de décidé, Si tout décret physiquement pré-

déterminant lui ayant paru inutile, même dangereux, il a inventé un autre syſtême plus naturel, plus ſimple, à la faveur duquel, ſans multiplier les êtres, & ſans rien dire que d'intelligible, l'on conçoit & comment Dieu appelle efficacement, & comment l'homme ſuit librement; ce n'eſt pas ce ſemble, de quoi lui faire un crime; il y en a un à anéantir le dogme, il ne peut y en avoir à l'éclaircir. C'eſt ſouvent le fruit des prieres auſſi-bien que de la profonde méditation des Docteurs. *Priez* diſoit ſaint Auguſtin (*a*) *afin que vous compreniez auſſi par ſageſſe ce que vous croyez par piété.* Trois choſes nous ſont propoſées à croire au regard de la grace, ſa gratuité, ſa neceſſité, ſon efficacité. La grace ne peut ſe mériter, & l'on ne peut rien de méritoire ſans la grace; avec elle, Dieu peut tout ſur le cœur; & cependant le cœur peut la rejetter: voilà ce qui eſt de foi, ſur quoi tout doute, tout examen nous ſont interdits; ce que l'ignorant & le ſavant doivent croire également, s'ils ſont Catholiques. Mais comment le cœur eſt-il abſolument en la diſpoſition de Dieu, s'il ne ceſſe point d'être dans la main de l'homme? Voilà le myſtere qui ne ſe peut comprendre que par ſageſſe: voilà le fond ſur lequel Bagnez & Molina ont travail-

1607.

(a) Ep. 214.

1607. lé. Ils ont eu les mêmes vûes; ils se sont posé le même terme; ils ont cependant suivi differentes routes. Il n'appartient qu'à l'Eglise de juger lequel des deux s'est trompé dans la voye qu'il a suivie, si tous deux ne se sont point égarez, ce qui n'est pas impossible. Pour les Théologiens, ils ne peuvent sans une présomption & une témérité punissable, accuser l'un ou l'autre d'erreur, ni le déferer au tribunal du public comme un hérétique. Permis à eux de s'écarter du sentiment qui leur paroît le moins juste; mais non pas de le noter d'une maniere injurieuse. Je parle ici autant en faveur des décrets prédéterminans, que de la science moyenne: ces deux systêmes ont été également attaquez dans les congrégations *de auxiliis*, également tolerez en vertu de la sentence du Souverain Pontife: s'il y a eu depuis quelque difference entre l'un & l'autre, c'est que les Hérétiques de notre temps n'ont pas tant crié contre la prémotion physique, parce qu'elle est moins éloignée de leurs principes, comme les Pelagiens, s'ils revenoient au monde, fronderoient peut-être moins la science moyenne, parce que si elle suppose la grace necessaire, il paroît d'un autre côté qu'elle ménage mieux les droits du libre arbitre.

ANNÉE 1608. 1608.

Paul V. confirme l'Ordre militaire de sainte Marie du Mont Carmel ou de saint Lazare, que Henri IV. avoit établi, ou plutôt renouvellé & comme enté sur celui de saint Lazare, qu'Innocent VIII. avoit réuni aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Le Roi Très-Chrétien voulut qu'il ne fût composé que de François afin de le distinguer de celui de saint Lazare de Savoye, qui n'est que pour les Italiens & les Savoisiens : Philibert de Nerestang en fut créé Grand-Maître au mois d'Octobre & eut la permission d'y recevoir cent Chevaliers. Il ne paroît pas que cet Ordre ait fait grande fortune en France, où l'on met bien de la difference entre un Chevalier de Malte & un Chevalier de saint Lazare : il n'a pas laissé d'avoir à sa tête des personnes considérables par leur rang & par leur naissance. Monsieur le Marquis de Dangeau en est aujourd'hui Grand-Maître. Fev. 16.

Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare que le Roi a droit de Regale en l'Eglise du Bellay, comme en toute autre de son Royaume, & fait défense aux Avocats d'avancer aucune proposition contraire. Le Clergé s'étant plaint Avr. 24.

1608. de cet Arrêt, comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregiſtrée, le Roi évoqua l'affaire en ſon Conſeil, où l'on ne décida rien.

La Régale eſt, ſelon nos Juriſconſultes, un droit par lequel le Roi jouit des revenus des Evêchez du Royaume, & confére les Bénefices ſimples pendant la vacance du Siége, juſqu'à ce que le pourvû ait prêté le ſerment de fidélité, & l'ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'eſt un droit inſéparable de la Couronne, & non pas un privilege accordé à Clovis ou à Charlemagne : un droit tellement attaché à la perſonne du Roi, qui ne peut être exercé que par lui ou en ſon nom : ſi étendu, qu'il aſſujettit tous les Benefices, qui n'ayant point charge d'ames, n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere de l'Evêque. Voilà ce que nous diſons en France de la Regale, dont l'origine eſt auſſi peu connue que la ſource du Nil. Quel que ſoit le fondement de ce droit (car c'eſt ſur quoi les Auteurs ne s'accordent pas) il eſt certain qu'on en voit des veſtiges dans notre hiſtoire, qui ne permettent pas de douter qu'il ne ſoit très-ancien. Il eſt vrai qu'il ne paroît pas qu'il ait toujours eu autant d'étendue qu'on lui en donne aujourd'hui, ſoit que les Rois euſſent

negligé de s'en mettre en possession, ou que dans la suite des tems ils se soient volontairement relâchez en faveur de quelques Eglises. On voit par des Edits, des Arrêts, des Registres de la Chambre des Comptes de Paris, que la Regale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut sans doute pour les y soumettre les unes après les autres, que le premier Parlement du Royaume, souvent plus jaloux des prérogatives de la Couronne que le Souverain même, donna à la réquisition de l'Avocat Général Servin l'Arrêt dont nous parlons ici. Le silence du Conseil fut favorable aux Evêques, & le fruit de leurs sollicitations : il dura jusqu'au six d'octobre 1637. qu'il parut un Arrêt portant que tous les Prélats, qui se prétendoient exempts de la Regale envoyeroient dans six mois au Greffe du Conseil les titres sur lesquels ils fondoient leurs exemptions. Le 19. Juin 1638. le Conseil donna un second Arrêt tout semblable, qui n'eut pas plus d'execution. Celui-ci fut suivi de quelques autres en 1651. 1653. 1654. 1657. & quoique les Evêques du Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné eussent obéi, l'on ne prononça rien de bien juridique, soit que l'affaire parût d'une discussion fort difficile, ou que le Cardinal Mazarin, qui gouvernoit avec 1608.

une autorité abſolue, ſe fît une politique
1608. de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV. parla en 1673. Nous verrons ſous cette année-là un Evêque ſeul lui tenir tête, & par ſon opiniâtreté troubler la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

Mai. 29. Canoniſation de la B. Françoiſe Dame Romaine.

Le P. de Giry (*a*) Minime, met la Canoniſation de cette Sainte en 1606.

(*a*) Vies des Saints Sous le 9 Mars.

ANNÉE 1609.

Juil. 27. Béatification d'Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de Jeſus.

Elle ſe trouve marquée au 3. de Decembre dans la Vie des Saints du Sieur Baillet, & dans l'Hiſtoire Chronologique du Pere Buffier.

Nov. 9. L'Inquiſition de Rome condamne pluſieurs Livres, entr'autres l'Hiſtoire de M. de Thou, le Plaidoyer de M. Antoine Arnauld contre les Jeſuites, & l'Arrêt du Parlement de Paris contre Jean Chatel.

On lit dans les Mémoires (*b*) de Mr. Jacques Auguſte de Thou, qu'on ne s'eſt déchaîné contre ſon Hiſtoire, que parce qu'il inſinue qu'il eſt neceſſaire de rétablir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & que conformément aux Décrets du Concile œcumenique de Conſtance, l'on devroit aſ-

(*b*) L. v.

ſembler des Conciles tous les dix ans, ſi la neceſſité n'oblige de le faire plus ſouvent. Ce qui a le plus prévenu contre lui certaines gens, dit-il, c'eſt qu'il y défend nos loix, les prérogatives du Royaume, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, la Pragmatique-Sanction, qui eſt noſtre Palladium. Il eſt encore perſuadé que ſa Préface a fort gendarmé contre ſon Ouvrage, & en effet elle fut ſupprimée. L'on ne peut diſconvenir que l'Hiſtoire de M. de Thou ne ſoit fort bien écrite. Le ſtyle en eſt noble, quoique diffus, & l'expreſſion correcte. Peu d'Ecrivains modernes, parmi ceux-mêmes qui ſont nourris dans le ſein même de la Langue Latine, peuvent être comparés pour la force & la pureté du langage à ce Magiſtrat, qui avoit paſſé ſa vie dans les fonctions d'une des premieres Charges de la Robe. Mais il paroît trop favorable aux Calviniſtes, dont il ſemble avoir entrepris de faire l'Apologie en bien des occaſions, donnant ſouvent, quoique ſans raiſon, plus de créance à leurs relations qu'à celles des Catholiques, & inſinuant en pluſieurs endroits, qu'il faut laiſſer vivre chacun dans ſa Religion, ſans violenter les conſciences, ou n'employer au plus que la voye de la perſuaſion. C'eſt ce qu'il ſe propoſe de prouver dans ſa Préface, où il allegue ſouvent le 1609.

témoignage de ſaint Auguſtin , qui avoit
1609. été en effet dans le ſentiment qu'on lui attribue, mais qui en avoit changé, comme on le peut voir dans la belle Lettre qu'il adreſſa à Vincent Evêque Donatiſte. M. de Thou, ſuivant ſon principe, ſe déchaîne par tout contre ceux qui ont agi le plus vigoureuſement contre les Huguenots, il décrie les Papes & le gouvernement des Eccleſiaſtiques que les Princes ont mis à la tête des affaires, ſur-tout le Cardinal de Lorraine, le fléau des Heretiques. C'eſt pour cela en partie que Caſaubon, Scaliger, Grotius, Heinſius, Saumaiſe, le Clerc, de Larrey ont donné de ſi grands éloges à ſon Hiſtoire, qu'ils propoſent pour modele d'un Ouvrage où l'on ne voit nulle partialité ; c'eſt auſſi ce qui a prévenu contr'elle un très-grand nombre de Catholiques, ce qui a même rendu ſuſpecte la foi de l'Auteur à Rome & en France, quoiqu'il ſoit conſtant que ſes mœurs étoient fort réglées, qu'il a vêcu & qu'il eſt mort dans la Religion de ſes peres.

Tout le monde a entendu parler du fameux Plaidoyer du Sieur Antoine Arnauld contre les Jeſuites. Il le fit le 15. Juillet 1594. & quoiqu'il eût perdu ſa cauſe, ceux contre qui il plaidoit ayant été autoriſés à enſeigner malgré les oppoſitions

d'une partie de l'Université, on ne laissa pas de le rendre public ; il fut presque 1609.
aussi-tôt refuté, ce qui n'a pas empêché qu'on ne l'ait reimprimé en 1716. avec une Préface, dans laquelle on paroît convenir que c'est une piece de fort mauvais goût. Il est difficile en effet d'en porter un autre jugement, & un Avocat qui la prendroit pour modele se rendroit à coup sûr souverainement ridicule. Ce n'est pas non plus pour former personne à l'éloquence du Barreau, qu'on a fait les frais de cette nouvelle édition, le caractere du Plaidoyer manifeste le dessein des éditeurs ; mais ils auroient dû au moins y faire quelques corrections & quelques changemens. L'Avocat y soutient que les Jesuites sont dévoués au Pape, de vrais Espagnols, des séditieux, des parricides des Rois ; après quoi il conclut qu'il faut les chasser du Royaume, comme le Recteur de l'Université l'avoit demandé par sa Requête. Ce n'est point ici le lieu de dire que la plus grande partie de la Faculté des Arts & celle de Théologie toute entiere s'étoient ouvertement déclarées contre une demande si extraordinaire, il ne s'agit que du plaidoyer, où l'on voit que l'Orateur avoit ramassé ce qui se pouvoit dire de plus outrageux contre la Société. Il n'épargne ni le corps ni les particuliers ; il n'y

1609. a point de figure si forte qu'il n'employe; point de raisonnement si bizarre qu'il ne fasse pour rendre leur Institut odieux. Tout cela pouvoit passer sur la fin du seiziéme siécle ; mais au commencement du dix-huitiéme n'est-il pas contre le bon sens de penser qu'on persuadera que les Jesuites en veulent à la vie de nos Rois, & qu'ils songent à soumettre la Monarchie Françoise à celle d'Espagne ? L'Orateur est sur-tout furieusement choqué contre le quatriéme vœu que font les Religieux de la Compagnie à leur Profession solemnelle, quelque approbation que lui ait donné le Concile de Trente. *Les mots*, dit-il, *en sont étranges, voire horribles : car ils vont jusques-là : in illo Christum velut præsentem ignoscant. Si Jesus-Christ commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire ; si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuer, ou faire tuer le Roi de France, il le faut nécessairement faire.* Si l'Avocat avoit eu le moindre commerce avec l'Institut des Jesuites, il auroit sçu que leur quatriéme vœu n'est qu'un engagement qu'ils prennent d'aller au premier ordre du Vicaire de Jesus-Christ porter la foi aux nations les plus reculées, & s'il en avoit lû la formule, ses yeux l'auroient convaincu qu'on lui fournissoit de mauvais mémoires ; car on n'y voit pas

une ſeule des paroles qu'il cite ; mais quand elles y ſeroient ou équivalemment, ou en 1609. propres termes, il n'y a perſonne qui ne rie de la conſéquence que le ſieur Arnauld en tire. Tous les Peres ſpirituels veulent que les inférieurs regardent Jeſus-Chriſt, comme préſent dans la perſonne du Superieur ; parce que c'eſt pour lui qu'ils pratiquent l'obéiſſance, qu'il en eſt le terme auſſi bien que le principe ; c'eſt ce qu'on n'ignore point pour peu d'uſage qu'on ait des livres de pieté ; & dans le ſentiment de l'Avocat, cette doctrine ſi pure, ſi autoriſée, ſi conforme à l'eſprit de Religion, qui annoblit l'obéiſſance de l'homme par l'objet divin qu'elle lui aſſigne, attaque la vie des Rois ! Saint Paul approuvoit donc les plus noirs attentats, quand il diſoit : (a) *Serviteurs, obéiſſez à vos maîtres, comme vous obéiriez à Jeſus-Chriſt.* Saint Baſile, ſaint Benoît, ſaint Bernard ont fait le même précepte à leurs Religieux : *obéiſſez comme à Jeſus-Chriſt :* voilà cependant ces *mots étranges, voire horribles* qui ont fait frémir le ſieur Arnauld, qui l'ont fait trembler pour la perſonne ſacrée de nos Rois. J'ai quelque honte de réfuter un raiſonnement ſi pitoyable, quoique l'Auteur n'en ait pas eu de le débiter à la face du plus auguſte Sénat du Royaume. Il eſt étonnant qu'on

(a) Ephe. 9. 5.

—— ait cru lui faire honneur de produire tant
1609. d'abſurdités un ſiécle après ſa mort.

Pour l'Arrêt de Jean Chatel, il n'eſt pas ſi aiſé de dire ce qui le fit proſcrire par l'Inquiſition. Il eſt évident que ce ne fut pas la peine de mort portée contre le coupable, dont le crime ne pouvoit être expié par aucun ſupplice. L'exil décerné contre les Jeſuites, les noms atroces qu'on leur donnoit, de corrupteurs de la jeuneſſe, de perturbateurs du repos public, d'ennemis du Roi & du Royaume, étoient moins du goût du Sacré College & du Pape, qui n'avoient nullement cette idée des Peres de la Compagnie, qu'ils regardoient comme le Corps de l'Egliſe qui rendoit de plus grands ſervices. C'eſt ce que le Cardinal d'Oſſat mandoit ſouvent (*a*) à M. de Villeroi ſon ami particulier, & à Henri IV. lui-même, dont il faiſoit les affaires à Rome, & il ne leur diſſimuloit point qu'il ne ſçavoit pas trop comment excuſer tout ce qui s'étoit fait à Paris. Une autre choſe encore révoltoit extrêmement Sa Sainteté contre l'Arrêt: on y déclaroit hérétique cette propoſition : *Que le Roi Henri IV. à préſent regnant n'eſt en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape.* La Cour de Rome regardoit cette déciſion émanée d'un Tribunal ſéculier, comme un attentat con-

(*a*) Ces lettres ſont datées de 1595.

tre l'autorité Ecclésiastique. Clément VIII. s'en plaignit en termes fort amers, & le Cardinal d'Ossat persuadé que le Parlement avoit excédé son pouvoir, n'osa entreprendre de le justifier absolument. Il tâcha seulement d'adoucir les termes de l'Arrêt par *une équitable & benigne interprétation*: ce sont ses paroles. Il est probable qu'après sa mort & celle de Clement VIII. on oublia cette interprétation, puisque Paul V. tout attaché qu'il étoit à Henri IV. qui l'avoit si bien servi dans l'affaire de l'interdit de Venise, fit flétrir l'Arrêt par une Sentence de l'Inquisition, toujours respectable à Rome & dans la plûpart des Pays Catholiques, mais assez peu respectée en France, & en effet contraire à nos usages & à nos Libertés. 1609.

ANNÉE 1610. 1610.

La Faculté de Théologie de Paris assemblée par ordre du Parlement, renouvelle son Décret du 13 Décembre 1413. confirmé le 6 Juillet 1415. dans la 15. session du Concile de Constance, contre l'opinion de ceux qui avoient enseigné, qu'en quelques occasions, il est permis d'attenter à la vie des Rois. La Faculté déclare cette Doctrine séditieuse, Juin 4. & suiv.

1610. impie & hérétique. Quatre jours après (a) le livre de Mariana *de Rege & Regis Institutione* fut condamné au feu, comme contenant *plusieurs blasphêmes exécrables contre le feu Roi Henri III. & contre les personnes & Etats des Rois & Princes Souverains.* Mariana, Jesuite Espagnol, tient en effet dans cet ouvrage, qu'il est quelquefois permis de tuer les Tyrans, quoiqu'il enseigne d'ailleurs qu'un Prince légitime ne peut être tué par aucun particulier de son autorité privée. C'est ce qui l'avoit fait déférer au Parlement. Les ennemis des Jesuites prétendoient que le malheureux Ravaillac y avoit pris ses premieres leçons, qu'il n'avoit que trop bien pratiquées en assassinant Henri IV. le meilleur des Rois. Il est cependant certain qu'il n'avoit jamais lû le livre, qu'on ne connoissoit guéres, qu'il ne sçavoit pas même assez de Latin pour l'entendre ; mais la passion ne fait point tous ces raisonnemens. L'Arrêt portoit que la censure faite le 4. par la Sorbonne y seroit lûe chaque année à pareil jour, & publiée le Dimanche suivant aux Prônes des Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs de la Capitale. Cette derniere clause ne fut point éxécutée, parce que M. de Gondi Evêque de Paris la regarda comme une entreprise sur

(a) Le 8. & non pas le 10 comme le marque le Vassor dans son histoire de Louis XIII.

ſes droits, & en appella au Conſeil, où elle fut ſupprimée. Ce Prélat donna le 1610.
26. une ample atteſtation aux Peres de la Société, par laquelle il déclaroit que tous les bruits qu'on faiſoit courir contr'eux à l'occaſion de la mort d'Henri IV. étoient de pures calomnies fondées uniquement ſur la haine que certaines gens portoient à leur Ordre, que ſa ſcience & ſa probité rendoient également utile à l'Egliſe & à l'Etat. Il eſt eſt vrai que ces bruits ne pouvoient être plus inſenſés, puiſqu'ils faiſoient les Jeſuites complices de la mort d'un Prince qui étoit leur Protecteur & leur Pere. La Société non contente de s'être munie de l'atteſtation de l'Eveque Diocеſain, qui ne pouvoit pas être d'un grand uſage pour le tems preſent, jugea à propos de ſe précautionner du côté du Général pour empêcher que la témérité de quelques Ecrivains particuliers ne ſuſcitât dans la ſuite une pareille affaire à tout ce Corps. Le Pere Aquaviva ſur les remontrances qui lui furent faites, défendit dès le 8. de Juillet, ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſion des Miniſteres ſacrés à tous les Sujets de ſa Compagnie, de rien dire ou écrire qui pût autoriſer en aucune façon & ſous aucun prétexte le Parricide des Rois, que la Loi de Dieu, dit-il, or-

1610. donne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées, que la main du Seigneur a placé sur le Trône pour le bonheur des Peuples.

Il n'y a peut-être point de doctrine plus révoltante, que celle qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les Rois, qui sont toujours les oints du Seigneur, quelque déréglés qu'ils puissent être. David n'attenta point à la vie de Saül son persécuteur, & l'exemple de cet homme selon le cœur de Dieu auroit dû instruire tous les Docteurs Chretiens. Cependant il y en a un grand nombre & chez les Sectaires & chez les Catholiques qui ont trouvé dans les passions de leur cœur ou dans les vaines subtilités de l'Ecole, qu'on peut tremper ses mains meurtrieres dans le sang d'un Prince revêtu du titre odieux de Tyran. Milton qui a fait l'Apologie de l'horrible parricide commis en la personne de Charles I. Roi d'Angleterre, prétend n'avancer rien qui ne soit conforme à la Doctrine des plus fameux Protestans. Jean Petit Docteur de Sorbonne, dont le Concile de Constance réprouva les sentimens, n'est pas le seul qui n'ait point rougi de se déclarer pour cette opinion meurtriere : On sçait quel a été le sentiment du célébre Jean Gerson, de Jacques Amaïn, de Richer, de Jean

Boucher aufquels on donne aujourd'hui tant d'éloges. Le premier en mérite certainement beaucoup par fa piété & fon érudition : il eft probable, ou qu'il s'eft mal exprimé, ou qu'il n'avoit pas affez réfléchi fur les conféquences du fentiment qu'il embraffoit, ni fur la fauffeté du principe fur lequel il étoit appuyé. Je ne dis rien de tant d'autres qui ont canonifé le Jacobin Jacques Clement affaffin d'Henri III. La Sorbonne s'affembla extraordinairement pour procéder à fon Apothéofe, & de tant de Docteurs qui fe trouverent à l'Affemblée, il n'y eut que le Maître Jean Potevin qui s'y oppofa; encore fon opinion fut-elle reçue avec de grandes huées. Une haine furieufe éteignit alors les lumieres les plus naturelles : le preftige a paffé. Les opinions ont fouvent un tems comme les modes : mais il eft étonnant qu'où l'Ecriture & la raifon parlent fi haut, l'opinion ait encore lieu, & impofe à ceux qu'on confulte comme la Loi & les Prophetes : rien ne prouve mieux que les lumieres de l'homme font auffi foibles, que fa prévoyance eft courte. 1610.

La Baronne de Chantal commence à l'Annecy l'établiffement de la Vifitation, fous la conduite de François de Sales Evêque de Genêve. Juin 6.

La Vifitation eft le chef-d'œuvre de

1610. l'Evêque de Geneve qui l'appelloit avec justice *sa joye & sa couronne*, (*a*) car on peut dire que si les filles empruntent une partie de leur éclat de la sainteté du Pere; par un juste retour & une espece de compensation, elles ne contribuent pas peu à sa gloire. Leur établissement y a mis le comble. Sans lui elles ne seroient pas, sans elles on parleroit beaucoup moins de lui. Voici en peu de mots l'histoire de cet Institut. La pieté tendre de François de Sales, sa charité, sa douceur, ses manieres insinuantes, ses discours pleins d'une onction également propre à faire sentir au pecheur la grandeur de ses playes & à les guérir, le faisoient regarder depuis long-tems comme l'homme du monde le plus propre à gouverner les consciences. Peu d'hérétiques lui avoient resisté, peu de libertins avoient tenu contre ses exhortations; on s'adressoit à lui de toutes les parties de la Savoye & des principales Provinces de la France, qui étoit le théatre ordinaire de son zele; à peine pouvoit-il suffire à tant de soins, lorsqu'il eut la pensé d'élever un édifice plus durable pour la gloire de Dieu & le salut du prochain. Elle fut si forte qu'il ne douta pas qu'elle ne vînt d'enhaut, & que celui qui lui manifestoit sa volonté ne lui fournît un jour les moyens

(*a*) Philip. 4. 1.

de l'accomplir. Ces moyens cependant paroiſſoient aſſez éloignés ſuivant le cours ordinaire de la Providence ; car il n'étoit pas riche de lui-même, il voyoit peu de reſſources au-dehors, perſonne à mettre à la tête de cette bonne œuvre. Il en étoit-là, lorſqu'il connut Jeanne-Françoiſe Fremiot, fille d'un Préſident à Mortier du Parlement de Bourgogne, & veuve du Baron de Chantal, aîné de la maiſon de Rabutin. Jamais femme n'a réuni plus de tendreſſe pour ſon mari avec un attachement conſtant à tous les devoirs du Chriſtianiſme ; jamais veuve ne remplit mieux les obligations de ſon état. Elle n'eut pas plûtôt entendu le premier ſermon de l'Evêque de Geneve qui prêchoit le Carême à Dijon en 1604. que jugeant que Dieu le lui avoit deſtiné pour Directeur, elle n'oublia rien pour l'engager à la prendre ſous ſa conduite. L'eſtime réciproque croiſſant avec le tems, & d'autant plus vîte qu'elle étoit mieux fondée, ils n'eurent bien-tôt plus rien de reſervé l'un pour l'autre. Quand le ſaint Prélat s'ouvrit pour la premiere fois à ſa fille ſpirituelle des vues qu'il avoit pour l'établiſſement de la Viſitation (c'étoit aux Fêtes de la Pentecôte 1607.) il ne doutoit plus qu'elle ne dût être ſa coopératice dans cette grande entrepriſe 1610.

1610. En effet, elle y entra d'abord, & même avec d'autant plus de joye, qu'elle se sentoit depuis assez long-tems pressée interieurement de quitter le monde. Depuis ce jour-là elle ne pensa plus qu'à regler tellement les affaires de sa maison, que ses enfans se pussent passer d'elle, afin d'être en état de suivre sa nouvelle vocation au premier ordre qu'elle en recevroit de son Directeur, qui travailloit de son côté à disposer les choses pour l'execution. Son dessein, comme l'on voit par ses lettres, n'étoit point alors de fonder une Religion; mais un Institut où celles qui s'y engageroient eussent la liberté après le Noviciat de sortir pour de bonnes œuvres, ne gardant de clôture qu'autant qu'il seroit nécessaire pour l'édification, ne tenant à la Communauté que par la charité sans s'y lier par des vœux irrévocables. Ce n'est pas qu'il n'eût été bien-aise de suivre la route ordinaire des Fondateurs & qu'il ne se fût proposé la même fin: mais divers obstacles lui avoient fait naître d'autres pensées. Il marque dans une de ses lettres (a) adressée à un Jesuite de ses amis, qu'il y avoit un an que quelques ames dévotes lui avoient proposé l'établissement d'une Religion de Filles, avec promesse d'une bonne somme d'argent pour faire le bâtiment,

(a) Epist. spir. l. 6. ep. 5.

timent ; qu'il avoit accepté ces offres qui n'avoient point eu d'effet, ce qui l'avoit obligé *de surseoir le dessein d'ériger un Monastere formé :* puis il ajoute : *Mon très-cher Pere ..... jugerez bien que ne pouvant mieux faire, il est bon de faire cela.* Ce qui prouve que ce n'étoit que faute de ressources, qu'il avoit changé de dessein. Il croyoit trouver moins de difficulté à établir une retraite pour des Filles & des Femmes de tout âge ; cependant comme tous les commencemens sont pénibles, il ne doutoit pas qu'il n'eût encore bien des contradictions à essuyer. *Je sçai*, dit-il, dans la même lettre, *que je m'attirerai des contrôlemens sur moi, mais je ne m'en soucie pas : car qui fit jamais bien sans cela ? cependant plusieurs ames se retireront auprès de notre-Seigneur, & trouveront un peu de réfrigere & glorifieront le Saint Nom du Sauveur, qui sans cela demeureroient engagées avec les autres grenoüilles dans les marêts & paluds.* Ce que le pieux Evêque avoit prévû, arriva ; les difficultés se multipliérent à mesure qu'on approchoit du tems destiné à l'exécution, sans l'abattre néanmoins, en sorte que le jour de la Fête de la sainte Trinité & de saint Claude 1610. Madame de Chantal commença son Noviciat à Annecy avec les Damoiselles Fau-

1610.

re & de Bréchat, filles de condition &
1610. d'une piété ſinguliere, après quoi elles entrerent avec une nouvelle ardeur dans la carriere que leur ouvroit un zéle & une charité ſans bornes. Les Villes voiſines penſerent bien-tôt à avoir des filles de l'Evêque de Genêve, dont le nombre avoit fort augmenté, & le Cardinal de Marquemont Archevêque de Lyon en demanda avec tant d'inſtance, que le ſaint Prélat ne put lui refuſer la Mere de Chantal, qui partit d'Annecy le 25. de Février 1615.

Juſqu'ici la Viſitation n'étoit point une Religion dans les formes, ainſi que je l'ai dit : l'habit étoit modeſte, mais ſéculier ; on faiſoit des vœux, mais des vœux ſimples ; on ne ſortoit que par néceſſité ou pour l'utilité du prochain, mais enfin on ne gardoit point la clôture, l'eſprit de pieté qui regnoit parmi les Eléves de la Mere de Chantal, étoit preſque l'unique choſe qui les diſtinguât eſſentiellement des perſonnes ſéculiéres de leur ſexe. Le Cardinal de Marquemont crut que cet eſprit de pieté s'affoibliroit bien-tôt ; que du moins ſe perpetuëroit-il difficilement, ſi l'on ne prenoit ſoin de fixer l'inſtabilité du cœur par les vœux ſolemnels, & d'oppoſer une barriere au relâchement dans la clôture & la pratique des obſervances Re-

ligieuses. Il écrivit sur cela à l'Evêque de Genêve, il l'alla même trouver à Annecy, où après quelques conférences, il le fit enfin consentir à ériger la Visitation en titre de Religion. Le saint Prélat choisit d'abord la Regle de saint Augustin comme la plus convenable à un Ordre où il voulut que le veuvage, l'âge, la délicatesse, les infirmités ne fussent point un titre d'exception; & qu'on eût plus d'égard à la ferveur de l'esprit qu'aux forces du corps. Il travailla en même-tems aux Constitutions, en se reglant particulierement sur celles de saint Ignace; & on ne peut les lire sans convenir que jamais homme ne sçut mieux l'art de conduire des filles à une éminente vertu par des voyes d'autant plus efficaces, qu'elles paroissent d'abord moins dures & moins penibles à la nature. S'il paroît ménager le corps, ce n'est que pour mieux assujettir l'esprit en lui ôtant tous les prétextes de révolte, & nulle-part l'esprit n'est plus assujetti qu'à la Visitation. Là on ne souhaite rien, parce qu'on souhaiteroit inutilement; on est mort à tout, parce qu'un long usage des choses mêmes les plus communes est interdit, & que le changement perpetuel qui s'en fait ne permet pas de s'attacher à rien. Pour ne manquer jamais du nécessaire, on n'en est pas moins 1610.

1610. réellement très-pauvre, parce qu'on n'a la disposition de quoi que ce soit, pas même de son tems ni du travail de ses mains. En vain seroit-on liberal par temperament, ou se piqueroit-on de reconnoissance par l'honneur ; l'esprit de la Visitation rend inutiles ces sentimens trop humains, si la vertu ne les corrige pas. On n'a pas de quoi donner en son nom quand on n'a rien en particulier. Il n'y a que sur ses prieres qu'on peut prendre quelque chose en faveur de ses amis, le reste est à la Communauté : à peine est-on maître de ses pensées les plus secrettes. La Superieure doit avoir la clef du cœur & la communication des sentimens les plus cachés. Elle décide de tout en Souveraine dans l'enceinte du Cloître, où son pouvoir n'a presque point d'autres bornes que sa volonté ; mais sa volonté est toujours assujettie à la regle, qui la fait souvenir sans cesse que sa qualité essentielle est celle de mere, que le premier de ses droits & le plus inséparablement attaché à la place qu'elle occupe, est de donner l'exemple. Ainsi détachement, désappropriation, dépendance, tout cela se trouve dans le plus haut point à la Visitation.

Le saint Fondateur ayant pris ces mesures pour établir solidement & maintenir l'esprit de Religion, tourna ses pen-

ſées du côté de Rome pour en obtenir l'approbation. Il n'y connoiſſoit guéres que le Pape, dont il étoit particuliérement conſidéré, & le Cardinal Bellarmin, dont la vertu & l'érudition rehauſſoient infiniment la dignité. Ce fut à ce Cardinal qu'il s'adreſſa. Après lui avoir fait le plan (*a*) de la vie que les Viſitantines menoient alors à Lyon & Annecy, il marque qu'à la ſollicitation du Cardinal de Marquemont, il avoit réſolu de faire quelque changement à ſon Inſtitut, mais qu'il avoit trois choſes fort à cœur. Premierement, que ſes Filles ne fuſſent point obligées à réciter le grand Office; parce que les perſonnes âgées & infirmes auroient de la peine à en ſoutenir la longueur, & que d'ailleurs on le reciteroit avec peu de décence, vû qu'il n'y a point de païs au monde où les femmes prononcent ſi mal le Latin qu'en France. Secondement, qu'il fût permis aux Veuves de demeurer les années entieres avec elles, & de pratiquer tous les exercices de la Communauté. Troiſiémement, qu'on pût recevoir auſſi les femmes mariées qui voudroient ſe retirer pour vaquer quelque tems à la priere loin du tumulte du monde & de l'embarras des affaires. Bellarmin répondit (*b*) avec beaucoup de civilité, & promit ſes ſervices : il aſſuroit cependant le

1610.

(*a*) La lettre du 10 Juill. 1616.

(*b*) La lettre est datée du 16. Decembre.

saint Prélat, que certainement le Pape
1610. n'accorderoit point les trois choses qu'il demandoit, parce qu'elles ne paroissoient pas compatibles avec la Profession Religieuse; puis il ajoûtoit, que s'il avoit un conseil à donner, ce seroit de ne rien changer à l'institution primitive. Les raisons qu'il en apporte, c'est qu'avant Boniface VIII. il y avoit des Religieuses, tant en Orient qu'en Occident, qui n'étoient pas tellement enfermées dans leurs Monasteres, qu'elles n'en sortissent quand il étoit nécessaire; que les vœux simples n'obligent pas moins, & ne sont pas d'un moindre merite devant Dieu que les solemnels, la solemnité aussi bien que la clôture ayant commencé par le Décret du même Boniface; qu'encore alors le Monastere des nobles Dames fondé par sainte Françoise fleurissoit à Rome en toutes sortes de vertus, quoiqu'il n'y eût ni clôture ni profession solemnelle. Cette lettre étoit fort propre à confirmer François de Sales dans ses premieres pensées & à lui faire abandonner le nouveau projet : mais ou les choses étoient trop avancées pour reculer, ou il jugea qu'il ne pouvoit effectivement mieux faire, que de s'en tenir à ce qu'il avoit arrêté avec l'Archevêque de Lyon. Ainsi il suivit sa pointe, & l'Ambassadeur de France agit si effi-

-cacement de concert avec la Ducheſſe de
Mantouë, qu'en 1618. Paul V. érigea 1610
la Congrégation en titre d'Ordre & de Religion. Le nouvel Inſtitut ſe répandit avec tant de rapidité, que la vertueuſe Mere de Chantal eut la conſolation avant ſa mort de voir quatre-vingt-ſept Maiſons fondées en France & en Savoye, d'où il a pénétré en Italie, en Allemagne & en Pologne ſans rien perdre de ſa réputation; parce qu'en s'étendant, il n'a rien perdu de ſa vigueur & de ſa force. Par-tout c'eſt le même eſprit de régularité, de recueillement, d'abnegation, de charité; par tout c'eſt l'eſprit de ſaint François de Sales.

Le Pape ordonne à tous les Religieux Juillet
d'avoir dans leurs études des Maîtres pour le Latin, le Grec, l'Hebreu, l'Arabe, Reguliers, s'il s'en trouve parmi eux d'aſſez habiles, ou du moins ſéculiers, juſqu'à ce qu'il y ait des Religieux aſſez ſçavans pour inſtruire leurs Confreres. Paul V. veut que les choſes étant égales d'ailleurs, on avance dans les dignités de l'Ordre à proportion qu'on avancera dans la connoiſſance des langues ſçavantes.

L'intention de Sa Sainteté étoit bonne ſans doute : elle vouloit mettre les Religieux en état de travailler avec fruit à la converſion des Infidéles ; peut-être pen-

1610. soit-elle à bannir l'oisiveté des Cloîtres : mais je ne sçai si elle put se flatter que son Décret fût jamais exécuté à la lettre. Il devoit être difficile de trouver pour toutes les études, des Maîtres tels qu'on les prescrivoit, encore plus de réduire beaucoup de Religieux à devenir leurs Disciples. Il y auroit bien des places vacantes dans les Couvents, si pour parvenir aux charges, il falloit sçavoir du Grec, de l'Arabe, de l'Hebreu. D'ailleurs comme les plus sçavans, à parler en général, ne sont pas ceux qui ont le plus de goût pour les supériorités, ce ne sont pas aussi toujours ceux qui ont le plus de talent pour les exercer. A mon avis, une Communauté est trop heureuse quand elle peut parvenir à avoir à sa tête un homme qui ait du bon sens & de la probité, ne sçût-il même que médiocrement le Latin. L'alliage de ces deux qualités est plus rare qu'on ne pense.

Août 20 & suivant. Louis XIII. permet aux Jesuites de faire dans leur College de Paris des leçons publiques en toutes sortes de sciences, en observant néanmoins les regles prescrites par l'Edit de leur revocation.

Quoique Henri IV. eût rappellé les Jesuites en France, il avoit crû devoir accorder à leurs ennemis que le College de Clermont, appellé aujourd'hui de Louis

erent leurs enfans étudier ſous ces
es à la Flêche & ailleurs, en ſorte que
'réſident de Thou lui-même, quoique
-peu favorable à la ſociété, comme
marque bien dans ſon Hiſtoire, ju-
it qu'il étoit du bien public qu'elle
ignât au College de Clermont, per-
a au Pere Coton d'en demander la
niſſion à la Regente : ce Pere la de-
da & l'obtint. L'Edit fut préſenté au
ement, qui répondit qu'il conſentoit
ouverture du College, pourvû que
eſuites ſe fiſſent aggréger dans ſix
au Corps de l'Univerſité. Comme
érêt du public n'eſt pas toûjours ce-
de l'Univerſité, le Recteur aſſem-
toutes les Facultés le 23. Celle de
ologie jugea qu'il ne falloit s'oppoſer
enregiſtrement des Lettres Patentes,
u cas que les Peres de la Societé ne
uſſent pas ſe ſoumettre comme ils
ent déja promis de faire, aux Re-
iens de l'Univerſité. C'étoit leur don-
gain de cauſe : Auſſi le fameux Ed-
d Richer Syndic de la Faculté ne man-
pas d'aſſembler dès le premier jour
Septembre tout ce qu'il y avoit de
teurs dont il pouvoit diſpoſer, & de

F v

1610. faire arrêter à la pluralité des voix, qu'on ne consentiroit en aucune façon à l'enregistrement. Des trois autres Facultés il y en eût deux qui se déclarerent pour les Jesuites, ce qui n'empêcha pas le Recteur de former son opposition, sur quoi il intervint un Arrêt qui ordonnoit aux Parties de venir plaider le 6. Septembre; mais les Avocats ne s'étant pas trouvés en état de parler, la cause fut renvoyée après la saint Martin de cette année, & ensuite à celle de l'année suivante. Pierre Hardivilliers Recteur de l'Université recommença alors ses poursuites, & obtint une audience pour le 15. de Decembre 1611. L'affaire ayant été remise sur le Bureau le Lundi suivant, Pierre de la Marteliere parla pour l'Université, & il encherit sur tout ce qui jamais avoit été dit contre la Doctrine & l'Institut des Jesuites. Il fut appuyé par l'Avocat Géneral Servin, homme de grande autorité dans son Corps, qui ne manquoit ni d'éloquence, ni d'érudition, & qui haïssoit infiniment ces Peres. Jamais harangues ne furent plus applaudies. Pendant qu'ils parloient l'un & l'autre, le public qui remplissoit le Palais battoit des mains, & crioit souvent à haute voix qu'il falloit encore une fois chasser la Societé. Le plaidoyer de la Marteliere fut imprimé quel-

ques jours après : il feroit honneur au plus vieux Professeur de Rhétorique, tant il y a de figures de toutes les sortes, & de traits de l'ancienne Histoire rassemblée. Aussi la piéce fut fort au goût de ceux qui l'avoient mis en besogne, & ils la mettoient en parallele avec les Philippiques de Démosthene & de Ciceron. Au jugement & à la vérité près, le parallele ne pouvoit être plus juste. Les harangues ne demeurerent pas sans réponse; le célebre Montholon, d'une famille aussi illustrée dans la Robe, qu'ancienne dans l'Epée, qui plaida le 20. fit voir que tout ce qu'on avoit avancé dans les trois audiences précedentes n'étoit qu'un tissu de calomnies & de faits supposés, démentis par les témoignages les plus authentiques qu'il produisit. La Satyre tombe tôt ou tard quand elle n'est appuyée que sur le mensonge; celle de la Marteliere devint si méprisable, que les Magistrats en diverses Provinces (*a*) punirent les Libraires qui se chargeoient de la répandre : il n'y eut pas jusqu'à la Chambre mi-partie de Guyenne qui fit supprimer le Libelle, tant les Huguenots même étoient persuadés qu'il ne méritoit pas de voir le jour. M. Servin termina la séance en concluant de la maniere que tout le monde s'y étoit attendu, c'est-à-dire, pour l'Université. Il

1610.

(*a*) A Rouen, à Amiens, à Nerac.

demanda, en finissant qu'on fît signer aux
1610. Jesuites les quatre articles suivans : 1. Que le Concile est au-dessus du Pape. 2. Que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des Rois & qu'il ne peut pas les en priver par excommunication. 3. Qu'un Prêtre qui sçait par la voye de la Confession un attentat ou conjuration contre le Roi ou l'Etat, doit le réveler au Magistrat. 4. Que les Ecclésiastiques sont sujets du Prince séculier & du Magistrat politique.

Il étoit aisé de juger que cet amas de propositions vrayes en partie & en partie fausses ou douteuses jetteroit les Jesuites dans un cruel embarras, si l'on en ordonnoit la signature; c'est ce qui fit conclure l'Avocat Général à l'exiger. M. Achille de Harlay n'étoit plus à la tête du Parlement, c'étoit M. de Verdun, à qui Nicolas de Villeroi premier Secretaire d'Etat, dont il étoit parent, avoit fait tomber ce poste important, le premier de la Robe après celui de Chancelier. M. de Villeroi ayant toûjours été le protecteur déclaré des Jesuites, ces Peres ne doutoient pas qu'ils ne dussent trouver les mêmes sentimens de bonté dans son ami & son allié. Ils eurent tout le loisir de se détromper. Le premier Président étant au Conseil, demanda à six Jesuites qui s'é-

toient trouvez au plaidoyer de Montholon, s'ils vouloient ſigner la doctrine de 1610
Sorbonne ſpécialement ſur les quatre points propoſez par Servin, & la faire ſigner à leur Général. L'un d'eux répondit que leur regle les obligeoit à ſuivre les ſtatuts des Univerſitez où ils étoient aggregez, qu'ainſi ils ſe ſoûmettoient aux loix de celle de Paris dès qu'ils en feroient partie : que pour leur Général, tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit de lui en écrire. Cette réponſe ne ſatisfit pas, ſelon les apparences : car le 22. le Parlement rendit un Arrêt par lequel il appointa les parties au Conſeil, défendant aux Jeſuites de s'entremettre par eux ou par des perſonnes interpoſées, de l'inſtruction de la jeuneſſe dans la Ville de Paris, à peine de déchéance du rétabliſſement qui leur avoit été accordé, & leur ordonnant de ſouſcrire à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, en ce qui concerne la conſervation de la perſonne ſacrée des Rois, la manutention de leur autorité & les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſelon qu'il étoit porté dans les quatre articles énoncés dans l'Arrêt.

La nouvelle de ce jugement ayant été répandue en un inſtant dans tout Paris, Ubaldini Nonce du Pape l'apprit auſſitôt, & donna toutes les marques de cha-

1610. grin que peut témoigner un Ministre zelé pour les intérêts de son maître qu'il croit qu'on outrage. Il regarda les quatre articles comme une insulte faite au Pape, & il s'échauffa d'autant plus, qu'il fut averti que le premier Président se vantoit de les faire souscrire par la Sorbonne. Le bruit en courut effectivement; mais il est certain que M. de Verdun auroit eu de la peine à obtenir la signature du troisiéme, puisque le Syndic (a) & les principaux Docteurs protesterent que ce n'avoit jamais été leur sentiment, qu'on pût réveler le crime d'un pénitent, fût-il coupable envers le Roi & l'Etat, & qu'ils aimeroient mieux souffrir le feu que de le tenir. Les plus grandes plaintes du Nonce tomberent sur Servin qu'il accusa d'être Huguenot, & pensionnaire du Roi d'Angleterre. Il soûtint de plus, que le troisiéme article étoit contraire à la sûreté de la personne des Rois; en quoi, s'il m'est permis de dire ici ce que je pense, il raisonnoit juste. Ouvrir la voye à la révelation, c'est fermer absolument la bouche au pénitent, & conséquemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de servir le Prince en inspirant au coupable une juste horreur de son malheureux dessein. C'est la remarque que fait judicieusement un des plus sçavans Controversis-

(a) Voy. la rép. du C. du Perron au Roi de la grande Bret. observ. 3. chr 7.

tes (*a*) qu'ait eu l'Eglise, & à laquelle je donnerai plus d'étenduë ailleurs (*b*) en parlant du secret de la Confession. Les Seigneurs de la Cour vouloient qu'on suspendît l'exécution de l'Arrêt, en évoquant l'affaire au Conseil, & qu'on fît une severe reprimande à l'Avocat Général; mais les Ministres plus circonspects appréhenderent avec raison que ce procédé n'irritât le Parlement, Corps toûjours formidable, sur-tout dans les commencemens d'une minorité, lorsque la Régence est entre les mains d'une femme. L'on entra en négociation, & comme le Parlement étoit fort éloigné de rien exiger qu'il pût croire préjudiciable à la foi ou aux bonnes mœurs, on obtint de M. de Verdun que les quatre articles ne seroient pas énoncez dans l'Arrêt, qu'en parlant des libertez de l'Eglise Gallicane, on ajoûteroit ces mots: *de tous tems gardez & observés dans le Royaume*; qu'on ne recevroit plus de Requêtes contre les Jesuites, & qu'on ne les forceroit point à signer malgré eux. Ce temperament ne fit pas cesser les déclamations contre Servin. M. de Marquemont Archevêque de Lyon, les Cardinaux de Gonzague & du Perron en parlerent à peu près comme avoit fait le Nonce. Le dernier l'ayant trouvé un jour dans le cabinet de la Reine, l'entre-

1610

(*a*) *Idem ibidem* 1. obs. ch. 6.

(*b*) Sous le 30. Août 1622.

prit sur le sceau de la Confession, & lui
1610. dit qu'il étoit un ignorant. Le Cardinal de Gonzague le traita aussi mal en présence de la Regente, & lui reprocha qu'il étoit ennemi d'elle, du Roi & de l'Etat. Les Prélats qui étoient à Paris ne firent pas paroître moins de feu, & ils blâmerent fort les Evéques de Beauvais & de Noyon qui avoient assisté au jugement en qualité de Pairs Ecclésiastiques, de n'être pas sortis de l'audience quand l'Avocat Général avoit plaidé. Servin se consola de ces avanies par le souvenir du mal qu'il avoit fait à la Société, & par la douce espérance de retrouver quelque jour l'occasion de se venger sur elle de l'espece de persécution qu'on lui faisoit. Telle fut l'issue de la tentative qu'avoient fait les Jesuites pour ouvrir leur College: ils furent plus heureux quelques années après: car la Noblesse s'étant unie avec le Clergé aux Etats généraux de 1614. pour demander qu'il leur fût permis d'enseigner dans toute l'étendue du Royaume, & nommément dans la Capitale, il intervint là-dessus un Arrêt du Conseil le 15. Février 1618. & le 26 d'Avril suivant le Roi cassa tout ce qui avoit été fait au contraire. Depuis ce tems-là le College de Clermont a été sans contredit le plus célébre de l'Europe: les Jesuites ont eu le

plaisir d'y élever dans les lettres & dans
la pieté les enfans de la plûpart de ceux 1610.
qui leur avoient fait le plus de mal, &
ces illustres éleves dans la suite les ont
honorez d'une protection & d'une bienveillance particuliere. Pour l'Université, les haines s'étant rallenties avec le tems, il n'y a eu gueres que de l'émulation entr'eux & elle, quand l'intérêt ne s'est pas mis de la partie : car cette passion l'emporte sur toutes les autres. C'est elle sans doute qui a enfanté cet étrange décret en vertu duquel tous ceux qui demeurent au College de Clermont pendant leur cours de Philosophie sont exclus des degrez, quoiqu'ils prennent les leçons des Professeurs de l'Université. Je doute que les Magistrats autorisassent jamais un reglement si contraire à la justice & aux bonnes mœurs, au droit que le Prince & les loix laissent à tout homme de choisir le lieu de son domicile. Qui le croiroit ? Les maisons de Paris les plus suspectes, les plus décriées sont ouvertes à la jeunesse, du moins elles ne lui sont point interdites ; une seule lui est fermée par la sentence magistrale d'une petite troupe de Grammairiens ; celle où de l'aveu public on prend plus de peine à la former à la pieté. Les Jesuites se taisent cependant, & n'ont point recours aux tribunaux, sans

1610. doute parce qu'ils aiment mieux souffrir la diminution d'un petit nombre de Pensionnaires, que de donner lieu de renouveller les aigreurs passées.

Octobre 1. Edit du Roi d'Espagne qui défend à tous ses sujets de vendre ou de retenir l'onziéme tome des Annales Ecclesiastiques de Baronius, à cause d'un traité sur la Monarchie de Sicile qui y est inseré, dans lequel ce Cardinal appuye les prétentions des Papes sur ce Royaume. Philippe III. dit que la dissertation de Baronius est plûtôt une invective qu'un récit historique, & que l'Auteur s'y est laissé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidelité des sujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'histoire. L'Edit fut publié à Palerme le 17. de Décembre.

Selon Baronius dans la vie d'Urbain VII. (a) Guiscard & les Princes Normands, Comtes, Ducs & enfin Rois de Sicile & leurs successeurs, avoient reçu des Papes l'Investiture de cet Etat, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promesse de ne lever aucuns droits sur les biens d'Eglise, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius entreprit de troubler les Souverains Pontifes dans leur ancienne possession: pour cela il fit paroître un recueil de titres inconnus jusqu'alors, parmi lesquels il y

(a) Ad annum 1097.

en avoit un que l'on ſuppoſoit être d'Urbain II. en faveur de Roger Comte de Sicile & de Calabre. Par ce Diplome daté du 3. de Juillet 1099. Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement ; Sçavoir, que pendant ſa vie & celle de ſes enfans & héritiers légitimes, Sa Sainteté n'établira dans ſes Etats aucun Légat de l'Egliſe Romaine ſans ſon conſentement. 2. Que le Souverain fera ce qui pourroit être fait par le miniſtere d'un Légat. 3. Que lorſqu'on tiendra des Conciles, il n'y envoyera que le nombre de Prélats & d'Abbés qu'il jugera convenable : retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'Egliſe. Ferdinand Roi d'Arragon fit peu de cas de ce recueil lorſqu'il parut, ſoit parce que l'Auteur n'en avoit jamais produit l'original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pieces que l'on fabrique au beſoin, & auſquelles l'art ſçait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles-Quint ſon petit-fils : ce Prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du tribunal de la Monarchie de Sicile. Voilà à peu près ce que dit Baronius. Les Eſpagnols en firent grand bruit immédiatement après la mort de Clement VIII. ſur le point que les Car-

1610.

1610. dinaux alloient entrer au Conclave, sans doute pour donner l'exclusion à ce pieux & sçavant homme, comme ils firent en effet. Ils recommencerent leurs plaintes après la mort de Leon XI. qui suivit de près son élection, ce qui engagea Baronius à écrire au Roi Philippe. Il lui marquoit dans sa lettre datée du 13. Juin 1605. qu'il n'avoit pas voulu le faire plûtôt pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du Roi Catholique dans la vue de s'ouvrir le chemin au Pontificat, qu'au reste il n'avoit rien avancé dans ses Annales à dessein de porter préjudice à l'Espagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vû par trois Cardinaux nommez à cet effet; qui n'eût été approuvé par Clement VIII. & qui conséquemment ne fût fondé sur cette pierre qui ne peut manquer de briser ceux qui la heurteroient inconsidérement, ou sur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux Laïques de s'attribuer la clef de la science qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejetter ce que le Souverain Pontife approuve ou condamne; qu'ainsi Sa Majesté devoit suspendre son jugement & ne pas fermer les oreilles aux avertissemens des Prêtres, sur-tout de ceux qui sont à la tête de l'Eglise universelle. Quoique cette lettre fût un peu forte, & qu'il

ne fût pas difficile d'ailleurs de refuter la conſéquence qu'on tire de l'approbation donnée à l'ouvrage par le Souverain Pontife, Philippe ne témoigna point qu'elle lui eût déplû : il attendit ſeulement la mort de Baronius pour agir efficacement contre un Livre que l'Auteur, tout grand homme de bien qu'il étoit, n'auroit pas manqué de défendre avec beaucoup de vivacité. L'on ne peut diſconvenir que parmi les argumens qu'il apporte contre le recueil de Barberius, il n'y en ait de fort ſpecieux ; mais comme l'on répond à tout, ſa diſſertation n'eſt pas demeurée ſans replique. Un Docteur de Sorbonne (a) fameux par le nombre & par la qualité de ſes ouvrages, entreprit de la refuter au commencement du dix-huitiéme ſiécle, & il le fit d'un air fort aiſé dans un Livré intitulé : *Défenſe de la Monarchie de Sicile contre les entrepriſes de la Cour de Rome*. Clement XI. qui avoit attaqué le Tribunal de la Monarchie de ce Royaume, donna lieu à l'Auteur de faire valoir ſon érudition en faveur des Puiſſances ſéculieres, dont il défend bien plus volontiers les droits que ceux de l'Egliſe. Je parle en général ſans prétendre appuyer pour cela les prétentions de la Cour de Rome contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, dont j'aurai peut-être lieu de par-

1610.

(a) Le Sieur Dupin.

1610. ler dans la suite. Ces disputes ne regardant point la foi, tout homme est en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juste, pourvû que la passion ne regle point ses jugemens, & qu'il ne s'écarte jamais du respect dû aux Puissances en traitant d'entreprises injustes & téméraires ce qui peut n'être que l'effet d'un zele pur & d'un attachement sincere aux intérêts de Dieu & de son Eglise. Il est bon d'observer en finissant cet article, que l'Edit de Philippe III. n'a pas empêché qu'on ait publié à Anvers en 1642. une édition des Annales Ecclésiastiques : mais on a retranché de l'onziéme tome tout l'endroit qui l'avoit fait proscrire en Espagne, quoiqu'on fasse profession à la tête de l'ouvrage de le donner tel que l'Auteur l'avoit laissé après l'avoir revû & augmenté, *Novissima editio postremùm ab Auctore aucta & recognita.*

Novembre 1. Canonization de S. Charles Borromée, Archevêque de Milan.

26. Le Livre du Cardinal Bellarmin intitulé : *Tractatus de potestate Summi Pontificis in temporalibus adversus Guil. Barclaïum*, supprimé par Arrêt du Parlement de Paris.

On sçait que divers Papes depuis Gregoire VII. qui le premier en a donné l'exemple, se sont arrogé le droit de dé-

poser les Rois. Dans le siécle précedent, c'est-à-dire le 30 Août 1535. Paul III. cita à Rome Henri VIII. sous peine de privation de son Royaume, dont il le déclara ensuite effectivement privé. Le 28. d'Octobre 1565. Pie IV. cita pareillement Jeanne d'Albret Reine de Navarre, & livra peu après ses Etats au premier qui s'en empareroit. En 1570. le saint Pape Pie V. déclara Elizabeth déchuë de tous les droits qu'elle pouvoit avoir à la Couronne d'Angleterre. Les partisans de ces Papes entr'autres argumens qu'ils employent pour justifier ce procédé, alleguent le Concile de Constance, dont les sessions 12. 14. 15. 17. 20. 28. 37. & 39. paroissoient favoriser leur opinion, & je ne sçai si c'est y répondre d'une maniere bien solide, que de dire avec le Pere Alexandre (*a*) que la question n'avoit pas été examinée ni les Princes entendus. Les Conciles n'ont pas besoin de consulter les Potentats pour prononcer sur le dogme, & il me paroît dangereux de dire que celui-ci dont nous faisons tant de cas en France, a décidé sans avoir bien examiné : c'est donner lieu de révoquer en doute son œcumenicité, qui est mieux établie en deçà qu'au-delà des Alpes. Après tout, comme le remarque le sçavant Theologien que je viens de citer, il paroît évi-

1610.

(a) *Hist. Eccles. sæc. XV. & XVI. diss.* 5.

1610. dent que les Peres de Conſtance n'ont jamais penſé à donner atteinte à un ſentiment qu'on voit clairement fondé dans l'Ecriture & la tradition, comme le reconnoît le Pere Richeome Jeſuite dans ſa Plainte apologetique, (a) ni à ſoutenir que les Princes peuvent être dégradez par les Vicaires de celui qui a dit que *ſon Royaume n'étoit point de ce monde*, qui a ordonné à ſes Diſciples de *rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & d'obeir aux maîtres temporels*, ETIAM DISCOLIS : c'eſt l'Apôtre qui fait ce dernier commandement en termes exprès. D'ailleurs, le Cardinal d'Ailly, Jean Gerſon & les autres Theologiens François qui étoient au Concile en ont fortement défendu toutes les définitions, ce qu'ils n'auroient pas fait aſſurément, ſi elles avoient attaqué l'indépendance des Rois pour le temporel, qu'on a toujours ſoûtenue en France avec une extrême vivacité : car c'eſt une choſe remarquable, que Rome & Paris ſont les deux théatres de ces ſortes de combats ſur la puiſſance du Pape. L'étend-on ſur le temporel, le premier Parlement du Royaume prend en main la cauſe de tous les Souverains : c'eſt ce qu'il fit en 1561. & 1575. par les Arrêts donné contre Tanquarel & Jacob ; la reſtraint-on purement au ſpirituel, l'Inquiſition croit qu'on outrage le ſaint

(a) Imprimé en 1603.

ſaint Siége, & le venge; c'eſt ce qu'on voit tous les jours. Ce qui me ſurprend, c'eſt qu'on ſoit ſi froid ſur cette matiere dans la plûpart des autres païs. Le Livre de Bellarmin & ceux de la même eſpece dont nous parlerons dans la ſuite, ſont des fruits étrangers qu'on a traités à Paris comme des fruits empoiſonnés : on n'en a rien dit dans le lieu de leur naiſſance. L'on ne voit pas que les Magiſtrats d'Allemagne, de Pologne, d'Eſpagne de Piemont, de Portugal, ſe ſoient remués, que les Conſeils ſe ſoient aſſemblés, qu'ils ayent exigé des ſignatures, ni porté des Arrêts : on diroit qu'ils n'ont nul interêt à cette cauſe, ou qu'ils ſe repoſent entierement ſur notre vivacité, qu'ils n'ont garde de condamner en cette occaſion, quoiqu'en toute autre elle leur ſoit ſi inſupportable. Peut-être ne ſont-ils ſi tranquilles, que parce qu'ils croyent les fondemens d'un Etat trop ſolides, pour que le ſentiment de quelques Theologiens le puiſſe ébranler : car il eſt conſtant que les Magiſtrats publics penſent aujourd'hui dans tous les Royaumes ſur l'indépendance des Princes pour le temporel, comme l'on fait en France, quoiqu'ils ne traitent pas ſi mal ceux qui portent l'autorité du Pape au-delà de ſes juſtes bornes. La diſpute n'eſt qu'entre les Théologiens. Comme tous les hommes ne 1610.

1610. voyent pas les objets de la même maniere, & que ce qui paroît faux à l'un est jugé vrai par un autre, l'on à fortement écrit sur cette matiere depuis plusieurs siécles, & dans le dix-septiéme autant que dans aucun autre. Le serment que le Roi Jacques (*a*) exigeoit de ses Sujets Catholiques, avec ce qu'il publia pour le purifier, fut l'occasion de la plûpart des écrits qui se répandirent dans toute l'Europe. Bellarmin, l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Eglise Romaine, au jugement des Protestans mêmes, & infiniment attaché au Saint Siége lui repliqua; & comme le Roi d'Angleterre n'avoit pas mis son nom à son Ouvrage, le Cardinal dissimula le sien. Jacques fit réimprimer son Apologie, en s'en déclarant l'Auteur, & il adressa la Préface, tant à l'Empereur, qu'aux autres Souverains, qu'il exhortoit à rentrer en cause avec lui. La plûpart des Princes ne prit pas la peine de lire une mauvaise piece, où l'on prétendoit prouver que le Pape est l'Antechrist, & Rome le siége de perdition. Henri IV. défendit même de la traduire; elle ne laissa pas de paroître en Francois, & le célébre Coëffeteau, de l'Ordre de saint Dominique, la réfuta, mais en soûtenant l'indépendance des Rois en ce qui ne concernoit pas le spirituel. Bellarmin de son côté y fit une ré-

(*a*) Voy. l'an 1606.

pense qu'il adressa *à l'Empereur & aux Rois qui reconnoissent Dieu pour pere, & l'Eglise Catholique pour mere.* Il marquoit qu'il avoit cru pouvoir écrire contre une tête couronnée, à l'exemple de saint Hilaire de Poitiers & de Lucifer de Cagliari, qui ont écrit contre Constantius, & de Gregoire de Nazianze & Cyrille d'Alexandrie, qui ont combattu Julien l'Apostat. Barclai prit la défense de son Prince, Bellarmin celle de l'Eglise, & après quelques Traités publiés contre cet Anglois, il composa celui dont il s'agit. Il y suit les mêmes principes qu'il avoit établis dans son Ouvrage *de Romano Pontifice*, où il soûtient (*a*) que la puissance du Vicaire de Jesus-Christ sur tous les Royaumes qui lui sont attachés, comme au centre de l'unité, n'est point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & positifs, ni absolument; mais seulement par rapport au spirituel, & relativement au bien de l'Eglise; ce qui fait qu'elle n'est qu'indirecte, & toutefois d'une très-grande étenduë, puisque le Pape peut disposer du bien temporel pour le spirituel, déposer les Rois, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames, casser les loix qu'il croit préjudiciables, & rendre justice à la place des Souverains. L'Auteur s'efforce de prouver cette doctrine par un assez grand nombre 1610.

(*a*) *De Romano Pont. v. cal.* 4. *& seq.*

de raiſons & d'exemples. Il ſoûtient même
1610. que ſi les Chrétiens ne dépoſerent pas autrefois Neron, Diocletien, Julien, l'Apoſtat & Valens, c'eſt qu'ils manquoient de forces pour executer un pareil deſſein. Quelque vaſte que ſoit ce pouvoir que Bellarmin donne au Pape, Sixte V. trouva qu'il le reſſerroit dans des bornes trop étroites, & il fit mettre l'ouvrage à l'*Index*, d'où il ne fut tiré qu'après ſa mort. On n'en parla point alors en France, où il pouvoit choquer par une raiſon directement contraire; mais il n'en fut pas de même du *Traité de la puiſſance du Souverain Pontife dans les choſes temporelles*, qui contenoit les mêmes principes. Dès qu'il parut à Paris, le Recteur de l'Univerſité, qui étoit alors en procès avec les Jeſuites, s'en ſervit pour ſoulever les Magiſtrats contr'eux; il cria de toutes ſes forces, & l'Avocat general Servin le ſecondant à ſon ordinaire, le Parlement ſupprima l'Ouvrage, *comme contenant une fauſſe & déteſtable propoſition, tendante au ſoulevement des Sujets contre leurs Princes, ſubſtraction de leur obéïſſance, induction d'attenter à leurs perſonnes & Etats, & troubler le repos public.* Voilà les conſéquences que le Parlement tiroit de la doctrine de ce ſçavant Cardinal, qui n'avoit garde de les admettre; du moins celle qui regarde le meurtre des Rois,

qu'il reconnoît également contraire à la Loi de Dieu & à celle de l'Eglise. *Neque enim audïtum*, dit-il ailleurs (*a*), *unquam ab initio nascentis Ecclesiæ, usque ad hæc nostra tempora, ut ullus Pontifex maximus Principem ullum, quamvis hæreticum, quamvis ethnicum, quamvis persecutorem, cædi mandaverit, aut cædem fortè ab aliquo patratam probaverit* « . Il est inoui » depuis la naissance de l'Eglise, qu'aucun » Pape ait fait tuer un Souverain, fût-il » hérétique, payen, persécuteur, ou qu'il » ait approuvé qu'on le fit mourir. » Ce texte n'est nullement équivoque : cependant en raisonnant de suite, on trouvera, ce me semble, après un petit nombre de propositions, qu'autoriser la déposition des Rois c'est en autoriser le meurtre, au moins indirectement. En effet, il n'est pas naturel de croire qu'un Prince dégradé par la sentence du Pape, ou même, si l'on veut, d'un Concile général, ait assez de foiblesse ou d'humilité, pour descendre volontairement du trône où la naissance l'a placé. *Voila*, dira-t'il avec l'Empereur Frederic, *cette couronne qu'on veut m'enlever : je la tiens encore, & il faudra répandre bien du sang avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas, tout homme qui sera dans les maximes Ultramontaines pensera être en droit de le tuer, puis-

1610.

(a) *Epist. ad Blakvellum.*

1610. qu'il ne le regardera plus que comme un pecheur notoire, qui joint à ses autres crimes la possession d'un trône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuste usurpateur. C'est l'argument que fit le Prince de Condé le six Janvier 1615. au sujet d'un article proposé dans les Etats généraux par les Députés du Tiers-Etat, & que nous rapporterons sous le 27. d'Octobre 1614. Les conséquences que le Parlement de Paris inferoit de la doctrine de Bellarmin, lequel après tout n'étoit que l'écho d'un assez grand nombre de Théologiens, n'est donc pas aussi éloignée du principe qu'on pourroit se l'imaginer. Il y a apparence qu'on eut quelque égard à la dignité de l'Auteur, & que la pourpre Romaine dont il étoit revêtu empêcha les Magistrats de livrer son Livre au Bourreau pour être laceré & brûlé, comme le furent depuis quelques autres dont nous aurons occasion de parler. On se contenta de le supprimer. Cependant le Nonce jugea qu'on en avoit encore trop fait, & il agit si efficacement, que Louis XIII. ou plûtôt la Regence fit donner un Arrêt au Conseil d'Etat le 30. de Novembre par lequel il étoit ordonné que la publication & execution de celui du Parlement seroit tenuë en surcéance, jusques à ce que par Sa Majesté il en fût autrement ordonné.

ANNÉE 1611. 1611.

Deux Jesuites partent de Dieppe pour aller donner commencement à la Mission de Canada. Janvier. 26.

Cette partie de l'Amerique Septentrionale avoit été extrêmement négligée par les Européens, & quoique quelques personnes (*a*) de qualité y eussent entrepris divers voyages, on n'y avoit fait aucun établissement solide. Les découvertes de Samuel de Champlain du côté de Quebec & du grand Fleuve, rendirent le courage aux Négocians, qu'Henri IV. anima en même-tems par de grandes promesses, & par les assurances qu'il leur donna d'une solide protection. Ce Prince aussi attentif à faire fleurir la Religion que le commerce, demanda en même-tems au Pere Coton des Missionnaires capables de travailler à l'instruction des Sauvages. Ce Pere choisit deux Religieux de sa Compagnie, qui se disposerent aussitôt à partir. Un des deux se rendit d'abord à Bourdeaux; mais Potrincourt, Gentilhomme François, fit entendre au confesseur du Roi qu'il valoit mieux attendre un second voyage où, comme les choses seroient mieux établies, il y auroit moins de risque à courre. On attendit, & le fils de Potrincourt étant

(*a*) Dominique de Gourgues, le Marquis de la Roche, Pierre du Cas Seigneur de Mons, &c.

revenu en France chercher les secours dont
1611. on avoit besoin en Canada, les Missionnaires penserent à s'embarquer. La Reine leur avoit donné de l'argent, la Marquise de Verneuil avoit fait leur Chappelle, Madame de Sourdis les avoit fournis de linge, la Marquise de Guercheville, à qui cette Mission tenoit extrêmement à cœur, ayant suppléé à ce qui pouvoit manquer, tout sembloit prêt pour le départ; lorsque deux Huguenots associés au commerce de Potrincourt protesterent qu'ils ne souffriroient point que les Jesuites fissent le voyage avec eux. La Reine eut beau parler, & Sigogne Gouverneur de Dieppe menacer, on ne gagna rien. Henri IV. étoit mort, & le gouvernement foible, comme il arrive dans les commencemens d'une Regence, où une Femme croit devoir tout ménager. Il fallut que la Marquise de Guercheville, dont le zéle n'avoit point de bornes dédommageât les Hugenots de ce qu'ils avoient contribué à l'équipement du Vaisseau, & fît rompre l'association. Cet obstacle levé, les Missionnairent partirent, & arriverent à l'embouchure du fleuve saint Laurent le jour de la Pentecôte. Leur présence ne pouvoit être plus necessaire dans le Païs : ils y trouverent ce qu'ils y étoient allés chercher, beaucoup de travaux, & nulle consolation hu-

maine. il ne laisserent pas de baptiser un
assez grand nombre d'enfans, & de faire 1611.
des Cathecumenes. Deux ans après ils furent joint par deux autres Jesuites, & il y avoit apparence que la Mission alloit prendre une nouvelle face, quand l'ouvrage fut absolument ruiné. Les Anglois qui s'étoient emparés depuis peu de la Virginie, ne jugeant pas à propos de laisser les François s'habituer si près deux, les attaquerent lorsqu'ils ne pensoient à rien moins, & les obligerent de remonter sur leurs Vaisseaux pour se rendre en Europe. Le mal étoit grand, Dieu y apporta le remede, & le Duc de Ventadour fut le premier instrument dont il se servit pour réparer les disgraces passées. Ce Seigneur quatorze ou quinze ans après le retour des premiers Ouvriers Evangeliques, se sentit fortement inspiré d'en procurer de nouveaux au Canada. Il en demanda au Pere Coton, qui lui en accorda trois, & entr'autres le Pere Brebeuf, cet homme si célébre dans l'Eglise de ce Païs-là, qu'il eut le bonheur de cimenter de son sang, après l'avoir fondée avec des travaux incroyables. Il ne manquoit pour rendre l'établissement durable, qu'un College à Quebec, petite Ville que les François venoient de bâtir sur le bord du fleuve saint Laurent, pour en faire la Capitale de la Nouvelle

1611. France. Le Marquis de Gamaches en donnant un de ses fils aux Jesuites, fonda ce College. Depuis ce tems-là il n'y a point eu de Mission mieux cultivée, quoique le froid du climat, le genie des Sauvages errans la meilleure partie de l'année dans des forêts couvertes de neiges, & leur ferocité naturelle l'ayent renduë si pénible, qu'on pourroit l'appeller à juste titre la Mission des Martyrs.

Juil. 7. Paul V. érige la Congregation des Freres de Jean de Dieu établis dans le Royaume d'Espagne, en Ordre Religieux sous la regle de saint Augustin & la jurisdiction de l'Ordinaire. Il étendit cette grace à tous ceux du même Institut qui étoient répandus en differens endroits de la Chrétienté, par une Constitution du 13. Février 1617.

Jean de Dieu, que nous verrons dans la suite mis au rang des bienheureux, puis canonisé, mourut le 8. Mars 1550. après avoir passé ses premieres années dans le désordre ou l'oisiveté, tantôt Soldat, & tantôt Berger, & les dernieres dans la pratique de la plus austere pénitence. Revenu successivement des égaremens d'une vie licencieuse, & des illusions d'une dévotion mal entenduë, qui lui faisoit contrefaire l'insensé, il s'étoit dévoué au service des pauvres malades, & étoit mort dans les

fonctions de ce pénible miniftere, fans avoir eu la premiere penfée de fonder un 1611. Ordre Religieux. Quelques Prêtres & Laïques qui à fon exemple s'étoient confacrés au fervice des malades dans fon Hôpital de Grenade, & dans un petit nombre d'autres établis depuis, voulurent avoir le mérites des vœux. Ils en firent vingt ans après la mort de Jean de Dieu, & drefferent des Statuts en 1576. Clement VIII. perfuadé qu'ils s'étoient relâchés dans leurs exercices de charité, fous prétexte de fe rendre habiles dans les fciences, leur défendit par une Bulle du 13. Février 1592. de prendre les Ordres facrés, & de faire profeffion folemnelle, les reduifant aux vœux de pauvreté & d'hofpitalité; ce qui les obligea non feulement de renoncer aux livres, qui n'étoient nullement de leur profeffion, mais encore de fe fervir de Prêtres féculiers pour l'adminiftration des Sacremens. Les Freres de la Charité ne tirant pas de ces Prêtres tous les fecours néceffaires aux Hôpitaux, qu'on ne peut attendre que du zéle le plus vif & le plus défintereffé, ils eurent recours en 1609. à Paul V. en qui l'on voyoit un grand penchant à approuver les nouvelles Religions. Ce Pape ne fe contenta pas de les mettre au rang des Réguliers par la profeffion folemnelle des vœux ordinaires, il leur permit encore de faire prendre les

1611. Ordres à quelques-uns d'entr'eux, à condition qu'ils n'auroient que deux Prêtres au plus dans chaque Hôpital, ausquels la Divinité du Sacerdoce tiendroit lieu de toutes les Charges de la Communauté, dont ils seroient absolument exclus. Cette précaution est un frein au desir déreglé que la plûpart des hommes ont d'apprendre, & de se distinguer par leurs connoissances ordinairement aussi vaines que la curiosité qui en est le principe.

Août 22. La Sorbonne censure un Livre de du Plessis de Mornai, qui venoit de paroître sous ce titre : *Le Mystere d'iniquité, c'est-à-dire, l'Histoire de la Papauté*, comme hérétique, très-furieux, très-séditieux, contraire à la Loi divine, naturelle & canonique, aux écrits des saints Peres, à la pratique de l'Eglise Catholique, aux cérémonies reçues & usitées de tems immemorial, & rempli de mensonges & calomnies très-impudentes.

Du Plessis étoit homme de condition & de service, extrêmement consideré dans son parti, où il ne se prenoit gueres de résolution qu'il n'eût inspirée, sage, judicieux, moderé dès qu'il ne s'agissoit point des interêts de sa secte. Il devoit sa Religion au malheur de sa naissance, & les lectures mal dirigées faites avec un esprit préocupé n'avoient servi qu'à le gâter;

Comme il écrivoit passablement, il s'étoit mis mal à propos en tête de devenir Auteur, & de composer sur les matieres qui faisoient le sujet des disputes de ce tems-là. Son érudition assez médiocre ne pouvant suffire pour l'execution de ce projet, il avoit recours aux Ministres qui lui fournissoient des materiaux qu'il mettoit ensuite en œuvre. Il comptoit sur l'exactitude de ces Messieurs, & il en étoit la dupe. Il en fit une triste experience en 1600. à la fameuse Conference de Fontainebleau, qui est si naïvement décrite dans les Memoires de Sully. La confusion dont il fut couvert en présence du Roi & de la plûpart des Seigneurs des deux Religions, ne le guérit point de la demangeaison qu'il avoit d'écrire, & il voulut essayer s'il ne seroit pas plus heureux à déchirer la Papauté, qu'il ne l'avoit été à décrier la Messe. Il s'attache particulierement à prouver dans ce miserable Livre, que Paul V. est l'Antechrist. On a vû sous 1603. qu'en ce tems-là les Prétendus Réformés avoient furieusement l'Antechrist en tête. La premiere page de l'Ouvrage n'étoit pas celle qui avoit le moins coûté à l'Auteur, qui avoit épuisé toute la subtilité de son esprit à imaginer une planche où le burin donnât d'abord au Lecteur l'idée qu'on avoit de l'Eglise Romaine dans la Réfor-

1611.

1611. me. On voit après le titre une figure de la Tour de Babel bâtie sur pilotis, à laquelle on mettoit le feu. Au côté paroissoit un Jesuite, dont l'air mélancolique annonçoit la chûte prochaine de la Tour. Au dessous on lisoit ces deux vers :

Falleris æternam qui suspicis ebrius arcem,
Subruta succensis mox corruet ima tigillis.

Depuis Luther on n'a point cessé en France & en Allemagne d'annoncer la décadence de l'Eglise & la ruine totale de la Papauté. Les Protestans ont cru la voir d'année en année : enfin le Ministre Jurieu l'a fixée au commencement du dix-huitiéme siécle, & a eu le chagrin de voir ses Propheties s'en aller en fumée.

Octob. 1. La Faculté de Théologie de Paris censure quatre propositions extraites de trois Sermons composés en Espagnol par un Religieux Augustin & deux Dominicains à l'occasion de la béatification de saint Ignace de Loyola, traduits en François par le Pere Solier Jesuite Limozin, & imprimés avec l'approbation du Pere le Heurt Docteur de Sorbonne. La premiere proposition qui assuroit que c'étoit une chose admirable que saint Ignace avec son nom écrit sur du papier eût fait autant de miracles, qu'en avoient fait Moïse &

les Apôtres au nom de Dieu, eſt déclarée ſcandaleuſe, blaſphematoire & impie. La ſeconde qui marquoit que la vie d'Ignace ſur la terre étoit ſi élevée, qu'il n'y avoit que Dieu, ſa ſainte Mere, un ſaint Pierre & des Bienheureux du premier ordre *qui euſſent le bien de la voir*, fut notée comme déteſtable & hérétique; dans la troiſiéme propoſition l'on appliquoit à ſaint Ignace ces paroles de l'Apôtre aux Hébreux : *noviſſimè autem diebus iſtis locutus eſt nobis in Filio*, & cette application fut jugée blaſphematoire, exécrable, impie. La quatriéme qui aſſuroit que ſaint Ignace le Martyr avoit eu une affection particuliere pour le Pape de Rome, comme le ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt & ſon Vicaire en terre, fut qualifiée d'hérétique. 1611.

La cenſure ne pouvoit être plus forte, & elle eut ſes cenſures. Le célébre André du Val ne l'approuva pas, perſuadé qu'on pouvoit donner aux propoſitions un ſens favorable & les interpreter pieuſement. Il n'en eſt pas d'un Sermon, comme d'un Traité dogmatique qui demande plus de préciſion & de juſteſſe, ni comme d'un Livre dans lequel au travers des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens Catholique, on apperçoit le deſſein ſecret qu'a un Auteur déja ſuſpect d'inſinuer un Dog-

1611. me hérétique. Les Sermons en queſtion n'avoient ſûrement jamais fait de mal à perſonnne, & il eſt probable que le jugement des Docteurs n'empêcheroit perſonne de les lire, ſi d'ailleurs l'ouvrage en valoit la peine. L'Apologie qui fut publiée peu après la cenſure, ſe trouve toute entiere dans le Mercure François. L'Auteur n'y juſtifie que les trois premieres propoſitions, & ne parle point de la derniere, ou parce qu'il n'en ſçavoit pas encore les qualifications, comme il le dit, ou parce qu'il reconnoiſſoit qu'il s'étoit mal exprimé en prenant les termes de ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt & de ſon Vicaire en terre pour des mots ſynonimes, qui ſignifient préciſément la même choſe; ce qui n'eſt pas. Le ſucceſſeur eſt celui qui a droit d'occuper la place qu'avoit un autre qui n'eſt plus, ou du moins qui n'y a plus rien : comme Jeſus-Chriſt, Prêtre éternel, ne ceſſe point d'être ce qu'il a toûjours été, il n'a point de ſucceſſeur, de la même maniere qu'on ne peut pas dire que Dieu en ait un. Au contraire un Vicaire n'eſt que le Lieutenant d'un autre, & qui fait ſes fonctions ſous ſon autorité : c'eſt en ce ſens que le Pape eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt & tient ſa place. Après tout, la Sorbonne auroit bien à faire ſi elle vouloit lire

tous les vieux Sermonaires, en examiner toutes les phrases, discuter toutes les applications de l'Ecriture qui s'y trouvent, & porter là-dessus un jugement doctrinal. Il y en a beaucoup où elle verroit des propositions détestables & execrables, du scandale, du blasphême, de l'impieté, de l'héresie. 1611.

Hospinien (*a*) avance que l'on découvrit que les Jesuites étoient non pas simplement les traducteurs, mais les auteurs de ces trois Sermons qu'ils attribuoient à des Moines Espagnols. Ce fut apparemment Hospinien qui fit cette découverte: car avant lui qui que ce soit n'en avoit entendu parler, & l'on étoit persuadé qu'ils avoient été prêchez à Seville, à Valence & à Barcelone. Ce Protestant a fait beaucoup de découvertes pareilles, & jamais homme n'en a imposé avec plus de hardiesse aux Catholiques, sur-tout aux Religieux de differens Ordres dont il décrit les mœurs & l'Institut, blasphémant ce qu'il ignore absolument.

(*a*) Hist. Jesuit. l. 1.

Nov. 9. Milord Winvood, Ambassadeur de Jacques I. en Hollande, demande au nom de son Maître aux Etats Generaux assemblez à la Haye, que Vorstius soit démis de sa Charge de Professeur en Théologie à Leyden, & chassé des Provinces-Unies.

1611. Conrad Vorſtius n'avoit pas plûtôt été déſigné ſucceſſeur d'Arminius, mort à Leyden en 1609. que toute la Hollande avoit retenti des plaintes des Calviniſtes rigides. Le Roi d'Angleterre s'étoit déclaré pour eux, & non content de faire brûler les Ouvrages de Vorſtius, il avoit proteſté qu'il romproit tout commerce avec ceux qui recevroient cet athée & cet impie à leur communion. Le zele de Jacques I. étoit fort vif, & dans le fond l'affaire le méritoit. Vorſtius avant que de quitter Steinfort dans la Weſtphalie où il étoit Profeſſeur, avoit mis au jour un traité Théologique de Dieu dans lequel il détruiſoit abſolument ſa ſimplicité, ſa grandeur indiviſible, ſon infinité, ſon immenſité, ſon immutabilité & ſon éternité permanente. L'on avoit même des preuves que le Docteur avoit beaucoup de penchant pour les erreurs de Socin, cependant il s'étoit fait en Hollande un parti puiſſant dont le credit balança longtems la conſideration que les Etats avoient pour le Roi Jacques : mais enfin ce Prince accompagna ſes plaintes de tant de reproches & de menaces, que le Profeſſeur perdit ſa chaire.. Vorſtius ſe retira à Ter-Goude, où il dogmatiſa en ſecret juſqu'à la tenuë du Synode de Dordrecht, qui le condamna comme ayant des ſentimens

oppofez à la doctrine non feulement de Calvin, mais encore de l'Eglife univerfelle fur le myftere de la Trinité. Les Etats le bannirent alors, & il alla mourir à Tonningen. 1611.

M. de Berule, Prêtre du Diocefe de Paris, & depuis Cardinal, commence dans la Capitale l'établiffement de la Congrégation des Peres de l'Oratoire de Jefus-Chrift Notre Seigneur. Il obtint des Lettres Patentes du Roi le 2. Janvier 1612. & Paul V. approuva la Congrégation en 1613. à la priere de la Reine & de l'Evêque de Paris. Novembre 11.

Le Pere Coton Jefuite Confeffeur d'Henri IV. avoit d'abord projetté cet établiffement avec la Mere Marie de l'Incarnation fa pénitente, (a) connuë fous le nom de Mademoifelle Acarie avant qu'elle eût pris l'habit de Carmelite; mais Dieu fit bien-tôt connoître à cette fainte fille qu'il avoit jetté les yeux fur un autre pour l'accompliffement de ce deffein: car fon Directeur lui ayant dit qu'il avoit fuggeré au Roi de faire M. de Berule Précepteur du Dauphin, elle lui répondit que Dieu deftinoit ce faint Prêtre à autre chofe, & qu'il l'employeroit à fonder une focieté de pieux & fçavans Ecclefiaftiques qui ferviffent de modele de la perfection Sacerdotale au Clergé féculier, & fuffent

(a) Voyé Novembre 1604.

1611. un Seminaire où l'on trouvât toujours d'habiles Pasteurs. C'est en effet ce que se proposa M. de Berule, & il inspira d'abord une si grande ferveur à ses premiers compagnons, qu'au rapport du Pere Coton (*a*) qui les alla voir, ils ne parloient que de passer les mers pour aller porter l'Evangile aux infideles. Leur zéle s'est resserré depuis dans les bornes de la France & des Pays-Bas, assez vastes pour l'y exercer tout entier. Les Oratoriens ont aujourd'hui un grand nombre de Seminaires, où ils forment les aspirans à l'état Ecclesiastique, & de Colleges où ils enseignent. Ils ont eu des sçavans en tout genre, des Ecrivains & des Prédicateurs célébres. Non seulement ils ne font point de vœux; mais le R. P. Charles de Gondren, qui succeda à M. de Berule dans la Charge de Superieur general, ayant fait à Paris le 1. d'Août 1631. une assemblée des Députez de toutes ses Maisons, ils arrêterent entr'autres choses que leur état étoit purement Ecclesiastique, & qu'ils ne pouvoient être astraints à aucuns vœux ni simples ni solemnels. Ainsi quoiqu'ils ayent des Superieurs, ils n'en dépendent que pour le bon ordre & la police, chaque particulier ne tenant au corps que par des liens qu'il est toujours maître de rompre. C'est ce qui fit dire un jour à

(*a*) Vie du Pere Coton, l. III.

un grand Magiſtrat (*a*) dans un Plaidoyer, que l'Oratoire eſt un corps où tout le monde obéït, & perſonne ne commande. Si cette liberté affoiblit d'un côté la Congrégation, elle la ſoûtient de l'autre, en lui procurant des ſujets qui ſont bien aiſes de trouver un azile honorable où la vertu peut ſe ſoûtenir ſans courir les riſques d'une dépendance éternelle toûjours fort à charge à la nature. 1611.

(*a*) Lettres choiſies de M. Simon, l. 1.

La Congregation de l'Oratoire fut approuvée à Rome en 1613. le 8. de Mars, ſelon Dupleix, (*b*) le 10 de Mai, ſelon Sponde, (*c*) & le Bullaire où il y a une faute pour l'année, car il marque l'approbation ſous 1615. quoiqu'elle ſoit datée de la huitieme année du Pontificat de Paul V. qui revient à 1613.

(*b*) Etat de l'Egliſe à la ſuite de la vie de Louis XIII.

(*c*) *Prol. ad ann. Eccl. ad hunc ann.* Decembre 1.

L'Inquiſition défend d'imprimer rien touchant la matiere *de auxiliis*, même ſous prétexte de commenter ſaint Thomas, à moins que l'ouvrage n'ait été vû & approuvé par les Inquiſiteurs Romains.

Ce Décret ne fut porté qu'après que les Jacobins eurent fait imprimer l'ouvrage de Didaque Alvarez ſur ces matieres, & lorſque ceux de Leſſius & de Suarez étoient ſur le point de paroître, ce qui a fait juger que les Dominicains fort puiſſans dans la Congrégation de l'Inquiſition, ne con-

—— tribuerent pas peu à ce décret, qui fermoit
1611. la bouche à leurs adverſaires. Ce fut ſans doute pour empêcher de renouveller les conteſtations aſſoupies avec tant de peines, que le décret du 1. Decembre de cette année fut confirmé par un autre le 22. de Mars 1625. par un troiſiéme le 23. d'Avril 1654. & enfin par un quatriéme le 6. Septembre 1657. Ce que celui de 1654. a de particulier, c'eſt qu'Innocent X. ne ſe borna pas à ordonner que ſur la matiere *de auxiliis* on s'en tînt à ce que Paul V. & Urbain VIII. avoient preſcrit : il déclara de plus que les actes qu'on faiſoit courir ſous le nom de François Pegna, de frere Thomas Læmos, & d'autres Prélats & Théologiens, auſſi-bien que la Bulle prétenduë de Paul V. contenant la déciſion des queſtions controverſées, ne méritoient aucune créance. Toutes ces pieces avoient été imprimées dans la vûë de perſuader au public que les Dominicains avoient gagné leur procès dans les Congregations dont nous avons parlé ſous 1607. quoiqu'il ſoit viſible qu'où il n'y a point d'Arrêt définitif il n'y a point de procès perdu. Or tout le monde convient que Rome n'a point parlé, ou qu'elle n'a parlé que pour impoſer ſilence aux Parties. Cette réponſe generale a d'autant plus de force, que dans

les matieres qui concernent la ſoi, le ſentiment de quelques Conſulteurs eſt compté pour rien, s'il n'eſt appuyé du ſuffrage du Souverain Pontife & du corps 1611.
des Paſteurs ; comme dans les cauſes ordinaires, on n'a nul égard à l'avis d'un petit nombre d'Avocats, quand il n'eſt pas ſoûtenu par la ſentence des Juges. Il faut que les Conciles faſſent des canons pour aſſujettir notre eſprit & dominer ſur notre foi : juſques-là le ſentiment particulier de ceux qui les compoſent, fût-il uniforme, ne devient point la regle de notre créance, parce qu'il n'eſt pas connu, & qu'il y manque le ſceau de la déciſion. Il eſt donc fort inutile de prouver, le fît-on demonſtrativement, que l'uſage que Molina fait de la ſcience moyenne a été reprouvé par dix Théologiens preſidez par le Pape, puiſque le Pape n'a pas prononcé. Tout ce qu'on en peut conclure raiſonnablement, c'eſt que le ſyſtême du Jeſuite Eſpagnol n'eſt pas du goût de tout le monde, & c'eſt ce qu'on avouë ſans peine, comme on ne peut nier d'un autre côté que les prédéterminations phyſiques ne déplaiſent à bien des gens. Juſqu'ici je n'ai fait qu'aller au-devant des fauſſes conſéquences qu'un eſprit peu juſte ou prévenu pourroit tirer en liſant les pieces dont il eſt parlé dans le décret de

1654. en suppoſant leur authenticité. Mais
1611. ſont-elles authentiques & méritent-elles quelque créance ? C'eſt ſur quoi le Pape s'eſt expliqué d'une maniere qui ne ſçauroit être moins équivoque. *Sanctitas ſua declarat ac decernit prædictis actis.... Nullam omninò fidem eſſe adhibendam. Sa Sainteté declare qu'on n'y doit ajoûter nulle foi.* Si l'on en demande la raiſon, ce n'eſt pas ſeulement parce que ces actes ne ſont point revêtus des formalitez néceſſaires pour pouvoir être alleguez dans un jugement regulier ; ce ſeul défaut ne les rendroit pas indignes de toute créance ; mais parce qu'il n'y en a aucun qui ne porte avec ſoi au moins un ſujet legitime de recuſation. En voici la preuve.

1. Les copies de la prétenduë Bulle ſont fort differentes les unes des autres, ſoit pour la forme, ſoit pour l'ordre, ſoit pour le nombre des propoſitions : dans les unes ce ſont les Conſulteurs qui parlent, dans les autres c'eſt Paul V. Cette difference ſi ſenſible dans des copies qu'on prétend avoir toutes été faites ſur l'autographe même, eſt une preuve manifeſte de ſuppoſition ; auſſi n'en a-t'on entendu parler que long-tems après les Congregations ; ce ne fut qu'un peu avant le milieu du dix-ſeptiéme ſiecle que parut ce nouveau phénomene, propre, comme les cometes,

à ébloüir ou à alarmer les ſimples ; mais dont la lumiere empruntée s'affoiblit & s'éteint bien-tôt. On a vû ailleurs (*a*) que les Conſulteurs réduiſirent les 61. propoſitions qu'ils jugeoient cenſurables, au nombre de 20. & cela dès 1600. Cependant les copies prétendues de la Conſtitution ſont ſouſcrites par des Cenſeurs qui n'étoient pas encore alors au nombre des Conſulteurs ; bien plus, elles condamnent les unes 50 propoſitions, & les autres 42. Il eſt donc évident que la Bulle attribuée à Paul V. a été faite cinq ans avant qu'il fût Pape, & ſix ans avant la fin des Congrégations. Enfin des propoſitions que condamne la Bulle, les unes, comme la premiere, ſont la propre Doctrine de ſaint Thomas ; les autres, comme la ſeconde & la quatriéme, ſont les contradictoires de celles de Baïus déja frappées d'anathémes ; quelques-unes, comme la troiſiéme, qui regarde les enfans morts ſans Baptême, n'ont jamais été examinées en préſence du Pape. Il n'y a point de titre qui ne fût rejetté ſur de moindres indices de ſuppoſition. Cependant bien des gens parlent de cette Bulle, comme ſi elle étoit réelle, & qu'il ne lui ait manqué que d'être promulguée, & ce ſont préciſément ceux qui en toute autre occaſion font le moins de cas des Conſtitutions des Pa-

1611.

(*a*) Sous le 28. d'Août 1607.

1611. pes qui veulent concilier de l'autorité à celle-ci en dépit des Papes mêmes. Si l'on en croit l'Historien (*a*) du Jansenisme, elle fut dressée, *mais on ne crut pas devoir la publier, tant à cause qu'on donna au Pape des assurances que la Societé n'enseigneroit plus ces sentimens, que pour n'accabler pas cette Compagnie, qui venoit d'être chassée des Etats de la République de Venise pour avoir obéi à l'interdit que le Pape avoit fulminé contre cette Republique.* Le Pere Gerberon devoit, ce me semble, apporter une bonne preuve de ces promesses faites par la Societé, & justifier que ce fût un motif de pieté qui fît suspendre la foudre prête à écraser Molina: faute de cela, on se croit en droit de juger qu'il impose au Lecteur en ce point, comme il fait en mille autres endroits de son Histoire.

(*a*) Hist. du Jans. t. I, p. 2.

2. On a fait observer en donnant le précis des disputes qui se firent dans des Congrégations, que Pegna portoit alors une haine implacable aux Jesuites. Il ne les haïssoit pas moins qu'il faisoit Henri IV. contre qui il avoit écrit de la maniere du monde la plus outrageante, & avec si peu de précaution, que son Livre qui contenoit plusieurs héréfies, avoit été censuré par l'Inquisition. (*b*) Il n'est donc guéres croyable sur le fait de la Societé. De plus

(*b*) Voy. la 53. Lettre du Card. d'Ossat à Henri IV. l. 2.

il nous apprend lui-même qu'une partie de ses memoires lui viennent des Peres Alvarez & Lemos, tous deux antagonistes des Jesuites : c'est avertir tout lecteur sage, qu'il doit faire peu de fond sur un pareil ouvrage. Ceux qui l'auront lû y auront vû avec indignation de quelle maniere il traite les Cardinaux du Perron & Bellarmin, les deux plus grands hommes qui fussent alors dans le Sacré College, & à qui l'on ne s'avisera jamais de le comparer. Il ne parle pas mieux du Pere Plumbino, Procureur Géneral des Augustins, ni du Pere Bovio Carme, & depuis Evêque de Malfete; parce qu'ils étoient favorables aux Jesuites. Ces deux Consulteurs, selon Pegna, étoient des entêtés, des opiniâtres, qui parloient insolemment, qui faisoient rire, ou faisoient pitié. Il peint avec des couleurs encore plus vives les Théologiens qui parlerent pour Molina, ou contre la prémotion physique. Pour les Jesuites en général, il les represente comme des fous, qui donnoient assez à l'Astrologie judiciaire pour tirer d'une eclypse du Soleil des pronostics certains de la mort du Pape. Ne peut-on pas dire à juste titre d'un homme qui avance de pareilles choses, ce qu'il dit lui-même du Pere Bovio, qu'il fait rire, s'il ne fait pitié. 1611.

3. Lemos étoit l'Avocat de Bagnez dans

les Congregations : il accuſa, & il fut accu-
1611. ſé, il attaqua, & il ſe défendit. Son témoignage n'eſt donc d'aucune conſideration, à moins de prétendre qu'on peut juger d'une cauſe ſur ce qu'en dit l'Avocat d'une des Parties, & ſur les pieces qu'il produit. Coronel étoit parent & ami d'Alvarez, qu'il ſeconda de ſon mieux : ainſi ſon témoignage ne peut être reçû que par ceux qui trouvent bon tout ce qui les accommode. Il faut ajoûter que dans l'abregé des actes publiés ſous ſon nom, il paroît une mauvaiſe foi qu'on a peine à comprendre ; ce qui fait douter avec raiſon qu'un Religieux puiſſe en être l'Auteur.

On ſuppoſe dans cet Ouvrage, que le Pere Grégoire Nugnez Coronel, Auguſtin, a eu ordre de faire un précis de tout ce qui s'étoit paſſé dans les diſputes ; cependant il ne ramaſſe que ce qui peut être avantageux aux Dominicains, & il ſupprime avec ſoin tout ce qui eſt favorable à leurs adverſaires. Il parle du bruit que le Livre de Molina fit en Eſpagne, mais il ne dit mot de l'approbation qu'il avoit euë dans la plûpart des Univerſités, ni du Jugement avantageux qu'en avoient porté les Docteurs qui l'avoient examiné, des Evêques & des Communautés Religieuſes qui en avoient adopté la doctrine. Il prétend que ce fut à la ſollicitation

des Jesuites que l'affaire de Molina fut évoquée à Rome, & cependant il est certain qu'on y examinoit son Livre plus d'un an avant que ses Confreres en eussent connoissance. Je passe sous silence beaucoup d'autres argumens que les Jesuites apportent pour affoiblir l'impression que pourroit faire la lecture de ces Actes, si on la faisoit sans précaution. On les trouve, & en grand nombre, dans une Lettre imprimée à Liege (a) assez peu de temps avant le commencement du siécle où nous sommes. On en a refuté quelques-uns d'une maniere fort plausible (car il ne faut rien dissimuler) on a même fort bien prouvé que l'Auteur de la Lettre s'étoit mépris sur quelques faits; mais enfin la plûpart sont demeurés sans réponse, & subsistent dans toute leur force. 1611.

(a) Lettre à M. l'Abbé *** sur la nouvelle Hist. des disputes *de auxiliis* qu'il prépare.

En voilà bien plus qu'il ne faut pour convaincre de l'équité des Décrets des souverains Pontifes, ceux-mêmes à qui il faut justifier tout ce qui vient de Rome. Au reste personne n'ignore quelle autorité l'on donne en France à ces sortes de décisions. On y traite avec liberté des secours de la grace, & l'on a tout mis en œuvre pour y donner vogue à ces actes que les Papes ont proscrits. On sçait les dédommager à Paris & dans les endroits où il y des François fugitifs du décri ou ils sont tombés à

1611. Rome. Pendant qu'Innocent X. déclare que ce sont des Actes sans autorité, apocryphes, tout à fait indigne de foi, l'Auteur de la Tradition (*a*) de l'Eglise Romaine sur la grace, décide qu'ils *sont un des plus beaux monumens du zéle de l'Eglise Romaine pour la doctrine de la grace, & une des plus nobles parties de la Tradition de cette premiere Eglise du monde touchant ce point de la foi.* Il n'y a personne qui, à entendre ces paroles, ne jugeât que c'est un Dominicain qui parle; c'est cependant le Pere Quesnel, Chef d'une Secte qui n'a rien de commun avec l'Ecole de saint Thomas, & qui trouve autant de sottises dans les prédeterminations physiques, que d'impiété dans le Molinisme, comme on le verra dans la suite de ces Mémoires: mais qui a jugé qu'il falloit commencer par proscrire la doctrine de Molina avant que d'attaquer ouvertement celle de Bagnez. C'est à quoi n'a pas pris garde un Jacobin célébre, François de Nation, & Professeur en Théologie à Padouë. Ce Religieux voulant profiter du crédit où l'on avoit mis les actes proscrits par le saint Siége, résolut sur la fin du dix-septiéme siécle d'en faire le fondement d'une Histoire complette des Congrégations tenuës sur la matiere *de auxiliis.* C'étoit une infraction manifeste des décrets des Souverains Pontifes

(*a*) T. 5. ch. 6.

le on prétend relever une infinité de fautes grossieres qui se trouvent dans la premiere. Ces deux ouvrages sont de taille à se tenir tête tous deux *in folio*, dont les curieux enrichissent leur Bibliotheque, mais dont ils ne lisent guéres que le titre & la Préface. J'ai lû dans une Lettre de Bayle (*a*) que les Jansenistes (c'est l'Editeur qui parle de la sorte) ont réimprimé leur histoire à Amsterdam, quoique avec l'inscription d'Anvers, en 1709. sous un nouveau titre, & avec le nom du P. Hyacinthe Serry, qui marche tête levée dans cette nouvelle édition, où il s'efforce de répondre aux objections de son adversaire. Il est probable que Théodore Eleuthere, ou plûtôt le Jesuite déguisé à l'exemple de son adversaire, ne demeurera pas sans replique, & qu'après tous ces ouvrages le public ne sera guéres mieux instruit du fond de la controverse, tant il y a d'embarras à démêler la verité aux travers des voiles dont chacun tâche de l'envelopper. Il en est des querelles entre les sçavans, comme des batailles entre les troupes de differens partis : chacun les raconte à son avantage, & personne ne convient de ses pertes.

1611. *VIII.* & *Paulo V.* l. 6. &c.

(*a*) Lettres choisies, l. 206.

1612. ANNÉE 1612.

Mars 13. Le Concile Provincial de la Province de Sens, composé du Cardinal du Perron Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orleans, de Troyes, de Nevers & de Chartres, condamne à Paris un Traité intitulé, *de Ecclesiastica & politica potestate* : comme contenant *plusieurs propositions, expositions & allegations fausses, erronées, scandaleuses, & comme elles sonnent, schismatiques & hérétiques* ; sans toucher néanmoins aux droits du Roi & de la Couronne de France, droits, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane. L'Evêque de Paris fit un Mandement le 16. par lequel il ordonna que cette censure seroit luë à tous les Prônes des Paroisses. Le même Traité fut condamné le 24. Mai par l'Archevêque d'Aix & les Evêques de Riez, Frejus & Sisteron ses Suffragans, & ensuite proscrit à Rome.

Edmond Richer Syndic de Sorbonne étoit l'Auteur de cet ouvrage, qu'il composa à l'occasion que je vais dire. Le 27. de Mai de l'année précédente les Dominicains firent soutenir dans leurs Ecoles à Paris pendant la tenue du Chapitre Géneral, une Thése qui portoit, 1. que le Sou-

verain Pontife est infaillible en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. 2. Qu'en aucun cas le Concile n'est supérieur au Pape. 3. Qu'il appartient au Pape de décider des choses douteuses, de les proposer au Concile, de confirmer ou d'infirmer ses décisions, d'imposer un silence perpetuel aux Parties, &c. Un Bachelier de Licence attaqua ces propositions dans la dispute, & prétendit prouver qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expresse du Concile de Constance. Le Nonce Ubaldini fut fort offensé de cette qualification que quelques Messieurs du Parlement qui étoient présens, ne trouverent pas trop fortes. L'on s'échauffa extrêmement, & le Cardinal du Perron fit finir l'argument après avoir dit que cette question proprement problematique n'appartient point à la foi. Le jour suivant les Jacobins afficherent une autre thése dans laquelle on lisoit qu'il n'appartient qu'au Pape de décider les questions de foi, & qu'il ne peut errer en décidant. Sur les plaintes du Syndic le premier Président fit défense de la soutenir, à moins que l'article ne fût effacé : mais le Chancelier de Sillery donna là-dessus les permissions nécessaires, à condition néanmoins qu'on n'agiteroit point la question de l'infaillibilité du Pape. Ainsi la thése

1612.

fut soûtenue le 30. & ce fut pour refuter
1612. le sentiment qu'on y établissoit, que Richer composa son petit ouvrage de trente pages, où il prétend établir la doctrine de l'Eglise de France & de la Faculté de Théologie de Paris touchant l'autorité du Souverain Pontife & le gouvernement de l'Eglise. Il fallut le publier sans permission, parce que le Chancelier n'auroit eu garde de l'accorder, & conséquemment sans approbation. Dès qu'il parut, le Nonce, les Evêques, plusieurs Docteurs firent grand bruit : on parla aussi-tôt de le censurer en Sorbonne. M. de Verdun qui avoit engagé Richer à écrire, avoit assez d'autorité pour parer ce coup : en effet le Parlement rendit un Arrêt le premier de Février, portant défenses à la Faculté de passer outre à toute délibération sur ledit Livre jusqu'à ce que la Cour se fût éclaircie de ce qui regardoit le service du Roi, & ordre à l'Auteur d'en porter les exemplaires au Greffe. Cet Arrêt fut suivi d'un autre semblable le dernier du même mois. La Sorbonne ayant par-là les mains liées, le Nonce s'adressa aux Cardinaux & aux Evêques qui étoient alors à Paris, tous fort zélez pour la saine doctrine, & persuadez qu'étant les dépositaires de la foi par leur caractere, nulle puissance Laïque ne pou-

voit les empêcher d'y pourvoir quand elle
se trouvoit en danger. Ils s'assemblerent, 1612.
& après plusieurs conférences ils convinrent de censurer le Livre de la maniere que nous l'avons rapporté. Richer appella inutilement de ces condamnations : pour surcroit de chagrin il perdit le Syndicat, que le crédit de ses protecteurs ne put lui conserver. Le Parlement ayant défendu à la Sorbonne de déliberer sur cette Matiere, M. de Harlay de Chanvalon Abbé de saint Victor de Paris, obtint le 27. d'Août un ordre de leurs Majestez, qui permettoit à la Faculté de proceder à l'élection d'un nouveau Syndic, ensuite de quoi le Sieur Fillejac fut nommé. On regla dans cette assemblée que le Syndicat qui étoit à vie, ne dureroit que deux ans, & qu'on nommeroit quatre Docteurs pour rédiger les conclusions de la Faculté que le Syndic seul avoit dressées jusqu'alors. Richer ayant été remercié de ses services, prit le parti de ne se plus trouver à aucune assemblée, & il garda cette résolution jusqu'à la mort.

Pendant tous ces mouvemens on écrivit vivement contre le Traité de la puissance Ecclesiastique & politique. André Duval célébre Docteur, Durand, Pelletier, Boucher Curé de saint Benoît, autrefois aussi déclaré pour la ligue que Ri-

cher, les Jesuites, Eudemon Joannes,
1612. Gautier & Sirmond publierent des ouvrages qu'on a encore, & qui demeurerent sans réplique, parce que le malheureux Ex-Syndic renfermé dans son College du Cardinal le Moine n'osoit répliquer. Un Historien récent (*a*) dit que le Conseil du Roi se donneroit bien de garde aujourd'hui de confirmer la censure, qu'il donneroit un Evêché à Richer au lieu de le persecuter, & que les Cardinaux du Peron & de Bonzi ses Calomniateurs seroient condamnés à lui faire amende honorable en Sorbonne. C'est assurément s'avancer beaucoup que de parler de la sorte, & avoir une fort mauvaise idée des Ministres & des Conseillers d'Etat de ce tems-là, la plûpart d'un mérite très-distingué, ou de ceux qui leur ont succedé. Il faudroit encore prouver bien nettement la calomnie des Cardinaux en question, ausquels on doit ajoûter un grand nombre de Docteurs & d'Evêques qui penserent comme eux, avant que de les traduire au Tribunal du Public comme des calomniateurs. *Ils ne condamnerent Richer*, dit l'Historien, ou plûtôt l'Auteur satyrique de la vie du Pere Joseph, *qu'avec cette clause : sans toucher aux droits du Roi & de la Couronne de France, immunités & libertés de l'Eglise Gal-*

(*a*) Le veritable Pere Joseph.

licane, par où ils exceptoient les mêmes droits qu'ils condamnoient, & condamnoient réciproquement ce qu'ils exceptoient, dit très-bien le Docteur dans la défense de son livre. 1. Le Concile Provincial d'Aix ne fit point cette réservation des droits du Roi & des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui étoit dans le fond fort inutile, puisqu'on n'y peut donner aucune atteinte. 2. Le Docteur disoit très-mal, n'en déplaise à son Apologiste : car on ne le condamnoit point, en ce qu'il défendoit les prérogatives de la Couronne & celles du Clergé de France ; mais en ce que sous prétexte de mettre les unes & les autres à couvert, il sappoit par les fondemens l'autorité de l'Eglise Romaine, & même celle du Roi. Selon Richer chaque Communauté a droit immédiatement & essentiellement de se gouverner elle-même : c'est à elle, & non à aucun particulier que la puissance & la jurisdiction a été donnée : *jure* (a) *divino & naturali omnibus perfectis communitatibus & civili Societati prius, immediatiùs, atque essentialiùs competit, ut seipsam gubernet quàm alicui homini singulari, aut totam Societatem & Communitatem regat.* Ce Latin pour n'être pas fort élegant, ne laisse pas d'être intelligible. Comme le droit que la Communauté a de se gouverner elle-même, est

1612.

(a) De Eccl. pot. c. 1.

1612. fondé dans la Loi divine & naturelle, ni le tems, ni les lieux, ni la dignité des personnes ne peuvent prescrire contre. La conséquence est juste & suit du principe : *neque spatia* (a) *temporum, neque privilegia locorum, neque dignitates personarum unquam præscribere poterunt.* Que s'ensuit-il de là que toute la jurisdiction sur la Communauté appartient à la Communauté même préferablement à ceux qui en sont les Chefs. Telle est la Doctrine qui seroit, dit-on, aujourd'hui récompensée d'un Evêché. Un Schismatique tel que de Dominis, un Calviniste tel que Jurieu, un Cromwelliste tel que Milton, s'en accommodera aisément, mais je doute qu'elle soit adoptée ni par des Catholiques, ni par des sujets persuadés que le Prince tient son autorité immediatement de Dieu, non de la Communauté qui l'en a fait dépositaire, & il est de l'interêt des Souverains d'arrêter le cours d'une opinion qui pourroit leur être funeste. Le Parlement de Paris s'est déclaré plus d'une fois d'une maniere éclatante contre des propositions moins préjudiciables à l'autorité Royale, & moins fatales au repos public. Richer étoit depuis long-tems dans le sentiment de Jacques Almain & de Jean Major, tous deux Docteurs de Sorbonne comme lui, & qui soûtiennent ouver-

(a) Ib. c. 5.

nt ce qu'il n'a fait qu'insinuer dans ———
Traité de la puissance Ecclesiastique 1612.
olitique. *Le droit de glaive a été don-*
la République pour sa conservation,
it le premier, *la Communauté*, ajoû- (a) 2. to.
l ne peut renoncer au pouvoir qu'el- des œuvres de
sur son Prince pour le déposer. Le Gerson,
id (*b*) avance que le Royaume est p. 963. & 978.
ertain cas au-dessus du Roi, qui peut (b) Ib. p.
dégradé quand on ne le juge pas pro- 1129. & 1140.
au gouvernement. Les ouvrages de
leux Docteurs ont été imprimez de
jours par un autre (*c*) qui les loue dans (c) Le
éface, d'avoir établi de solides prin- Sieur
s, & d'en avoir tiré de justes consé- Dupin.
ces. Il dit en particulier d'Almain,
parle avec beaucoup d'exactitude sur
questions qui concernent l'autorité de
pereur & des Rois. Après cela il ne
pas être surpris s'il donne tant de
iges à Richer qui étoit dans les mê-
principes bien des années avant son
licat. *L'an 1591. au mois d'Octobre*, (d) Am-
e Cardinal du Perron (*d*) dans une let- bassade
à Casaubon, *il soutint publiquement* & Negot du
orbonne que les Etats du Royaume C. du
nt indubitablement par dessus le Roi, Perron
ue Henri III. qui avoient violé la foi p. 694.
ée à la face des Etats, avoit été com-
Tyran justement tué, & que ceux qui
essembloient, devoient être non seule-

ment poursuivis par les armes publiques ;
1612. *mais aussi par les embûches des particuliers ; & que Jacques Clement qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre passion que du zele de la discipline Ecclesiastique & de l'amour des loix, de sa patrie & de la liberté publique, de laquelle il avoit été le vengeur & le protecteur ; & avoit mis des couronnes de gloire au chef & des carquans d'or au col de tous les vrais François. Ce sont les propres mots de ses anciennes théses dont j'ai l'original.* Sied-il bien après cela de nous donner Richer pour le défenseur des droits du Roi, & comme tel digne d'être honoré de la mitre & de la crosse ? Ce Docteur ne cessoit de parler de l'excellence du gouvernement Aristocratique, & il le jugeoit également nécessaire & dans l'Eglise & dans l'Etat.

Sa condamnation n'empêcha pas qu'il n'eût beaucoup de partisans parmi les Docteurs, que l'amitié, l'amour de la nouveauté, le desir de se faire réputation avoient entraînez dans ses sentimens, & la réimpression de son ouvrage avec l'apologie qu'il en avoit faite, qu'il n'osa publier de son vivant, est une preuve qu'il en a encore aujourd'hui, & le nombre en est grand. Le fameux de Hauranne Abbé de saint Cyran, dont nous parlerons plus d'une fois dans la suite, avance (*a*) qu'il

(a) Petrus

n'y a jamais eu d'homme ſage qui ait traité les Richeriſtes d'hérétiques ou de Schiſmatiques. C'eſt faire d'un trait de plume le procès à bien des gens. Le pieux & ſçavant Evêque de Pamiers qui a continué les Annales de Baronius, en a jugé tout autrement : car il aſſûre (*a*) qu'il y avoit tout lieu de craindre un Schiſme ; & Monſieur Duval dont l'éminente pieté n'a pas fait moins d'honneur à la Faculté de Paris que ſon érudition, diſoit à cette occaſion, qu'il ſeroit à propos pour le bien de la Religion, qu'il n'y eût point de Sorbonne. C'eſt ce qui fit que le Cardinal de Richelieu n'oublia rien pour engager Richer à rentrer dans la bonne voye. Ce Docteur ſe soûmit enfin en 1629. & il déclara par un écrit ſigné de ſa main, qui fut remis au premier Miniſtre le 7. de Décembre, qu'il ſoumettoit ſon Livre au jugement de l'Egliſe Catholique & Romaine, & du ſaint Siége Apoſtolique, qu'il reconnoiſſoit *pour mere & maîtreſſe de toutes les Egliſes & juge infaillible de la verité*. Ces dernieres paroles diſent beaucoup, & je m'étonne qu'elles n'ayent pas fait perdre à l'Auteur la plus grande partie de ſa réputation fondée principalement ſur les efforts qu'il avoit faits pour reſſerrer les droits & l'autorité du Siége Apoſtolique.

1612.

Aurelius in octo cauſas Spongia præamb. p. 250. ed. de 1646.

(a) *T. 3. ad hunc annum.*

Ses partiſans en ont gémi ſans doute,
1612. quelques-uns ont donné aux termes dont il ſe ſert le tour qu'ils ont jugé le plus propre à faire croire qu'il n'avoit point retracté ſes premiers ſentimens : d'autres plus hardis ont imaginé une fable ou plûtôt une fourberie pour rendre ſa rétractation inutile. Parmi les Lettres du Sieur Moriſot imprimées à Dijon ſans approbation & ſans privilege, il y en a une (c'eſt la neuviéme de la ſeconde centurie) adreſſée au Sieur Curet Chanoine de Langres, en date du 27. d'Avril 1633. dans laquelle l'Auteur déplore vivement la mort toute recente de Richer, & ſurtout l'indigne ſupercherie qui en avoit été l'occaſion : la voici. Le Docteur qui n'avoit cedé juſques-là ni aux menaces ni aux promeſſes, fut invité à dîner aux Fêtes de Pâques de l'année 1633. par le Pere Joſeph : rarement il mangeoit hors de chez lui : mais un homme de toute une autre conſequence qu'un ancien Syndic, ſe feroit fait honneur que le Pere Joſeph daignât ſeulement penſer à lui. Il y alla donc ; on le mit ſur ſon ouvrage, on lui parla de ſatisfaire Rome & les Catholiques ſcandaliſez ; & comme il étoit inébranlable à ſon ordinaire, quatre ſcélerats apoſtez, qui ſortirent de deſſous une tapiſſerie, lui mirent le poignard ſur

la gorge, en lui présentant à signer la ré- 1612.
tractation qui étoit toute prête. Le bon vieillard succomba à la crainte d'une mort présente; mais il ne l'évita que pour mourir de douleur deux jours après. Telle fut, si l'on en croit la Lettre, la fin tragique de Richer, semblable en quelque sorte à celle de l'infortunée Lucrece qui se tua elle-même pour se punir de n'avoir pas eu le courage de mourir en sauvant son honneur. Ce fait publié avec une hardiesse surprenante, inseré dans les Lettres d'une homme connu, qu'on fait témoin oculaire de ce qu'il raconte, prouve à quel excès porte une passion violente. L'Auteur a entrepris de décrier un Capucin célébre, peut-être aussi bon Religieux que rafiné politique, & d'éluder l'argument qu'on tire de la soumission d'un Docteur si long-tems suspect aux Catholiques; pour cela il imagine une calomnie affreuse, mais si mal concertée, qu'elle saute aux yeux. Sans entrer dans un long détail de preuves qu'on peut voir ailleurs, (*a*) il suffit de remarquer qu'on fait mourir Richer de douleur aux Fêtes de Pâques deux jours après sa rétractation, & en 1633. au lieu qu'il se retracta pendant l'Avent, qu'il vêcut un an & demi depuis, & mourut le 29. Novembre 1631. Jamais imposture ne fut mieux averée,

(*a*) Journal de Trevoux au mois de Janv. 1703. Le veritable Pere Joseph, &c.

—— soit qu'elle soit de Morisot, ou qu'on la
1612. lui ait prêtée, comme il est fort probable; car le recueil de ses Lettres n'a paru qu'après sa mort.

(a) Hist. du siecle courant. De Chasan (a) met la mort de Richer en 1633. C'est une méprise.

Juin 13. Paul V. confirme & érige en ordre Religieux, sous la regle de saint Augustin, la Maison des Ursulines de Paris.

C'est à la B. Angele qu'on doit l'origine de cet établissement. Car ce fut elle qui assembla en 1537. à Bresse, des Filles & des Femmes vertueuses, qu'elle mit sous la protection de sainte Ursule. Leur principale occupation étoit d'instruire les jeunes Filles, de visiter les malades, d'aller consoler les affligés jusques dans les Prisons & les Hôpitaux. Paul III. approuva cette institution en 1544. & Gregoire XIII. permit en 1572. d'y introduire la clôture. Françoise de Bermont fit connoître les Ursulines en Provence en 1587. & obtint des Bulles de Clement VIII. de là elles se répandirent en différentes Provinces; ainsi un Auteur (b) de la Vie des Saints se trompe, quand il dit qu'elles ne furent introduites en France qu'en 1611. Véritablement elles n'y étoient pas aussi célébres qu'à Milan, où saint Charles Borromée en avoit ramassé jusqu'à quatre cens, qu'il honoroit d'une protection particuliere. En

(b) Le Sieur Baillet Vie de sainte Ursule sous le 21. d'Octobre.

e elle n'avoient encore ni Chef ni
ıtrices ; les ſeuls biens de la vertu & de 1612.
rité les uniſſoient. Ce ne fut qu'en
. qu'elles s'établirent dans la Capi-
l. y avoit alors à Paris une vertueuſe
ıe, comparable aux Acaries, aux de
al, & aux de l'Eſtonac, dont nous
vû que Dieu s'étoit ſervi pour éten-
u pour former de nouveaux Ordres
'Egliſe, reſpectée à la Ville, honorée
Cour, Madeleine Lhuillier Dame de
-Beuve, dont la mémoire eſt encore
nediction. Ce fut à elle que le Rec-
du Noviciat des Jeſuites, & le Pere
ery fameux Prédicateur, inſpirerent
ſein d'établir les Urſulines, qu'elle
ta en 1604. en leur fondant une
n au Fauxbourg ſaint Jacques. On
alors à ériger la Congrégation en
Religieux. L'experience avoit ap-
ue c'étoit un moyen ſûr pour la per-
r, & l'unique pour y maintenir la
ır & la diſcipline. Le crédit de M.
i de Gondi Evêque de Paris, facilita
eprife. Le Roi permit le 28. de Fé-
de cette année aux Urſulines de s'é-
dans tout le Royaume, & en con-
nce de la Bulle de Paul V. qui ſui-
près, celles de Paris firent les vœux
nels l'année ſuivante. Le caractere de
ıſtitut, proportionné aux fortes &

aux foibles, aux faines & aux infirmes ;
1612. n'a pas peu contribué à le multiplier pour le bien du public & l'honneur de l'Eglife. C'eft cette vûë de l'interêt du prochain & de la gloire de Dieu, qui a donné des aîles aux Filles de fainte Urfule pour paffer les mers, & aller faire goûter aux peuples de Canada les fruits de leur zele & de leur charité. Madame de la Peltrie, femme de condition de Normandie, s'étant fentie vivement preffée à la lecture d'une Relation venue de Quebec, d'y aller elle-même fonder une Maifon Religieufe, & un Seminaire pour les Filles fauvages, elle s'embarqua en 1639. avec trois Urfulines deftinées à être les premieres pierres du faint édifice qu'on vouloit élever. On peut voir dans la vie de la Mere Marie de l'Incarnation, ce qu'elles y fouffrirent d'abord, & à quel point de perfection elles s'élevêrent dans ce Païs barbare déja arrofé par le fang d'un grand nombre de Martyrs. Le Canada eft pour les Urfulines à proportion ce qu'il eft pour les Ouvriers Evangeliques, une terre feconde en travaux & en fruits de fainteté.

Sponde (a) met la Bulle de Paul V. au 23. Septembre de l'année précedente.

(a) Ann. Ecclef. Prol. ad an. 11.

Année 1613. 1613.

La Congrégation de l'Inquiſition condamne un Ouvrage de Becan Jeſuite, intitulé *Controverſia Anglicana de poteſtate Regis & Pontificis contra Lancelotum, &c.* imprimé à Mayence, où l'Auteur enſeignoit la Théologie. C'étoit une réponſe à un écrit que l'Evêque d'Ely avoit publié contre le Cardinal Bellarmin, pour juſtifier le ſerment que Jacques I. exigeoit des Catholiques d'Angleterre. Dès qu'elle parut en France, quelques Docteurs en firent grand bruit en Sorbonne. Un d'entr'eux préſenta à l'Aſſemblée du premier Decembre les propoſitions qui le révoltoient davantage; mais le Syndic Fileſac dit qu'il ne l'avoit point deféré, parce que le Cardinal de Bonzy lui avoit fait entendre que la Reine ne vouloit point qu'on procedât à la cenſure de ce Livre, ayant pris des meſures pour le faire condamner par le Pape même, dont on portoit l'autorité trop loin. Ce fut en effet par l'ordre de Sa Sainteté que l'Inquiſition le condamna juſqu'à ce qu'il eût été corrigé, comme contenant quelques propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes & ſéditieuſes. La plûpart des hommes ſont défectueux & outrés dans Janvier 3.

1613. leurs ſentimens. Lancelot ne reconnoiſſoit point d'autre Pape que le Roi d'Angleterre, Martin Becan preſque point d'autre Roi que le Pape.

Juin 10. Le Prévot de Paris fait brûler par la main du Bourreau dans la place de Greve, un Livre compoſé par Adolphe Schulkenius, Docteur & Profeſſeur en Théologie, approuvé par le P. de Morelle Dominicain, contre Wridrington Anglois. C'étoit une Apologie pour Bellarmin. L'Ouvrage de ce Cardinal avoit été ſupprimé par le Parlement, qui ne prit point connoiſſance de celui de ſon Apologiſte, que le Prévot déclara contenir *pluſieurs propoſitions tendantes à troubler le repos de toute la Chrétienté, & contre la ſûreté de la vie & Etat des Rois & Princes Souverains.*

1614.

ANNÉE 1614.

Mai 15. Le Prince Wolfgang-Guillaume de Neubourg abjure le Lutheraniſme à Duſſeldorp. Le Duc ſon pere à qui ſa converſion avoit cauſé tout le chagrin imaginable, étant mort au mois de Septembre, il rétablit dès l'année ſuivante l'exercice de la Religion Catholique dans ſes Etats, où il introduiſit en même-tems le Calendrier Gregorien.

Le Pere l'Enfant (*a*) met l'abjuration de

(*a*) Hiſt. générale de tous les ſiecles.

ce Prince au 25. de Mai. J'ai ſuivi la date que j'ai trouvée dans le Mercure François & de Chaſan (*a*.) 1614.

Le Livre du Pere François Suarez Jeſuite, intitulé : *Defenſio Fidei Catholicæ adversùs errores ſectæ Anglicanæ; cum reſponſione ad Apologiam pro juramento fidelitatis, & ad Præfationem monitoriam ſereniſſimi Jacobi magnæ Britanniæ Regis*, condamné par Arrêt du Parlement de Paris à être lacéré & brûlé par la main du Bourreau. L'Arrêt fut exécuté le lendemain. Juin 2.

On voit que c'eſt encore ici une ſuite de la diſpute qui étoit ſi fort échauffée en Angleterre. Paul V. voyant que malgré ſes Brefs un grand nombre de Catholiques prêtoient le ſerment qu'on exigeoit d'eux dans la Grande Bretagne, il fit propoſer à Suarez par le Cardinal Caraffe ſon Légat en Eſpagne, d'entrer dans la carriere où tant de grands hommes s'étoient déja ſignalez. Suarez obéit d'une maniere qui contenta ſi fort le Pape, qu'il l'en remercia par un Bref en date du neuf Septembre 1613. L'Ouvrage dédié aux Princes Chrétiens ne faiſoit que de paroître à Conimbre. Il eſt partagé en ſix Livres. Le premier & le ſecond ſont employés à montrer la différence qu'il y a entre la véritable foi, telle qu'elle eſt parvenue juſqu'à nous

(*a*) Hiſt. du ſiecle ſuivant.

1614. successivement depuis les Apôtres, par le canal des Peres & de la Tradition, & celle dont ont fait profession en Angleterre. Dans le troisiéme l'Auteur établit la puissance suprême du Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise. Il traite dans le quatriéme de l'immunité des Clercs qui, selon lui, ne doivent pas être jugez par les Tribunaux séculiers. Dans le cinquiéme il prouve combien il y a peu de sens & de religion à travestir le Pape en Antechrist. Dans le dernier enfin il discute la formule du serment qui révoltoit si fort Rome & la plus grande partie des Catholiques. Le Théologien comptoit fort que son Ouvrage ne seroit pas du goût du Prince qu'il attaquoit : ainsi il apprit sans surprise que Jacques I. l'avoit fait brûler à Londres devant la porte de l'Eglise de saint Paul. On dit même qu'il s'écria en levant les yeux au Ciel, qu'il envioit le sort de son Livre & qu'il se trouveroit heureux de sceller de son sang les vérités qu'il avoit defendues avec sa plume. Suarez n'étoit pas de ces gens de lettres qui n'étudient que par une vaine curiosité, ou par un desir encore plus vain de se faire réputation, ni de ces sçavans qui avec beaucoup de lumieres ont moins de pieté qu'une infinité de Chrétiens moins éclairés. Sa Compagnie a eu peu de sujets qui l'ayent plus édi-

fiée comme l'Eſpagne n'a point eu de Théologien qui lui faſſe plus d'honneur. 1614.
Le Roi Jacques non content d'avoir condamné au feu & défendu ſous de grieves peines de garder la *défenſe de la foi*, ſe plaignit fortement à Philippe III. de ce qu'il ſouffroit dans ſes Etats un Ecrivain téméraire qui ſe déclaroit ouvertement l'ennemi du Trône & de la Majeſté des Rois. Philippe étoit trop bon Catholique & trop prévenu contre le Roi d'Angleterre pour le croire ſur ſa parole. Il donna le Livre à examiner à des Evêques & à des Docteurs, & en conſéquence de leur rapport il écrivit une longue lettre à Jacques premier, dans laquelle après avoir juſtifié l'Auteur, il exhortoit le Prince à rentrer dans la voye de la vérité, dans laquelle ſes prédéceſſeurs avoient marché durant tant de ſiecles. Jacques ne gagnant rien en Eſpagne, tourna toutes ſes penſées du côté de la France. *La défenſe de la foi* venoit d'un Jeſuite, c'étoit déja un préjugé, mais ce ne fut pas ſur ce préjugé qu'elle fut condamnée. Les ennemis de la Société en ayant fait courir divers extraits dans le Royaume, l'Avocat Général la dénonça au Parlement le 20. de Juin de cette année, *comme étant capable d'induire les ſujets des Rois & des Princes Souverains*

1614. *à attenter sur leurs personnes sacrées, & comme contenant plusieurs propositions damnables.* Messieurs Courtin & Pelletier qui l'examinerent par ordre de la Cour dont ils étoient Conseillers, rapporterent qu'ils avoient trouvé la troisiéme & la quatriéme partie sur-tout, fort contraires à notre jurisprudence, l'Auteur donnant aux Ecclésiastiques des prérogatives, & au Pape une puissance sur le temporel des Rois, que nous faisons une profession particuliere de ne pas reconnoître. Ce fut sur cela que l'Arrêt fut donné le 26. & l'ouvrage livré au Bourreau suivant les conclusions des Gens du Roi. Tout le monde sçait que ceux qui donnent le plus d'étendue aux droits du Pape, n'ont garde d'admettre les affreuses conséquences qui sont le motif des Arrêts qui les condamnent; mais le Parlement de Paris ne laisse pas de les déduire de leurs principes, & c'est ce qui allume son zele contre les Auteurs, persuadé qu'il doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on fait paroître là-dessus plus d'indifference dans les Etats voisins. Il y eut des Magistrats qui opinerent à chasser la Société de Paris & de toute l'étendue du ressort du Parlement; pour mieux punir le Jesuite qui avoit eu la témerité d'établir en Portugal des principes

ſi contraires à nos maximes : mais la Cour trouva qu'il y auroit & trop de violence & trop peu d'équité dans ce procédé. Cependant quelques jours après elle donna un ſecond Arrêt, par lequel il étoit enjoint aux Jeſuites de renoncer à la doctrine de Suarez, & de la combattre dans leurs Sermons, avec défenſe ſous peine de la vie d'écrire ou de diſputer ſur cette matiere autrement que ſelon nos maximes. Il leur étoit en même-tems ordonné de faire lire publiquement ce décret le 4. de Juin dans leur College de Clermont. Les Peres Ignace Armand, Pierre Coton, Fronton, du Duc & Jacques Sirmond, qui avoient été mandez pour entendre l'Arrêt, eurent encore ordre de ſolliciter leur Général de renouveller le décret qu'il avoit porté à l'occaſion du Livre de Mariana, & de l'intimer à toute la Société. 1614.

Les Jeſuites trouverent des Apologiſtes dans leur Compagnie & ailleurs. Le Pere Louis Richeome, homme habile, & qui écrivoit bien pour ce tems-là, les défendit avec d'autant plus de ſuccès, qu'il n'étoit nullement dans les principes Ultramontains ſur la puiſſance du Pape par rapport au temporel. Jean du Perron frere du Cardinal de ce nom, leur prêta en même tems ſa plume & fit leur éloge. Il étoit naturel que Paul V. s'intéreſſât plus qu'au-

1614. Tels sont ceux qui concernent la souveraineté de nos Rois, independante, quant au temporel, de toute autre puissance. On le verra dans la suite de ces Memoires agir en quelques autres occasions avec la même force, & sur le même principe.

On n'assemble les Etats dans les tems difficiles que pour prendre leur avis sur ce qui regarde le bien du Royaume. Ils portent leurs yeux sur les differentes parties de la Monarchie, ils les ouvrent sur tous les besoins, ils découvrent les playes, ils indiquent le remede. C'est-là leur fin, c'est pour cela qu'ils dressent un cahier de Remontrances. Celui du Clergé fut arrêté le 23. Février, jour de la clôture de l'Assemblée. Il contenoit trois cens deux articles : le premier concernoit la reception du Concile de Trente, & le quatriéme la publication du Décret de la quinziéme session du Concile de Constance. Après cela le Roi étoit supplié de conserver l'affection que ses Prédecesseurs ont toujours eue pour le Souverain Pontife, & d'évoquer à son Conseil les differends qui pourroient naître dans le conflict de l'autorité du Pape & des droits de la Couronne, sans en laisser la discussion aux Parlemens, de nommer de bons sujets au Benefices, & de bannir de l'Eglise la simonie & la confidence ; de ré-

ne s'étoient point écartez de nos maximes. Peut-être auroient-ils été plus reservez, s'ils avoient fait réfléxion que la matiere est si délicate, qu'on ne peut guéres la manier, sans offenser l'une ou l'autre Puissance, & conséquemment que les gens de Communauté ne sçauroient guéres manquer d'y échouer. L'Arrêt d'une Cour supérieure étrangere ne fait point de mal à un particulier qui écrit dans son pays suivant ses maximes ; mais un Religieux se doit à son Corps, & ce Corps répandu dans differens Royaumes, peut souffrir pour les opinions d'un particulier, sur-tout en France, le pays du monde où l'on se déclare le plus hautement pour l'indépendance. D'ailleurs, quelque habileté qu'on ait, il n'est nullement aisé de bien distinguer l'étendue & la subordination des deux Puissances. C'est la remarque judicieuse que fait le Cardinal de Richelieu. (*a*) Ce Ministre si zelé pour les intérêts de la Couronne & la grandeur de son Maître, veut qu'en cette matiere on ne croye, ni ceux qui par l'excès d'un zele indiscret, se rendent ouvertement partisans de Rome, ni les gens de Palais, qui mesurent, dit-il, d'ordinaire la puissance du Roi par la forme de sa Couronne, qui étant ronde, n'a point de fin, mais des personnes si doctes, qu'elles ne 1614.

(*a*) Test. polit. ch. 2. sect. 9.

1614. puiſſent ſe tromper par ignorance, & ſi ſinceres, que ni les intérêts de l'Etat ni ceux de Rome, ne les puiſſent emporter contre la raiſon. La difficulté eſt de trouver des hommes de ce caractere; & quand il y en auroit de tels au monde, il n'y auroit pas peu d'embarras à s'aſſurer qu'on les eût trouvez. Chacun crie contre les préjugez, & ſouvent les plus prévenus ſont ceux qui parlent le plus haut. La doctrine des Ultramontains ſur certains articles nous paroît pleine de flatterie & d'adulation, & eux ſur ces mêmes points à peine nous font-ils l'honneur de nous croire Catholiques. Il y a des matieres ſur leſquelles on diſputera juſqu'à la fin des ſiecles avec beaucoup de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi, parce que rien ne guide l'homme ſûrement dans ſes connoiſſances, ni ne peut fixer ſon jugement ſur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminez. M. de Richelieu aſſure qu'il a toujours trouvé les Docteurs de la Faculté de Paris & les plus ſçavans Religieux de tous les Ordres également incapables de vouloir donner atteinte ou aux juſtes droits du Royaume en faveur de la Cour de Rome, ou à l'autorité de l'Egliſe pour augmenter celle de la Couronne; mais c'eſt ne rien dire de précis touchant leur ſentiment, puiſque

toutes les nations tiennent ce langage. Le François & le Romain s'exprime là-dessus de la même maniere, quoiqu'ils ayent souvent des opinions bien differentes. Personne n'ignore ce qu'on tient communément en France, & je ne crois pas que les argumens de Suarez & de Bellarmin nous fassent si-tôt changer de sentiment. Au reste, le fracas que fit le Livre de ce dernier, n'est rien en comparaison de la tempête que celui de Santarelli excita quelques années après contre sa Compagnie, comme nous le dirons en son lieu. (*a*) 1614.

Ouverture des Etats Généraux assemblés à Paris.

On peut voir dans toutes nos Histoires à qu'elle occasion les Etats du Royaume furent convoqués, & quel en fut le succès. Je ne toucherai ici que ce qui s'y passa de plus considérable par rapport à l'Eglise. Le reste n'est pas du ressort de ces Mémoires. Dès le sept de Novembre la Chambre Ecclésiastique composée de cent trente-deux Députés, ayant à leur tête les Cardinaux & les Prélats les plus distingués du Royaume, convint de demander la publication du Concile de Trente, sans préjudice néanmoins des Libertés de l'Eglise Gallicane, des exemptions de jurisdiction & des autres Pri-

(*a*) Sous 1626. Octobre 27.

1614. vileges de quelques Eglises. Cette réserve étoit jugée nécessaire pour examiner toutes les oppositions, qu'on ne peut néanmoins éviter. Le Tiers-Etat fut sollicité de se conformer au Clergé sur cet article ; mais l'exhortation de l'Evêque de Beauvais fut inutile. Le Tiers-Etat loin de l'approuver, en porta ses plaintes au Procureur Général, qui dit, qu'il trouvoit *cette proposition très-perilleuse & condamnable, d'autant qu'elle étoit nouvelle & non pratiquée ès Etats précédens . . . qu'on disoit que le premier article que le Clergé vouloit mettre en avant, étoit l'observation du Concile de Trente & l'Inquisition en France, sujet pour faire naître de la division dans le Royaume à cause de ceux de la Religion Prétendue Réformée, qui employeroient leur sang & leur vie pour s'opposer à ce dessein*, qui n'étoit capable que de ruiner les Libertés de l'Eglise Gallicane, *seules forces qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la Cour Romaine.* Monsieur de Believre, si cependant ceux qui lui parlerent ont exactement rapporté sa réponse, avoit sans doute oublié ce qui s'étoit passé aux Etats de Blois & à Melun, où le Clergé avoit sollicité si vivement la reception du Concile. Pour ce qui regarde le bruit du dessein formé d'introduire l'Inquisition, il

ne pouvoit avoir été répandu qu'à dessein d'effrayer les simples, & les prévenir contre tout ce qui pourroit venir de la Chambre Ecclésiastique, comme si cette Chambre n'avoit pas été plus intéressée à la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, que des Laïques & des Magistrats Séculiers, ou qu'elle eût moins connu ses intérêts. Le 15. de Décembre le Tiers-Etat ayant commencé à dresser son cahier, les Députés de la Ville de Paris & du Gouvernement de l'Isle de France proposerent d'y inserer un article concernant la puissance souveraine du Roi & la sûreté de sa personne. Il portoit, que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduisoit depuis quelques années *contre les Rois & Puissances Souveraines établies de Dieu, par esprits séditieux .... le Roi seroit supplié de faire arrêter en l'Assemblée des Etats pour Loi fondamentale du Royaume ... que comme il est reconnu Souverain ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre leurs Sujets de la fidélité & obéissance qu'ils lui doivent pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les Sujets de quelque* 1614

[illegible] & [illegible] , [illegible]me
1614. [illegible] & [illegible] , comme
[illegible] sans [illegible]-
[illegible] ,
[illegible] faite & signée par tous les
[illegible] Etats , & [illegible] par tous
[illegible] & Officiers du Royaume ...
[illegible] , [illegible] & Pre-
[illegible] :
[illegible] dit
[illegible] , [illegible]-
[illegible] sang
[illegible]tion
[illegible] contre
[illegible] Etat
[illegible]mediate-
[illegible] autres qui
[illegible] opinion,
[illegible] tous
[illegible] , pour
[illegible] , [illegible] Sujets
[illegible] quel-
[illegible] pour
[illegible]damenta-
[illegible]-
[illegible] fu-
[illegible] danger
[illegible] en-
[illegible]-
[illegible]-
[illegible]

France, obligés d'y répondre, les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité, ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet Etat. 1614.

Il est fort probable que les Députés qui proposerent cet article, ne parloient pas d'eux-mémes. S'ils furent mis en mouvemens par les ennemis des Jesuites, qui se persuadoient que ces Peres ne voudroient jamais signer *la loi fondamentale*, comme le dernier Historien (*a*) de la Société, ou par les premieres têtes du Parlement qui pouvoient juger l'article nécessaire, ce qui me paroît assez vraisemblable, ou enfin par les Huguenots, comme l'assura le Cardinal du Perron; c'est sur quoi il est difficile de prononcer. il n'est pas impossible que ces différens ressorts ayent agi ensemble pour mieux remuer la machine. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'article passa de l'avis de la plûpart des Provinces. La Chambre Ecclésiastique en entendit bien-tôt parler, mais d'une maniere générale & confuse, ensorte que ne sçachant pas précisément ce qu'il contenoit, elle députa le 20. Decembre l'Archevêque d'Aix à la Chambre du Tiers-Etat, pour demander qu'il lui fût communiqué, & déclarer en même-tems qu'il n'appartenoit point à cet Ordre d'insérer

(*a*) L. 121 n. 94.

1614. Tels ſont ceux qui concernent la ſouveraineté de nos Rois, independante, quant au temporel, de toute autre puiſſance. On le verra dans la ſuite de ces Memoires agir en quelques autres occaſions avec la même force, & ſur le même principe.

On n'aſſemble les Etats dans les tems difficiles que pour prendre leur avis ſur ce qui regarde le bien du Royaume. Ils portent leurs yeux ſur les differentes parties de la Monarchie, ils les ouvrent ſur tous les beſoins, ils découvrent les playes, ils indiquent le remede. C'eſt-là leur fin, c'eſt pour cela qu'ils dreſſent un cahier de Remontrances. Celui du Clergé fut arrêté le 23. Février, jour de la clôture de l'Aſſemblée. Il contenoit trois cens deux articles : le premier concernoit la reception du Concile de Trente, & le quatriéme la publication du Décret de la quinziéme ſeſſion du Concile de Conſtance. Après cela le Roi étoit ſupplié de conſerver l'affection que ſes Prédeceſſeurs ont toujours eue pour le Souverain Pontife, & d'évoquer à ſon Conſeil les differends qui pourroient naître dans le conflict de l'autorité du Pape & des droits de la Couronne, ſans en laiſſer la diſcuſſion aux Parlemens, de nommer de bons ſujets au Benefices, & de bannir de l'Egliſe la ſimonie & la confidence; de ré-

aux Prêtres à qui il appartenoit d'inſtruire & de donner la loi ſur ces matieres. La Chambre Eccléſiaſtique fut bien-aiſe de la confirmer dans ces ſentimens, & ce fut dans cette vûe que le Cardinal du Perron alla la haranguer le dernier jour de l'année aſſiſté des Archevêques d'Aix & de Lyon, & de quelques autres Prélats. Il lui repréſenta que l'article mis à la tête des cahiers du Tiers-Etat, ne pouvoit être que très-préjudiciable à la tranquillité publique, & faire naître un Schiſme déplorable; qu'il n'appartenoit qu'aux Conciles de décider une queſtion pareille; qu'il y avoit plus de trois ans que la loi prétendue fondamentale avoit été fabriquée à Saumur & en Angleterre; que les membres de la Chambre Eccléſiaſtique ſouffriroient plutôt le martyre que de faire le ferment qu'on vouloit exiger; qu'il étoit étonnant que le Tiers-Etat ſortant de ſa ſphere, ſe mêlât de prononcer ſur les matieres de foi & de Religion. 1614.

Le ſuccès qu'eut le Cardinal dans cette Chambre, la ſeule qu'on admit autrefois avec le Clergé dans ces Aſſemblées œcumeniques, lui fit naître la penſée de tenter s'il ne pourroit point perſuader l'autre. Il s'y rendit le 2. de Janvier 1615. accompagné d'un fort grand nombre des Députez des deux premiers Ordres, & il

1614. parla avec sa vivacité & son éloquence ordinaire. Il établit d'abord que comme il n'y a que les loix Ecclésiastiques capables de réprimer les funestes entreprises de ceux qui croyent sacrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour executer ces horribles attentats sur la vie des Princes, aussi faut-il prendre garde d'y rien insérer que ce qui est tenu pour certain & indubitable par l'Eglise universelle, sans y mêler ce qui est contentieux, & conséquemment capable de les rendre inutiles. Après quoi il distingua trois points dans la substance de l'article : le premier concernant la sûreté des Potentats contre la fureur des assassins ; le second, la dignité & souveraineté temporelle des Rois de France ; le troisiéme, leur déposition. Il déclara qu'il n'y avoit point de dispute sur les deux premiers, dont l'un étoit certain d'une certitude Divine & Théologique, l'autre d'une certitude humaine & historique ; parce que nous apprenons de l'Ecriture & des Conciles, que c'est un crime de porter ses mains meurtrieres sur les Oints du Seigneur ; & par les Annales, que le titre de Souverain ne convient à personne avec plus d'étendue qu'à nos Rois, qui n'ont jamais été Feudataires. La difficulté consistoit dans le troisiéme point,

ſçavoir ſi l'on pouvoit abſoudre du ſerment de fidélité les ſujets d'un Prince, 1614.
qui ayant fait ou par lui-même, ou par ſes Prédéceſſeurs, ſerment à Dieu & à ſes peuples de vivre & de mourir Catholique, voudroit cependant forcer les peuples à apoſtaſier, pour ſe faire Ariens, par exemple, ou Mahometans, & le cas arrivant, à qui il appartiendroit de les relever de leur ſerment. Le Cardinal s'étendit fort là-deſſus, & il ſoutint qu'on ne pouvoit admettre l'article ſans tomber dans 4. grands inconvéniens : le premier, de jurer comme vrai ce que l'Egliſe Gallicane & les Ecoles de Théologie juſqu'à la venue de Calvin, avoient jugé faux; le ſecond, de renverſer de fond en comble l'autorité de l'Egliſe, en attribuant aux Laïques le droit de juger ſi une propoſition eſt conforme ou contraire à l'autorité de Dieu; le troiſiéme, de s'expoſer à un Schiſme inévitable, en déclarant impie & abominable une Doctrine approuvée par les autres parties de l'Egliſe; le quatriéme, qui eſt une ſuite de l'autre, de mettre la vie des Rois dans un plus grand péril par les malheurs que la guerre & les diviſions attirent, qu'en laiſſant l'article indécis. La harangue qui dura pluſieurs heures, finit par une exhortation pathetique au Tiers-Etat de concou-

1615. vêques, quarante-cinq Evêques, trente Ecclesiastiques, & ensuite par les Cardinaux de Gondy & du Perron. Cette démarche ne devoit pas naturellement plaire à la Cour; François de Harlay, Abbé de saint Victor, Archevêque d'Augustopolis, & Coadjuteur du Cardinal de Joyeuse dans l'Archevêché de Rouen, Prélat encore assez jeune, mais également zelé & habile se chargea d'en porter la nouvelle au Louvre. Le Conseil ne parut pas approuver extrêmement le discours qu'il fit au Roi, & sa harangue ayant paru peu de tems après imprimée, le Prevôt de Paris la supprima. Par sa Sentence il fut défendu à tous les Ecclesiastiques du ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris, de tenir le Concile pour reçû, ni le publier en general ou en aucun article, & d'innover aucune chose dans la police Ecclesiastique sans la permission du Roi, à peine de saisie de leur temporel, & d'être traitez comme criminels de leze-Majesté. Cette Sentence comme tout le reste, prouve excellemment que ce ne sont pas les Libertez de l'Eglise Gallicane qu'on considere dans la reception du Concile; mais les droits du Roi qu'on juge incompatibles, quoique les Prélats ayent déclaré en toute occasion qu'ils ne prétendoient point toucher aux droits de

ſités de dominer ſur la créance des Pré-
lats ; ſur-tout quand ils ont les lumie- 1614.
res & l'érudition du Cardinal du Perron, que la plûpart des Docteurs pourroient regarder comme leur maître, & à qui les plus habiles ne ſe ſont jamais cru en état de faire des leçons. Monſieur Arnaud (*a*) avance que la harangue ne plut pas alors à tout le Clergé, & qu'aujourd'hui elle ſeroit encore moins de ſon goût. Je n'ai garde de prononcer, comme fait l'Auteur de l'Apologie pour les Catholiques, ſur le parti que prendroient les Evêques d'aujourd'hui. Ils ne le ſçavent pas ſans doute eux-mêmes, puiſqu'ils n'ont point délibéré en commun ſur cette matiere : ce qui eſt certain, c'eſt qu'il y avoit un grand nombre de ſçavans Prélats dans la Chambre Eccléſiaſtique de 1614. & qu'ils furent tous de l'avis de Monſieur du Perron, leur procès-verbal en fait foi. Un François (*b*) déſerteur de ſa patrie, de ſon état & de ſa Religion ſoutient avec quelques autres de ſon parti, que le Cardinal ne rapporta pas véritablement le ſujet de la controverſe : car dit-il, quoique le Tiers-Etat établit dans ſon article, que nulle puiſſance n'a droit de priver le Souverain de ſon Royaume pour quelque cauſe & prétexte que ce fût, il n'entendoit pas ôter

(*a*) Apologie pour les Catholiques.

(*b*) Le Vaſſor vie de Louis XIII.

au peuple le droit qu'il pourroit avoir en
1614. cas que le Prince vînt. à violer le serment par lequel il s'engage à ses Sujets. Il ne vouloit parler que du Pape & des Puissances étrangeres. De plus, ajoute cet Ecrivain, du Perron manque de bonne foi, quand il insinue que son Eglise ne prétend avoir droit de déposer les Rois, qu'en cas qu'ils voulussent obliger leurs Sujets à abjurer la Religion Chretienne. Ces deux reproches que fait ici le Vassor sont également mal-fondés. 1. Il tombe d'accord que le Tiers-Etat vouloit parler du Pape, & que c'étoit à lui qu'on vouloit ôter la liberté de disposer des Royaumes : or l'Orateur de la Chambre Ecclésiastique avança positivement, que si le Prince pouvoit être déclaré déchû de ses droits, *c'étoit à l'autorité de l'Eglise, Présidente, ou en son Chef qui est le Pape, ou en son Corps qui est le Concile, de faire cette déclaration.* C'est ce qu'il s'efforça de prouver par un grand nombre d'exemples tirés de l'Histoire Ecclésiastique, laquelle ne fournit que trop de ces sortes de faits, qui ne doivent point tirer à conséquence. Au reste je voudrois bien sçavoir sur quoi fondé, l'Auteur Protestant avance que le Tiers-Etat ne voulut point régler les droits du peuple, ni préjudicier au pouvoir qu'il a sur ses Rois ; le peuple

peut-il se croire en droit de renoncer au serment qu'il a prêté au Prince, qu'il fait 1614.
profession de reconnoître ne tenir son autorité que de Dieu : il y a là une contradiction manifeste. Le Tiers-Etat en faisant cette reconnoissance authentique, déclaroit hautement que nulle puissance sur la terre *quelle qu'elle soit*, domestique ou étrangere, ne peut autoriser les sujets à rompre les liens de respect & d'obéissance qui les attache au Monarque. Mais c'est une nécessité que les Protestans conservent au peuple le droit qu'ils ôtent justement au Pape & aux Conciles. Sans cela comment justifieroient-ils l'élection de Frederic V. faite par les Bohemiens, la déposition de Sigismond faite en Suede, le parricide de Charles I. l'usurpation de Cromwel, celle de Guillaume III. le changement fait dans la succession à la Couronne d'Angleterre ? Ces événemens qui ont frappé l'Europe d'étonnement, imposent la nécessité à ceux qui en ont été les Apologistes, de mettre le sort des Rois dans les mains de leurs peuples. C'est aux Rois de voir s'il leur convient qu'on donne cours à une doctrine qui les rend justiciables de ceux que le Ciel leur a soumis. 2. Il ne s'agit point d'examiner les bornes que quelques Ultramontains donnent à la puissance du Pape sur

1614. la dignité des Rois. Le Cardinal du Perron ne discutoit point leur sentiment, ou plutôt il passoit à une déclaration nette & précise qui le réprouvoit; & en effet ce n'est point celui de l'Eglise, qui n'a nul principe incontestable, sur lequel elle puisse appuyer son pouvoir sur le temporel & la dignité des Souverains. Ce qu'il avançoit, c'est qu'il n'appartient point aux Laïques à qui la clef de la science n'a pas été donnée, quelques lumieres & quelque réputation qu'ils ayent d'ailleurs, de prononcer si une proposition est conforme à la parole de Dieu. C'est le fond de sa harangue, ce qui étoit essentiel, & dont il s'agissoit alors. Il ajouta qu'il n'étoit pas absolument sûr & indubitable qu'un Roi ne pût pas être déposé en cas qu'il voulût introduire l'Arianisme ou l'Alcoran dans ses Etats; cette maniere de s'exprimer prouve assez ce qu'il pensoit de la déposition des Rois; mais autre chose est de la croire illicite, autre chose de donner à ce sentiment un dégré de certitude si grand, qu'on ne puisse en tenir un autre sans errer dans la foi, ou qu'on doive en attester la vérité par serment. Le Cardinal pensoit comme nous pensons communément en France; mais il jugeoit que cette croyance n'ayant point d'autre fondement qu'une évidence morale, tout jure-

Jurement fait là-dessus ne pouvoit être qu'infiniment témeraire ; en quoi il raisonnoit plus juste que ceux qui affectent de le representer comme l'ennemi de nos Rois & de leur indépendance. Le principe une fois accordé, la consequence est necessaire. Le serment suppose une certitude au-dessus de tous les doutes. S'il n'est pas de la derniere évidence par l'Ecriture, la Tradition ou les définitions expresses de l'Eglise, que dans nulle conjoncture, nulle circonstance telle qu'on la puisse imaginer, il n'est permis de renoncer à la fidelité qu'on doit naturellement aux successeurs de ceux que la Nation s'est originairement donnez pour maîtres, on ne peut faire aucun serment. La probabilité, quelque grande qu'elle soit, n'est pas un fondement suffisant pour jurer. Voilà ce que soutenoit le Cardinal du Perron, auquel il me paroît qu'on n'impute avec tant d'injustice d'avoir établi des maximes propres à fomenter la revolte, que parce qu'il étoit en effet une des plus fortes colonnes du Saint Siége & de l'Eglise. Tout le monde sçait que personne en France n'a été plus attaché que lui à la personne d'Henri IV. dans les tems les plus difficiles. Je reviens à la foi fondamentale. 1614.

Le même jour que le Cardinal du Perron harangua la Noblesse, Servin qui

1614. apprehendoit avec raison que l'article dont il auroit volontiers fait un des principaux points de notre croyance, ne s'en allât en fumée, supplia le Parlement d'informer *des brigues* que plusieurs personnes faisoient pour rompre la résolution formée d'exiger le serment : c'est le nom que l'Avocat Géneral donnoit aux démarches du Clergé. Il ajouta qu'il étoit averti de bonne part qu'on se donnoit la liberté de révoquer en doute ces maximes de tout tems reçûes en France, & nées avec la Couronne : *Que le Roi ne reconnoît aucun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul ; & que nulle puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser les Sujets du serment de fidelité & obéissance..... & moins d'attenter ou faire attenter par son autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des Rois.* Servin ne nomma point les coupables qui rejettoient ces maximes, sans doute parce qu'il n'en connoissoit aucun, & peut-être n'y en avoit-il pas un seul dans tout le Royaume ; mais on jugeoit qu'un Arrêt pourroit faire une diversion utile. Il en intervint un en effet le 2. de Janvier, qui renouvelloit ceux des 2. Decembre 1561. 29. Decembre 1594. 7. Janvier & 19. Juillet 1595. 27. Mai, 8. de Juin & 26. Novembre 1610. & 26 Juin 1614. Le Parlement ne faisoit rien de nouveau en

cela, & sans exiger le serment de la loi fondamentale, qui suppose une créance 1614.
absolue, il se bornoit à un reglement de police qui étoit de sa compétence. Cependant dès le lendemain le Clergé alla au Louvre se plaindre en Corps, & il parla de l'Arrêt comme d'une entreprise sur la liberté des Etats géneraux, d'où il protesta que si on ne le cassoit promptement, il s'alloit retirer après avoir excommunié tous ceux qui ne seroient pas de son sentiment. On dit que le Cardinal du Perron, qui prit la parole après l'Evêque d'Angers, s'emporta jusqu'à dire, qu'il avoit avancé les jours précedens, que la question qu'on faisoit sur la puissance du Pape n'étoit que problematique; mais qu'il soutenoit actuellement que cette puissance étoit *pleine, plenissime, directe au spirituel, & indirecte au temporel; que ceux qui voudroient soutenir le contraire, étoient schismatiques & héretiques, même ceux du Parlement, qui avoit succé le lait de Tours; que si le Roi ne cassoit l'Arrêt, & ne faisoit tirer les conclusions des Gens du Roi hors du Registre, il avoit charge du Clergé de dire qu'étant assemblés comme en Concile national, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le Pape peut déposer le Roi*, & qu'ils le feroient, *dus-*

1614. *ſent-ils ſouffrir le martyre*. Si ce diſcours eſt réel, il prouve quelle étoit alors la fermeté des Prélats, quand ils croyoient ſoutenir les interêts de l'Egliſe; mais il prouve en même-tems qu'il échappe bien des choſes aux plus ſages dans un moment de vivacité, qu'ils ne diroient pas de ſens froid. Dans tout ce qu'a écrit le Cardinal du Perron, je ne crois pas qu'on y trouve le moindre veſtige de ce qu'on lui fait dire ici, & le Procès verbal de l'Aſſemblée ne fait nulle mention de la diſpoſition où l'on veut que fuſſent les Evêques, de décider que le Pape peut dépoſer les Rois, au moins dans le cas de l'Arianiſme ou de l'Alcoran introduit par force, cas métaphyſique & abſolument chimérique.

Le cinq du même mois le Clergé fit porter au Tiers-Etat l'article qu'il avoit dreſſé pour la ſûreté de la perſonne des Rois qui conſiſtoit à renouveller & faire publier le Décret de la quinziéme Seſſion du Concile de Conſtance, déclarant abominables, hérétiques & condamnés aux peines éternelles, tous ceux qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il eſt permis d'attenter à la perſonne ſacrée des Rois & même des Tyrans. L'Evêque de Mâcon, qui avoit porté cet article aux Députés du troiſiéme Ordre, demanda inutilement leur adjonction,

au sujet des plaintes qu'on vouloit réiterer contre le Parlement, il n'obtint rien. Mais 1614. la Noblesse, toujours de concert avec la Chambre Ecclesiastique, se joignit à elle; & le même jour on retourna au Louvre solliciter la cassation de l'Arrêt, ce qu'on fit avec tant de chaleur, que le Roi jugea à propos d'assembler extraordinairement son Conseil le lendemain six de Janvier. On ne doutoit pas que le Prince de Condé ne se déclarât ouvertement contre la Chambre Ecclesiastique. Elle l'avoit récusé pour Juge dans cette affaire la premiere fois qu'elle avoit député au Louvre; il y avoit eu même des paroles piquantes entre lui & le Cardinal de Sourdis au sujet de cette recusation, cependant il donna gain de cause à ceux qui l'avoient si peu ménagé, ou plûtôt en voulant ménager lui-même les deux partis, il ne contenta ni l'un ni l'autre. Il parla en homme bien préparé, & instruit à fond de la matiere. Dans la premiere partie de sa harangue il établit l'autorité spirituelle du Pape, auquel, comme Pasteur & premier souverain Pontife des brebis de Jesus-Christ, appartient de les conduire, & même de les retrancher du troupeau, si elles en donnent un sujet legitime. Il prouva dans la seconde que les Rois, fussent-ils légitimement excommuniés, hérétiques, infidéles ont un droit

1614. naturel sur l'obéissance de leurs Sujets, qui ne peuvent la refuser en ce qui n'est purement que temporel. Après quoi il s'attacha à montrer que de la doctrine qui permettoit de déposer les Souverains, on en concluoit directement qu'il est permis de les assassiner. *Votre Majesté*, dit-il, *selon leur dire, peche, on l'admoneste jusqu'à la troisiéme fois, elle continue, on l'excommunie; elle ne se repent, on la dépose de son Royaume, on absout vos Sujets de la fidelité qui vous est dûe. Lors tandis que Louis XIII. étoit Roi, il n'étoit pas permis de le tuer; mais étant devenu de Roi non Roi, un autre legitime prend sa place; lors continuant contre l'autorité spirituelle du Pape, & temporelle du nouveau Roi élû, à se dire Roi, c'est un vrai usurpateur, criminel de leze-Majesté divine & humaine, & comme tel proscrit, permis à tous de le tuer.* De cet argument qui paroît trop juste, mais qui ne touchoit pas, ce me semble, au point précis qui engageoit le Clergé à rejetter l'article du Tiers-Etat, le Prince conclut qu'il falloit demander au Pape la censure, non pas de ceux qui attentent contre les Rois, mais de *cette pernicieuse doctrine, qui de filet en aiguille nous mene à usurpations, rebellions, & meurtres contre nos Souverains.* Il s'ensuivoit de là que le Parlement avoit gran-

de raiſon de proſcrire tous les Livres où l'on pouvoit puiſer cette doctrine ſi fatale. 1614.
Auſſi le Prince ne manqua pas de lui donner à cette occaſion les plus grands éloges. Néanmoins pour derniere concluſion, il opina à interdire toute diſpute au Clergé & au Tiers-Etat ſur le fait de l'article, & à défendre au Parlement de ſigner, de prononcer & de publier ſon Arrêt, pour faire voir aux deux premiers Ordres, qu'on ne prétendoit point attenter à la liberté des Etats. Un Hiſtorien (*a*) dit que M. le Prince de Condé pecha en cela contre les regles de la bonne politique, laquelle vouloit qu'il engageât le Parlement à l'appuyer par reconnoiſſance dans le deſſein qu'il avoit formé de reprendre les armes, & qu'il ne ſuivit que les lumieres d'une ſuperſtition bigote qui le dominoit. Voilà comment l'héreſie fait un crime aux puiſſans du ſiécle de ſacrifier la prudence de la chair au plus auſtere devoir, & la politique la plus criminelle à la conſcience & à la Religion. Si l'erreur étoit moins aveugle, l'Hiſtorien auroit vû que le Prince, dans les vûes qu'il lui attribue, ne pouvoit ſe déclarer ouvertement contre le Clergé & la Nobleſſe, ſans ruiner ſon parti dans les Provinces, où le crédit du Parlement ſeul ne l'auroit pas ſoûtenu, quand ce corps naturellement fidele auroit été capable de fomen-

(*a*) Le Vaſſor vie de Louis XIII.

ter la rébellion. L'avis qu'il ouvrit étoit
1614. le plus moderé, & il le donna d'une maniere qui ne devoit offenser personne. Ce fut aussi celui que prit le Conseil, & le Roi fit donner un Arrêt en consequence. Comme les Prélats n'avoient qu'une partie de ce qu'ils avoient demandé, ils ne trouverent pas que Louis XIII. en eût assez fait. Cinq d'entr'eux furent députés pour dire au Chancelier que la Chambre Ecclesiastique ne délibereroit sur aucune affaire, que sa Majesté n'eût préalablement commandé au Tiers-Etat de supprimer son article, & défendu aux Parlemens de se mêler de prononcer sur les questions concernant la doctrine, & particulierement l'autorité du Pape. Pendant ce tems-là l'Arrêt du Parlement devint public, & on le publia sous le titre de *loi fondamentale*. Cet incident fournît la matiere d'une troisiéme remontrance. Le Roi non content de faire emprisonner l'Imprimeur, ordonna à Miron & à douze Députez de sa Chambre qu'il avoit mandez au Louvre, de lui apporter l'article. Ils en donnerent une copie collationnée à l'original; mais le 19. ils eurent ordre de le retrancher absolument de leur cahier. La Chambre se plaignit, elle murmura; les Picards sur-tout firent grand bruit; cependant la pluralité des voix fut

pour une obéïssance prompte & entiere.
Ce fut ainsi que se termina cette grande affaire, qui fut soutenue des deux côtez avec une égale vivacité, & qui auroit eu de plus fâcheuses suites, si le Prince n'avoit interposé son autorité. Paul V. adressa trois Brefs en date du 31. Janvier 1615. l'un à la Chambre Ecclesiastique, l'autre au Cardinal de Joyeuse, & le troisiéme à la Noblesse, dans lesquels il les remercioit du service qu'ils avoient rendu à l'Eglise. Il y parle de l'article & de l'Arrêt rendu en consequence, comme d'un attentat qui tendoit à ruiner l'autorité du Siége Apostolique, & qui procedoit du même esprit de faction & d'impieté qui regnoit en Angleterre. Les Prélats répondirent à Sa Sainteté le 23. de Février, qu'ils n'avoient pas été moins effrayez de l'audace de l'héréfie, mais qu'ils avoient eu la consolation de voir les Catholiques qui s'étoient d'abord laissé aller à un zéle indiscret, se rendre enfin à leurs avertissemens, & reconnoître qu'il n'appartient qu'aux Pasteurs de prononcer sur ce qui regarde la foi. Il faut convenir que le Parlement de Paris ne s'est jamais arrogé le droit de rien décider sur ces matieres : il prétend seulement qu'il lui appartient de maintenir les reglemens faits par une autorité légitime 1614.

1614. Tels sont ceux qui concernent la souveraineté de nos Rois, independante, quant au temporel, de toute autre puissance. On le verra dans la suite de ces Memoires agir en quelques autres occasions avec la même force, & sur le même principe.

On n'assemble les Etats dans les tems difficiles que pour prendre leur avis sur ce qui regarde le bien du Royaume. Ils portent leurs yeux sur les differentes parties de la Monarchie, ils les ouvrent sur tous les besoins, ils découvrent les playes, ils indiquent le remede. C'est-là leur fin, c'est pour cela qu'ils dressent un cahier de Remontrances. Celui du Clergé fut arrêté le 23. Février, jour de la clôture de l'Assemblée. Il contenoit trois cens deux articles : le premier concernoit la reception du Concile de Trente, & le quatriéme la publication du Décret de la quinziéme session du Concile de Constance. Après cela le Roi étoit supplié de conserver l'affection que ses Prédecesseurs ont toujours eue pour le Souverain Pontife, & d'évoquer à son Conseil les differends qui pourroient naître dans le conflict de l'autorité du Pape & des droits de la Couronne, sans en laisser la discussion aux Parlemens, de nommer de bons sujets au Benefices, & de bannir de l'Eglise la simonie & la confidence; de ré-

tablir la regularité dans les Monasteres ; de révoquer les Indults accordez aux Officiers du Parlement de Paris comme étant des graces expectatives tant de fois condamnées par les Conciles, par les Ordonnances & par les remontrances même dudit Parlement en 1461. ou du moins de n'accorder ce privilege qu'à trente de ces Officiers, suivant les anciennes concessions; de remedier au trouble qu'on apporte à la Jurisdiction Ecclesiastique & aux droits de l'Eglise, sous prétexte de ce qu'on appelle cas privilegiez & libertez de l'Eglise Gallicane, en reglant & limitant par Déclaration & Edit quels sont ces cas dont les Juges séculiers doivent prendre connoissance, & quelles sont ces libertez ausquelles on ne connoît rien, par le soin qu'ont eu les Magistrats d'embrouiller la matiere, afin d'entreprendre plus facilement sur l'autorité de l'Eglise, sous couleur de la défendre; de remedier aux désordres qui regnent dans les Universitez; de permetre aux Jesuites, vû les notables services qu'ils rendent journellement à l'Eglise, particulierement dans le Royaume, d'enseigner au College de Clermont, & dans toutes les Villes qui souhaiteroient de les avoir ; de terminer les querelles que leur fait l'Université de Paris, en évoquant les dif- 1614.

ferends au Conseil, & de les prendre sous sa protection Royale & sauvegarde, comme il avoit plû au feu Roi de faire; de réunir le Bearn à la Couronne, d'y rétablir l'exercice de la Religion Catholique & les Ecclesiastiques, tant Séculiers que Réguliers, dans leurs anciens Benefices, & privileges. Les autres articles regardoient les Gens de guerre, les Magistrats, les Huguenots, le pauvre peuple, les impôts, les Partisans: mais il en fut du cahier du Clergé comme de ceux des deux autres Chambres. Le Conseil trouva les remontrances très-sages & très-utiles: on loua le zele & les bonnes intentions de ceux qui les avoient dressées; on promit même d'y avoir égard, quand le tems le permettroit. C'est à peu près tout le fruit qu'en tira le Royaume, ou parce que la réformation qu'on demandoit, ne convenoit pas aux interêts de ceux qui étoient en place, ou parce qu'il est en effet beaucoup plus aisé de sentir & de voir le mal que de le guérir.

1614.

ANNE'E 1615.

Février 1. Paul V. approuve la Congregation de Notre-Dame, fondée par le Sieur Fourier Curé de Mamincourt & la Mere Alix le Clerc. Il la confirma par une seconde

Bulle le 16. d'Octobre de l'année suivante.
Cette Congrégation est fort semblable à 1615
une autre de même nom dont nous avons parlé sous 1607. mais elle n'est pas à beaucoup près si étendue.

Les Evêques assemblez à Paris s'engagent à observer le Concile de Trente autant qu'il est en eux.

On a vû sous 1605. les efforts inutiles faits à differentes reprises pour obtenir la publication du Concile. Le Clergé secondé de la Noblesse aux Etats généraux, en venoit de faire tout récemment le premier article de ses Remontrances, & le même jour * qu'elles avoient été dressées, M. de Richelieu Evêque de Luçon avoit fait une harangue très-vive pour supplier le Roi d'accorder à l'Eglise ce qu'elle demandoit depuis si long-tems. Les Prélats s'apperçurent bien-tôt qu'il n'y avoit rien à esperer : sur cela ils s'assemblerent & s'engagerent par serment à garder les ordonnances du Concile. Ils reglerent en même-tems, qu'afin de rendre la reception plus solemnelle, on tiendroit dans six mois des Conciles Provinciaux; & que pour cet effet les Archevêques & Evêques absens seroient suppliez de faire tenir lesdits Conciles, & ensuite leurs Synodes particuliers. Ce Décret fut signé par le Cardinal de la Rochefoucault, par sept Arche-

* Le 23 Février.

1615. vêques, quarante-cinq Evêques, trente Ecclesiastiques, & ensuite par les Cardinaux de Gondy & du Perron. Cette démarche ne devoit pas naturellement plaire à la Cour; François de Harlay, Abbé de saint Victor, Archevêque d'Augustopolis, & Coadjuteur du Cardinal de Joyeuse dans l'Archevêché de Rouen, Prélat encore assez jeune, mais également zelé & habile se chargea d'en porter la nouvelle au Louvre. Le Conseil ne parut pas approuver extrêmement le discours qu'il fit au Roi, & sa harangue ayant paru peu de tems après imprimée, le Prevôt de Paris la supprima. Par sa Sentence il fut défendu à tous les Ecclesiastiques du ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris, de tenir le Concile pour reçû, ni le publier en general ou en aucun article, & d'innover aucune chose dans la police Ecclesiastique sans la permission du Roi, à peine de saisie de leur temporel, & d'être traitez comme criminels de leze-Majesté. Cette Sentence comme tout le reste, prouve excellemment que ce ne sont pas les Libertez de l'Eglise Gallicane qu'on considere dans la reception du Concile; mais les droits du Roi qu'on juge incompatibles, quoique les Prélats ayent déclaré en toute occasion qu'ils ne prétendoient point toucher aux droits de

Sa Majesté, qui seroient inviolablement conservez. 1615.

Les Huguenots ne firent pas moins de bruit de cette reception qu'en avoit fait le Prevôt de Paris, & ils parlerent d'autant plus haut qu'ils n'ignoroient pas que leur consideration particuliere avoit seule empêché plus d'une fois la publication du Concile, contre lequel ils se déchaînoient en phrénétiques, parce qu'il avoit foudroyé leurs erreurs. Le Prince de Condé recherchoit alors leur appui pour des raisons qui ne sont pas de cette histoire. L'avis de la multitude l'emportant sur celui des plus sages, la ligue fut conclue & signée le 10. Novembre de cette année au Camp de Sanzay en Poitou, & le premier article portoit que la publication du Concile demandée aux Etats, depuis faite par le Clergé, seroit empêchée comme contraire à l'autorité souveraine & aux Edits de pacification. L'année suivante on parla de paix, & une des premieres choses que le Prince demanda à la conférence de Loudun, fut que les choses fussent remises dans leur ancien état touchant le Concile de Trente, sans avoir égard aux demandes ni aux demarches du Clergé, & la Cour n'eut pas de peine à passer cet article; le traité fut conclu, il convenoit au bien de l'Etat, qu'il délivroit d'une

1615. guerre civile; mais il ne s'accommodoit guéres avec les vûes des Prélats, ni avec les mesures qu'ils avoient prises. Il ne paroissoit plus possible de tenir des Conciles Provinciaux par rapport à la reception de celui de Trente, sans donner un nouveau prétexte aux mécontens & aux Calvinistes de reprendre les armes. Cette raison suspendit assez long-tems l'execution des résolutions qui avoient été prises par le Clergé, & le fit oublier à la plûpart. Le Cardinal de la Rochefoucault voyant qu'on ne se pressoit pas d'assembler le Concile Provincial de Reims, indiqua son Synode à Senlis au premier d'Octobre 1620. il y déclara qu'il recevroit le sacré Concile de Trente dans son Diocese, & qu'on étoit désormais obligé en conscience de l'observer en tout, mais principalement en ce qui regarde l'Ordre, la Pénitence, le Mariage, la résidence aux Benefices, l'entrée en Religion, & quelques autres points importans pour la conservation de la foi & des bonnes mœurs; que pour ce qui regardoit la police exterieure, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été arrêté dans les Etats généraux, c'est-à-dire, ne point toucher aux droits du Roi, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux privileges des Eglises & des Communautez. Tout le Clergé de Senlis sous-

trivit la déclaration de ſon Evêque, qui au mérite de la naiſſance & de l'érudition, joignoit une pieté rare ou plutôt une ſainteté conſommée. Pluſieurs Prélats en firent enſuite de ſemblables, entr'autres le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, le Charles Borromée de la Guyenne. Quelques Evêques, qui ſont venus après eux, n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente, ſur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la ſubordination neceſſaire, rendent les Eccleſiaſtiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis long-tems en vertu de diverſes conceſſions ou des anciens uſages : ainſi la plûpart des Décrets qui concernent la diſcipline, ſont obſervez en France, comme ailleurs, non en vertu du Concile même, qui n'eſt reçû que pour le dogme; mais en conſequence ou des Edits du Prince, ou des Reglemens faits par les Prélats, reçûs dans leurs Dioceſes, & autoriſez par les Parlemens. 1615.

ANNÉE 1616.

Le Pape réunit les Clercs Réguliers de la Doctrine Chrétienne & les Somaſques, pour ne faire dans la ſuite Avril 11

1615. guerre civile; mais il ne s'accommodoit guéres avec les vûes des Prélats, ni avec les mesures qu'ils avoient prises. Il ne paroissoit plus possible de tenir des Conciles Provinciaux par rapport à la reception de celui de Trente, sans donner un nouveau prétexte aux mécontens & aux Calvinistes de reprendre les armes. Cette raison suspendit assez long-tems l'execution des résolutions qui avoient été prises par le Clergé, & le fit oublier à la plûpart. Le Cardinal de la Rochefoucault voyant qu'on ne se pressoit pas d'assembler le Concile Provincial de Reims, indiqua son Synode à Senlis au premier d'Octobre 1620. il y déclara qu'il recevroit le sacré Concile de Trente dans son Diocese, & qu'on étoit désormais obligé en conscience de l'observer en tout, mais principalement en ce qui regarde l'Ordre, la Pénitence, le Mariage, la résidence aux Benefices, l'entrée en Religion, & quelques autres points importans pour la conservation de la foi & des bonnes mœurs; que pour ce qui regardoit la police exterieure, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été arrêté dans les Etats généraux, c'est-à-dire, ne point toucher aux droits du Roi, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux privileges des Eglises & des Communautez. Tout le Clergé de Senlis sous-

trivit la déclaration de ſon Evêque, qui au mérite de la naiſſance & de l'érudition, joignoit une pieté rare ou plutôt une ſainteté conſommée. Pluſieurs Prélats en firent enſuite de ſemblables, entr'autres le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, le Charles Borromée de la Guyenne. Quelques Evêques, qui ſont venus après eux, n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente, ſur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la ſubordination neceſſaire, rendent les Eccleſiaſtiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis long-tems en vertu de diverſes conceſſions ou des anciens uſages : ainſi la plûpart des Décrets qui concernent la diſcipline, ſont obſervez en France, comme ailleurs, non en vertu du Concile même, qui n'eſt reçû que pour le dogme; mais en conſequence ou des Edits du Prince, ou des Reglemens faits par les Prélats, reçûs dans leurs Dioceſes, & autoriſez par les Parlemens. 1615.

ANNÉE 1616.

Le Pape réunit les Clercs Réguliers de la Doctrine Chrétienne & les Somaſques, pour ne faire dans la ſuite Avril 11

qu'une ſeule & unique Congrégation.

1616. Céſar de Bus iſſu d'une famille noble dans le Comté Venaiſſin, avoit conçu en liſant le Catechiſme du Concile de Trente, le deſſein d'établir une Congrégation, dont la fonction particuliere fut d'enſeigner la Doctrine Chrétienne, & il lui donna en effet commencement à Avignon en 1598. Le Pere Vigier qui fut le troiſiéme Supérieur après lui, obtint des Lettres Patentes du Roi le 29. Septembre 1610. qui en permettoient l'établiſſement en France; elles ne furent enregiſtrées que dans les Parlemens de Bourdeaux & de Toulouſe, d'Aix & de Grenoble. La Congregation n'avoit encore qu'un fort petit nombre de ſujets : ce fut pour l'augmenter & les lier en même-tems par les nœuds les plus étroits, que le Pere Vigier penſa à leur faire faire des vœux. Il agît pour cela auprès du Pape, & il n'eut pas plûtôt la réponſe, qui étoit qu'il s'unît à quelques autres Religieux, qu'il traita avec les Somaſques. Jerôme Emiliani noble Venitien, après avoir été quelque tems à la guerre, s'étois mis à retirer les pauvres Orphelins qu'il inſtruiſoit en la piété, & à qui il apprenoit à lire. Divers compagnons s'étant joints à lui, il ſe retira avec eux à Somaſque entre Milan & Bergame, où il continua ce pieux exercice. C'eſt de là

qu'on les a appellés Somasques. On les
nomme encore Clercs Réguliers de saint 1616.
Majole de Pavie, du nom du premier College de cette Congregation, qui fut d'abord confirmée par Paul III. en 1540. Paul IV. & Pie V. qui lui permit de faire les vœux de Religion. Les Somasques n'étant pas fort répandus, le Superieur des Doctrinaires jugea qu'il ne seroit pas fort difficile d'avoir leur agrément pour l'union qu'il projettoit : elle fut en effet acceptée. Le Traité portoit que les Doctrinaires de France continueroient à porter leur nom, & feroient leurs fonctions ordinaires, ce qui fut agréé par Louis XIII. qui en conséquence de la Bulle de Paul V. donna là-dessus ses Lettres Patentes en 1617. cette union cependant a été de courte durée. La mesintelligence se mit presque aussi-tôt dans ce corps composé de pieces rassemblées. Les Somasques s'opposerent à leurs Associés, qui vouloient s'engager par vœux à instruire la jeunesse; ceux-ci ne s'accorderent pas mieux. Les uns prétendirent être Religieux en vertu de l'union, d'autres à qui ce titre ne plaisoit pas, soûtinrent que l'union étoit nulle. Louis. XIII. se déclara pour les derniers, & revoqua les Lettres Patentes qu'il avoit accordées. Innocent X. de son côté par un Bref du 30. Juillet 1647.

1616. cassa l'acte d'union, & remit la Congrégation des Doctrinaires sur l'ancien pied, en la réduisant à l'état seculier sous un Général François.

Même année. Persécution excitée à Constantinople contre les Missionnaires.

C'est principalement à nos Rois que l'Eglise du Levant doit sa conservation & ses progrès. Le nombre des Catholiques de Pera (*a*), où il y avoit eu long-tems cinq ou six grandes Paroisses, étoit tellement diminué sous Henri III. qu'il étoit réduit à dix-sept familles. Le Baron de Germini Ambassadeur du Roi à la Porte, touché de cette désolation, employa si efficacement le crédit que lui donnoit son ministére, que Gregoire XIII. lui accorda cinq Jesuites qui passerent à Constantinople, où ils travaillerent avec succès à réparer les ruines de cette Mission abandonnée. La guerre qui survint entre les Venitiens & les Turcs rendit la Moisson moins abondante, & la peste s'étant allumée sur ces entrefaites, quatre Missionnaires qui restoient, se dévouerent au service des pestiferés, & moururent dans cet exercice de charité. Les choses en demeurerent là jusqu'à ce que le Pere Coton confesseur d'Henri IV. inspira à ce Prince le dessein de maintenir la foi au Levant en faisant travailler à la conversion des

(*a*) Pera est un des Fauxbourgs de Constantinople.

Schismatiques. Le Baron de Salignac fut chargé de prendre des mesures pour cela, & il sollicita si bien l'affaire, que le Grand Seigneur en écrivit au Roi & lui envoya son agrément. Sur cela le Pere de Cannillac partit avec quatre de ses Confreres, & ils arriverent à Constantinople en 1609. Ils s'apperçurent bien-tôt qu'ils avoient un puissant ennemi dans le Baile de Venise. On a pû voir sur la fin de 1605. comment & à quelle occasion la Societé étoit sortie des terres de la République, & qu'elle avoit été sacrifiée dans l'accommodement conclu avec le Pape. Le Baile crut qu'il ne pouvoit rien faire de plus agréable à ses maîtres, qui croyent avoir sujet de se plaindre des Jesuites Venitiens, que de décrediter les Jesuites François à Constantinople : il n'omit rien pour les décrier & pour les faire chasser. Le zéle & le crédit du Baron de Salignac soûtint les Missionnaires, dont la réputation devint si grande en peu de tems, qu'on vit venir chez eux une affluence extraordinaire de Laïques, de Prêtres, d'Evêques & de Metropolites Grecs, de sorte que les Missionnaires ne pouvoient suffire au travail. Le Patriarche même convaincu par la force de leurs raisons parut disposé à se réunir à l'Eglise Romaine ; celui de Jerusalem qui passa en ce tems,

1616.

1616. là par Constantinople, ne fut pas moins touché de leurs discours, ensorte que la Mission n'avoit jamais été plus florissante. Des succès si éclatans ne firent qu'irriter le Baile. Ce Malheureux qui ne connoissoit point d'autre Dieu que le Sénat dominateur de la mer Adriatique, & qui le connoissoit même encore assez mal (car on ne lui sçut gueres de gré de ses prétendus services) se mit en tête de pousser à bout les ouvriers qui travailloient avec tant de zéle à la vigne du Pere de famille. Les raisons lui manquoient, il inventa des calomnies. En 1609. & 1610. il avoit fait entendre au Visir que les Jesuites étoient des espions envoyés par le Pape pour reconnoître le Pays, & lui en rapporter un plan exact. Monsieur de Salignac étoit venu à bout de faire changer l'ordre qu'on leur avoit donné de se retirer; ce vertueux Ministre étant mort, il recommença ses intrigues, à & ses anciennes fourberies il en ajoûta de nouvelles. Avec de l'argent on vient à bout de tout à la Porte; il gagne le Caïmacan, & quelques autres Officiers. Sa passion n'étoit pas si aveugle qu'il ne vit bien qu'il étoit perdu de réputation, si jamais on découvroit son manége : ce fut pour le cacher mieux qu'il enveloppa dans la cause des Jesuites le Pere de saint Gal Vi-

caire Apoſtolique. Ce Franciſcain étoit né ſujet de la République de Veniſe : mais le Baile ſe perſuada qu'il le tireroit aiſément d'affaire. Ces meſures priſes, on arrête le Vicaire & tous les Jeſuites, qu'on met dans un cachot à Conſtantinople. 1616.

Les Turcs ont ſi peu de diſpoſition à ſe faire inſtruire, & il eſt ſi dangereux de le tenter, que les Souverains Pontifes ont jugé à propos de donner des bornes au zéle des Miſſionaires en le fixant à la converſion des ſeuls ſchiſmatiques pour ne pas ſacrifier une moiſſon abondante à l'eſperance incertaine de gagner un petit nombre d'hommes, ou au plaiſir flatteur de ſe procurer la couronne du martyre. On ne laiſſa pas cependant d'aider ceux que Dieu éclaire par lui-même, les Renégats ſur-tout lorſqu'ils viennent à réſipiſcence, & de leur faciliter les moyens de ſortir d'un Pays où de Mahometan s'être fait Chrétien, c'eſt un crime capital & irrémiſſible. Le Vicaire Apoſtolique avoit été ſaiſi avec des Lettres Patentes ſignées de ſa main pour des Apoſtats convertis, les Jeſuites avec des papiers concernans la Religion. C'étoit ſur quoi l'on prétendoit faire périr ces derniers. Heureuſement l'Interprete dont ſe ſervoit le Caïmacan leur étoit fort affectionné : c'étoit un Juif Intendant de ce premier Officier, qui avoit autrefois étu-

1616. dié à Paris ſous le célebre Maldonat. Il ſeconda le zéle du Baron de Sancy, qui avoit pris la place du vertueux Baron de Salignac, mort le 10 d'Octobre 1610. & donna une explication ſi favorable aux papiers, que les Peres furent déclarés innocens. Pour le Vicaire du Saint Siége, il fut étranglé dans la priſon, parce que les Lettres Patentes n'étoient ſuſceptibles d'aucune interprétation qui le pût tirer d'affaire. C'eſt ainſi que périt cet illuſtre Ouvrier Evangelique, contre l'intention de celui qui avoit excité la perſécution : plus heureux ſans doute par une mort ſi glorieuſe, que ceux qui furent délivrés. On ne peut exprimer le chagrin que conçut le Baile à la premiere nouvelle d'un événement ſi contraire à ſes deſſeins. Il retourna au Caïmacan, de qui il obtint à force de prieres & d'argent, que les Jeſuites ſeroient remis aux fers, & leur procès inſtruit de nouveau. Une malice ſi outrée dont on fut averti par un des Officiers du Magiſtrat Ottoman, ayant frappé d'horreur M. de Sancy, il épouſa la querelle des priſonniers comme celle de l'Egliſe & de la Nation, & le Miniſtre de Veniſe furieux de voir la manœuvre découverte, ne garda plus de meſures. On ſollicita des deux côtés : enfin, pour qu'il ne fût pas dit que le Baile eût perdu ſon argent, le

Caïmacan

Caïmacan régla que des six Missionnaires 1616.
qui étoient dans les prisons des Dardanelles, quatre seroient rembarqués, & deux demeureroient auprès de l'Ambassadeur. Voilà comment se termina cette malheureuse affaire, suscitée par un homme capable de tout entreprendre pour satisfaire une haine implacable, & de lui sacrifier jusqu'à sa Religion. Cependant Dieu soutint la Mission. Par un des articles de la Tréve conclue en ce tems-là entre l'Empereur Mathias & la Porte, il fut stipulé que les Jesuites pourroient exercer librement leurs fonctions dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Le Pere Coton profita de la conjoncture pour faire passer de nouveaux secours à Constantinople, où l'Eglise reprit sa premiere face. Urbain VIII. ayant nommé en 1625. Superieur de cette grande Mission le Pere Joseph Capucin, qui avoit beaucoup de crédit à la Cour de France, ce Religieux y fit passer un grand nombre d'Ouvriers Evangeliques, qui ne contribuerent pas peu à la faire fleurir. La Grece, la Syrie, la Perse, l'Armenie ne furent plus abandonnées. Il y a dans tous ces vastes Pays un grand nombre d'Ouvriers de differens Ordres, qui travaillent avec succès à la conservation de la Foi Catholique, & à la réunion des Schismatiques, plus opiniâtres com-

1615. guerre civile ; mais il ne s'accommodoit guéres avec les vûes des Prélats, ni avec les mesures qu'ils avoient prises. Il ne paroissoit plus possible de tenir des Conciles Provinciaux par rapport à la reception de celui de Trente, sans donner un nouveau prétexte aux mécontens & aux Calvinistes de reprendre les armes. Cette raison suspendit assez long-tems l'execution des résolutions qui avoient été prises par le Clergé, & le fit oublier à la plûpart. Le Cardinal de la Rochefoucault voyant qu'on ne se pressoit pas d'assembler le Concile Provincial de Reims, indiqua son Synode à Senlis au premier d'Octobre 1620. il y déclara qu'il recevroit le sacré Concile de Trente dans son Diocese, & qu'on étoit désormais obligé en conscience de l'observer en tout, mais principalement en ce qui regarde l'Ordre, la Pénitence, le Mariage, la résidence aux Benefices, l'entrée en Religion, & quelques autres points importans pour la conservation de la foi & des bonnes mœurs ; que pour ce qui regardoit la police exterieure, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été arrêté dans les Etats généraux, c'est-à-dire, ne point toucher aux droits du Roi, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux privileges des Eglises & des Communautez. Tout le Clergé de Senlis sous-

trivit la déclaration de son Evêque, qui au mérite de la naissance & de l'érudition, joignoit une pieté rare ou plutôt une sainteté consommée. Plusieurs Prélats en firent ensuite de semblables, entr'autres le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, le Charles Borromée de la Guyenne. Quelques Evêques, qui sont venus après eux, n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente, sur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la subordination necessaire, rendent les Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis long-tems en vertu de diverses concessions ou des anciens usages : ainsi la plûpart des Décrets qui concernent la discipline, sont observez en France, comme ailleurs, non en vertu du Concile même, qui n'est reçû que pour le dogme; mais en consequence ou des Edits du Prince, ou des Reglemens faits par les Prélats, reçûs dans leurs Dioceses, & autorisez par les Parlemens. 1615.

ANNÉE 1616.

Le Pape réunit les Clercs Réguliers de la Doctrine Chrétienne & les Somasques, pour ne faire dans la suite Avril 1.

1617. l'Office composé par Leonard de Nogarole, Clerc de Verone, & Notaire du Saint Siége Apostolique. La dispute s'étant échauffée sur cette matiere entre les Prédicateurs de différens Ordres, Sixte par une Constitution publiée le 5. Septemb. 1483. déclara qu'il étoit faux, erroné & contraire à la vérité, qu'il y ait peché à croire ou à dire que la Sainte Vierge a été pure dans sa Conception, & à en réciter l'Office.

L'opinion favorable à la Sainte Vierge se trouvant si fort accreditée, l'Université de Paris voulut lui donner une nouvelle force par le serment qu'elle résolut d'exiger de tous ses membres, & qui fut dressé & approuvé dans les Assemblées du 3. du 6. & du 9. Mars, & du 23. d'Août 1497. L'acte du serment porte que les anciens Docteurs de la Faculté s'étoient fait un point capital de combattre toutes les erreurs, mais sur-tout celles qui attaquoient la dignité de la très-pure & très-glorieuse Mere de Dieu; que le siécle précédent la dispute de l'immaculée Conception s'étant agitée avec plus de contention qu'à l'ordinaire, ils avoient d'abord suspendu leur jugement & ensuite incliné au parti qui étoit le plus favorable à Marie; qu'ils avoient réfuté la vaine témérité de ceux qui sans aucune preuve solide soutenoient

opiniâtrément que la Vierge avoit été enveloppée dans la masse commune : en sorte 1617.
qu'ils avoient prononcé que le sentiment contraire qui affranchissoit Marie de la loi générale, s'accordoit fort avec la pieté de la Foi, la droite raison, & les saintes Ecritures ; que peu d'années après, ce sentiment l'avoit emporté après une discussion très-exacte dans le Concile général de Bâle, où il avoit été défendu sous peine d'encourir la colere du Ciel, de soutenir le sentiment opposé ; que ce saint Décret ayant été reçu par le consentement de toutes les Eglises, & avec l'approbation de tout le peuple Chrétien, la Faculté ne sçauroit assez admirer l'orgueil insolent, & la téméraire & folle obstination de quelques Particuliers qui déclarant une guerre implacable & impie à l'éminente qualité de la Mere de Dieu, osent encore attaquer & révoquer en doute une Doctrine si pieuse, appuyée de l'autorité d'un Concile universel, qui ne peut errer selon les promesses de Jesus-Christ ; que c'est pour s'opposer avec plus de force à cette fureur, que tous les Docteurs s'étant assemblez trois fois, ont résolu après une mûre délibération de s'obliger par un serment particulier à défendre la Doctrine de l'immaculée Conception, qu'ils regardent depuis long-tems comme la seule qu'on puisse

—— ſoutenir avec vérité, ordonnant que per-
1617. ſonne ne ſera déſormais reçu à prendre aucun degré dans la Faculté, s'il ne fait ſerment de défendre conſtamment la même doctrine ; & que ſi par malheur quelqu'un venoit à s'oublier ſur ce point, & à ſoutenir l'opinion que la Faculté juge fauſſe, impie, erronée, il ſera retranché du Corps comme un membre pourri, & regardé comme un Publicain & un Payen.

On voit par là quel étoit dans le quatorziéme & le quinziéme ſiécle le ſentiment général par rapport à la Conception immaculée. Quoique nous ne tenions pas le Concile de Bâle pour œcumenique, le conſentement des Peres qui y aſſiſterent, & de tant de Docteurs qui l'ont défendu, ne ſçauroit être que d'un très-grand poids en cette matiere. Cependant le Concile de Trente ne voulut rien décider ſur cette queſtion, parce que les Théologiens & les Evêques de l'Ordre de ſaint Dominique appuyés du Cardinal Cervin l'un des Légats s'y oppoſerent. Il ſe contenta de déclarer qu'en parlant du peché originel, ſon intention n'étoit pas de comprendre dans le Décret la bienheureuſe & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu, & il renouvella en même-tems les Conſtitutions de Sixte IV. Les paroles du Concile ſont trop claires pour permettre de douter de

quel côté panchoient les Peres. Il ne s'en- 1617.
suit pas de-là néanmoins qu'on puisse traiter d'Hérétiques ceux qui pensent autrement :. C'est ce que marque Pie V. dans sa Constitution où il confirme celle de Pie IV. & ce qui est dit dans la Session cinquiéme du Concile de Trente. Les disputes continuant, Paul V. donna la Bulle dont nous avons parlé au commencement de cet article. Gregoire XV. l'étendit par un autre du 24. de Mai 1622. défendant de soutenir même dans les conversations particulieres que la sainte Vierge ait contracté le peché originel. Sponde (*a*) rapporte que Gregoire XV. permit le 28. de Juillet de la même année aux Religieux de saint Dominique d'en traiter entr'eux, mais non pas en public, ni avec les personnes du dehors. Je ne sçai si cette permission est bien réelle ; car non-seulement elle ne se trouve point dans le Bullaire, mais le Pere Alexandre n'en fait, ce me semble, nulle mention dans son Histoire Ecclésiastique, où il n'auroit eu garde de l'oublier. Après tout quand elle ne seroit pas imaginaire, elle ne subsisteroit plus depuis la Bulle que donna Alexandre VII. le 8. Décembre 1661. à la priere du Roi Catholique, & de presque tous les Evêques de ses Etats. Le Souverain Pontife y renouvelle tout ce qui avoit été fait

(a) Prol. a l'an. Eccl.

jusques-là en faveur de la Conception im-
1617. maculée, pour laquelle, dit-il, tous les Catholiques, à un petit nombre près, tiennent aujourd'hui. Personne n'ignore que les Jacobins très-dévots d'ailleurs à la sainte Vierge, ne se sont déclarés contre ce sentiment, que parce qu'ils croyent penser comme a fait saint Thomas, s'en rapportant aux dernieres éditions de ses Ouvrages, fort opposées en ce point à ce qu'on lit dans les premieres ; regles sûres & uniques des sentimens du saint Docteur, mais inconnues de peu de personnes,& méprisées sans doute par ceux qui ayant pour principe qu'il y a toujours de l'excès dans ce qu'on dit de la sainte Vierge, s'imaginent après tout ce qu'il y a jamais eu de Sectaires, que c'est rendre service au Fils que d'anéantir les privileges de la Mere. Telle a été la pureté de la sainte Vierge, dit l'Ange de l'Ecole (a) dans une édition de ses Ouvrages faite à Rome en 1570. & dans quelques autres, qu'elle a été exempte de tout peché originel & actuel. *Talis fuit puritas beatæ Virginis quæ peccato originali & actuali immunis fuit.* Il dit la même chose dans son Commentaire sur le chapitre 3. de l'Epître aux Galates. Cet Ouvrage sur les Epîtres de saint Paul, fut imprimé à Paris dès 1529. Un sçavant Jesuite (b) cite plusieurs autres passages aussi

(a) *In* 1. *sent. di.* 44. *quæst.* 1. *art.* 3.

(b) Theo-

écisifs, qu'on a retranchés ou corrompus ans la suite, sans doute parce qu'ils in- 1617.
ommodoient les Editeurs, à qui il coûtoit ioins d'altérer les ouvrages du saint Doc- eur que de faire le sacrifice de leurs pré- igés en se conformant à l'opinion com- iune. Après tout, peu importe de sçavoir u vrai ce qu'a pensé S. Thomas sur cette iatiere, puisque son autorité, quelque rande qu'elle soit, ne peut rien décider. e ne dirai point avec le celebre Cardi- al d'Ailly Evêque de Cambray, que ses entimens particuliers ne doivent point emporter sur ceux des autres Docteurs du remier ordre, ce que je crois pouvoir vancer, c'est que s'il avoit vêcu de nos ours, il auroit embrassé avec plaisir une pinion qu'il auroit vûe adoptée par les lus fameuses Universités de l'Europe Ca- holique, & par la plupart des Théolo- ogiens Séculiers & Réguliers, sur-tout qu'a- rès les défenses réitérées de tant de Pa- es, il se seroit bien donné de garde de outenir que selon saint Augustin & les utres Peres, Marie a été engagée dans le eché originel; qu'il se seroit récrié con- re l'orgueilleuse témérité d'un petit nom- re de simples Prêtres (*a*) qui ne rougis- ent pas de dire aujourd'hui que la doc- rine qui exempte Marie de la loi commu- ie, est contraire à la vérité des Ecritures,

ph. Raynaud. in Marial.

(*a*) Le Pere Quesnel, *caus. Quest.*

1617. p. 489. & 490. & de dangereuse conséquence pour la doctrine de l'Eglise. Des hommes accoutumés de longue main à débiter des erreurs palpables pour des vérités constantes donnent aisément des vérités pour des erreurs.

Decembre 15. & suiv. La Faculté de Théologie de Paris condamne quelques propositions extraites de l'Ouvrage de Marc-Antoine de Dominis, intitulé : *de Republicâ Ecclesiasticâ.*

De Dominis, homme de naissance & de beaucoup d'esprit, ayant passé 20. ans chez les Jesuites, où il s'étoit distingué dans tous ses emplois, fut tenté de devenir Evêque, & succomba à la tentation. Il n'eut pas plutôt quitté l'habit de la Société, qu'il fut fait Evêque de Seigni, à la recommandation de l'Empereur Rodolphe : diverses brouilleries qu'il eut avec ses Diocesains, l'engagerent à solliciter l'Archevêché de Spalatro Capitale de Dalmatie, & il l'obtint. N'ayant point d'affaires au dedans, il s'en fit au dehors. L'Interdit de Venise lui parut propre à se signaler, & à faire valoir son érudition en soutenant la cause de ses Bienfaiteurs. L'Inquisition ne manqua pas de censurer ses écrits. Il devoit s'y attendre ; cependant cette censure lui renversa la tête. Il composa aussi-tôt une espece de Manifeste en Latin qui parut d'abord à Heidelberg, puis il passa en Angleterre, où il arriva sur la fin de 1616;

Il n'y fut pas inutile à Jacques I. dont la passion dominante étoit de paroître sçavant. Ce Prince étoit alors occupé à défendre son serment contre les Cardinaux Bellarmin & du Perron ; l'Archevêque lui fournit des Mémoires, & en fut largement récompensé par quantité de Benefices considérables qu'on lui conféra. Il travailloit cependant à son grand ouvrage *de la République Ecclésiastique*, dont le premier volume fut imprimé à Londres cette année même 1617. Un ouvrage fait non-seulement pour détruire la monarchie de l'Eglise & la Primauté du Pape, mais encore la nécessité d'un Chef visible ne pouvoit manquer de plaire beaucoup aux Puritains d'Angleterre : mais il est étonnant que Jacques I. l'ait souffert, & qu'il n'ait pas vû qu'un homme qui ne veut point de Chef dans l'Eglise, n'en veut point dans l'Etat. C'est sur quoi la conduite de Wiclef & de tant d'autres Sectaires modernes, ennemis déclarez de la puissance Apostolique, devoient l'avoir suffisamment instruit. Le Livre ayant paru à Paris, Nicolas Ysambert le déféra le 30. Octobre à la Faculté de Théologie dont il étoit Syndic, en remontrant qu'il étoit d'autant plus dangereux, que l'Auteur s'y vantoit que sa doctrine étoit la même pour le fond que 1617.

celle des Docteurs de Paris ; & qu'ils ne
1617. différoient que dans les termes. La condamnation de 47. propositions fut arrêtée le 15. Décembre par une partie des Docteurs ; les autres, loin de la souscrire, se plaignirent qu'on ne les avoit pas entendus. Richer qu'on avoit sollicité vainement d'aller opiner en Sorbonne, n'eut garde de la signer. Il apprehendoit aussi-bien que ses amis, que sous le prétexte de censurer *la République Ecclésiastique*, on n'en voulût au petit Traité *de la puissance Ecclesiastique & Politique*, dont nous avons parlé. De plus, il jugeoit plusieurs des propositions soutenables, & n'approuvoit pas les qualifications de la plûpart, comme il paroît par les notes qu'il fit sur la censure. M. Servin étoit fort de son opinion. La seconde proposition qui porte que l'Eglise n'a point de véritable Jurisdiction, de puissance coactive, & de contrainte exterieure, étoit déclarée héretique, perturbative de l'ordre hierarchique, & capable d'introduire de la confusion dans l'Eglise. L'Avocat Général se plaignit que la qualification étoit outrée, & qu'on n'en avoit pas assez mesurer les paroles; cependant on n'y changea rien.

Il parut bien-tôt une foule d'Ecrits en faveur de la censure, ou plutôt contre l'ouvrage de Dominis, qui ne laissa pas

de le continuer & d'en publier le second volume en 1620. C'eſt par tout le même eſprit & une ſuite d'erreurs bien liées aux principes. Avec cela l'Auteur ne laiſſoit pas de ſentir d'étranges remords, & ſouvent ſa conſcience démentoit ce qu'écrivoit ſa plume. Gregoire XV. qui en fut averti, l'ayant fait aſſurer par le Marquis de Gondemar, Ambaſſadeur extrordinaire d'Eſpagne, qu'il pouvoit en toute ſûreté aller à Rome, il ſe détermina à s'y rendre : mais avant que de partir, il voulut ſignaler ſon retour à la foi de l'Egliſe par une action d'éclat capable de réparer en quelque ſorte le ſcandale de ſa déſertion. Pour cela il monta en chaire à Londres, & en préſence d'une multitude infinie de peuple, il rétracta tout ce qu'il avoit dit ou écrit contre le Pape & l'Egliſe. Jacques I. le priva auſſitôt de ſes Benefices, & lui ordonna de ſortir de ſes Etats dans trois jours. Dominis paſſa en Flandre au mois d'Avril 1622. d'où s'étant rendu à Rome, il publia le 24 Novembre une ample déclaration contre ſes ouvrages, qu'il reconnoît remplis d'impiétez & d'erreurs. Son humeur changeante & inquiéte ne lui permit pas d'y paſſer tranquillement le reſte de ſes jours. Dès l'année ſuivante on jugea par des Lettres qu'il écrivoit en

1617.

Angleterre, & qu'on intercepta, qu'il
1617. se repentoit déja de s'être converti. Urbain VIII. le fit enfermer au Château saint Ange, où il fut presque aussi-tôt attaqué de la maladie dont il mourut. Quoiqu'il eût donné de grandes marques de repentir & reçu tous les Sacremens de l'Eglise, on ne laissa pas de le traiter comme relaps, dès qu'il fut expiré. Son corps fut brûlé dans le champ de Flore avec ses ouvrages, pour servir d'exemple à ceux qui aiment assez leur réputation pour s'embarasser de ce qu'on fera de leur cadavre après leur mort.

Le Sieur Dupin (a) dit que l'Archevêque de Spalatro arriva à Londres le 16. Décembre 1616. & qu'il y prêcha le premier Dimanche de l'Avent. Le jour de l'arrivée ne quadre pas avec celui du Sermon, puisque le premier Dimanche de l'Avent précéde nécessairement le 16. Décembre. Cet Auteur marque encore dans son Histoire Ecclésiastique le retour de Dominis à Rome en 1623. le Mercure François, Moréri, &c. le mettent à l'année précédente.

(a) Vie de Louis XIII. sous 1617.

Année 1618.

1618.

Mai 23. & suiv. Les Protestans se soulevent à Prague. L'Empereur Rodolphe, toujours en dan-

ger de se voir dépouiller par son frere Mathias, avoit tâché de mettre les Protestans de Bohême, de Silesie & de Moravie dans ses intérêts, en leur accordant des Temples le 9 Juillet 1609. & généralement tout ce qui leur avoit plû de demander. Cette marque de foiblesse leur ayant enflé le courage, ils sortirent bien-tôt des bornes où ils étoient renfermez par les Edits. Ils bâtirent des Temples par tout où ils jugerent à propos. L'Archevêque de Prague pour arrêter le cours de ces usurpations, en fit démolir un & fermer les portes d'un autre. Les Seigneurs du pays en porterent aussi-tôt leurs plaintes à l'Empereur Mathias, qui avoit succédé à Rodolphe, & n'ayant pû obtenir de satisfaction de la Cour de Vienne, ils convoquerent de leur propre autorité les Etats du pays pour le mois de Mai de cette année. L'Empereur en ayant eu avis, écrivit au Conseil d'Etat de Prague, que l'assemblée qu'on alloit tenir, étoit contre toutes les regles, que c'étoit lui qui avoit donné ordre de démolir le Temple de Clostergrat, & d'empêcher qu'on achevât l'autre sur les terres de l'Abbé de Brunau; qu'ainsi c'étoit directement à sa personne que s'attaquoient les Evangeliques, & qu'il sçauroit les contenir dans leur devoir, s'ils

1618.

tenoient des assemblées malgré ses défen-
1618. ses. Les Protestans ne laisserent pas de se trouver à Prague, où le 21. ils firent l'ouverture des Etats. Les principaux se rendirent le 23. à la Chancellerie, sous prétexte d'y entendre la lecture des ordres de l'Empereur. Ils se saisirent d'abord des portes du Château, puis étant montez dans la Chambre du Conseil ils firent jetter par les fenêtres les Comtes Martinis & Plavata & Philippe Fabricio Secretaire d'Etat, tous trois zelez Catholiques. Ce fut le signal de la révolte ; tout le pays prit les armes : l'Empereur qui n'étoit pas encore en état d'agir, se contenta de faire publier des manifestes aussi inutiles que la voye de la négociation qu'il prit pour réduire les rebelles. Ce Prince étant mort le 20. de Mars de l'année suivante, les Evangeliques mirent tout en œuvre pour empêcher l'élection de Ferdinand qu'ils avoient reconnu pour Roi de Bohême du vivant de Mathias. Leurs brigues furent inutiles, Ferdinand fut proclamé Empereur le 28. d'Août à Francfort. Les Protestans de Bohême le haissoient infiniment, parce qu'ils sçavoient qu'il ne haissoit pas moins leur Religion. C'est ce qui les avoit fait penser immédiatement après la mort de Mathias à le destituer, pour se donner un

qui fût de leur secte. Frideric Elec-
Palatin fut le seul de tous les Prin- 1618.
auquel ils s'adresserent, qui se laissa
uir par l'éclat de la Couronne, sans
ager que celle qu'on lui offroit, étoit
sée d'épines. Il se fit couronner à
ue le 4. de Novembre, & une per-
ion générale excitée contre les Catho-
s, fut la suite de cette cérémonie, qui
i fatale à lui & à sa famille. On peut
dans l'Histoire profane les divers
emens de la guerre que cette rebellion
na dans toute l'Allemagne, & qui ne
erminée que par la paix de Westpha-
Je me borne ici uniquement à ce qui
elque rapport avec les affaires de l'E-
.

e Roi d'Angleterre fait publier une Mai 24.
laration pour autoriser les danses, &
*utres divertissemens innocens qui ser-
de délassement aux peuples les jours de*
s. Il étoit ordonné aux Evêques de la
fier aux Eglises, & aux Juges de paix
tenir la main, comme étant d'une
ême conséquence pour le bonheur du
le & l'accroissement de la Religion
licane : deux fins également saintes
lutaires que le Roi de la grande Bre-
e se proposoit dans sa Déclaration :
Prince prétendoit que c'étoit des Pu-
ns, gens bigots & superstitieux, qu'é-

1618. toit venue la mauvaiſe coutume de défendre toutes ſortes de divertiſſemens après les dévotions de l'après-diné ; ce qui produiſoit, dit-il, deux maux conſidérables, l'un, que les hommes abbattus par le travail de la ſemaine, & n'ayant aucun jour de relâche, devenoient ſtupides, choſe fort préjudiciable, comme on voit, à la République en général, & en particulier aux malheureux, qui ſe trouvoient ainſi abbrutis par la continuité de leurs fatigues accoutumées, ou de leurs prieres, peut-être encore plus fatiguantes ; l'autre, que les Paſteurs ne vouloient pas ſe réunir à une Egliſe auſtere, où tout inſpiroit l'ennui & le chagrin, déſordre auquel un bon Prince amateur du ſalut de ſes ſujets, ne pouvoit trop tôt remedier. Cependant, comme il n'eſt pas juſte, que les libertins jouiſſent des privileges des gens de bien, ce n'étoit qu'à ceux-ci qu'on permettoit de danſer & de ſe réjouir. Pour les non-Conformiſtes, & leurs ſemblables, qui après avoir donné la ſemaine entiere à leurs plaiſirs, ne ſe faiſoient pas un ſcrupule de manquer au ſervice divin les jours ordonnez, comme ils n'avoient pas beſoin de ſe délaſſer, ils devoient paſſer les jours de Fêtes dans un grand ſérieux, & il leur étoit étroitement défendu de prendre part aux ré-

jouiſſances communes. Quelque extraordinaire que paroiſſe cette proclamation, Charles I. ne laiſſa pas de la faire renouveller quelques années après ; tant ces Princes avoient d'appréhenſion que leurs ſujets ne devinſſent bêtes faute de ſe divertir, & d'envie de rendre aimable aux Catholiques une ſecte dans laquelle on danſe en vertu des loix du Pape du pays, & par principe de Religion. 1618.

Aſſemblée des Presbyteriens, à Perth en Ecoſſe. Août 25. & ſuiv.

Le Roi Jacques s'étoit rendu dans ce Royaume l'année précédente, en partie pour diſſiper le chagrin qu'il avoit eu de la mort du Chancelier Egerton qu'il aimoit fort, & en partie pour introduire quelques coutumes de l'Egliſe Anglicane dans le pays de ſa naiſſance où elles n'étoient point en uſage. Ce fut dans cette vûe qu'il y convoqua le Parlement pour le 13. de Juin. La premiere choſe qu'on y propoſa, concernoit l'autorité du Roi dans les matieres Eccléſiaſtiques ; le Prince ſoûtint que Prélats & Laïques étoient également ſubordonnez à ſa puiſſance dans les choſes qui n'étoient pas évidemment contraires à l'Ecriture Sainte ; & comme le parti de la Cour ne manque guéres de prévaloir dans les aſſemblées, on dreſſa un acte qui portoit que tout ce

qui seroit résolu par Sa Majesté touchan
1618. le gouvernement de l'Eglise, de l'avis &
consentement des Evêques, & d'un cer
tain nombre de Ministres, auroit forc
de loi. Les Presbyteriens firent grand bru
dans la crainte que de la discipline o
ne passât insensiblement au dogme, &
protesterent contre l'acte. Jacques en fu
extrêmement piqué; mais il ne laissa pa
de leur permettre de convoquer une as
semblée pour déliberer sur cinq articles
ausquels il vouloit les assujettir. Le pre
mier, de recevoir l'Eucharistie à genou
le second, de la donner en particulier dan
certains cas; le troisiéme d'administre
le Baptême dans les maisons particuliere
le quatriéme de conférer la Confirma
tion aux enfans; le cinquiéme d'obser
ver certaines Fêtes pendant l'année. L
plûpart des Ministres avoient beaucou
de répugnance à se soûmettre à ces arti
cles; cependant l'Archevêque de sain
André fit si bien, qu'ils passerent dan
l'assemblée qui se tint à Perth, le 25
d'Août de cette année 1618. On y ap
porta néanmoins quelques modification
mais quelques mesures qu'on eût prise
pour faire goûter cette innovation au peu
ple, elle fut rejettée par plusieurs Eglise
particulieres, qui ne se soumirent qu'apr
une proclamation que le Roi fit publie

ur obliger tout le monde d'adherer au ——
ſultat de l'Aſſemblée de Perth. Les Preſ- 1618.
rteriens firent tant de bruit après la
ort de Jacques I. que le Roi ſon fils ré-
qua en 1638. l'Edit donné par ſon pe-
, pour l'obſervation des cinq articles.
ous en parlerons aſſez au long ail-
urs. *

Tout le monde ſçait que les malheu-
uſes amours d'Henri VIII. l'engagerent
ſe révolter contre l'autorité du Siege
poſtolique qui l'avoit excommunié, &
ſe déclarer Chef de l'Egliſe Anglicane,
nt au ſpirituel, qu'au temporel. Il en
ûta la vie à tous ceux qui ne voulurent
s reconnoître en lui ce nouveau titre,
en particulier au grand Chancelier
homas Morus, l'homme d'Angleterre
ui avoit le plus d'eſprit & de probité.
a primauté Eccléſiaſtique paſſa à ſon
ls Edouard, & après la mort de la ver-
ueuſe Marie, qui ne vécut pas aſſez pour
éparer les ruines de la Religion, à Eli-
beth fille d'Henri VIII. & d'Anne
e Boulen, qui avoit été déclarée illé-
itime, les Anglois n'ayant pas honte
e reconnoître pour Chef de l'Egliſe une
emme qui avoit honte elle-même d'en
rendre le titre. Jacques premier en ſuc-
édant à la Couronne, hérita de cette
ualité, & jamais Prince ne prononça

* Sous 1636. & 1637.

1618. plus volontiers sur la foi & le dogi fut en conséquence de la Suprémati fit en Ecosse les reglemens dont avons parlé, & qui ne subsisterent tant de tems qu'il plut au Roi soi Chef de l'Eglise comme lui, de les riser.

Oct. 29. Beatification du Bienheureux] Baylon, de l'ordre des Freres M déchaux.

Nov. 13. Ouverture du Synode de Dodr

François Gomar & Jacques Ar se trouverent en même-tems Prof en Théologie à Leyden, l'an 16 Collegues ils devinrent bien-tôt riv réputation : le premier étoit opi ment attaché à Calvin, l'autre p differemment sur la prédestination, versalité de la rédemption, la corr de l'homme, sa conversion & sa pe rance ; & il étoit persuadé que la ne reçue dans la reforme sur ces ar étoit contraire à la sagesse de Die bonté, à sa justice; qu'elle ne pouvoit ter ni avec l'usage de la Prédication Sacremens, ni avec les devoirs du Ch C'est ce qu'il prouva dans des Thés bliques, & les conversations partic qui lui firent un grand nombre de sans. Gomar en fit grand bruit, en vint bien-tôt à une division ou

Un Synode tenu à Rotterdam le 30. d'Août 1605. ordonna à tous les Miniſtres de ſouſcrire de nouveau le Catechiſme & la Confeſſion de foi reçue parmi les Réformés ; les Miniſtres Arminiens l'ayant refuſé pour la plûpart, le Synode préſenta une Requête aux Etats généraux pour faire voir la néceſſité qu'il y avoit d'en aſſembler un National. Les lettres de convocation furent envoyées à toutes les Egliſes, & les Etats après en avoir conferé avec les principaux Théologiens du Pays, reglerent en 1608. qu'on s'aſſembleroit à Utrecht, & que les Députés auroient un plein pouvoir de définir tout ce qui feroit agité, à condition que l'on ne décideroit rien que conformément à la parole de Dieu contenue dans les ſaintes Ecritures. Arminius s'obſtina avec quelques-uns de ſes Partiſans à vouloir qu'on revît la Confeſſion & le Catechiſme Flamand des Egliſes prétendues réformées, les autres Miniſtres s'y opposerent, ce qui retarda la tenue du Synode. Arminius qui s'étoit fort échauffé, tant dans les diſputes qu'il avoit eues avec Gomar, que dans les diſcours qu'il avoit faits en préſence des Etats, mourut le 19. d'Octobre 1609. * mais ſa mort ne termina pas la querelle. Ses diſciples dont le nombre étoit fort augmenté, préſenterent une Requête aux Magiſtrats dans laquelle ils ex- 1618.

* Le 6. Octobre 1698. ſelon Mainbourg.

posoient leur sentiment sur les Déc
1618. Dieu, ce qui leur fit donner le nom
dans sa methode pacifique. *montrans.* Les Gomaristes firentleu
montrances contre la Requête, d'
les appella *Contre-Remontrans.* Le
indiquerent une nouvelle conferen
Haye pour 1611. dans la pensée q
pourroit finir les contestations. Cep
Vorstius fut instalé Professeur à L
& sa nomination augmenta les br
ries. J'ai marqué ailleurs * quelle
l'issue par rapport à lui. Après sa di
le Prince Maurice se déclara ouvert
pour les Gomaristes qu'il soûtint
d'autant plus de hauteur que l'Avoc
néral Barneveldt son ennemi appu
Arminiens. Les choses en vinrent
point qu'il ne paroissoit pas possil
rétablir la tranquillité publique.
voyoit qu'écrits pour ou contre la d
d'Arminius, que Satyres sanglantes
libelles diffamatoires contre les Magi
les Ministres se déchiroient dans le
ches, & les Ouailles épousant la q
des Pasteurs dans les familles, d
places publiques, dans les repas,
Bourguemestre, chez le Marchand o
tendoit parler que de la grace & de
destination. Grotius à qui une lect
tentive des Peres avoit défillé les y
la plûpart des erreurs de Calvin,

* Sous 1611.

qu'il ne les ait jamais entierement ouverts à la vérité; Grotius, dis-je, agît si puissamment auprès du Roi d'Angleterre, qu'il l'engagea à écrire aux Etats Généraux, pour les exhorter à tolerer les deux partis. En consequence de ses Lettres on publia en Hollande un Décret par lequel il étoit enjoint aux Ministres d'enseigner que le principe & l'accroissement de la Foi venoient de la grace que Jesus-Christ nous a mérité; Que Dieu n'a créé personne pour le damner, qu'il n'impose à personne la necessité de pecher, & qu'il a la volonté de sauver tous les fideles : Du reste il leur étoit defendu de traiter les questions obscures qui partageoient si fort les esprits. Cette ordonnance accommodoit fort les Arminiens qu'elle maintenoit dans la possession d'enseigner leurs sentimens, & leur ouvroit une voye pour augmenter le nombre de leurs Partisans. Dans toutes les querelles les plus foibles gagnent toujours, quand ils gagnent du tems. Les Gomaristes ne l'ignoroient pas : on les entendit bien-tôt crier que le remede aigrissoit le mal au lieu de le guerir, & que tout étoit perdu, puisqu'on renversoit les fondemens de la Réforme. Enfin persuadés qu'ils étoient dans une de ces circonstances où la Religion dominante est ruinée, si l'on n'en vient aux dernieres extrémitez, ils rom- 1618.

pirent tout commerce avec les Remon-
1618. trans. Ce coup étoit d'un grand éclat, mais il étoit néceſſaire, & il ſauva le Calviniſme rigide dans les Provinces-Unies. Les Arminiens ne manquerent pas de déclamer à leur tour contre cette démarche qu'ils repreſentoient comme la plus violente entrepriſe qu'on pût jamais faire; ils parloient des Gomariſtes comme de gens entreprenans qui étoient capables de tout, ſéditieux & turbulens, qui ne voulant entrer dans aucun temperament, aimoient mieux voir le feu allumé dans toutes les Egliſes, que de ſe conformer aux ſages Reglemens des Magiſtrats, dont l'exacte obſervance pouvoit ſeule rétablir & conſerver la paix. De ces plaintes réciproques on en vint aux injures, des injures aux coups, des coups aux émeutes populaires & aux armes; chacun penſa à ſe rendre le plus fort dans les Villes, ſelon qu'elles tenoient pour les anciennes ou les nouvelles opinions; tout paroiſſoit diſpoſé à une guerre civile, lorſque Carleton, Ambaſſadeur d'Angleterre, repréſenta à l'Aſſemblée générale qui ſe tenoit à la Haye, que leur République étoit ſur le penchant de ſa ruine, ſi l'on ne faiſoit au plûtôt ceſſer les diviſions qui la déſoloient; qu'au reſte la connoiſſance de ces affaires n'appartenoit point aux Magiſtrats, mais

au Synode National, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe : que c'étoit à lui de décider laquelle des deux opinions étoit la plus conforme à la parole divine, ou du moins de quelle façon l'une & l'autre pouvoit être tolerée. Ces raiſons, & encore plus l'appréhenſion d'une guerre inteſtine, firent réſoudre les Etats à prendre ce parti. Les Arminiens déclarerent inutilement qu'ils ne ſe ſoumettroient qu'à ce qui ſeroit reglé dans un Concile œcumenique : on leur répondit qu'ils ſe ſoumettroient par proviſion à ce qu'on décideroit dans le Synode National, & on l'indiqua pour le premier Novembre 1618. 1618.

Quelque mauvaiſe que fût la ſituation où ſe trouvoit alors l'Arminianiſme, peut-être n'auroit-il pas manqué de reſſources, ſi l'homme le plus puiſſant de la République n'avoit pas entrepris de l'abattre. Je parle du Comte Maurice, devenu Prince d'Orange par la mort de Philippe-Guillaume de Naſſau ſon frere, décedé le 21. de Février de cette année 1618. Sa naiſſance, ſes emplois, ſes ſervices relevés par ceux de ſes Ancêtres lui avoient acquis un crédit qui n'auroit peut-être point eu de bornes, ſi l'habileté de Barneveldt n'avoit pas ſçû y en donner. L'émulation & la jalouſie d'autorité ne pouvoit être plus grande entr'eux. L'un tenoit la No-

blesse & la Milice dans sa main, l'autre
1618. dispofoit des Bourguemestres & de la plupart des Magistrats. Ceux qui cherchoient à faire fortune à la guerre étoient dévoués au Prince, ceux qui aimoient la forme du gouvernement établi par les Loix, demeuroient attachés à l'Avocat Général. Chacun avoit son parti assez grand pour faire une espece d'équilibre à la puissance de son adversaire; mais enfin la hardiesse du Prince fit pancher la balance de son côté, & s'il n'osa attenter à la République, il eut du moins la douce consolation de satisfaire à son ressentiment le premier des Républicains. Il s'étoit déclaré Gomariste, le bien de l'Etat avoit été le prétexte de cette déclaration; les mouvemens présens lui servirent de raison pour agir contre les Arminiens, plus en Souverain independant, qu'en Capitaine général, & Gouverneur d'une République libre. Il leva des troupes, avec lesquelles il parcourut la plupart des Villes, destituant les Magistrats qui favorisoient les nouvelles opinions, renvoyant chez eux les Soldats enrôlés sans son ordre. Tout pliant sous son autorité, il obtint le consentement des Etats Généraux pour faire arrêter Barneveldt; ce qui s'exécuta le 24. d'Août à l'issue de leur Assemblée, aussi tranquillement, que s'il n'eût été question que

d'un scélérat, ou d'un simple Bourgeois.
On se saisit en même-tems d'Hogerbetz & 1618.
de Grotius, amis particuliers de l'Avocat Général, & après lui les plus forts appuis de l'Arminianisme.

Cependant le tems fixé pour la tenue du Synode approchoit. Chacune des Provinces-Unies choisit six Députés d'entre les plus habiles Théologiens; le Roi d'Angleterre, l'Electeur Palatin, celui de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, les Canton de Zurich, de Berne, de Bâle & de Schaffouze, les Comtes de Veteravie, les Républiques de Geneve, de Breme & d'Embden y députerent de leur côté à la priere des Etats Généraux. Langherack leur Ambassadeur sollicita inutilement Sa Majesté Très-Chrétienne de permettre à quelques Ministres de son Royaume de se rendre à Dordrecht. Henri IV. avoit défendu en 1598. aux Protestans de France d'envoyer personne à ces sortes d'Assemblées, & de recevoir aucun étranger aux leurs; Louis XIII. n'eut garde de déroger à une Ordonnance si sage, dont l'exacte observation ne contribuoit pas peu à maintenir la tranquillité de ses Etats : ainsi les principaux Ministres se contenterent d'envoyer leur avis sur les matieres contestées. Celui de du Moulin fut lû publiquement dans la Session 143. du Synode, aux dé-

1618. cisions duquel il est très-conforme. L'ouverture s'en fit le 13. Novembre par deux Sermons, l'un en Flamand, l'autre en François, après quoi l'on tint la premiere séance. Les Remontrans protesterent solemnellement dès l'onze Decembre contre l'autorité du Synode, qui ne pouvoit, disoient-ils, passer pour légitime & canonique, puisqu'ils n'y avoient point de voix déliberative, & que les Gomaristes leurs ennemis étoient en même-tems juges & parties ; en cela ils ne faisoient que suivre la route que leur avoient ouverte les premiers Réformateurs, qui avoient recusé sur ce seul fondement les Peres assemblés à Trente : cependant on n'eut point d'égard à leurs plaintes, qui furent jugées nulles par tout ce qu'il y avoit de Députés. Les Théologiens Anglois soutinrent que la protestation étoit contre l'usage des premiers Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Chalcedoine, où les Evêques qui s'étoient opposés les premiers aux erreurs d'Arius, de Macedonius, de Nestorius & d'Eutychès, n'avoient pas laissé d'être Juges. Ceux de Hesse dirent que si l'on y avoit égard, on ne pourroit jamais assembler de Conciles légitimes, parce que les Pasteurs & les Docteurs sont toûjours les premiers à s'opposer aux héresies ; les Théologiens de Hesse ajoûterent

que s'il falloit demeurer neutres dans les contestations qui s'élevent touchant la Doctrine, pour ne pas perdre le droit de devenir juge, il n'y a point d'héréfie qui ne s'établît sans résistance; qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'on fût juge dans sa propre cause, parce que, lorsqu'il est question de définir quelle est la Doctrine orthodoxe, il ne s'agit point de la cause de chaque particulier, mais de celle de Dieu & de son Eglise. Les autres Députés étrangers parlerent dans le même sens; ceux de Geneve avancerent de plus que les Remontrans ne pouvoient adhérer à leur protestation sans renoncer à la Communion des Eglises Réformées, & qu'en ce cas c'étoit aux Puissances Souveraines à voir ce qu'elles avoient à faire. Sur cela les Députés des Provinces-Unies sommerent les Arminiens de reconnoître la validité de l'Assemblée; & de se soûmettre à ce qu'elle prononceroit, permis à eux au surplus de dire ce qu'ils pouvoient alleguer pour la défense de leurs articles. Les Remontrans avoient réduit leur Doctrine à cinq points capitaux, qu'il est bon de rapporter ici, puisqu'ils donnerent lieu aux contestations; & qu'ils furent l'objet des déliberations du Synode. 1618.

1. *Que Dieu par un décret éternel, &*

immuable a ordonné en Jesus-Christ son
1618. Fils avant la Création du monde, de sauver en Christ, pour l'amour de Christ, & par Christ, ceux du genre humain déchû & tombé en peché, qui croyent par la grace du Saint Esprit, en ce même Fils, & lesquels par la même grace perseverent jusqu'à la fin dans la foi & l'obéissance; de laisser au contraire ceux qui ne se convertissent pas, & demeurent infideles, dans le peché, sujets à la colere de Dieu & les condamner comme ennemis de Christ, selon cette parole de l'Evangile en saint Jean 3. v. 36. qui croit au Fils, a la vie éternelle; mais celui qui n'y croit pas ne jouira point de la vie, & la colere de Dieu ne se retire point de dessus lui.

2. Conséquemment que Jesus-Christ Sauveur du monde est mort pour tous en général, & chacun en particulier, en sorte que par sa mort il a obtenu à tous la reconciliation, & la rémission de leurs pechés; à condition cependant que personne ne jouira de ce bienfait, s'il n'est fidele; & cela comme il est encore marqué en saint Jean 3. 16. Dieu a aimé le monde jusqu'à donner son Fils unique: afin que tout homme qui croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle. Et encore dans la premiere Epître 2. 2. il est lui-même victime de propitiation pour nos pechés,

& *non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux du monde entier.* 1618.

3. *Que l'homme n'a pas la Foi salutaire, ni de lui-même, ni par les forces de son franc-arbitre, vû que dans l'état de la nature corrompue il ne peut rien faire ni penser qui soit vraiment bon, comme la foi salutaire; mais qu'il est necessaire que Dieu en Christ le régenere, & le renouvelle par son esprit dans son entendement, dans sa volonté & dans toutes ses facultez, pour qu'il puisse comprendre, penser, vouloir, & achever quelque chose de bien, selon la parole de Jesus-Christ en saint Jean 15. 5. sans moi vous ne pouvez rien faire.*

4. *Que cette grace de Dieu est le commencement, le progrès, & la perfection de tout bien, jusques-là que l'homme même régeneré sans cette grace précedente ou excitante, consequente & cooperante, ne peut penser, ni vouloir, ni faire aucun bien, pas même résister à aucune tentation qui le porte au mal; de maniere que toutes les bonnes œuvres sans en excepter aucune, doivent être attribuées à la grace de Dieu en Christ; mais que pour la maniere de l'opération de la grace, elle n'est pas irrésistible, puisqu'il est écrit de plusieurs qu'ils ont résisté au Saint-Esprit, comme il est marqué au chapitre 7. des Actes & plusieurs autres endroits.*

1618. *5. Que ceux qui sont entés en Jesus-Christ par la vraie foi, & en consequence de cette incorporation, participans de son esprit vivifiant, ont assez de force pour combattre le Démon, le peché, le monde, leur propre chair, & en triompher; toutefois avec le secours du Saint-Esprit: & que Jesus-Christ leur tend la main dans toutes ces tentations: que pourvû qu'ils se tiennent preparés au combat, qu'ils sollicitent son secours, ne manquant à rien de ce qui dépend d'eux; il les assiste & les fortifie de maniere qu'ils ne peuvent ni être séduits par l'artifice ou par la force du Démon, ni être arrachés des mains de Jesus-Christ: suivant ce qu'il est dit en saint Jean 10. qui que ce soit ne me les arrachera d'entre les mains, mais qu'il faudroit examiner avec soin par les saintes Ecritures avant que d'enseigner avec une parfaite assurance, si ceux-là même ne peuvent pas par leur negligence abandonner Jesus-Christ, se livrer de nouveau au monde, renoncer à la saine doctrine qu'ils ont embrassée, perdre leur conscience & la grace.*

Voilà le précis de la doctrine des Arminiens, qui, comme il est aisé de le voir, ne tenoient point d'élection absolue, ni de préference par laquelle Dieu préparât certains moyens à ses élûs, & à eux seuls pour

lès conduire à la gloire ; mais ſeulement une volonté générale de ſauver tous les hommes, ſur-tout ceux à qui l'Evangile étoit annoncé, en conſéquence de laquelle ils avoient tous des moyens ſuffiſans de ſe convertir, dont ils pouvoient uſer à leur gré. Il s'enſuivoit de là, qu'on pouvoit perdre la grace toute entiere & ſans retour, & qu'on n'avoit nulle aſſurance de ſon ſalut. Ces deux conſéquences ſont directement oppoſées aux principes de Calvin, qui veut que le fidele ſoit aſſuré qu'il a la grace actuellement, & qu'il ne la perdra jamais. Tout le monde ſent à quels excès porte cette doctrine ; mais enfin, toute monſtrueuſe qu'elle eſt, c'étoit celle des Gomariſtes. Ainſi Epiſcopius Profeſſeur en Théologie à Leyde, harangua inutilement pour faire goûter les ſentimens de ſon parti au Synode. Ils furent condamnés tout d'une voix après plus de cent cinquante ſéances, dans leſquelles on établît de nouveau la certitude du ſalut, & l'inamiſſibilité de la grace. Ce fut le 6. Mai 1619. que la ſentence définitive fut portée. *Le Synode*, dit-on, *après l'invocation du ſaint nom de Dieu, bien perſuadé de ſon autorité par la parole de Dieu même, ſuivant les traces de tous les Synodes légitimes, tant anciens que nouveaux, & muni de l'autorité des Etats Généraux, déclare &*

1618.

——— *juge que les Pasteurs qui se sont fait Chefs*
1618. *de parti dans l'Eglise, & maîtres de l'erreur, ont corrompu la Religion, déchiré l'unité de l'Eglise, & causé de très-grands scandales... C'est pourquoi le Synode les déclare incapables de toute charge Ecclesiastique, leur ôte leurs emplois, & les juge même indignes de toute fonction academique, jusqu'à ce qu'ayant satisfait à l'Eglise par un retour sincere, dont leurs paroles, leurs actions & toute leur conduite soient de surs garans, ils soient parfaitement réconciliés & reçûs à sa communion.* Les Ministres étoient ensuite exhortés à veiller sur leur troupeau, & à empêcher l'établissement ou le cours des nouveautés. On examina ensuite la Confession de Foi des Eglises Belgiques, & le Catechisme du Palatinat, dont on se servoit dans les Pays-Bas, où l'on ne trouva rien que de conforme à la doctrine orthodoxe; puis la doctrine de Vorstius, qui fut proscrite comme hérétique, propre à ébranler les fondemens du Christianisme, & à renouveller les impietés de Socin. Après quoi l'Assemblée se sépara le 9. de Mai. Les Etats Généraux ratifiérent le 2. de Juillet les 93. Canons dressés à Dordrecht, avec ordre à tous les Ministres, Professeurs & Docteurs de s'y conformer, & ils firent executer leur ordonnance avec une séveri-

té qui n'avoit point d'exemple dans la
République. On avoit promis aux Re- 1618
montrans que s'ils se trouvoient lézés par le Synode National, ils auroient leur recours libre à un Concile œcumenique; cependant on les traita non-seulement comme des hérétiques, mais comme des rébelles. Barneveldt, la premiere victime de l'Arminianisme, avoit été sacrifié dès le 13. Mai à la haine du Prince d'Orange. Les services les plus importans rendus à sa patrie, la considération où il étoit dans toutes les Cours étrangeres, l'intercession du Roi Très-Chrétien, son âge n'avoient pû lui sauver la vie; ses amis particuliers étoient en prison, le reste des Arminiens ne fut pas plus épargné; on déposa les uns de leurs emplois, on bannit les autres. Ce fut un crime irrémissible de n'être pas, ou du moins de ne paroître pas Calviniste rigide dans cette révolution, où l'on exerça contre les Sectateurs du Professeur de Leyde (*a*) plus de rigueurs, que n'en ont exercé contre les Sectaires les Princes les plus Catholiques, qu'il plaît aux Protestans de traiter de persécuteurs. Pendant qu'on faisoit ainsi valoir en Hollande le Synode de Dordrecht, les Religionaires de France travailloient à en faire recevoir les décisions dans leurs Synodes Nationaux. Il s'en tint un à Alets en 1620.

(*a*) Arminius.

1618. où l'on ne se contenta pas de les approuver; mais où l'on obligea encore les Ministres & les anciens qui avoient été députés à l'Assemblée, de jurer qu'ils en embrassoient la Doctrine, comme entierement conforme à la parole de Dieu & à la confession de Foi de leurs Eglises, qu'ils la professeroient toute leur vie, & la défendroient de tout leur pouvoir; qu'ils condamnoient au contraire la Doctrines des Arminiens, vû qu'elle fait dépendre l'élection de Dieu de la volonté de l'homme, dont elle releve le franc arbibre aux dépens de la grace qu'elle anéantit, qu'elle ramene le Pelagianisme, déguise le Papisme, & renverse toute la certitude du salut. Pierre du Moulin Ministre de Paris, qui avoit un grand crédit dans toutes les Eglises de son parti, s'étoit déclaré pour Gomar dès le commencement des disputes, parce qu'il ne pouvoit souffrir qu'un Fidele doutât de sa béatitude éternelle, ni qu'on avançât qu'il y a des justifiés qui perdent la grace & sont damnés. Avec tout cela néanmoins, il s'est trouvé des Ministres celebres comme Cameron, Amyraut, Daillé, & des Universités entieres qui ont donné un azyle à la grace universelle proscrite en Hollande. Elle trouva des défenseurs en Angleterre du vivant même de Jacques, qui avoit tant

fulminé contre l'Arminianiſme, & elle en a aujourd'hui dans tous les Etats où il y a des Sectaires. 1618

Les Catholiques ont prétendu tirer un grand avantage du Synode de Dordrecht. Ils ſoutiennent que la procedure que l'on y a tenue, prouve invinciblement que lorſqu'il ſe forme des conteſtations dans l'Egliſe, c'eſt à elle à faire droit aux Parties, & à juger en dernier reſſort. Si cela n'eſt pas, il n'y avoit rien de plus juſte que la proteſtation que firent les Arminiens contre leurs Juges, ni rien de plus frivole que ce qui fut dit par les Députés pour en montrer la nullité. Tous les avis des Gomariſtes allerent à établir que lorſque l'Egliſe eſt aſſemblée, elle a l'autorité neceſſaire pour décider ce qui eſt de foi, & qu'on ne peut s'écarter de ſes déciſions ſans tomber dans l'erreur & dans le ſchiſme. Le Synode de Delpht, conſulté par les Etats de Hollande & de Weſtfriſe, avoit prononcé de la même maniere. Les Remontrans alleguoient entr'autres cauſes de recuſation contre le Concile prétendu qu'on vouloit convoquer, ſa faillibilité qui les mettoit en droit de ne s'en pas tenir à ſes déciſions. Sur cela les Députés à l'Aſſemblée de Delpht répondirent, que comme Jeſus-Chriſt promit ſon Eſprit à ſes Apôtres pour leur enſeigner toute vérité,

1618. il a promis à ſon Egliſe qu'il ſeroit avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles; Que lorſque de pieux & ſçavans Paſteurs s'aſſemblent dans la crainte du Seigneur, de differentes contrées du monde Chrétien pour juger par la parole de Dieu ce qu'on doit tenir ou rejetter dans l'Egliſe, il faut croire fermement que Jeſus-Chriſt ſuivant ſes promeſſes, préſidera à cette aſſemblée pour l'éclairer & la conduire par ſon Eſprit ſaint, de maniere qu'on n'y decide rien au préjudice de la vérité; Qu'il n'y auroit ni ordre ni paix dans l'Egliſe de Dieu, ſi chacun avoit la liberté d'enſeigner tout ce que bon lui ſembleroit, ſans être obligé de rendre compte de ſa doctrine, & de la ſoumettre au jugement d'un Synode; ſelon le commandement de l'Apôtre qui veut que les Prophétes jugent les Prophétes mêmes. Ces Meſſieurs en établiſſant ce principe ſi naturel & ſi vrai, ne faiſoient pas réflexion qu'il ſe renverſoit ſur eux-mêmes. En effet s'il a été permis aux Calviniſtes de citer les Arminiens à leur Aſſemblée comme des Novateurs, qui abandonnoient la doctrine reçûe depuis cinquante ans, & de prononcer ſur l'hereticité de leurs ſentimens, il l'a été ſans doute aux Peres du Concile de Trente de citer à leur Tribunal ceux qui dogmatiſoient de leur tems,

& de décider sur les opinions de Luther & de Calvin. Les Protestans ne devoient pas se séparer, ou ils devoient reconnoître après leur séparation, qu'il n'y a point de puissance ici-bas qui ait le pouvoir de juger souverainement de la doctrine, & de terminer les differends de Religion. Cet argument est sans replique. Jurieu a cru se tirer d'affaire en disant (*a*) qu'on retrancha les Arminiens de la Communion, parce que les Protestans se sont confédérés pour défendre l'Eglise contre le Pelagianisme; qu'au reste, en agissant ainsi, on n'a pas eu dessein de les déclarer damnés, comme si le Pelagianisme damnoit. Cela veut dire qu'on est déclaré hérétique, & excommunié par un Synode respecté, dit de Larrey, (*b*) par toutes les Eglises d'Occident & qui pourroit passer pour œcumenique, sans être obligé de changer rien au fond de sa doctrine; qu'on peut être volontairement Pelagien, sans cesser d'être dans la voye du salut. Ce discours n'a rien de surprenant dans la bouche d'un homme qui croit qu'on peut se sauver dans toutes les Religions du monde; mais Gomar & ses Partisans n'étoient pas de cette opinion: ils disoient hautement qu'on ne pouvoit esperer de salut en suivant les erreurs d'Arminius. Jurieu enseigne dans un autre ouvrage (*c*) que le Synode n'avoit pas pré-

1618.

(*a*) Syst. de l'Egl. l. 2. c. 3.

(*b*) Hist. d'Angl. sous Jacques I.

(*c*) Jugemens.

—— Juin 1617. lui representa que les Catho-
1620. liques étoient plus maltraitez en Bearn, que les Chrétiens en Turquie, puisque ceux-ci à Constantinople même, le siége de l'Empire, & le centre du Mahometisme, avoient leurs Eglises, leurs Prêtres, l'usage de la parole de Dieu & des Sacremens, & géneralement tous les moyens de faire leur salut, au lieu qu'il ne restoit aux Catholiques Bearnois que le triste souvenir des maux qu'ils avoient soufferts. Louis touché de son discours, l'assura qu'il auroit égard à ses remontrances. Le Clergé ne pouvoit guéres souhaiter de conjoncture plus favorable, la plûpart de ceux qui approchoient de plus près la personne du Roi, avoient du zele pour la Religion, & le Prince en avoit infiniment lui-même. Les Députez géneraux des Eglises Prétendues Réformées ayant appris que cette affaire alloit être décidée, présenterent le 21 de Juin une Requête tendant à faire différer le jugement jusqu'à ce que les Bearnois eussent produit leurs titres & apporté leurs raisons. La Force, Seigneur de grande distinction, & Gouverneur de la Principauté, accourut à Fontainebleau; mais malgré tous les mouvemens qu'il se donna la cause ayant été rapportée le 25. en présence du Roi, de plusieurs Princes,

Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, du Chancelier, du Garde des Sceaux, & du Président Jeanin, il intervint le même jour un Arrêt qui ordonnoit que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine seroit rétabli dans le Bearn, où les Ecclesiastiques tant Séculiers que Réguliers, rentreroient dans la possession de leurs biens & privileges de quelque nature qu'ils fussent. Cette nouvelle ayant été portée dans la Province, les Ministres & quelques Seigneurs s'assemblerent le 20. de Juillet à Orthés, où ils convinrent de faire des Remontrances. Lescun fut député à cet effet en Cour, mais tout fut inutile ; le Gouverneur eut ordre de faire executer la volonté du Roi. La Force avoit tout le crédit nécessaire pour faire recevoir l'Edit sans difficulté, & l'affaire étoit terminée, si on lui eût tenu parole. Malheureusement ses deux fils Aimet & Montpouillan commençoient à faire ombrage à M. de Luynes qui appréhenda d'augmenter leur faveur en faisant le pere Maréchal de France. La Force s'en apperçut, & outré au dernier point de se voir amusé, il employa son autorité pour réunir toutes les Villes de la Principauté qui conspirerent à s'opposer aux ordres de la Cour, ensorte que le 29. Juin 1618. le Conseil Souverain 1620.

——— de Bearn rendit un Arrêt, par lequel il
1620. déclaroit ne pouvoir proceder à la vérification de l'Edit de main-levée. Les Lettres de juſſion expediées à ſaint Germain en Laye le 25. de Juillet n'aboutirent à rien, quoique le Roi eût marqué qu'il prendroit le délai de l'enregiſtrement pour une déſobéiſſance formelle. L'opiniâtreté des Réformez étoit d'autant moins concevable, que les Remontrances étoient preſque les ſeules armes qu'ils puſſent oppoſer alors aux ordres réiterez de la Cour: car quelques Lettres que l'aſſemblée de la Rochelle qui ſe tenoit ſans permiſſion du Roi, eût écrites à tous les Grands du Parti, il n'avoit pas été poſſible de les réunir; & d'ailleurs la ſituation des affaires de l'Europe ne permettoit pas de compter ſur aucun ſecours étrangers. Le Roi le ſçavoit, & ſur cette connoiſſance il avoit déja ordonné au Duc de Mayenne de pénétrer dans le Bearn, & de ſe ſaiſir des Places; mais le Conſeil fut d'avis de tenter la voye de la négociation pour ne pas pouſſer les choſes aux dernieres extrémitez.

L'évaſion de la Reine Mere contribua beaucoup à faire prendre ce parti. Cette infortunée Princeſſe avoit gouverné le Royaume avec beaucoup de gloire pendant la minorité. Le Maréchal d'Ancre

dont elle aimoit tendrement la femme, 1620.
avoit profité de sa faveur pour s'élever aux premieres dignités, & amasser de grandes richesses. Sa fortune servit de prétexte aux mécontens pour prendre les armes, & ceux qui esperoient profiter de ses dépouilles, ayant fait consentir le Roi à sa mort, il fut assassiné le 24. d'Avril 1617. de la maniere qu'on le peut voir dans toutes nos Histoires. La Reine sa protectrice, dont la présence ne pouvoit que gêner ceux qui vouloient gouverner, reçut ordre de se retirer à Blois, où elle demeura dans une espece de captivité jusqu'au 22. de Février 1619. que le Duc d'Epernon lui facilita les moyens de sortir de sa prison, pour se retirer à Angoulême. La guerre civile qui parut inévitable, obligea le Conseil à ne pousser pas l'affaire de Bearn, pour ne pas grossir le parti de Marie de Medicis, déja assez puissant pour donner de l'inquiétude. Ainsi les Députez que les Calvinistes avoient envoyez en Cour, y furent bien reçûs, & l'on s'appliqua à chercher des biais propres à terminer les differends, & à pacifier les troubles. Ceux qu'avoit excitez la sortie de la Reine-Mere du Château de Blois furent terminez dès le dernier d'Avril, ce qui n'empecha pas que le Roi ne permît aux Prétendus Réfor-

mez de s'assembler à Loudun le mois de
1620. Septembre suivant. Le résultat de l'Assemblée fut de demander entr'autres choses la révocation de l'Arrêt de main-levée, ou du moins une suspension d'execution, jusqu'à ce qu'on eût entendu les Bearnois, la continuation des Places de sûreté, l'érection de deux Charges de Conseillers de leur Communion au Parlement de Paris, & d'une de Substitut de Procureur Géneral dans ce Parlement & dans celui de Grenoble. Ces demandes étoient de nature à ne permettre pas d'en attendre autre chose qu'un refus[1]: cependant on se contenta de répondre au Marquis de la Moussaye, qu'il falloit joindre ces articles au cahier géneral de l'Assemblée. Pendant qu'on travailloit à la confection du cahier, les Députez qui étoient à Loudun s'aviserent le 20. d'Octobre de faire un reglement, par lequel il étoit défendu aux Gouverneurs des Places de sûreté, d'y laisser prêcher aucun Religieux. Rien n'étoit plus propre à irriter les Catholiques, aussi en furent-ils extrêmement piquez. L'Evêque de Xaintes se plaignit au Parlement de Bourdeaux, qu'on avoit fermé les portes de saint Jean d'Angely au Pere Tessier Jesuite fameux Controversiste, qu'il y avoit envoyé, sur quoi le Parlement rendit un Arrêt le 4. Decembre

cembre, par lequel il étoit ordonné aux Habitans de cette Ville de permettre au 1620. Prédicateur d'y exercer toutes les fonctions de son emploi, à peine d'être déclarez perturbateurs du repos public, & défendu à toutes les autres Villes du Ressort du Parlement, de troubler les Prêtres Séculiers ou Réguliers dans leur ministere.

Cependant l'Assemblée fit présenter ses cahiers au Roi le 10. de Décembre par trois Députez, qui eurent l'insolence de dire à Sa Majesté, qu'elle ne se sépareroit pas qu'on n'eût répondu à ses plaintes & à ses demandes. Louis XIII. leur répondit sur le champ qu'il lui alloit faire courir sus, si chacun ne se retiroit pas chez soi; mais cette menace n'étonna point l'Assemblée, qui écrivit lettres sur lettres dans toutes les Provinces, pour disposer les Calvinistes à une révolte ouverte. Néanmoins après quelques réflexions, ils jugerent à propos de tenter un accommodement par le moyen du Maréchal de Lesdiguieres & de Châtillon, qui étoient alors à Paris. Ces deux Seigneurs convinrent avec le Prince de Condé & de Luynes, qui avoit toute la faveur depuis la mort de Concini, que l'Assemblée se sépareroit avant la fin de Février, qu'on ôteroit incessamment le Gouvernement de

1620. Lectoure à Fontrailles, qui s'étoit fait Catholique : qu'on laisseroit encore pour quatre ans aux prétendus Réformez la garde des Places de sûreté ; qu'on feroit recevoir au Parlement de Paris deux Conseillers de leur Religion ; enfin qu'à l'égard du Bearn on leur accordoit sept mois pour apporter leurs raisons. Le Traité étoit trop avantageux aux Calvinistes, pour n'être pas accepté par l'Assemblée de Loudun, qui le devoit aux nouvelles brouilleries survenues dans le Royaume. J'ai dit que la Reine Mere après son évasion de Blois s'étoit réconciliée avec le Roi son fils. On lui avoit donné, en échange du Gouvernement de Normandie, les Villes & les Châteaux d'Angers & de Chinon avec le Pont de Cé, qu'elle devoit avoir comme Places d'assurance, & quelque passion qu'elle eût de suivre le Roi à Paris, on lui avoit fait entendre qu'il étoit à propos qu'elle demeurât quelque tems dans son nouveau Gouvernement. De Luynes qui appréhendoit que les sentimens de la nature venant à reprendre le dessus, la mere n'occupât bien-tôt la premiere place dans le cœur du fils, étoit bien aise de la voir éloignée ; mais il apprit bien-tôt qu'on cabaloit contre lui à Angers, & que tout ce qu'il y avoit de mécontens avoient offert leurs services à

ie de Medicis. Cette raison le fit
ser à la rapprocher, afin d'être plus à 1620.
tée d'éclairer ses actions, & de veil-
sur les démarches de ceux qui lui fai-
nt ombrage. On la sollicita inutile-
it : son parti étoit si fort, qu'elle
agina qu'avec un peu de constance
viendroit àbout de ruiner ceux qui
oient perdue dans l'esprit de son fils.
en vint bien-tôt aux hostilitez ouver-
, & ce fut dans cette circonstance
on accorda aux Cavinistes des condi-
is si avantageuses. Cependant la Rei-
Mere trahie par ceux en qui elle avoit
; de confiance, fut obligée d'avoir re-
rs aux supplications pour faire sa paix
ès l'action du Pont de Cé, où ses
ipes firent si mal le 7. d'Août de cette
ée. Le Roi libre de ce côté-là, don-
toute son application aux affaires de
irn. Les Prétendus Réformés n'avoient
orté nulle raison des oppositions qu'ils
oient à l'exécution des Edits, & mar-
ient toujours la même opiniâtreté;
uis jugea que sa présence seule le fe-
: obéir, la difficulté des chemins, la
gueur du voyage, la rigueur de la sai-
, les représentations de la Force, ne
ent pas capables de l'arrêter. Il avoit
troupes sur pied, & il résolut d'en
fiter. Il s'apperçut à Grenade que son

1620. expédition auroit tout le succès qu'il en avoit esperé : car on lui annonça en ce lieu-là que le Parlement de Pau avoit enregistré le 8. les Edits & les Arrêts touchant la main-levée. Cette nouvelle ne servit qu'à l'animer davantage, quelques instances que pût faire le Gouverneur de Bearn pour l'empêcher de passer outre. Etant arrivé le jour suivant à cinq lieues de la Capitale, on lui demanda l'ordre qu'il vouloit qu'on observât à son entrée ; à quoi il fit une réponse digne de la piété d'un petit-fils de saint Louis. Je descendrai à l'Eglise, dit-il, s'il y en a une, & s'il n'y en a pas, je veux entrer sans cérémonie ; il ne me siéroit pas de recevoir des honneurs dans un lieu où je ne puis glorifier Dieu avec décence. Toute la journée du 15. se passa à écouter des harangues. Le 18. Sa Majesté fit célébrer solemnellement la Messe dans Navarreins où elle s'étoit rendue la veille, & le 19. étant retourné à Pau, il fit divers reglemens pour le rétablissement de la Religion. Le lendemain les Catholiques furent remis en possession de la grande Eglise, où l'Evêque dît la Messe avec toute la pompe imaginable, près de soixante ans après que Jeanne d'Albret l'y avoit interdite.

Il est aisé de s'imaginer combien le

voyage de Louis XIII. alarma les Protestans : ils tinrent des conventicules dans 1620
toutes les Provinces du Royaume, & ils indiquerent une Assemblée générale à la Rochelle pour le 26. d'Octobre. Le Roi donna dès le 22. une Déclaration pour défendre aux Magistrats & aux Bourgeois de la permettre sous aucun prétexte, mais on n'y eut aucun égard. Les Calvinistes aussi fiers de leur nombre, qu'entêtez de leur secte, étoient déterminez à tout entreprendre plutôt que de souffrir qu'on apportât une digue au cours de leurs usurpations, & qu'on donnât la moindre atteinte à ce qu'ils appelloient leurs privileges. Les Députez se rendirent de toutes parts à la Rochelle, le plus fort rempart du parti, quoique Duplessis Mornay eût jugé cette convocation aussi inutile pour le fait du Bearn, que périlleuse pour les autres Eglises ; & dès qu'ils y furent, ils chargerent leurs Députez Généraux de présenter au Roi une Requête, par laquelle ils s'efforçoient de justifier leur conduite. Sa Majesté refusa d'entrer dans aucune voye d'accommodement jusqu'à ce que l'assemblée se fût séparée, & l'Assemblée déclara qu'elle ne se sépareroit point, qu'elle n'eût obtenu satisfaction. L'on voit par les Memoires de Monsieur de Rohan, que la plûpart des grands Seigneurs de la

1620. Religion ; panchoient pour l'obéïssance , à la réserve de Messieurs de la Force & de Châtillon, qui étoient d'un avis contraire , le premier , parce qu'il vouloit se faire rétablir dans les Charges dont on l'avoit dépouillé ; l'autre, parce qu'il vouloit s'en procurer de nouvelles. Ils opinerent tous deux à réunir toutes les forces de la secte pour se défendre, & ils abandonnerent tous deux le parti dès qu'ils trouverent leur avantage du côté de la Cour, tant il est rare que l'intérêt particulier ne l'emporte sur l'intérêt général , sur-tout quand il s'agit de défendre une Religion de la vérité de laquelle on n'est pas trop persuadé. On va voir sous l'année suivante les mesures que prit l'Assemblée de la Rochelle pour faire tête à son Souverain , & commencer la guerre civile.

Octob. 21. Le *Sénat* de Piedmont donne un Edit qui chasse de tous les Etats du Duc de Savoye ceux qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée.

1621. ANNE'E 1621.

Janv. 21. Paul V. meurt âgé de 69. ans. Il étoit naturellement vif & entreprenant, & il auroit porté l'autorité Pontificale aussi loin qu'aucun de ses Prédécesseurs , s'il

avoit vêcu dans un ſiécle où les interdits eussent été capapbles d'effrayer les Peuples. 1621.
Il n'étoit pas moins jaloux de l'aggrandissement de l'Eglise en general, & il avoit inceſſamment les yeux ouverts ſur ſes beſoins. Il remplit le Levant d'ouvriers, qui ſous ſes auſpices cultiverent avec un ſoin infatigable cette partie de la vigne du Seigneur, aſſez négligée depuis long-tems. Il ne tint pas même à lui que les Potentats Catholiques ne ſe confederaſſent contre l'ennemi du nom Chrétien. Jamais Pape n'a plus approuvé d'Ordres Religieux & de Congrégations différentes, perſuadé qu'il ne peut y avoir trop d'aziles à la piété, & que comme Dieu ne conduit pas tous les hommes par la même voye, il eſt à propos de leur ouvrir differentes routes par où ils puiſſent aller à lui. Mais ce qui prouve encore mieux ſa piété, c'eſt que ſes infirmitez ordinaires & l'embarras des affaires les plus épineuſes ne l'empêcherent jamais d'offrir le ſaint Sacrifice. Il ne manqua pas un ſeul jour de ſon Pontificat à dire la Meſſe juſqu'à celui où il fut frappé de la maladie dont il mourut.

L'Auteur d'une Relation du Conclave ſuivant, qu'on voit dans le quatriéme tome des Mémoires d'Etat, dit que Paul V. mourut le 2. de Février. Il lui étoit d'autant plus aiſé de s'apperce-

voir de sa méprise, qu'il marque peu de
1621. lignes après que les obséques des Papes durent neuf jours, & que le lendemain de celles de Paul V. étoit un Lundi huit de Février. L'Auteur d'un Ouvrage tout récent & fort curieux, intitulé : *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c.* & M. le Clerc (a) se sont pareillement trompés en mettant la mort de Paul V. le premier au 8. de Janvier, le second au 18.

(a) Vie du Cardinal de Richelieu.

Fev. 9.

Alexandre Ludovisio élû Pape le jour même que les Cardinaux entrerent au Conclave. Il prit le nom de Grégoire XV.

La France s'opposa à l'élection du Cardinal Campora Modenois, homme de peu de naissance, & peu digne du Pontificat, que le Cardinal Borghese appuyoit avec toute la faction Espagnole, & fit tomber à Ludovisio les voix que le Marquis de Cœuvres, depuis Maréchal d'Estrées, Ambassadeur à Rome, avoit ménagées avec beaucoup d'adresse & de secret pour le Cardinal d'Aquino, qui mourut sur ces entrefaites. Campora avoit tant d'envie d'être Pape, qu'il avoit promis au Marquis Entio Bentivoglio, qui se donnoit de grands mouvemens en sa faveur, de remettre immédiatement après son exaltation les Bentivoglio en possession de Bologne, dont leurs Ancêtres avoient été dépouillés.

L'Auteur de l'Histoire des Ordres Monastiques place l'Election de Gregoire XV. au 26. Collin (*a*) la met au 29. 1621.

Gregoire XV. approuve la Congregation de Notre-Dame du Calvaire.

Dieu se servit pour l'établissement de ce nouvel ordre de deux personnes extraordinaires chacun en leur genre, le Pere Joseph le Clerc du Tremblay, Capucin, & Madame Antoinette d'Orléans. Personne n'ignore combien le Pere Joseph s'est rendu célébre dans le dix-septiéme siécle. Quoique sorti d'un sang qui a donné une foule de Magistrats aux Cours Souveraines de Paris, on peut dire qu'il doit peu à ses Ancêtres, & que sa famille lui doit son plus grand lustre. Il travailla toute sa vie pour l'Eglise, assez long-tems pour l'Etat, fervent Religieux, tandis qu'il resta dans le Cloître; habile politique, lorsque le Cardinal de Richelieu l'eut en quelque sorte associé au Ministere, en se déchargeant sur lui d'une partie des soins qui en sont inséparables; il donna dans tous les tems des preuves d'une vertu rare, & d'une capacité consommée, que Louis XIII. ne crut pas trop recompenser en le nommant au Cardinalat. Je sçai que la Satyre ne l'a pas épargné. Ami & confident du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il manquer de Criti-

(*a*) Abregé chronol. de l'Hist. Univ. l. 9. ch. 20. Mars 21.

ques ? Sa faveur, & la confiance du pre-
1621. mier Miniſtre, voilà, ce me ſemble, ce qui fait tout ſon crime. Il n'y a point d'homme en place qu'on n'habille en ſcélérat, quand ſe laiſſant aller à la malignité qu'inſpire un cœur gâté ou un eſprit prévenu, l'on voudra juger juſques à ſes intentions, & ne lui en attribuer que de perverſes. Pour Madame d'Orleans, comme la Providence ne l'avoit point engagée dans les intrigues de la Cour, on peut lui appliquer avec juſtice ce que l'Ecriture dit d'une ſainte Veuve (a) comme elle : *Erat hæc in omnibus moſiſſima, quoniam timebat Dominum valdè, nec erat qui loqueretur de illâ verbum malum.* Sa réputation étoit extraordinaire, parce qu'elle craignoit le Seigneur, & perſonne n'en diſoit de mal. Quoique ſœur d'Henri I. Duc de Longueville, elle étoit véritablement plus recommandable encore par ſes vertus que par ſa naiſſance. Après la mort de Monſieur de Gondi, Marquis de Belliſle ſon mari, elle s'étoit retirée aux Feuillantines de Toulouſe, à deſſein d'y finir ſes jours dans une entiere ſéparation des créatures, pour ne s'occuper que du Créateur, & il y avoit déja cinq ans qu'elle jouiſſoit des douceurs de ſa ſolitude, lorſqu'Henri le Grand l'ayant nommée Coadjutrice de Fonte-

(a) Judith.

vrault, Paul V. lui envoya avec les Bulles un Bref particulier, par lequel il lui 1621
commandoit, ſur peine d'excommunication, de ſe rendre inceſſamment auprès de Madame Eleonor de Bourbon ſa Tante, pour l'aider à travailler à la Réformation de ce grand Ordre. Elle ſe rendit au commandement du Souverain Pontife, mais bien réſolue de ſe faire décharger le plûtôt qu'elle le pourroit du fardeau qu'on vouloit lui impoſer. Ce fut là que le Pere Joſeph la connut, & quoiqu'il n'eût pas trente ans, elle lui donna toute ſon eſtime & toute ſa confiance. Le Serviteur de Dieu admira les tréſors de grace que l'eſprit ſaint avoit renfermés dans l'Ame de l'humble Princeſſe; mais plus il pénétra dans dans ſon interieur, moins il approuva le goût qu'elle avoit pour ſa premiere ſolitude : perſuadé que la Providence qui l'avoit amenée à Fontevrault, la deſtinoit à ranimer les membres de ce corps, où il n'y avoit preſque ni eſprit, ni vie. Dans cette conviction il lui fit venir un nouveau Bref, par lequel le Saint Pere lui enjoignoit de prendre inceſſamment le gouvernement de l'Ordre, avec aſſurance de ſuccéder à ſa Tante. C'étoit cette aſſurance ſi propre à flatter l'ambition de toute autre qui la déſoloit. Elle obéit cependant, & elle commença à exercer les

—— fonctions de sa Charge, avec d'autant plus
1621. d'autorité & de succès, que les Religieuses qui avoient fait paroitre plus d'opposition à la Réforme, la regardant comme leur Abbesse future, se rendirent plus dociles, & se réunirent par raison à celles de leurs Sœurs qui avoient plus de pieté. Les benedictions que le Ciel donna à son zele, ne lui firent pas néanmoins abandonner son premier dessein. Elle profita de l'absence de son Directeur pour écrire à Rome, où elle agit si efficacement, que Paul V. adressa au Cardinal de Joyeuse un Bref portant commission de l'entendre, & de lui permettre de quitter sa Charge, si les motifs qu'elle alleguoit, étoient recevables. Le Cardinal l'ayant fait examiner par un Ecclésiastique, lui accorda tout ce qu'elle pouvoit souhaiter avec la permission de se retirer où elle souhaiteroit. Le Pere Joseph l'apprit avec peine; mais comme il n'y avoit point de remede, il ne songea qu'à faire servir la liberté qu'on avoit rendue à son illustre Pénitente, à l'exécution d'un dessein qui devoit être extrêmement avantageux à l'Eglise. Il lui conseilla donc de se retirer, non pas aux Feuillantines de Toulouse, comme elle l'auroit bien desiré, mais à Lencloître, Monastere de Fontevrault dans le Diocese de Poitiers, où il n'avoit pas peu con-

tribué peu d'années auparavant à rétablir
la régularité. Madame d'Orléans y con- 1621.
sentit, Dieu préparant insensiblement
les voyes à l'accomplissement d'une œuvre
qu'il ne laissoit pas même encore entrevoir
à ceux qui dans les vûes de sa Providence
en devoient être les principaux instrumens.
Elle ne fut pas plutôt à Lencloître, que
sur le bruit de la reforme entiere qu'elle
vouloit introduire, on y vit accourir des Religieuses de toutes les Maisons de l'Ordre.
Leur ferveur alla si loin, que la plûpart déclarerent qu'elles se sentoient assez de courage pour suivre la regle de saint Benoît
dans toute sa rigueur. Ce fut alors que le
Pere Joseph forma le plan d'une Congrégation où l'on devoit se faire un devoir
particulier d'honorer la sainte Vierge pleurant son Fils au pied de la Croix, à laquelle il donna pour cette raison le nom
du Calvaire. Il le communiqua à l'Abbesse, & à M. de Richelieu Evêque de Luçon, avec qui il avoit lié une amitié fort
étroite, & tous ensemble ils furent d'avis
de profiter des dispositions où étoient les
Religieuses de Lencloître. Pour le faire
sans obstacle on jugea qu'il falloit commencer par tirer Madame d'Orléans de
Fontevrault, & conséquemment chercher
une autre Maison. Le Corps de Ville de
Poitiers fournit en 1614. la place pour

—— bâtir le nouveau Monaſtere. Le Pere Jo-
1621. ſeph ſe chargea de ménager l'autre point avec le Souverain Pontife. Louis XIII. fit expedier le 4. d'Octobre 1617. des Lettres Patentes pour l'établiſſement de la Congrégation, & le 25. Madame d'Orléans alla prendre poſſeſſion de ſon Couvent de Poitiers avec vingt-quatre Religieuſes. Ce fut là que le 25. d'Avril de l'année ſuivante, cette vertueuſe Princeſſe finit des jours pleins de mérites avec la douce confiance que l'ouvrage du Seigneur ne périroit pas avec elle. Il y avoit tout ſujet d'appréhender à ſa mort que la nouvelle Congrégation ne ſe diſſipât bien-tôt. Madame de Lavedan, qui avoit ſuccédé en 1611. à Madame Eleonor de Bourbon, s'étoit oppoſée à l'établiſſement du Calvaire, qui lui enlevoit un aſſez grand nombre de Filles, & avoit appellé comme d'abus du Bref en vertu duquel le Pere Joſeph avoit agi juſques-là. Mais ce zelé Religieux, dont le crédit augmentoit chaque jour, ſçut ſoutenir ce qu'il avoit commencé. La Reine Mere n'eut pas plûtôt écrit à l'Abbeſſe de Fontevrault, que le Calvaire fut tranquille. Marie de Medicis fit plus, car elle fonda elle-même à Angers, où elle étoit alors, un Couvent de la Congregation naiſſante, & lui en ménagea un autre dans la Capitale. Gregoire

XV. donna ensuite la Bulle d'approbation, qu'il renouvella par une autre du 28 Juillet 1622. L'Ordre est gouverné pour la police extérieure, par trois personnes constituées en dignité, qui font faire tous les ans la visite des Missions, sur lesquelles la Directrice générale, qui réside à Paris, a intendance, pour y faire observer la discipline, & maintenir l'uniformité. S'il est moins étendu que beaucoup d'autres, il ne fait pas moins d'honneur à l'Eglise, par les sages précautions que le Fondateur a prises, pour le préserver de l'affoiblissement dans lequel tombent insensiblement les plus saintes Congrégations. Les arbres qui étendent plus loin leurs branches ne sont pas ceux qui durent plus long-tems. 1621

Les Calvinistes assemblés à la Rochelle font des Reglemens touchant l'exercice de leur Religion, & la guerre qu'ils étoient résolus de soûtenir contre Louis XIII. qui s'étoit mis en compagne pour les réduire. Ils partagerent toutes les Provinces du Royaume entre les Seigneurs de leur Secte. Le Duc de Bouillon eut pour son départemena particulier la Normandie, l'Isle de France, l'Anjou, le Maine, le Perche, & la Touraine, à la réserve de l'Isle Bouchard; Soubize eut la Bretagne, l'Isle Bouchard & le Poitou; le Duc de la Tremouille, l'Angoumois, la Xaintonge, & les Isles Mai 1(

adjacentes ; le Sieur de la Force eut la
1621. basse Guyenne ; le Marquis de la Force, le Bearn ; le Duc de Rohan, la haute Guyenne, & le haut Languedoc ; Châtillon, les Cevennes, le Givaudan, le Vivarets, & le bas Languedoc ; le Duc de Lesdiguieres, le Dauphiné, la Provence & la Bourgogne. M. de Bouillon, que l'importance de la Place de Sedan dont il étoit Souverain, de grands services, & un mérite rare faisoient regarder comme le Chef du Parti, fut nommé Commandant général des Armées, quelque part qu'il se trouvât : mais l'expérience du passé, & une sage prévoyance de l'avenir le firent demeurer tranquille, aussi-bien que le Maréchal de Lesdiguieres, dont la fidélité pour son Souverain avoit été jusques-là à toute épreuve, & qui pensoit alors serieusement à renoncer à ses erreurs. Ainsi le Duc de Rohan, l'un des premiers hommes de son siécle, fut chargé de tout le poids de cette guerre, qu'il soûtint avec tout l'honneur que peut acquerir un Sujet à qui le zele pour sa Religion met les armes à la main contre son Roi. Comme l'on en peut voir les divers événemens dans l'Histoire prophane, nous n'en dirons rien ici. L'unique observation que je ferai, c'est que les Sectaires ne sont gueres soumis aux Souverains, qu'autant qu'ils se croyent

trop foibles pour lever l'étendart de la rebellion, & qu'un excès de confiance en 1621. leurs forces les perd preſque toujours. Si les Proteſtans de Boheme avoient été moins précipités dans leurs deſſeins, ils auroient vû leur nombre s'augmenter avec leurs privileges ; ſi ceux de France avoient été moins entreprenans, ils auroient peut-être encore aujourd'hui leurs Places de ſûreté. C'eſt ce qu'enviſageoit le Duc de Rohan, comme il paroît par ſes Memoires ; c'eſt ce que le Comte de la Creſſonniere, Préſident de leur Aſſemblée à la Rochelle, repréſenta vivement la veille qu'on y prit la funeſte réſolution d'emporter par la voye des armes, ce qu'on ne ne pouvoit obtenir par celle des Remontrances. Les clameurs des Miniſtres, gens auſſi hardis dans le Conſeil, que timides dans un combat, l'emporterent ſur l'avis des plus ſages. Il y en eut cependant un parmi eux qui ſe déclara pour l'obéiſſance. Il eſt vrai qu'il étoit Arminien dans le cœur, & conſéquemment fort mauvais Calviniſte. Il ſe nommoit Tilenus, & étoit originaire de Sileſie. Il publia un Ecrit pour engager les Rochelois à ſe ſoumettre ; la Milletiere le refuta. Tilenus fit une replique, & la Chambre de l'Etat ſéante à Beziers condamna le 6. Octobre 1626. la réponſe de ſon adverſaire à être brûlée par la main du Bour-

reau. La Milletiere fut arrêté lui-même
1621. & emprisonné à Toulouse. Sa prison, & peut-être encore plus une pension de mille écus, dont la Cour le gratifia, lui désilla les yeux. Il composa plusieurs Livres sur la réunion des Evangeliques avec les Catholiques, & il abjura enfin ses erreurs en 1645. Depuis le dernier Traité conclu avec les Calvinistes au Camp d'Alets le 27. Juin 1629. leur parti est toujours allé en déclinant. Le Duc de la Tremouille s'étoit fait Catholique pendant le Siége de la Rochelle, la plûpart des autres grands Seigneurs s'en détacherent les uns après les autres, ensorte que sur la fin du dix-septiéme siécle, il ne restoit pour la ruine entiere du Calviniste, que d'abattre les Temples. C'est ce que Louis XIV. fit faire en 1685. comme nous le dirons en son lieu.

Nov. 15. Bulle de Gregoire XV. touchant l'élection du Souverain Pontife.

Les Papes Symmaque, Nicolas II. Alexandre III. Gregoire X. Clement V. & Pie IV. avoient déja fait divers Reglemens touchant cette importante cérémonie, mais aucun d'eux n'étoit entré dans un aussi grand détail, & n'avoit pris des mesures mieux concertées, que Gregoire XV. On en peut voir le détail dans l'Histoire des Conclaves, ou dans les Bulles mêmes

du 15. de Novembre de cette année, & du 12. Mars de l'année suivante, confirmées & approuvées le 27. Janvier 1626. par Urbain VIII. qui en fit jurer l'observation à 37. Cardinaux qui étoient alors à Rome. 1621.

ANNE'E 1622. 1622.

Le Pape défend à tous les Eccléſiaſtiques & Religieux exempts & non-exempts de prêcher & de confeſſer ſans la permiſſion & l'approbation de l'Ordinaire. Fev. 5.

Par le droit ancien l'approbation n'étoit pas néceſſaire pour la validité de la Confeſſion. Boniface VIII. (*a*) déclare que ſi les Religieux propoſez par leur Superieur à l'Evêque Diocesain, n'en ſont pas approuvez, le Pape les approuve immédiatement par lui-même. Benoît X. n'oblige (*b*) les Superieurs qu'à demander l'approbation en général pour leurs Religieux, ſans en préſenter aucun en particulier; mais ſa Décrétale fut bien-tôt ſans effet: car la Clementine *dudum de ſepulturis*, confirma la Conſtitution de Boniface, & fut approuvée par le Concile de Vienne, & enſuite par le cinquiéme de Latran. Les Evêques la trouvant encore trop favorable aux Religieux, qui en pouvoient abuſer, ſe remirent dans tous leurs

(a) *In ext. ſuper cathedram &c.*

(b) *In ext. inter cunctas.*

——— droits à Trente, où il fut reglé, session
1622. 23. ch. 15. que les Religieux n'entendroient point les Confessions des Séculiers sans avoir auparavant été approuvez & même examinez, si l'Evêque le juge nécessaire; & conséquemment Navarre (a) a tort de dire que la présentation suffit. D'autres depuis lui ont avancé la même proposition, sur-tout par rapport à la France, où le Concile n'est reçu que pour le dogme; mais les Evêques assemblez à Paris en 1656. la condamnerent le 1. d'Avril, & Rome ne manqua pas de confirmer leur censure. Ainsi ce point de Droit est indubitable, puisque la puissance séculiere concourt avec l'Ecclésiastique pour le faire observer. Navarre raisonne plus juste, quand il avance que l'approbation n'est point nécessaire pour entendre les Confessions des Réguliers; car comme le Concile n'en parle point, c'est une preuve que les choses par rapport à cet article restent sur l'ancien pied: mais l'approbation une fois donnée subsiste-t-elle toûjours? C'est sur quoi le Concile n'a point non plus prononcé. Pie V. le 6. d'Août 1571. statua entr'autres par rapport aux Religieux, qu'une approbation donnée par un Evêque, pouvoit bien être révoquée par son successeur, mais non pas par lui-même. Assez de Théo-

(a) *Cap.* 27. *in Sum. n.* 265.

logiens prétendent que Grégoire XIII. dérogea à cette Constitution dès la premiere année de son Pontificat, en reglant qu'on s'en tiendroit aux Reglemens du Concile de Trente, mais j'ai déja observé qu'il n'y en a aucun sur ce point, & c'est sans doute pour cette raison que Vasquès (*a*) l'un des plus habiles Theologiens de l'Ecole s'en tient à la décision de Pie V. 1622.

Quoiqu'il en soit de l'autorité, il me paroît que la raison & l'usage, du moins en France, sont pour les Evêques. 1. La raison. Si les Réguliers tiennent leur Mission de l'Evêque, pourquoi ne sera-t'il pas maître de limiter le tems qu'il veut se servir d'eux? Comme il donne ses pouvoirs à qui il lui plaît, il est naturel qu'il les reprenne quand il le juge à propos. Malheur à lui si par caprice, par haine & par des vûes humaines, il prive ses ouailles d'un secours qui peut leur être si utile : il en rendra un compte rigoureux à celui qui les lui a confiées. Mais double malheur à lui & à son Troupeau, s'il n'étoit pas permis de faire sortir les loups de la bergerie dès-là qu'ils y seroient une fois entrés revêtus de la peau de brebis. Un Evêque seroit bien à plaindre & son peuple avec lui, si ayant communiqué la puissance de lier & de délier à un sujet qui en auroit toû-

(a) *De pœnit. q. 93. art. 3. dub. 5.*

1622. jours été, ou qui s'en seroit depuis rendu indigne, il ne pouvoit plus ni prévenir le mal, ni le réparer. L'approbation suppose de la probité dans le Ministre, c'est la qualité la plus essentielle : mais le plus homme de bien peut se démentir, se corrompre, passer en peu de tems de la plus édifiante régularité, à la vie la plus licentieuse; & comme dans cette supposition il devient incapable d'exercer avec fruit son Ministere, il est juste qu'il y ait une autorité supérieure qui puisse lui en interdire les fonctions. 2. L'usage. Les différends qui survenoient souvent entre les Evêques & les Réguliers obligerent le Cardinal de Richelieu à assembler les Supérieurs de la plûpart des Maisons de Paris, & le 19. Février 1633. il tira d'eux une déclaration signée de leur main, par laquelle ils reconnoissent tant en leur nom, qu'au nom de tous les Religieux de leurs Ordres dont ils promettoient de se faire avouer, ne pouvoir ni ne devoir prêcher, sans l'approbation des Ordinaires qui sont en droit *de les revoquer, quand bon leur semble pour incapacité notoire, ou scandale public, suppliant les Prélats pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les Sacremens*, de ne les juger qu'après avoir donné avis au Supérieur du sujet pour le-

quel ils mériteroient d'être révoqués, afin qu'il y donne ordre, faute de quoi les Ordinaires pourront y pourvoir. Ce sont les propres termes de la déclaration qui fut signée par les Carmes chaussez & déchaussez, les Jacobins réformez & non réformez, les Augustins, les Mathurins, les Cordeliers, les Jesuites, les Feuillans, les Minimes & les Recolets. L'Interdit étant une peine infamante, peut-être pourroit-on dire que l'Evêque n'a droit de s'en servir que pour des causes graves, comme *incapacité notoire & scandale public*. C'est ce que les Réguliers font assez entendre par les paroles dont ils se servent dans leur écrit, & qui parut réprouvé par l'Assemblée du Clergé de 1700. mais il y a une différence essentielle entre être interdit, & n'avoir pas les pouvoirs : la plûpart des Prélats ne donnent plus guéres que des approbations limitées à un certain tems encore assez court, à moins qu'ils ne soient bien sûrs des Confesseurs, & qu'ils ne veuillent faire une distinction particuliere. C'est une espece de bail qu'ils passent, au bout duquel ils le renouvellent, si bon leur semble, sans que personne soit en droit d'exiger qu'ils le continuent. C'est le secret qu'ils ont trouvé pour éviter toutes les discussions contentieuses, & prévenir les procédures. Au reste, quoique les Supé- 1622.

1622. rieurs des Maiſons régulieres de Paris ſe fuſſent fait fort de ſe faire avouer par tous ceux qui ſuivoient la même regle, il paroît par les Actes de l'Aſſemblée du Clergé de 1645. qu'ils n'en vinrent pas à bout. M. Gilles Boutault dit même aux Prélats que les Religieux avoient déſavoué la déclaration, prétendant que leurs priviléges ſont plus anciens que le Concile de Trente, & qu'il n'eſt pas reçu en France. Ce qu'il avança, pouvoit être vrai, par rapport à quelques Particuliers, & ſe vérifia encore quelques années après, comme je le marquerai dans la ſuite: (*a*) mais généralement parlant, les Réguliers ont abandonné, du moins dans la pratique, cette prétention que les Evêques condamnent, & que les Magiſtrats n'autoriſent point.

(*a*) Sous le 1. Avril 1656.

Mars 12. Canoniſation de ſaint Iſidore, de ſaint Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de Jeſus, de ſaint François Xavier de la même Compagnie, de ſainte Thereſe Réformatrice des Carmelites, & de ſaint Philippe de Nery, Fondateur de l'Oratoire de Rome.

26. Ordonnance des Hollandois qui chaſſent les Jeſuites, avec défenſe de rentrer dans les Provinces-Unies, ſous peine d'être arrêtés comme ennemis de l'Etat, & obligés à payer rançon. Il étoit enjoint à tous les autres Eccléſiaſtiques, Religieux, &

Catholiques de se présenter incessamment devant les Magistrats du lieu de leur 1622.
sidence, & de donner par écrit leur nom
: leur demeure. Par la même Ordonnan-
: , il étoit défendu à tous les sujets des
:ovinces-Unies d'envoyer leurs enfans
udier dans les Colleges des Jésuites, &
.r les terres dépendantes de la Monarchie
'Espagne.

Cet Edit ne fit pas grand mal aux Ca-
ıoliques. Tout le monde sçait que la po-
:ique des Hollandois tolere toutes les
.eligions, c'est ce qui a si fort peuplé
:ur pays. Qu'on croye ce qu'on voudra,
ıe l'on ne croye rien si l'on veut, on
est en sûreté sous la sauve-garde des
lagistrats, pourvû qu'on n'excite ni
:ditions, ni cabales, ou que ceux qui
ouvernent ne prennent point de vains
mbrages, tels qu'étoient ceux qui
onnerent occasion à l'Ordonnance de
622. C'est à l'ombre de cette liberté,
ue l'ancienne Religion professée par
. plûpart des Fondateurs de la Républi-
ue s'y maintient, sinon avec honneur ;
u moins avec quelque sorte de paix,
ıoins haïe, & conséquemment moins
ersécutée, que dans les autres Etats du
Jord, où les Princes ignorent que c'est
elle de leurs Peres, & qu'ils ne seroient
as aujourd'hui Chrétiens, s'il n'y avoit

jamais eu de Catholiques Romains.

1622. Avril 8. & suiv. Gregoire XV. adresse un Bref au Cardinal de la Rochefoucault, par lequel il lui permet de réformer les anciens Ordres Religieux.

L'Etat Monastique étoit alors extrêmement déchû de cette ferveur qui avoit fait pendant un si grand nombre de siécles la gloire de l'Eglise, & l'édification des Fideles. Les cloîtres, autrefois les dépositaires des plus éminentes vertus, n'étoient plus guéres habités que par des hommes oisifs, ignorans, amateurs de la bonne chere. C'étoient peut-être encore là les plus gens de bien; il n'y en avoit que trop qui donnoient dans les plus honteux excès, on en avoit souvent porté des plaintes à Louis XIII. & un jour qu'il entendoit la Messe dans l'Abbaye de Marmoutier proche de Tours en 1619. il fut lui-même très-peu édifié de la conduite des Religieux trop peu Chrétiens, pour que le respect dû à la Majesté Royale les fît assez penser à celui qu'ils devoient à la Majesté Divine. Henri de Gondi Cardinal de Retz, Evêque de Paris & chef du Conseil, prit cette occasion pour représenter au Roi qu'il ne pouvoit rien faire, qui fût plus digne de sa piété ni plus agréable à Dieu, que de rétablir la Discipline dans une infinité de maisons, dont

la faineantise, l'yvrognerie, l'incontinence avoient banni jusqu'à l'ombre des vertus Chrétiennes ; que si l'on mettoit cette affaire entre les mains du Cardinal de la Rochefoucault, on en pourroit esperer une bonne issue. Louis entra dans des vûes si pieuses, & le Bref du Pape étant l'effet de ses sollicitations, il en ordonna l'exécution par des Lettres Patentes le 15. Juillet. Il nomma en même-tems le Cardinal de Retz, l'Archevêque de Bourges, les Evêques d'Angers & de Senlis, Châteauneuf, Jeannin, Caumartin, de Roissi, de Marillac & d'Aligre Conseillers d'Etat, la Poterie & de Lezeau Maîtres des Requêtes, pour connoître des difficultés qui pourroient surver en conséquence des réglemens que feroit le Cardinal Commissaire, pour après leur rapport être ordonné par Sa Majesté ce qu'elle jugeroit bon être. Le Cardinal de la Rochefoucault muni de sa commission, revêtu des formalités ordinaires, jugea à propos de former un Conseil composé d'un Chartreux, d'un Benedictin, d'un Jésuite, d'un Feuillant, d'un Dominicain, d'un Minime & de quelques autres personnes d'une vertu reconnue, & après les avoir entendûs à diverses reprises, il dressa le 11. de Mars 1623. les réglemens qu'on avoit jugés nécessaires pour conduire à sa perfec-

1622.

tion le grand ouvrage dont il étoit chargé.

1622. Après cela il commença la réformation de sainte Geneviéve du Mont dont il étoit Abbé, & qu'il établit Chef de quarante Maisons, dont fut formé, ce qu'on appella la Congrégation de Paris. Quelques Religieux de la Maison l'embrasserent d'abord; les autres s'y étant opposés, il fit venir douze Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, où depuis quelques années on vivoit d'une maniere fort édifiante, & à leur arrivée ils rentrerent par la démission volontaire du Cardinal de la Rochefoucault dans leur ancien droit de se donner un Abbé, dont le gouvernement n'est plus aujourd'hui que Triennal, en conséquence des Lettres Patentes datées du mois de Février 1622. La réforme s'étendit bien-tôt dans la plûpart des autres Maisons de la Congrégation, & d'autant plus vîte que les Constitutions demandent plus de simplicité, d'obéissance, & de retraite dans les Religieux, qu'elles ne prescrivent de pénitences & d'autorités.

On travailloit en même-tems à remettre l'Ordre dans la Maison des Religieuses de l'Assomption de la rue saint Honoré, qu'on appelloit en ce tems-là *Haudriettes*, du nom de Maître Etienne Haudry Conseiller d'Etat sous S. Louis,

qui les avoit fondées & soumises à la jurisdiction du grand Aumônier de France. 1622.
Le pieux Prélat de qui elles dépendoient par ce seul titre fit de nouvelles Regles, & cet Institut érigé dans son origine pour des veuves qui ne faisoient point profession de pauvreté, fut réduit à la forme ordinaire des autres Religions approuvées par le Saint Siége. Gregoire XV. le confirma dès le 15. de Novembre 1622.

Les Abbayes d'Ardeine, de Belle-étoile, & de Silly, de l'Ordre de saint Norbert s'étoient associées pour rappeller l'ancienne discipline, mais comme ceux qui ne goûtoient pas ce changement s'y opposoient de toutes leurs forces, il fallut s'adresser au Pape Urbain VIII. qui par un Bref du 20. Mai 1628. chargea encore le grand Aumônier de maintenir la réforme dans ces trois Maisons. Son autorité y étoit nécessaire. Guillaume Galodé Abbé d'Ardeine, qui s'accommodoit du genre de vie qu'il avoit mené jusques-là, se voyant appuyé par son Général, fit déposer par Sentence du 17. Avril 1630. le Prieur de la Maison, qui fut suspendu *à divinis* avec quelques autres Religieux nonobstant leur Appel, & cette Sentence fut confirmée par le Chapitre géneral le 7. Mai de la même année. Une procedure si contraire à l'esprit de pieté

1622. affligea d'autant plus le Cardinal Commissaire, qu'elle étoit plus généralement autorisée. Il la cassa dix jours après, & il ordonna que le Prieur & les autres Officiers seroient rétablis dans leurs fonctions, avec défense à tous Religieux de les y troubler en aucune maniere sous peine d'excommunication, ce qui fut autorisé par un Arrêt du Conseil donné à Grenoble le 26. Juillet suivant.

L'Ordre de saint Benoît étoit le premier qui eût paru en Occident, où il avoit fait revivre les vertus qu'on avoit admirées dans les Solitaires de Sçeté, de Nitrie, & de la Thebaïde, mais cette terre autrefois si feconde en fruits de sainteté, ne portoit guéres au tems dont nous parlons, que des ronces & des épines : toutes les branches de ce grand arbre se sentoient de la corruption de la racine. Citeaux & Clairvaux étoient gâtez jusques dans le cœur, d'autant plus malades, qu'ils étoient moins touchez du désir de leur guérison. Il n'y eut pas peu de peine à appliquer des remedes proportionnez à la grandeur du mal : il en coûta du tems, des soins, de la patience, & il en fallut beaucoup : car, selon la remarque de saint Bernard, il est bien plus aisé de trouver des Religieux qui n'ayent jamais violé la sainteté de leurs promesses,

que de rappeller à une pieté commune des Moines relâchez que l'inobservation de leurs regles a insensiblement conduits à l'oubli de Dieu. Ceux qui s'opposoient au rétablissement de la discipline, n'étoient pas les moins accreditez. Ils se firent des protecteurs à la Cour de France & même à celle de Rome, ensorte qu'Alexandre VII. surpris par ceux qui l'approchoient, cassa une Sentence que le Cardinal de la Rochefoucault avoit porté pour le bien de Citeaux en vertu d'un dernier Bref qu'Urbain VIII. lui avoit adressé en date du 10. Septembre 1632. on ne laissa pas de gagner beaucoup. Si toutes les Maisons ne reprirent pas l'esprit de saint Benoît & de saint Bernard, du moins le libertinage en fut banni. Si les bois consacrez par la pénitence de ces fameux Patriarches & de leurs premiers enfans, ne devinrent pas encore l'objet de la vénération publique, du moins ils cesserent d'être la retraite de ces Satyres dont l'impudicité alarmoit tous les pays d'alentour; on y mene aujourd'hui, generalement parlant, une vie, sinon parfaite, du moins chrétienne. 1622.

Le zele du saint Cardinal ayant excité celui de quelques Trinitaires qui marchoient déja dans la verité de leur Profession, ils obtinrent le 25. d'Octobre

1635. un Bref qui chargeoit encore le
1622. vertueux Prélat de mettre la réforme dans leurs Maisons : mais le Général & les Anciens en appellerent comme d'abus au Parlement de Paris, tant il leur paroissoit extraordinaire & contre toutes les régles, qu'on pensât seulement à les réformer. Il leur étoit pourtant bien aisé de reconnoître qu'ils marchoient hors de la route que leur avoient tracée leurs premiers Peres. La regle approuvée par Clement IV. oblige ces Religieux à mettre le tiers de leurs revenus à racheter les captifs. Ce point étoit si mal observé, que la Maison de Paris qui avoit dix mille livres de rente sans parler du Casuel, n'étoit taxée qu'à dix-huit francs, & ainsi des autres qui employoient à vivre commodément des biens que la pieté des Fondateurs a destinez à de plus saints usages. Cette prévarication si visible dans ce seul article essentiel, fit que le Roi évoqua l'appel en son Conseil en 1637. & renvoya les parties devant les Commissaires qu'il avoit nommés. Le Cardinal à qui les obstacles ne faisoient jamais perdre courage, suivit sa pointe, & après s'être exactement informé de tous les désordres ausquels il étoit nécessaire de remedier, il ordonna que le Général auroit deux Assistans choisis de tel Ordre

qu'il plairoit à lui Cardinal, & que tous 1622
les actes seroient nuls, s'ils n'étoient signez
à la pluralité des voix. Il mit deux Peres
Feuillans dans le Couvent de Paris, pour y
rétablir la discipline réguliere, & il envoya
deux Jesuites faire la même chose à Cerfroi. Il fit ensuite plusieurs reglemens que
le Conseil confirma par un Arrêt du 23
Novembre 1638.

C'est ainsi que sous la protection de
Louis XIII. & par les soins infatigables
d'un Prélat, l'honneur du Sacré College,
& révéré par tout ce que l'Eglise de
France a eu de vrais enfans, l'Etat Monastique encore défiguré dans une partie
considérable de ses membres, reprit une
nouvelle forme, s'il ne recouvra pas son
ancienne vigueur. Les Ordres qui ont
cherché des mitigations & des adoucissemens à la regle primitive, n'ont pas cessé
pour cela d'être fort estimables, & il
n'y en a point où un grand nombre de
particuliers ne donnent des exemples de
vertu capables d'édifier, & de confondre
le commun des fideles. Un bon Prêtre,
selon le monde ordinairement parlant,
ne seroit qu'un médiocre Religieux, comme la plûpart des femmes qu'on appelle
dévotes, seroient des Religieuses très-imparfaites. Cependant comme la piété
s'affoiblit toujours, on trouva en 1667.

1622. que quelques Congrégations avoient besoin d'une nouvelle réforme. Nous verrons l'Arrêt que le Parlement de Paris donna là-dessus, & quelles en furent les suites.

Avr. 18. Béatification du Bienheureux Pierre d'Alcantara, de l'Ordre des Freres Mineurs.

Juin 22. Le Pape établit à Rome une Congrégation pour la propagation de la foi.

Juil. 24. Le Maréchal Duc de Lesdiguieres abjure le Calvinisme à Grenoble entre les mains de l'Archevêque d'Ambrun : il fut fait Connétable immédiatement après cette cérémonie, & deux jours après il reçut le collier de l'Ordre.

(a) Hist. de Louis XIII. sous cette année.

Le sieur Dupin (*a*) dit que les prétendus Réformez virent ces cérémonies avec un extrême déplaisir, parce qu'ils avoient regardé Lesdiguieres comme un des plus fermes appuis de leur parti, & qu'ils appréhendoient que sa conversion ne leur fît perdre sa protection. Il est aisé de voir dans la vie de ce Seigneur composée par Videl, aussi-bien que dans tous les Ecrivains Huguenots, quels services il rendit à sa secte. Il faut convenir qu'ils furent très-médiocres, parce qu'il fut toûjours aussi fidele sujet, que mauvais Calviniste. Il y avoit plus de vingt ans, lorsqu'il fit son abjuration, que parfai-

tement détrompé de ses erreurs; il avoit
pensé à établir une Maison de Jésuites à 1622
Grenoble en considération du Pere Coton, dont il entendoit publiquement les Sermons, sans aucun ménagement pour les Ministres; & dès ce tems-là il auroit quitté sa secte, s'il avoit pû se résoudre à quitter la célébre Marie Vignon, fille de basse naissance, qui après avoir été longtems sa Maîtresse, devint enfin sa Femme après la mort de la Duchesse. S'il paroissoit dans les Assemblées de ceux de sa Religion, ce n'étoit guéres que pour les porter à la paix & à l'obéissance dûe au Souverain: quand il n'y assistoit pas, il y avoit des Créatures qui n'oublioient rien pour rompre les résolutions qu'on y vouloit prendre, dès-là qu'elles paroissoient tendre à la révolte, ou même contraires aux intentions de la Cour. On ne vit point de Calvinistes remuer dans son Gouvernement de Dauphiné tant qu'il y fut, & dès que le Roi prit le parti de punir la rebellion, il alla exercer sa Charge de Maréchal de Camp general dans son Armée. Il se trouva au Siége de Saint Jean d'Angeli, d'où il se rendit devant Pons, & les Habitans de cette derniere Ville l'ayant prié de se joindre au Connétable de Luynes pour leur obtenir une capitulation raisonnable; ils n'en eurent

—— point d'autre réponse, sinon qu'il falloit
1622. se rendre à discretion. Dès qu'on fut devant Clerac, il dit au Roi que les Bourgeois étoient des mutins qu'il devoit réduire par la force, puisqu'on ne pouvoit les ranger par la raison. Il ne tint pas à lui que le Siége de Montauban n'eût un succès plus heureux. De retour en Dauphiné après ces expéditions, il ordonna sous peine de la vie aux Calvinistes qui s'étoient attroupez pendant son absence, de quitter les armes, & de se séparer. Tout ceci arriva en 1621. & conséquemment les Réformez n'avoient garde de le regarder *comme un des plus fermes, & des plus puissans appuis de leur parti*, ni de faire un grand fond sur sa protection. Le Duc de Rohan en parle avec beaucoup plus de raison dans ses Memoires, comme d'un ennemi déclaré de sa secte; mais il a tort de dire que le Maréchal sacrifia sa Religion à sa fortune en recevant l'épée de Connétable, puisque depuis long-tems il ne croyoit ni à Beze ni à Calvin.

Août 30. Constitution du Pape, qui enjoint à tous les Confesseurs qui connoîtront par la Confession, que des Pénitens ont été sollicitez au mal par d'autres Confesseurs, de les obliger à dénoncer aux Inquisiteurs & aux Ordinaires ces Ministres d'iniquité, afin qu'on leur fasse leur procès. Paul IV.

Pie IV. & Clement VIII. avoient déja ordonné la même chose ; mais ce que ces Papes avoient reſtraint à l'Eſpagne, Gregoire XV. voulut l'étendre à tous les Pays. 1622

Cette Conſtitution, qui n'eſt pas reçue en France, n'eſt, à proprement parler, qu'un Reglement de diſcipline, lequel exige dans ſon exécution beaucoup d'habileté & de ſageſſe de la part des Miniſtres. Le ſecret de la confeſſion eſt de droit naturel ſi eſſentiel au Sacrement, qu'un homme qui ſeroit ſûr que ſon péché devroit être révélé ne ſeroit pas obligé de s'en accuſer. Le Pénitent qui ſe confeſſe ne prétend point parler à un homme, ſelon la remarque de ſaint Thomas. (*a*), mais à Dieu même, dont le Miniſtre tient la place. Le Prêtre ne doit donc point penſer comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal, s'en ſouvenir comme homme, ni conſéquemment en parler jamais, fût-il appellé en témoignage ; parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. L'on voit auſſi que dès le cinquiéme ſiécle l'Egliſe puniſſoit ſévérement les infracteurs du ſceau. Le Canon cinquiéme du ſeptiéme Concile de Carthage défend à un Evêque qui aura ſçu par la voye de la Confeſſion le crime d'un pecheur, de lui refuſer la communion ſur cette connoiſſance, ſous peine

(a) *In 4. Sent. diſt. 21. q. 3. art. 2. in corp.*

1622. d'être traité lui-même comme un excommunié, & saint Gregoire (*a*) veut qu'un Prêtre qui aura manqué au secret soit déposé, & condamné à un pelerinage ignominieux qui dure le reste de ses jours. Le Concile de Latran (*b*) condamne celui qui se sera échappé en pareille occasion, à tenir prison perpétuelle dans un Monastere. Quelque sages, quelque nécessaires que soient ces Reglemens, ils choquent fort les Calvinistes, qui ont rayé la Pénitence du nombre des Sacremens. Mais il faut convenir que la raison qu'ils en apportent est bien pitoyable. Le sécret qu'on exige, dit Daillé dans son livre contre la Confession, imprimé à Geneve en 1661. peut être funeste à la vie des Princes, par l'assurance qu'il donne aux conspirateurs que leurs pernicieux desseins ne seront pas revelez. Ce Ministre a-t'il pû s'imaginer qu'un homme qui se seroit mis malheureusement dans la tête d'attenter à la vie de son Prince, en iroit faire l'aveu au Tribunal de la Penitence, s'il sçavoit que celui à qui il ouvre son ame, pût devenir son dénonciateur, & servir de témoin ? Tout ce que l'on peut conclure raisonnablement de la necessité du secret imposée aux Prêtres, c'est qu'elle met les choses sur le même pied, qu'elles seroient, si l'on ne s'étoit point confessé; & il n'est pas aisé de voir ce qu'on

(*a*) dans le Canon *Sacerdos.*

(*b*) *Innoc. III. in Conc. Lat. cap.* 21.

peut inferer de là contre la Confession : mais il s'en faut bien encore que le Sacrement soit inutile à la conservation des Princes, puisqu'il n'y a point d'endroit plus propre que le Tribunal pour apprendre aux petits la dépendance où ils doivent être à l'égard des Grands, & aux Sujets l'obéissance qu'ils doivent aux Souverains. Dès-là qu'un homme s'accuse, c'est, generalement parlant, une marque qu'il a de la Religion : ainsi pour peu qu'il s'ouvre sur un dessein aussi funeste que celui que l'on suppose ici, il ne sera pas impossible au Prêtre de lui désiller les yeux, & de lui inspirer une horreur salutaire de son projet, en lui en montrant toute l'énormité. Le repentir du coupable sera le fruit de sa confiance, & sa confiance le fruit du secret sur lequel il aura compté ; il n'y a point d'homme de bon sens, fût-il Calviniste, c'est-à-dire, très-prévenu contre la Confession, qui n'entre dans ce que je dis, pour peu qu'il veuille réfléchir. C'est sans doute ce que n'avoit pas fait l'Avocat General Servin, qui fut si maltraité par le Nonce & par nos Cardinaux à l'occasion que j'ai marquée ailleurs *; c'est ce que n'avoit pas fait non plus Jacques I. Roi d'Angleterre, en proposant l'objection que Daillé n'a fait que repeter. Le Cardinal du Perron répondit (a)

1622

* Sous le] 20. d'Août 1610.

(a) Rep

1622. à ce Prince les mêmes choses à peu près que je dis ici. Il ajouta néanmoins que le Prêtre peut & doit avertir le Prince de prendre garde à lui, en se tenant dans les bornes d'une déclaration génerale de la conspiration, découvrant le crime sans rien dire qui puisse faire découvrir le criminel: mais il s'en faut bien que sur ce point toute la Théologie soit de son sentiment: après tout, le cas dont il s'agit, peut être privilegié, sans que cela tire à conséquence: en toute autre occasion cette conduite seroit fort irréguliere. C'est ce qui paroît par ce que nous avons dit jusques ici, ce qu'on peut confirmer par le sentiment des principaux Docteurs de Sorbonne que j'ai rapporté sous 1610. & par celui de la Sacrée Congrégation, qui le 18. Novembre 1682. condamna cette proposition : *il est permis de se servir de ce que l'on a appris par la Confession, pourvû qu'on le fasse sans la révéler directement ni indirectement, & sans qu'il en arrive aucun mal au Penitent, si ce n'étoit que faute de s'en servir, il en dût arriver quelque mal beaucoup plus grand en comparaison duquel il fallût n'avoir aucun égard au premier.*

au Seren. Roi de la Grande Bretagne, c. 6. obj. 2.

Le secret est donc d'une nécessité indispensable de la part du Confesseur, puisqu'il n'y peut donner atteinte sans violer les Canons, & ruiner l'usage de la Confession.

Mais Gregoire XV. n'y préjudicie en 1622.
aucune façon : si l'exécution de sa Bulle exige, comme je l'ai déja dit, beaucoup de lumieres & de precautions de la part des Ministres ; c'est qu'en effet ils ne doivent ni s'ingerer dans les fonctions, ni y être admis, s'ils n'en sçavent allier les devoirs. Il est de la charité & de la justice de couper pied au désordre, & de mettre un frein à la cupidité des mauvais Prêtres, qui dèshonorent leur caractere, & scandalisent les fidéles par les horribles abus qu'ils commettent dans l'administration des choses saintes ; mais il ne faut pas obvier à un mal par un autre, tel que seroit celui d'une dénonciation précipitée d'un crime caché & connu de Dieu seul : dénonciation contraire à la loi divine, qui veut que la correction fraternelle & secrette précede toute délation, & à la raison même, puisqu'il y a peu de fidéles qui voulussent se soumettre à une pratique capable de les diffamer : quelque sage dans le fond que soit une femme, la foiblesse du Confesseur sera un fameux préjugé contre sa vertu. Qu'une Susanne soit accusée par des Vieillards juges du peuple d'Israël, sa réputation est perdue, si un Daniel ne vient au secours ; qu'elle accuse elle-même les Vieillards elle ne sera pas crue, ou du moins on soupçonnera que sa pudicité n'a

été tentée, que parce qu'on a cru voir
1622. quelque chose dans son cœur, qui répondoit qu'elle succomberoit à la tentation. Ainsi en perdant le Confesseur, elle se perdra elle-même avec lui : double inconvenient qui résulte d'une dénonciation imprudente, qui n'est propre qu'à éloigner du Sacrement, si on l'exige comme une disposition nécessaire pour recevoir l'absolution.

Des Théologiens se déclarerent indéfiniment pour la pratique des dénonciations en vertu de la Bulle de Gregoire XV. persuadez que l'Eglise n'exigeant le secret que du seul Confesseur, l'inviolabilité du sceau est suffisamment à couvert; dès-là qu'il garde lui-même un profond silence, ils croyent qu'on ne peut employer des moyens trop efficaces pour arrêter ou pour prevenir le ravage qu'est capable de faire un Prêtre dominé par une passion honteuse, & enhardi par l'espérance de l'impunité.

Il y en a d'autres qui prennent un milieu, & s'il m'est permis de dire mon sentiment, il me semble que c'est le parti le plus raisonnable. Ils ne rejettent pas les dénonciations; mais ils ne les autorisent qu'en certaines rencontres, & ils veulent qu'on y apporte beaucoup de sagesse & de précaution. C'est ce qu'on voit dans

une décision raisonnée qui fût arrêtée en
Sorbonne le 23 d'Août 1698. On avoit 1622
demandé aux Docteurs, premierement, si un Confesseur peut obliger une pénitente à faire connoître aux Supérieurs un autre Confesseur qui l'auroit sollicité *ad turpia in actu & loco Confessionis.* Secondement, si la pénitente ne peut pas taire ce péché, supposé qu'un Evêque en ayant fait un cas réservé ne donnât permission d'en absoudre qu'à ceux qui sont dans la pratique d'exiger la revelation. Les Docteurs consultez répondirent à la premiere question, que les Auteurs conviennent assez qu'il y a, generalement parlant, une obligation d'obliger les pénitentes de dénoncer les Prêtres assez malheureux pour profiter de la connoissance qu'ils prennent au tribunal de la Pénitence du cœur & du foible d'une femme pour achever de la corrompre; mais, disent les Sorbonistes, il faut avoir égard aux personnes & aux circonstances : il faut observer des regles; la premiere est de connoître si l'on ne pourroit point faire revenir le Confesseur en lui faisant ou lui faisant faire la correction fraternelle. En ce cas la dénonciation aux Supérieurs n'a point de lieu : la seconde est de ne point obliger une personne à déferer le Ministre qui l'a sollicitée quand elle ne le peut

1622. faire sans se diffamer; sans exposer elle ou sa famille à quelque mal considérable; car il est naturel à chaque particulier de conserver sa réputation, sa vie, ses biens & ceux de ses proches. La troisieme, il faut que le crime soit bien sûr. Si l'on donne imprudemment dans les imaginations de certaines pénitentes visionnaires ou jalouses & vindicatives, on court risque de perdre un honnête homme. Il faut encore être persuadé de la sagesse du Superieur, pour ne pas exposer la pénitente à se noircir elle-même en voulant faire punir le coupable. Sur la seconde question la réponse des Docteurs fut que la pénitente n'est pas obligée de se confesser de ce péché, parce qu'il faut regarder le cas comme celui dans lequel une personne ne peut se déclarer, sans diffamer notablement son prochain dans l'esprit du Confesseur qui le connoît : car, selon le sentiment le plus probable, l'on peut cacher en se confessant, un péché reservé pour ne pas nuire à un tiers. S'il arrivoit que la femme en question se confessât effectivement de ce péché, tout Prêtre approuvé pourroit lui en donner l'absolution dans les Diocèses même où il est reservé, sans obligation de s'en accuser une autre fois ; parce que l'on peut regarder cette prétendue reserve avec l'obligation

absolue de déclarer au Superieur le Confesseur qui l'auroit sollicitée *ad turpia*, comme non apposée, étant injuste. 1622.

Voilà la décision que j'abandonne au jugement des Lecteurs. Pour moi, j'avoue qu'elle me paroît très-sage. J'ai seulement peine à croire que la juste appréhension, ou même si l'on veut, la certitude que l'on a de noircir un tiers dans l'esprit du Confesseur, soit un sujet légitime de taire un peché considérable. Une femme, par exemple, ne sera-t'elle donc pas obligée de s'accuser d'un crime énorme, dès-là qu'elle ne le pourra faire sans commettre la réputation de son mari, qui sera connu du Confesseur? Je fais le sacrifice de mon honneur en m'accusant des foiblesses que Dieu seul connoît, je les mets sous le sceau du secret inviolable du Sacrement, pourquoi serai-je plus délicat sur mes complices, si je me trouve dans la necessité ou de les faire connoître à un Ministre sage, ou de ne me pas faire connoître moi-même? Quoiqu'en disent les Docteurs de Sorbonne, leur opinion visiblement sujette à de grands inconvéniens, ne me paroît point la plus probable; mais elle ne fait rien au fond de la matiere que nous traitons ici. La consultation au reste n'avoit pas été faite en l'air, & sans de pressantes raisons.

—— On prétend que sous prétexte de la Bulle
1622. de Gregoire XV. l on se portoit à d'étranges excès dans quelques Dioceses. Un Curé emprisonné par l'ordre de M. de Seves Evêque d'Arras, soutint dans des écrits imprimez, qu'il n'avoit été arrêté que sur la déposition de quelques Prêtres qui avoient commencé leur mission dans sa Paroisse, par exhorter les personnes qu'il avoit pû séduire à parler librement contre lui. On ne peut lire sans gémir les excès où s'étoient laissez aller ces Ecclesiastiques, qui avoient sans doute bien plus de zele que de lumiere & de discretion. Le Conseil d'Artois proceda contre les délateurs, & il en auroit fait un exemple, si le Prélat qui prit la défense de ses Missionnaires, n'avoit pas trouvé le secret de faire évoquer la cause au Conseil où elle est encore pendante. Dans la plus grande chaleur de cette affaire, qui alarma également les gens de bien & les libertins, on vit paroître un livret ayant pour titre : *Doctrine du Diocese d'Arras sur la révélation des Confessions.* On y disoit qu'il est permis de révéler la Confession pour un bien, notamment au Supérieur, & cela non pas tout-à-fait ouvertement, mais en changeant quelques circonstances dans les faits, en sorte néanmoins qu'ils ne soient

pas pour cela méconnoiſſables ; qu'un
Confeſſeur peut refuſer l'abſolution à 1622.
quiconque ne veut pas nommer ſon complice, interroger dans & dehors le tribunal, puis dénoncer ce complice, lequel ſur la dénonciation peut être interdit par l'Evêque, & décreté par l'Official ; que le ſecret de la Confeſſion n'eſt pas de droit divin, puiſqu'autrefois elle a été publique ; qu'un Evêque peut interdire les Miniſtres qui ne révélent pas les péchez, ſur-tout des Prêtres, des femmes & des maris, ayant droit de les connoître, puiſqu'il eſt le Paſteur de tout le troupeau, dont les Curez ne ſont que les Vicaires. L'imprimé dont je parle, contenoit quelques autres propoſitions pareilles, & il y a beaucoup d'apparence que l'Auteur en propoſant cette doctrine, ſongeoit bien moins à débiter ſes propres ſentimens, qu'à faire connoître & à décrier celle qu'on prétendoit alors avoir cours dans le Dioceſe. Monſieur d'Arras avoit trop d'eſprit pour ne pas voir la ſupercherie qui le mettoit dans la neceſſité indiſpenſable ou de proſcrire des ſentimens auſquels le cri public vouloit qu'il fût aſſez favorable, ou de laiſſer croire qu'il les approuvoit effectivement. Ainſi il prit ou il feignit de prendre la choſe très-ſérieuſement, & le 21, de Janvier 1708. il groſ-

fit le grand nombre des Mandemens qu'il
1622. avoit publiez jusques-là, d'un nouveau, dans lequel il se rend la justice de dire qu'il s'est toûjours opposé avec force à la pernicieuse morale, laquelle chassée de France, cherchoit fugitive un azile à Arras, pour y ramasser, s'il l'avoit souffert, les débris malheureux de sa proscription & de sa fuite. Après cet exorde si éloquent & si énergique, & ce coup d'encensoir qu'il se donnoit à lui-même dans une occasion où il ne s'agissoit nullement de point de morale qui eût cours en France, il condamnoit l'écrit comme calomnieux & séditieux, & d'une doctrine qui ne pouvoit avoir pour Auteur qu'un hérétique ou un homme sans Religion. S'il avoit ajoûté, ou un plaisant, qui croyoit l'obliger à se masquer, je suis persuadé qu'il auroit rencontré plus juste. Quoi qu'il en soit, il est évident par-là, que la dénonciation prescrite par la Constitution de Gregoire XV. ne doit point être prise littéralement, ni sa Bulle executée en toute rigueur : ou plûtot elle doit être exécuté, au moins dans les pays où elle est reçue ; mais seulement dans les cas où le sceau ni le droit naturel ne prescrivent rien de contraire, soit en faveur du pénitent, soit en faveur du Sacrement.

Le Pape à la priere du Roi Très-Chretien, érige l'Eglise de Paris en Métropole, & lui attribue les Evêchés d'Orléans, de Meaux & de Chartres pour Suffragans, ausquels il faut ajouter celui de Blois, qui ne fut créé que sous Louis XIV. Le Chapitre de Sens fit de grandes oppositions à cette érection, lesquelles n'empêcherent pas que la Bulle ne fût vérifiée au Parlement le 8. d'Août de l'année suivante. En 1674. l'Archevêché fut érigé en Duché-Pairie: ainsi il ne manque aujourd'hui aucun titre d'honneur au Pasteur de la Capitale, & environ quarante mille écus de rente le mettent en état de soutenir sa Dignité. 1622.

Octob. 22.

Le Pere de saint Romuald (*a*) place l'érection de l'Eglise de Paris en Archévêché au 8. le Pere de Londel (*b*) la met au 20.

(*a*) Journal Chr. & Hist.
(*b*) Fastes des Rois de la Maison de Bourbon.

Oct. 24.

L'Empereur Ferdinand II. défend l'exercice du Luthéranisme dans Prague, dont il chasse les Ministres, & donne l'Université aux Jesuites.

Ce fut le premier fruit que la Religion Catholique retira de la bataille de Prague, que l'Electeur de Baviere avoit gagnée le 8. Novembre 1620. contre Frideric V. & les Protestans * révoltés. Ces changemens déplurent fort à l'Electeur de Saxe, mais quelque besoin que Ferdinand

* Voyez le 23. Mai 1618.

eût de lui en ces tems-là, il ne laissa pas de
1622. chasser encore les Ministres du reste de la Boheme, de la Moravie, & d'une partie de la Silesie. Il fit plus. Les victoires de Walstein & de Tilly l'ayant mis en état de tout entreprendre, il publia le 28. d'Avril 1629. un Edit par lequel il étoit ordonné aux Protestans de restituer tous les biens qu'ils avoient usurpés sur les Ecclesiastiques, & il fut obéi dans une partie de l'Allemagne. Les Electeurs de Brandebourg & de Saxe, trop interessés à cette restitution, qui auroit fort diminué leurs revenus refuserent de s'y soumettre, & c'est ce qui engagea le grand Gustave à passer la mer, & à entrer dans l'Allemagne, qu'il parcourut en Conquerant. Sa mort prématurée sauva la Religion, que toutes les précautions que Louis XIII. avoit prises en se liguant avec lui n'auroient pas sauvée, s'il eût vêcu long-tems. Le détail de ses Victoires, de sa mort, & des suites qu'elle eut, appartenant à l'Histoire prophane, nous n'en dirons rien ici.

ANNE'E 1623.

Mai 20. Edit donné à Madrid à l'occasion de la Secte des Illuminés.

Sur la fin de l'autre siécle il parut en Espagne une Secte de gens qu'on appella

Illuminés, parce qu'ils faisoient profession d'une spiritualité dont on n'avoit point entendu parler depuis plusieurs siécles, & qui approchoit fort de celle des Quiétistes, dont nous parlerons dans la suite de ces Mémoires. Ils répandirent d'abord leurs erreurs dans l'Archevêché de Seville & dans l'Evêché de Cadis. L'Inquisiteur général qui en fut averti, condamna 76. propositions qui renfermoient tout le venin de leur doctrine. Il promit par le même Edit de ne point procéder juridiquement contre ceux qui s'étoient laissés séduire, pourvû que trente jours après la publication ils confessassent leurs erreurs en presence des Inquisiteurs de Seville, & déclarassent ceux qui les enseignoient; mais il menaçoit en même-tems des plus rigoureuses peines ceux qui manqueroient à obéir dans le terme prescrit. L'Edit eut son effet, sept à huit mille personnes s'avouerent coupables, & l'on n'entendit plus parler de cette Secte en Espagne. Il n'en fut pas de même en France. Chassée d'un Pays d'Inquisition elle passa les Pyrenées, & gagna l'extrêmité du Royaume. Vittorio Siri dit (*a*) qu'elle fut découverte en 1634. & qu'elle avoit pris sa naissance dans un Ordre très-réformé. Deux Moines après avoir dogmatisé quelque tems en secret, apostasierent, puis ils ré-

1623.

(a) *Memor. record. vol.* 8.

pandirent leurs erreurs dans le public. Les
1623. Capucins zelés, comme l'a toujours été l'Ordre de saint François pour la saine doctrine, en avertirent le Pere Joseph, & l'assurerent que la nouvelle Secte avoit fait de grands progrès à Chartres, mais surtout en Picardie. Ce Religieux fit faire aussitôt d'exactes recherches, & sur la déposition de quelques témoins, il obtint une Lettte de cachet pour mettre deux de ses Confreres à la Bastille, prison bien douce en comparaison du cachot domestique qu'ils avoient tout lieu d'appréhender s'ils étoient veritablement coupables. Le Roi voulant prévenir le mal de bonne heure, commit les Juges de Roye & de Montdidier, pour informer contre les coupables de leur canton, où l'on assuroit que l'héréfie étoit le plus accréditée, & bientôt les prisons en furent remplies. Un Arrêt du Conseil d'Etat, donné pour rechercher les Chefs, les obligea de s'éclipser, ensorte que le Pays en fut purgé. Il n'y avoit point d'extravagances qu'ils ne débitassent, & ils se servoient principalement du sexe pour accréditer leurs erreurs. Les filles avoient droit de prêcher parmi eux comme les hommes, c'est ce qui les attachoit à la Secte. Ils les envoyoient ensuite en differens lieux pour y établir des Communautés de filles dévotes, per-

ſuadés que c'étoit un moyen ſûr de répandre & de perpétuer leurs dogmes. Les hommes font les héréſies, les femmes leur donnent cours, & les rendent immortelles. 1623.

Gregoire XV. meurt dans ſa ſoixante-dixieme année. Il avoit été fort agréable à la France pendant ſes deux Nonciatures. Dans le tems de ſon Pontificat il donna des ſecours conſidérables à l'Empereur & au Roi de Pologne qui ſoutenoient une rude guerre, l'un contre les Hérétiques, l'autre contre les Turcs. La Bulle qu'il publia touchant l'élection des Papes par les ſuffrages ſecrets, s'eſt toujours obſervée depuis. Juillet 8.

Le Pere Lenfant (*a*) met la mort de Gregoire au 10. & cite Sponde qui la place néanmoins au 8. Le Pere de ſaint Romuald (*b*) la rejette mal à propos à l'année ſuivante.

Maffeo Barberin élû Pape. Il prit le nom d'Urbain VIII. Août 6.

M. Zamet Evêque de Langres, défend aux Habitans de Chaumont en Baſſigny, de ſe confeſſer & de communier ailleurs, que dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale depuis le Dimanche de Pâques Fleuries juſqu'à *Quaſimodo*, ſans une permiſſion particuliere du Doyen & des Chanoines, Curez de ladite Egliſe. Sept. 16.

Quelques Prélats avoient déjà ordonné

(*a*) Hiſt. de tous les ſiécles de la nouvelle loi.

(*b*) Journal Chr. & Hiſt.

1623. la même chose; d'autres, quoiqu'en fort petit nombre les ont imité depuis, soit qu'ils ayent cru véritablement suivre en cela l'esprit des Canons, soit qu'ils n'ayent pensé qu'à gratifier les Curés. Comme les Religieux n'ont pas manqué de se pourvoir à Rome contre toutes ces sentences, il n'est pas inutile de discuter en peu de mots cette matiere, qu'on peut réduire à deux points qui l'embrassent toute entiere. Le premier consiste à sçavoir si les fidéles qui se confessent à Pâques à tout Prêtre approuvé, Séculier ou Régulier, satisfont au précepte. Le second, si un Evêque ayant approuvé des Réguliers pour deux ou trois années par exemple, sans aucune réserve spéciale d'un certain tems, peut suspendre leurs fonctions, & leur interdire le Confessional précisément pour la quinzaine de Pâques: si même il peut absolument mettre cette reserve en leur donnant les pouvoirs; l'un regarde l'autorité des Curez, l'autre, celle des Ordinaires; tous deux serviront à mettre le Lecteur au fait d'une question sur laquelle une infinité de gens Prêtres & Laïques prononcent tous les jours sans connoissance de cause. Comme en traitant de la Confession, nous rapporterons des faits qui établiront le droit qu'ont les Religieux de donner la Communion dans leurs

Egliſes tous les jours de l'année, excepté celui de Pâques, nous n'en ferons point un article ſéparé. 1623.

1. Il faut ſuppoſer que les fideles ſont obligés de ſe confeſſer au moins une fois l'an, en vertu d'un Canon fameux du quatriéme Concile de Latran célébré ſous Innocent III. ſur la fin de 1215. Je le vais réprefenter tout entier, parce que c'eſt ſur les différentes explications qu'on a données à un mot que roule toute la difficulté. *Omnis utriuſque ſexûs Chriſti fideles cùm ad annos diſcretionis pervenerit, omnia peccata ſua ſolus confiteatur fideliter ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti; ſi quis autem voluerit juſtâ de cauſâ confiteri alieno Sacerdoti, licentiam priùs poſtulet à proprio Sacerdote, cùm aliter ipſe non poſſit illum abſolvere aut ligare.* Que tout fidéle de l'un & de l'autre ſexe, diſent les Peres du Concile, ayant atteint l'âge de diſcrétion, confeſſe ſeul tous ſes péchez au moins une fois l'an, *au propre Prêtre:* Si quelqu'un pour de bonnes raiſons veut ſe confeſſer à un Prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permiſſion au propre Prêtre, l'autre ne le pouvant ſans cela lier ni délier. *Saltem ſemel in anno:* Voilà le précepte de la Confeſſion annuelle. *Proprio Sacerdoti:* Voilà le Miniſtre auquel il faut ſe confeſſer. Sur

cela voici le raiſonnement que je fais, &
1623. qui ſe préſente naturellement à l'eſprit. L'Egliſe qui a déterminé le tems de Pâques pour la Communion qu'elle exige chaque année de ſes enfans, n'a point fixé celui auquel ils doivent ſe confeſſer une fois par an au propre Prêtre. Donc tous les fidéles auroient droit de s'adreſſer à Pâques à tout Prêtre approuvé Séculier, Moine, Religieux, quand bien même il ne ſeroit pas le propre Prêtre, pourvû qu'ils euſſent intention de ſe préſenter à lui une fois dans le cours de l'année. Cettte conſéquence eſt ſi bien liée au principe que le P. Juenin de l'Oratoire, tout déclaré qu'il eſt contre le ſentiment que nous établirons bien-tôt, eſt forcé d'avouer (*a*) qu'on ſatisfait au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, en ſe confeſſant à Pâques où l'on veut ſans la permiſſion du Curé, dès-là qu'on eſt réſolu d'aller à lui une autre fois. Voilà ce qu'ignorent ſans doute ceux qui ne prônent leurs Paroiſſiens ſur la fin du Carême, que pour déclamer contre les confeſſions faites à d'autres qu'à eux au tems Paſcal, ſans leur conſentement, & pour les déclarer nulles ſans aucune diſtinction. Un Païſan qui n'auroit pas pris de billet de ſon Curé, courroit grand riſque de n'être pas admis à la ſainte Table, ſe fût-il confeſſé à la Paroiſſe tous les autres Dimanches de l'année.

(a) *Com. hiſt. & dog. de ſacram. c. 4. de Miniſtro confeſſionis.*

Mais dira-t-on, un assés grand nombre de Chrétiens ne se présentent au Tribunal qu'une fois l'an, & cela à Pâques ; & jamais à leur Pasteur : ceux-là au moins ne satisfont point à l'obligation que leur impose le Concile Général : non sans doute supposé que le propre Prêtre soit le Curé seul, ou que ce point de discipline n'ait point changé : c'est ce qu'il faut développer maintenant. 1623.

Jean de Poliaco, Docteur de Sorbonne avança autrefois que le Canon *Omnis utriusque sexûs*, étoit si exprès & si positif en faveur des Curés, que le pape ne pouvoit dispenser personne de se confesser à eux. Sa proposition fut condamnée d'abord par Jean XXII. puis par Calixte II. & Sixte IV. il la retracta lui-même, comme nous l'apprenons de Gamaches(*a*) célébre Professeur de Sorbonne. C'est déja un préjugé considerable en faveur des Réguliers, & qui pourroit seul terminer la question, puisque le saint Siege en censurant Jean de Poliaco définit qu'on accomplit le précepte en se confessant à eux, soit à Pâques, soit à l'article de la mort, sans qu'il paroisse que le corps des Pasteurs ait réclamé contre cette décision. Voici d'autres preuves que les Religieux apportent autant ou plus décisives tirées de la raison & de l'autorité qui fait tout en cette ma-

(a) *Tract. de Regn. doleg. ad sac. conf. c. 6.*

tiere. Je les renferme dans un ſeul argu-
1623. ment. Pour démontrer qu'on ſatisfait à la loi en ſe confeſſant à un Régulier approuvé, il ſuffit de faire voir que le quatriéme Concile de Latran par le mot de *proprius Sacerdos*, n'entend pas ſeulement le Curé; mais encore l'Evêque & le Vicaire de Jeſus-Chriſt, ou qu'au moins un autre Concile également œcumenique a changé cette diſpoſition : car ſi le Pape & l'Evêque ſont le propre Prêtre, il eſt clair par les termes mêmes du Canon, qu'on remplit l'obligation qu'il impoſe en s'adreſſant à ceux à qui il leur a plu de confier pour tous les tems de l'année l'uſage de la puiſſance des clefs dont ils ſont les premiers dépoſitaires; & quand d'ailleurs on ne concluroit rien de là en faveur des Réguliers, on ne laiſſeroit pas aujourd'hui de ſatisfaire au precepte, en s'adreſſant à eux, ſi l'Egliſe l'a ainſi défini. Cette propoſition eſt inconteſtable, il ne s'agit donc que d'établir que le Curé n'eſt pas ſeul le propre Prêtre, & que l'Egliſe s'eſt expliquée en faveur des Religieux. C'eſt ce qu'il eſt fort aiſé de faire : & pour commencer par le premier point, il ſeroit certainement bien étrange qu'on fût réduit à le prouver, à moins que d'avoir affaire avec un *de Dominis*, qui a prétendu rendre tous les Docteurs égaux. Il eſt ſi évident

que le Souverain Pontife & l'Ordinaire sont les propres Prêtres, que Medina, Vasqués, & plusieurs autres sçavans Théologiens ne font pas difficulté d'avancer qu'on ne peut soutenir le contraire, sans errer dans la Foi. En effet ils sont les chefs du Troupeau, les premiers Pasteurs de droit divin: l'un a la sollicitude de toutes les Eglises, & la Jurisdiction de l'autre n'est bornée que par les limites de son Diocèse. Comme il est essentiel à leur dignité de pouvoir absoudre eux-mêmes en tout tems, dans tous les lieux de leur dépendance, & d'en donner la commission à d'autres, on ne peut dire sans témérité qu'assemblés à Latran ils ayent pensé à se dépouiller eux-mêmes d'une prérogative inséparable du caractere dont ils sont revêtus. Aussi les Synodes Provinciaux tenus en France & ailleurs ont-ils parlé là-dessus d'une maniere aussi expresse qu'uniforme. On peut être propre Prêtre en deux manieres, dit celui de Clermont célebré en 1263. ou par office, comme le Pape, l'Evêque, les Curés; ou par commission, comme les Freres Prêcheurs & Mineurs, & tous ceux à qui l'Ordinaire communique ses pouvoirs. *Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis, ex officio utpote Papam, Episcopum, Curatos; vel ex commissione, sicut Fratres Prædicatores & Mino-*

1623.

—— *res, & quibus Episcopus commiserit vices*
623. *suas.* Ainsi qu'il ne reste aucun scrupule, dit celui de Langres tenu en 1452. touchant celui qui est le propre Prêtre, nous déclarons après les Loix & les Docteurs, que le propre Prêtre est le Pape, son Légat & son Pénitencier, l'Evêque & son grand Vicaire, & celui à qui est confié le soin d'une Eglise Paroissiale. *Ne remaneat aliqua hæsitatio quis proprius sacerdos dicatur, declaramus, prout etiam Jura & Doctores declarant quòd proprius sacerdos est Papa, ejus Legatus & Pænitentiarius, Diæcesanus & ejus Vicarius generalis, & ille cui cura Parochialis Ecclesiæ est commissa.* Le Synode commande en même-temps aux Curés de publier à leur Prône le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & de déclarer qu'ils n'entendoient pas préjudicier aux privileges des Mandians. On voit que dans le siécle même où fut tenu le IV. Concile de Latran & depuis, par le mot de *Proprius Sacerdos*, on entendoit tout Prêtre approuvé; c'est aussi ce qu'enseignent Saint Bonaventure, Paludanus, Gabriël, & une foule d'autres Théologiens. Mais je n'en demande pas tant : Peu m'importe que la qualité de propre Prêtre convienne ou non aux Religieux, il me suffit qu'elle appartienne essentiellement à l'Evêque & au Pape : car je re-

prends en deux mots ce que j'ai dit, & je conclus. Le Concile ordonne de se confesser au propre Prêtre ou à un autre, avec sa permission, *proprio sacerdoti...si.... alieno... licentiam priùs postulet.* Or l'Ordinaire & le Vicaire de Jesus-Christ sont incontestablement le propre Prêtre, autant ou plus que le Curé, comme je viens de le montrer, & ils permettent aux Fideles de se confesser à Pâques à tous ceux qu'ils approuvent pour ce tems-là; donc les fidéles satisfont au précepte en se confessant à tout Prêtre approuvé. Ou je me trompe, ou il n'y a là ni sophisme ni paralogisme; & s'il n'y en a point, le raisonnement est sans replique. 1623.

Ajoûtons par surabondance de droit que quand bien même le quatriéme Concile de Latran auroit restraint la permission de confesser aux seuls Curés, & qu'il leur auroit attribué le titre de propre Prêtre, à l'exclusion de tout autre, les Religieux approuvés ne laisseront pas aujourd'hui d'être en droit de confesser, & les Séculiers d'aller à eux. J'en tire la preuve du cinquiéme Concile de Latran, œcumenique comme le quatriéme. Voyez ce qu'il porte dans la Session II. *Sacro approbante Concilio, statuimus & ordinamus, ut Regularium Sacerdotes... quoscumque..... sibi confiteri volentes liberè, licitèque audire & absol-*

vere valeant, tabulisque . . . . confitentes;
1623. *Constitutioni quæ incipit.* Omnis utriusque sexûs, *quoad confessionem dumtaxat satisfecisse videantur.* Nous ordonnons, dit Leon X. avec l'approbation du Sacré Concile, que les Prêtres Réguliers pourront absoudre librement & licitement ceux qui se présenteront à eux, & les Fidéles qu'ils auront confessés satisfont au Canon *Omnis utriusque sexûs*, en ce qui regarde la Confession. Ces paroles sont claires, précises, décisives, & c'est sans doute pour cette raison que ceux qui font les derniers efforts pour faire valoir le Canon *Omnis utriusque sexûs* en faveur des Curés, ne parlent non plus de la décision du cinquiéme Concile de Latran, que s'il n'y en avoit jamais eu. Feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, en a senti tout le poids, comme on le verra plus bas. Qu'on dise présentement que ce Concile a introduit un droit nouveau, ou qu'il a expliqué l'ancien, c'est ce qui est fort indifférent aux Réguliers, au Peuple & aux Evêques d'aujourd'hui, dont les droits se trouvent également établis, quelque parti que l'on prenne. Après cela il est fort inutile d'indiquer les Synodes postérieurs qui ont tenu le même langage. Il n'est pas même necessaire d'alleguer la Bulle de Clement X. donnée le 23. de May 1670. puisque Rome n'a jamais va-

rié ſur cet article. Le Souverain Pontife y prononce, qu'on peut ſe confeſſer ſain ou malade aux Religieux approuvés, même au temps de Pâques, & qu'alors on ſatisfait au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, mais ce que je ne dois pas omettre, c'eſt que la puiſſance ſéculiere concourt avec la puiſſance Eccléſiaſtique pour l'obſervation du Canon du V. Concile de Latran, comme il paroît par un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4. Août 1531. en faveur des Cordeliers défendeurs, contre Maître Louis du Bellay Conſeiller de la Cour, Archidiacre de Paris, Curé & Archiprêtre de ſaint Severin, demandeur en Requête, contre leſdits Religieux. 1623.

Voilà les fondemens ſur leſquels eſt appuyé le ſentiment favorable, je ne dis pas aux Réguliers, mais aux Evêques qui les autoriſent dans leurs fonctions, mais au corps des Fidéles à qui l'Egliſe laiſſe la liberté de choiſir le Médecin, qu'ils jugent le plus propre à guerir les playes de leur ame; fondement dont on connoît encore mieux la ſolidité, quand on examine de près les machines dont on ſe ſert pour les ébranler. Ceux qui voudront s'en inſtruire parfaitement, peuvent avoir recours au Commentaire Hiſtorique & Dogmatique du Pere Juenin (a). On verra où aboutiſſent tous les efforts, pour peu qu'on

(a) Loco ſupra citato.

1623. sçache raisonner, il dissimule ou il élude habilement tout ce qui est capital contre son opinion, & il ramasse avec soin tout ce qui paroît la favoriser, jusqu'à une Ordonnance des Vicaires Généraux de Soissons, donnée pendant la Vacance du Siége, & à une Sentence rendue à peu-près dans le même tems, c'est-à-dire en 1667. par Maître Maurice le Tellier Archevêque de Rheims, qu'il donne pour une piéce décisive. Un Régulier dont il dit qu'il veut bien taire le nom & l'Ordre (sans doute par un principe de charité pour ne le pas diffamer) ayant avancé à Amiens dans un Sermon, qu'on peut se confesser à Pâques aux Religieux approuvés, sans la permission des Curés, ceux-ci en firent leurs plaintes à l'Evêque, qui donna gain de cause au Prédicateur. L'affaire fut aussi-tôt portée au Métropolitain, qui eut le courage de sacrifier les droits de l'Episcopat au plaisir touchant de condamner une proposition avancée par un Religieux, & un Religieux Jesuite. La mort de M. Faure arrivée sur ces entrefaites, laissa à M. de Rheims tout l'honneur de la victoire, personne ne s'étant mis en peine d'appeller au Primat & à Rome, où sa défaite étoit certaine. Voilà un des forts argumens que le Pere Juenin oppose à la décision d'un grand nombre

de Synodes, aux Décrets des Souverains Pontifes, à l'autorité de la plûpart des 1623. Docteurs, à la définition expresse d'un Concile géneral, en quoi certainement il ne parle pas à beaucoup près aussi juste qu'il fait en finissant cette matiere; lorsqu'il exhorte les Curez de ne pas permettre au troupeau qui leur a été confié, de s'adresser pour la confession aux Ministres qui donnent dans des opinions proscrites par le saint Siége ou par les Evêques que le saint Esprit a établis pour gouverner son Eglise. Le Théologien en donnant cet avis si sage, ne faisoit pas réflexion qu'il venoit de se déclarer pour une opinion rejettée par les Peres du V. Concile de Latran, & par un grand nombre de Papes & de Prélats : il pensoit encore moins que ses *Institutions Théologiques*, composées à l'usage des Séminaires, seroient censurées par le Souverain Pontife & beaucoup d'Evêques également sçavans & zelez, comme favorisant ouvertement le Jansenisme.

Si le Pere Juenin est persuadé que l'autorité d'un particulier peut faire regle, nous opposerons à feu M. de Rheims qu'il cite feu M. l'Archevêque de Paris François de Harlay auquel il ne fait pas cet honneur, & dont personne n'ignore pourtant que le nom, l'esprit & la capacité

1623. ont été de tout un autre poids dans le Clergé de France. Ce Prélat dans les fameuses Conférences qu'il fit à Paris en 1683. proposa le 26. d'Avril la question dont il s'agit ici, & après que le Docteur qui avoit accoutumé de parler avant lui, eut rapporté ce qu'on a écrit de part & d'autre sur ce sujet, il prit la parole & dit que quelques privileges que les Papes depuis Gregoire IX. eussent accordez jusqu'à Leon X. aux Religieux Mandians de prêcher & de confesser, il étoit toujours resté *quelque difficulté;* parce qu'on n'avoit pas décidé *si clairement* qu'en se confessant à eux à Pâques, on satisfaisoit au Canon *Omnis utriusque sexûs;* qu'on ne pût encore former quelque doute, mais que la question avoit été incontestablement terminée par le V. Concile de Latran, qui avoit prononcé en termes exprès, que les Fidéles satisfaisoient au Canon par une Confession faite aux Religieux approuvés; qu'il étoit évident par le Canon 10. du même Concile, que par le nom de propre Prêtre l'Eglise avoit entendu non-seulement le Curé, mais le Diocésain, qui est le Pasteur ordinaire de tout son troupeau, sans en excepter les Curez; que la proposition contraire avancée par un Anonyme, avoit été traitée d'erreur par l'Assemblée du Clergé

de 1655. comme il se voit par les actes & la lettre circulaire qu'elle publia le 25. d'Avril de la même année; qu'aussi Messieurs les Curez de Paris lui avoient donné une déclaration par laquelle ils reconnoissent que les Evêques avoient droit d'entendre les Confessions, & de donner pouvoir à tout Prêtre soit Séculier soit Régulier de les entendre dans tous les tems de l'année. Le sçavant Prélat ajoûta avec beaucoup de sagesse, que si l'on se conduisoit par les loix de la charité, il n'y auroit bien-tôt plus de différends; que les Curez se trouveroient heureux d'être secondez dans leurs emplois par les Religieux, & que les Religieux se feroient un plaisir d'être prévenus par les Curez; qu'il en reviendroit beaucoup plus de gloire à Dieu & d'édification au prochain, qui ne peut être que scandalisé, comme le dit Gerson, (*a*) de ces disputes indécentes, & de ces contentions Pharisaïques touchant la prééminence de l'état.

1623

(a) *Lib de stat. Eccles. cons.* 11

Il faut avouer de bonne foi que s'il y a des Curez jaloux de leur autorité jusqu'à vouloir être les seuls Administrateurs du Sacrement de pénitence au tems de Pâques en dépit des Conciles, des Papes & des Evêques, dont ils ne connoissent peut-être guéres les décisions, &

1623. de leurs propres Paroissiens, dont souvent ils ne s'attirent pas la confiance, il y en a aussi beaucoup qui, comme dit (a) saint Bonaventure, ne souffrent pas seulement avec patience ceux qui veulent bien travailler avec eux dans le champ du pere de famille; mais souhaitent avec ardeur des coopérateurs Evangeliques qui les aident à recueillir la moisson. Plus ils travaillent, plus ils sont convaincus qu'ils ont besoin de secours, & qu'il n'y a que ceux qui ne font rien, qui se croyent en état de tout faire. L'Expérience leur apprend qu'ils ne peuvent assez connoître par eux-mêmes tout leur troupeau, pour peu qu'il soit nombreux; & comme ils sont sans passion, peu leur importe qui en conduise une partie, Séculier ou Régulier, pourvû qu'on le conduise à Dieu. Leurs soins s'étendent généralement à toutes les ouailles; il n'y en a pas une qui n'ait part à leurs instructions & à leurs prieres, ils leur montrent également le chemin, ils tendent la main à celles qui les appellent; ils sont toujours prêts de la donner aux autres; mais ils ne veulent point pénétrer de force dans un cœur qui se ferme, & où ils ne peuvent rien voir, si la confiance ne l'ouvre. Loin de chicanner au temps de Pâques sur la formalité d'une permission que chacun se

(a) Apol. Paup. Resp. 4.

croit en droit de prendre de ſoi-même, ils vont au devant du beſoin ou de l'in- 1623.
clination : & ravis que tout le monde prophetiſe, ils autoriſent les fonctions de tous les Prophetes. Tels ſont les ſerviteurs fideles & prudens que Dieu établit ſur ſa famille dans les jours de ſa miſericorde. Ce n'eſt point ici au reſte un portrait fait d'imagination, ni l'idée d'un Curé qui ne ſe trouvera jamais. Je ne fais que développer la penſée du Docteur Seraphique, qui en a vû un grand nombre de pareils. *Non tam patienter ferunt, quam deſideranter appetunt cooperatores Evangeliſtas.* Ces cooperateurs Evangeliques, dont je parle, ſont les Réguliers inſtituez & reçus pour cela dans l'Egliſe, leſquels, à la qualité de Prêtres qui les rend capables du miniſtere comme tous les autres, ajoûtent les vœux de Religion pour être plus en état en ſe ſauvant, de travailler efficacement au ſalut de leurs freres. Mais comme la charité les porte à aider les Paſteurs ſous la dépendance de l'Evêque, la juſtice les oblige d'apprendre aux peuples à les reverer, de cacher ou d'excuſer leurs défauts, s'ils en ont, avec autant de ſoin qu'ils font les leurs propres, d'accréditer leur miniſtere. C'eſt auſſi ce que nous faiſons, dit encore ſaint Bonaventure dans un autre endroit : (*a*)

(a) *Lib. quare Fr. Minor. præd.*

Docemus populum Paſtoribus ſuis obedire ;
1623. *& eos revereri , & non recalcitrare.* Le Saint tire de là un argument, que les ſervices des Religieux, loin d'être préjudiciables aux Paſteurs, méritent leur reconnoiſſance & leurs actions de grace. *Super his potiùs debent, ſi ſapiunt, gaudere & gratias agere, quàm dolere ; aliter enim citò vileſcerent apud populum, propter malam vitam multorum ex ipſis.* S'il y avoit autant de Religion de part & d'autre, qu'il y a d'émulation, la diſpute ſeroit bien-tôt finie, ou plutôt on ne l'auroit jamais vû naître. Mais la jalouſie de l'autorité eſt un mal preſque incurable. De chaque côté on croit avoir des droits, & il faut être bien humble, bien détaché de tout, pour ſacrifier ſes prétentions à l'édification & au bien de la paix. Les paſſions conduiſent la plûpart des hommes qui mettent leur adreſſe à les couvrir, au lieu de s'appliquer à les vaincre. On court à l'eſtime publique, ou à un intérêt ſordide par la voye de la direction, ſi l'on ne s'en fait pas un délaſſement, une diſtraction, un amuſement. On s'enviſage bien plus que le prochain dans les ſervices qu'on lui rend ; mais on veut que dupe d'un faux zele dont il ne connoît pas le principe, il mette ſur ſon compte ce qu'on ne fait nullement pour lui. On

veut avoir la confiance du public à quel-
que prix que ce ſoit : on s'en fait à ſoi- 1623.
même un point d'honneur, & ſouvent un point de conſcience aux autres, & la gloire de Dieu eſt toûjours le manteau dont on ſe couvre. Voilà un de ces myſteres du cœur impenétrables à tout étranger, & qui ne ſe dévoileront qu'au grand jour de la révelation. Juſques-là on diſputera à l'occaſion de la Confeſſion Paſchale, & à la faveur des préjugez de l'eſprit ou de la volonté, chacun croira avoir raiſon.

2. Venons préſentement au ſecond article, moins intereſſant à la vérité, neceſſaire cependant pour l'intelligence parfaite de cette matiere. Juſqu'ici j'ai établi le droit des Evêques contre les chimeres de quelques Curez ſoûtenus par des Théologiens qui ſe ſont déclarez en leur faveur, peut-être parce qu'ils ſe voyoient plus à portée d'une Cure, que de l'Epiſcopat : il s'agit d'examiner maintenant ſi les Prélats peuvent ſuſpendre les pouvoirs qu'ils ont accordez aux Réguliers, précisément dans le tems de Pâques : c'eſt ce que je vais faire en rapportant ſuccinctement les faits principaux qui ſont venus à ma connoiſſance. Sur la fin du ſiécle précedent il s'éleva une diſpute conſiderable dans les Evêchez

1623. d'Arras & de Cambray. Les Curez ayant débité en chaire & dans les conversations particulieres, que les Fideles ne devoient point se confesser en Carême, sur-tout à Pâques, ni entendre la Messe les jours de Fêtes & les Dimanches ailleurs que dans leur Paroisse, & menacé d'excommunier ceux qui le feroient dans la suite: les Dominicains & les Jesuites se mirent sur la défensive; mais les deux Prélats se déclarerent aussitôt leurs parties. On s'y attendoit bien; car ils ne faisoient aucun Religieux Prêtre, & n'en approuvoient aucun, qu'ils ne lui fissent promettre qu'il ne se serviroit point de ses pouvoirs au tems Paschal. L'Evêque d'Arras qui étoit le plus vif, porta l'affaire au Conseil d'Artois, qui refusa d'en connoître, persuadé que ce seroit mettre la main à l'encensoir. Il prit donc le parti de prier les Evêques de sa Province de s'assembler à Douay; mais aucun ne voulut s'y trouver. Ses deux grands argumens contre les réguliers, étoient le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & la coutûme ancienne des Païs-Bas. On refuta le premier par des raisons que nous avons déduites; le second, par les attestations de plusieurs Prélats du Païs, & de l'Université de Louvain, qui faisoient foi qu'il étoit d'usage qu'on se confessât en tout

tems aux Réguliers. Octave Frangipani, Nonce de Sa Sainteté, les ayant 1623.
ûes, défendit à l'Evêque d'Arras & aux Curez d'empêcher les Fidéles, sous quelque prétexte que ce fût, de se confesser aux Jesuites, & d'entendre la Messe chez eux, jusqu'à ce que le Pape eût prononcé. Clement VIII. s'expliqua le 12. de Décembre 1592. d'une maniere qui ne pouvoit être plus favorable aux Religieux. L'Evêque d'Arras ayant sçu que le Décret étoit arrivé à Cologne, & que le Nonce l'avoit envoyé au Doyen de la Faculté de Théologie de Louvain pour le lui signifier, il courut à Bruxelles pour s'en plaindre au Conseil d'Etat, dont il ne put rien obtenir. Comme il alleguoit toûjours l'ancien usage, le Pape déclara que la coûtume n'étoit point pour lui; mais que quand elle auroit eu lieu jusques-là dans un ou deux Dioceses, elle ne devoit point l'emporter sur celle de l'Eglise Universelle, & alors il acquiesça. Une Bulle qui n'a point été reçue en France ne doit pas naturellement fort effrayer un Théologien qui s'embarasse peu de tout ce qui vient de Rome. Cependant comme elle peut faire impression sur les esprits, qui à l'exemple de nos Peres respectent encore tout ce qui vient du Vicaire de Jesus-Christ, & du centre de l'u-

1623. nité, le Pere Juhenin n'a rien oublié pour la rendre inutile. Il ne la croit pas supposée, mais elle est, dit-il (a) subreptice. C'est la réponse de tous ceux que les Constitutions Apostoliques incommodent. Cependant la cause étoit fort simple, & s'expliquoit par elle-même. Ce n'étoit point une de ces affaires où l'on tait des vérités dangereuses, ou que l'on déguise pour surprendre plus aisément la Religion des Superieurs, & en obtenir ce que l'on souhaite. Ainsi c'est insulter, & au Souverain Pontife, & à la crédulité du Lecteur, que de trouver de la subreption ou de l'obreption dans la Bulle. Si l'Evêque d'Arras, moins habile apparemment que l'Auteur des Institutions Théologiques, y en avoit vû, sans doute il ne se seroit pas rendu si-tôt. Le Théologien prouve la subreption (car dans l'Ecole un bon Théologien n'avance rien sans preuve.) C'est qu'il n'est pas probable que Clement VIII. ait voulu donner atteinte aux Canons les plus sacrés, & à la pratique constante de l'Eglise. Cela n'est guéres probable en effet: mais aussi le Docteur des Seminaires n'a-t'il pas montré que Rome en décidant en faveur des Réguliers, ait rien fait qui soit contraire au droit, ou à la coutume. On en peut juger par ce que j'ai dit ci-dessus sous le 5. de Février de l'année précedente.

(a) *Loco supra citato.*

Le second fait que je trouve de quelque consideration par rapport à la question présente, est celui-là même qui m'a donné lieu de la traiter. M. de Langres avoit déclaré en 1620. que tous ses Diocésains pouvoient librement se confesser en tout tems aux Jesuites. Cédant ensuite à l'importunité des Chanoines de Chaumont, il donna le Mandement dont j'ai parlé à la tête de cet article; ce qui ne l'empêcha pas de permettre immédiatement après aux Religieux de la Société de confesser à leur ordinaire. Ces Peres s'étoient déja adressés à la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, & lui avoient exposé le fait. La Congrégation répondit que les Supplians une fois approuvés pouvoient ouir les confessions de tous les Fidéles sains ou malades, dans tous les tems, sans nulle exception, sans avoir besoin de l'agrément des Curés ou des Chanoines; qu'ils pouvoient de plus donner la Communion dans leur Eglise à ceux qui se présentoient: excepté le jour de Pâques, bien entendu que ceux qui auroient participé au Corps de Jesus-Christ chez eux pendant la quinzaine, communieroient une fois à la Paroisse pour accomplir le précepte. Le Prélat à qui cette déclaration fut envoyée ne se formalisa point de voir son Ordonnance déclarée 1623.

nulle au-delà les Monts, il n'allegua ni le
1623. droit, ni l'usage, ni même les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui sont d'une si grande ressource quand on veut y avoir recours ; il la publia le 22. de Septembre 1624. comme pour justifier aux yeux de ses Chanoines la conduite qu'il avoit tenue avec les Jesuites depuis la publication de son Mandement.

Une autre affaire qui survint quelques années après fut d'un beaucoup plus grand éclat. L'Archevêque de Bordeaux & ses grands Vicaires publierent en 1644. deux Ordonnances, l'une du 21. de Mars, l'autre du 28. Avril, toutes semblables à celle de l'Evêque de Langres du 16. Septembre 1623. Les Dominicains, les Augustins, les Recollets, les Carmes, les Jesuites, & les Religieux de la Mercy se pourvurent aussi-tôt à Rome & au Conseil contre les Ordonnances & les Censures. Dès le 9. de Juillet la congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente décida que le Prelat n'avoit pû empêcher les Réguliers munis des privileges Apostoliques d'administrer le Sacrement de Confession depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo inclusivement ; d'un autre côté le Conseil prononça le 14. Octobre que les Appellans jouiront de leurs privileges,

nonobstant ce qui s'étoit fait, jusqu'à ce que Sa Sainteté en eût autrement ordonné. Innocent X. saisi de l'affaire, adressa un Bref à l'Archevêque de Bordeaux en date du 23. Novembre, par lequel il lui mandoit de lui faire sçavoir quel étoit là dessus l'usage, mais soit que le Bref eût tardé en chemin, comme le portent les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1645. soit par quelqu'autre raison, le Pape ne recevant point la réponse de l'Archevêque aussi-tôt qu'il l'attendoit, confirma le 8. de Février suivant tout ce qui avoit été statué par la Congrégation, cassant & annullant tout ce qui s'étoit fait au contraire. L'appellation ayant été jugée de la sorte, le Roi donna le 11. de Mars les Lettres Patentes pour l'exécution du Bref, où, dit Sa Majesté, il ne s'étoit rien trouvé qui fût contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Les Prélats qui étoient alors assemblés à Paris, n'en jugerent pas comme le Conseil; ils prétendirent que leurs droits étoient manifestement blessés, & que dans ce qui s'étoit fait tant à Rome qu'en France, on avoit eu peu d'égard aux prérogatives de leur caractere. Ils supplierent d'abord le Cardinal Bichi, Nonce de Sa Sainteté, d'obtenir la révocation du Bref, ou au moins une interprétation qui leur fût favorable. Ils se firent ensuite ju- 1623

ſtice eux-mêmes ; car ſuivant les traces ;
1623. comme ils le diſent, des Aſſemblées de 1625. & 1635. ils enjoignirent à tous les fidéles de ſe confeſſer & de communier à Pâques dans leurs Paroiſſes, avec défenſe aux Religieux de recevoir perſonne dans leurs Egliſes à la Confeſſion & à la Communion depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'à celui de l'Octave de Pâques incluſivement, à moins que ceux qui s'adreſſeroient à eux, n'euſſent permiſſion de l'Evêque Dioceſain, de ſon grand Vicaire, ou du Curé. Les Evêques arrêterent ce Reglement le premier Septembre, *ſuppliant très-humblement Sa Sainteté l'avoir ainſi agréable.* M. Charles de Montchal, Archevêque de Toulouſe fut en même-tems prié par la Compagnie d'écrire là-deſſus au Pape. Il le fit, & ſa Lettre fut ſignée le 16. Décembre par le Cardinal de Richelieu, Archevêque de Lyon, & par les deux Secretaires. Je ne crois pas que cette démarche ait eu aucune ſuite, mais enfin elle montre la diſpoſition & le ſentiment de ces Prélats, comme d'un autre côté celles des Papes, ſi conſtantes & ſi uniformes manifeſtent l'intention du Vicaire de Jeſus-Chriſt. C'eſt ce qui fait la difficulté de la déciſion dans un point ſi délicat. Non ſeulement les Réguliers prétendent qu'on ne peut pas ſuſpendre

des pouvoirs donnés ſans aucune reſtriction pour tout le cours de l'année, préciſément au tems de Pâques, ce qui eſt une eſpece de punition & d'interdit qui ſuppoſe une faute conſiderable, mais ils ſoûtiennent qu'en vertu des conceſſions Apoſtoliques s'ils ſont approuvés, ils doivent l'être ſans aucune réſerve d'un tems plûtôt que d'un autre ; c'eſt ce qui paroît par les Livres qu'ils publient même en France avec privilege & approbation ; Rome les appuye, & quelquefois le Conſeil ſe déclare pour eux. D'ailleurs des Evêques en grand nombre prétendent que le même titre qui leur attribue le droit d'approuver, leur donne celui de mettre à l'approbation telle clauſe qu'ils jugent à propos. On trouvera bon que je me contente d'avoir produit les pieces qui ſervent à l'inſtruction de ce procès Eccleſiaſtique. Plus les Parties ſont reſpectables, moins il convient à un particulier qui n'a pas même la qualité de Docteur, de s'attribuer celle de Juge. Je dirai ſeulement que comme les Evêques qui aiment la paix & leur Troupeau, ne penſent guéres à uſer de ces reſtrictions qui offenſent les Réguliers, ceux-ci ne s'en formaliſent pas non plus aiſément, lorſqu'ils n'ont en vûe que Dieu & les interêts de ſon Egliſe. La charité ſeule animant leur zele, ils le font ce-

1623.

1623. der en toute occaſion au reſpect dû aux Puiſſances établies immédiatement ſur eux, & cela avec d'autant moins de peine, que le Miniſtere n'a rien qui ne les effraye ; & qu'après tout le ſaint Siége, en leur accordant des privileges, ne leur a pas impoſé la neceſſité de ſoûtenir la guerre contre leur Evêque pour les maintenir. S'il eſt permis de défendre ce qu'on appelle ſes droits, il eſt ſans contredit beaucoup plus beau, plus genéreux, plus Chrétien de les ſacrifier à l'édification du public.

ANNÉE 1624.

Janvier 10. & ſuivant. Le Pape fait un Reglement ſur la forme de l'habit des Capucins & des Recolets.

Tout eſt reglé dans le Cloître, la maniere de s'habiller comme le reſte, pour couper pied aux moindres nouveautez qui ſe multiplient inſenſiblement, & aboutiſſent à la fin à prendre les modes Séculieres : mais comme chaque Religion marche ſous ſa banniere, chacune a auſſi une façon de ſe vêtir qui lui eſt propre, afin qu'on les reconnoiſſe à l'habit à peu près comme on diſtingue les Regimens dans les Troupes par leur uniformité. Les Papes de qui les Religieux dépendent immédiatement pour cette diſcipline extérieure, ont fait là-deſſus diverſes Conſtitutions. En 1621. le 9.

Decembre Gregoire XV. renouvella celles
de Gregoire XIII. & de Gregoire XIV. qui 1624.
défendent à tous les Réguliers quels qu'ils soient, de s'habiller à la maniere des Capucins, ou de l'imiter même, & cela à l'occasion des Freres du Tiers-Ordre de Sicile, qui en avoient tout pris, excepté la forme du capuchon, d'où il arrivoit que les fidéles trompés par cette ressemblance donnoient souvent à ceux-ci des aumônes qu'ils avoient destinées pour les autres. Cette querelle finie de ce côté-là, il en survint une nouvelle, qui ayant été portée à Rome où se vuident ces sortes de procès Claustraux, donna lieu au Reglement dont il s'agit ici. Urbain VIII. ayant pris l'avis des Cardinaux de la Congregation des Réguliers, ordonna aux Freres de l'étroite Observance de reprendre leurs galoches qu'ils avoient quittées pour la sandale, sous peine d'excommunication, & de privation de voix active & passive pour les particuliers, & d'interdiction de leur emploi pour les Superieurs. Une peine si grave portée contre les contrevenans montre que l'affaire étoit de toute une autre conséquence que bien des gens ne s'imagineroient d'abord. Par la même déclaration le Nonce de France étoit chargé de réformer, non pas les sandales des mêmes Religieux, car ils n'en

1624. avoient point, mais leur capuchon. Ils le portent un peu pointu, on leur ordonna de l'arrondir, & de porter la mosette large, & le manteau long. Cette ordre fut rëïtéré le dernier de Juillet 1632. à ceux de France, qui avoient cru avoir de bonnes raisons pour ne pas réformer leur capuchon & leur mosette, mais qui ne furent pas reçûes.

Le premier de Décembre de cette année-là le Pape termina un procès de la même nature entre les Carmes chaussés, tant de Flandres, que de Sicile, & des déchaussés. Il fut défendu aux premiers de porter l'habit des seconds, & de prendre le nom de Carmes réformés de sainte Therese. Rien n'étoit plus juste que cette défense, on ne s'ente point sur les familles, que de leur consentement, & elles n'y consentent guéres qu'on ne soit en situation de leur faire honneur.

Enfin le 19. d'Août 1641. Urbain VIII. ordonna aux Prémontrés d'Espagne de reprendre l'habit ancien qu'ils avoient quitté depuis peu, & le nom de Freres dont ils ne vouloient point. C'est le dernier Réglement de cette espece que fit ce Souverain Pontife, & ce n'étoit pas sans doute le moins nécessaire. Les Religieux ne quittent guéres leur habit pour en prendre un plus difforme ou plus austere. Si les Vi-

caires de Jeſus-Chriſt avoient pû tenir la 1624
main à ce ſeul point, ils auroient arrêté bien des déſordres. L'habit de Moine eſt un frein de la licence, pour peu qu'on ait de pudeur & de connoiſſance du monde, qui ne trouve rien de plus ridicule que certaines manieres peu Religieuſes ſous un froc. C'eſt par cette raiſon ſans doute que les anciens Moines, en changeant de mœurs, changerent preſqu'en même-tems leur habit. Pour le nom de Freres dont les Prémontrés ne s'accommodoient pas, il eſt commun aux religieux, ſur-tout en Italie, le Pape le leur donne dans les Bulles, à moins qu'ils ne ſoient Clercs Réguliers. Ils ſe le donnoient tous eux-mêmes autrefois, parce que la charité qui les raſſembloit de différens endroits, les uniſſoit par les liens les plus doux & les plus forts : comme ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, à l'exemple des premiers Chrétiens, ils ſe traitoient de Freres, ne reconnoiſſant de Pere que celui qui les gouvernoit ſous le titre d'Abbé, qui exprimoit ſon office & ſa tendreſſe. Mais il paroît que ce nom ſi favorable dans ſon inſtitution, qui doit ſon origine aux Moines mêmes, eſt bien avili aujourd'hui : (car tout change avec le tems.) Une perſonne du monde croit ne pouvoir mieux humilier un Religieux, que

1624. de le *fraterniser*; Et par un effet visible de la contagion en matiere d'idée, le Religieux s'en offense serieusement, parce qu'il voit qu'on cherche à l'offenser. De part & d'autre n'y a-t'il point de la petitesse & peu de raison ?

Aoust 12. Beatification du Bienheureux Jacques de Marchia, de l'Ordre des Freres Mineurs.

Sept. 21. Décret de la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, touchant les Religieux Apostats, & ceux qu'on chasse des Monasteres.

La Congregation après avoir renouvellé les Constitutions de Clement VIII. touchant la réformation des Réguliers, défend à leurs Supérieurs de permettre qu'on passe à un institut plus austere, à moins qu'on ne soit sûr que les Religieux s'y rendront directement en sortant de chez eux: & qu'ils y seront reçus à leur arrivée. Cette précaution étoit necessaire: assez de Moines sous prétexte de changer d'Ordre, prenoient le grand air, & la chaleur de leur imagination venant à se refroidir, non-seulement ils ne songeoient plus à se reformer, mais ils ne pouvoient se résoudre à retourner dans leurs premieres Maisons; ensorte qu'un excès de pieté apparente faisoit un grand nombre d'Apostats. Comme il est du bien public

de réprimer la licence de ces ſoldats deſerteurs, la Congregation chargeoit les Evêques, qui en ſurprendroient dans leurs Dioceſes, de les arrêter, pour les remettre enſuite à leurs Superieurs, qui en feroient bonne juſtice. Cependant pour uſer de miſericorde à leur égard, elle ordonnoit qu'on fît grace à ceux qui dans un certain tems retourneroient d'eux-mêmes à leurs Monaſteres, & qu'ils en fuſſent quittes pour avouer humblement leur faute, & en demander l'abſolution. Veritablement tous les Moines vagabonds n'étoient pas fugitifs & Apoſtats, il y en avoit qu'on avoit chaſſez à cauſe de leur endurciſſement dans le vice : mais leur retour au ſiécle n'en étoit pas moins ſcandaleux. C'eſt pour cela que les Cardinaux défendent de renvoyer aucun Religieux, s'il n'eſt véritablement incorrigible ; c'eſt-à-dire, ſi après avoir été maté un an durant par le jeûne & la priſon domeſtique, l'on ne juge qu'il faut s'en défaire comme d'un membre pourri, capable de gâter les autres. 1624

Par le droit commun les Superieurs pouvoient autrefois diſpenſer des vœux. Saint Benoît dans ſa regle (*a*) veut qu'on ſe défaſſe de ceux que de violentes paſſions mettent hors d'état d'accomplir leurs devoirs, qu'on les reçoive juſqu'à trois fois

(*a*) ch. 28. & 29.

1624. après qu'ils auront été renvoyez; mais qu'ensuite la porte leur soit fermée pour toûjours. *Chassez*, dit saint Bonaventure écrivant aux Superieurs de son Ordre, *Chassez les derolez, détruisez-les, ou les emprisonnez, ou bannissez-les de votre sainte Communauté, comme la justice & la pieté l'exigent, de crainte que l'indulgence qu'une fausse & cruelle misericorde vous feroit avoir pour un membre gâté, ne corrompît tout le corps.* Le bon ordre de la Religion paroissoit demander cela; mais on a jugé depuis avec raison, qu'il étoit contre l'interêt public d'ouvrir les Monasteres à des hommes liez par des vœux solemnels, qui ne peuvent qu'être à charge au monde par leur pauvreté, & le scandaliser par leurs dereglemens. S'il y a aujourd'hui de mauvais Moines, leurs désordres doivent se cacher dans les tenebres de la solitude, & s'expier par les pénitences domestiques. Il y en a de mauvais sans doute, dont les plus vives exhortations ne sçauroient amolir le cœur, ni les plus fortes repréhensions dompter l'opiniâtreté. Ce sont des hommes livrez à leurs sens pervers, qui n'ont jamais connu la vraie pieté, ou qui en ont entierement perdu le goût; les vœux qui font la consolation des bons Religieux, sont un poids qui les accable: Ils ne son-

gent qu'à s'en décharger. Dirai-je pourtant qu'ils ne viennent souvent à ces excès, qui font gémir, que par la mollesse ou la dureté excessive des Supérieurs? Les uns se perdent, parce que dans des Maisons où tout l'esprit de Religion se borne à quelques pratiques extérieures, ils se sont accoûtumez à tout faire impunément: les autres, parce qu'une rigueur démesurée, qui traite de legeres infirmitez comme des maladies incurables, & de petites fautes comme des crimes, les a jettez dans le désespoir. Voilà ce qui fait tous les jours des Apostats. La foiblesse du Gouvernement bannit la pieté d'un Monastere. Un Moine accoutumé dès les premiers jours de son engagement à ne craindre aucun homme dans la Communauté apprend bien-tôt à ne pas craindre Dieu. C'est pour cela que saint Benoît veut (*a*) que le Supérieur ne dissimule point les défauts des particuliers, mais qu'il s'attache à les déraciner dès qu'ils paroissent. D'un autre côté, il ne veut pas qu'on use de remedes trop violens, de peur d'aigrir le mal; il faut mêler l'huile avec le vin, à l'exemple du Samaritain, & prendre garde, pour me servir de l'expression de ce saint Patriarche, qu'on ne brise le vase, pour vouloir le rendre trop net. Les termes piquants, les repréhensions trop 1624

(*a*) Dans sa Regl. ch. 1.

1624. aigres, les corrections insultantes, les pénitences qui accablent le corps, renversent l'esprit, & ne changent point le cœur. On auroit sauvé un homme avec un peu de charité, on le perd, parce qu'on le pousse à bout. Une faute trop séverement punie en attire d'ordinaire une autre, & est souvent le principe d'une honteuse apostasie. Robert parent de saint Bernard ne fut pas plutôt passé de l'Ordre de Citeaux à celui de Cluny, que le saint se reprocha cette espece de désertion; il n'y a rien de plus humble, ni en même-tems de plus tendre que ce qu'il lui écrit pour le rappeller. *Il est permis* lui dit-il (*a*), *de fuir la persecution, & il ne faut imputer la fuite qu'au persecuteur; j'en conviens, venez, & vous rétablirez la paix; venez, & je serai content; je chanterai plein d'allegresse: il étoit mort, & il vit, il étoit perdu, & il est retrouvé. Je veux bien tomber d'acord*, ajoute-t'il, *qu'il y a de ma faute. Je n'ai eu égard ni à votre âge, ni à votre délicatesse, je n'ai ménagé ni l'un ni l'autre, je vous ai traité trop inhumainement.* Il lui demande ensuite pardon, en l'assurant que s'il y a eu de l'indiscretion de sa part, il n'y a eu au moins aucune mauvaise volonté. Voilà ce qui s'appelle un Superieur, un Abbé, un Pere.

(*a*) Ep. 1.

Les paroles de ce grand homme n'ap-

prennent pas ſeulement à ceux qui ſont à 1624.
la tête des Communautez à uſer de beaucoup de ſageſſe & de circonſpection, s'ils ne veulent s'expoſer au peril de faire des deſerteurs de leur habit, & ſouvent de la Foi, mais encore à rappeller avec tendreſſe, & à recevoir avec bonté ceux qui ont eu le malheur de déſerter. C'eſt l'intention de l'Egliſe, comme nous le voyons par ſa pratique, & dans la conduite des Cardinaux qui firent le Décret dont j'ai parlé d'abord. Si le libertinage fait les Apoſtats, il eſt conſtant que l'appréhenſion du châtiment en retient la plûpart dans leur Apoſtaſie. L'Enfer avec tous ſes feux qu'ils enviſagent comme éloigné les effraye moins, que la penſée de l'horrible cachot qui les attend à leur retour dans quelques Congrégations. A Dieu ne plaiſe que je blâme ce qui a été ſaintement inſtitué pour la manutention de la diſcipline, & l'expiation du péché; mais les Saints ont toûjours voulu qu'en puniſſant le crime, on ménageât la foibleſſe du criminel, & qu'on lui facilitât le retour par toutes les voyes poſſibles. Saint Bernard (*a*) naturellement ſi ferme, quand il jugeoit la manſuetude dangereuſe, exhorte un Abbé à ne rien négliger pour ſauver un Apoſtat, qui étoit revenu à ſoi après de longs égaremens; il le prie d'in-

(a) *Guidoni*, ep. 78.

ſtruire de nouveau le procès de ce mal-
1624. heureux, pour voir s'il n'y auroit point de jour à le recevoir, & à vaincre ſon opiniâtreté par un acte d'humilité de cette nature, & il ne faut pas craindre, dit-il, de déplaire à un Dieu juſte & miſericordieux, ſi la miſericorde l'emporte ſur la juſtice. Richard (*a*) Archevêque de Cantorbery prie pareillement un Abbé, de recevoir un de ſes Religieux avec des entrailles paternelles, & paroît lui reprocher aſſez vivement ſa dure inſenſibilité. *Il falloit*, dit-il, *courir après cette brebis errante pour la ramener dans le bercail ſi elle s'enfuyoit, ſi elle évitoit la compagnie des Saints, ſi elle ſecouoit le joug de la diſcipline..... Jeſus-Chriſt n'a pas attendu que nous vinſſions à lui, il nous a prévenus dans les benedictions de ſa douceur. Si vous étiez ou ſon fils ou ſon imitateur, vous ne deviez pas attendre le retour de cette brebis fugitive, il falloit la chercher avec une ſollicitude paſtorale, la faire revenir de ſon erreur par vos avertiſſemens ſalutaires, la tirer de ſon égarement pour la remettre dans le chemin de la vie; car le ſouverain juge ſi terrible vous demandera compte de ſa vie & de ſa mort.* Le zelé Prélat dit enſuite que ſi la regle ſemble défendre de recevoir les Apoſtats plus de trois fois, Jeſus-Chriſt veut qu'on pardonne

(*a*) *Petr. Bleſ. ep.* 87.

ſoixante & dix fois. C'eſt ce que faiſoient aſſez les Religieux de Cluny : ceux de Citeaux, qui faiſoient profeſſion d'une plus grande ſeverité en toutes choſes, leur reprochoient cette facilité ; mais le bienheureux Pierre de Cluny ne crut pas devoir rien relâcher de cette condeſcendance, qu'il croyoit bien autoriſée dans les divines Ecritures. *Que ceux qui ferment la porte aux Moines qui reviennent après une triple prévarication, nous diſent pourquoi Jeſus-Chriſt a non ſeulement pardonné à Pierre, qui l'avoit renoncé trois fois, mais encore l'a chargé trois fois lui-même du ſoin de ſon troupeau, & l'a fait le premier & le plus grand des Apôtres.* C'eſt ce qu'ecrivoit (*a*) ce Saint homme à un autre Saint avec lequel il ne s'accordoit pas ſur tous les points de la diſcipline monaſtique. L'exemple du premier Paſteur eſt ſans doute la premiere regle qu'on doit ſuivre : c'eſt pour cela que les Saints ne manquent guéres de l'alleguer dans ces ſortes de rencontres. Godefroy, Abbé du Monaſtere de la ſainte Trinité de Vendôme, l'employe encore en écrivant (*b*) à un de ſes Confreres, en faveur d'un Apoſtat qui étoit revenu à réſipiſcence. *Il a beaucoup péché*, dit-il, *il ne faut que l'entendre pour en être perſuadé. Que la Confeſſion humble & véritable, comme je le crois, de ce pénitent, tou-*

1624.

(a) *Petrus Clun. S. Bernardo ep.* 28.

(b) *Biblioth. Patrum tom.* 20. *inter ejus opera. l. iv. ep.* 6.

che votre bonté....... Considerez avant toutes
1624. *choses de quelle maniere ce bon Pere* dont il est parlé dans l'Evangile, *reçut son fils qui avoit dissipé sa légitime dans un pays eloigné, en se livrant aux plus honteuses débauches.* Je serois infini, si je voulois ramasser tout ce qu'on a publié sur ce sujet. Sans doute ces pieux & sçavans Peres de tant de Moines ne prétendoient pas se faire les patrons du vice; mais le salut d'une ame rachetée par tout le sang d'un Dieu, leur étoit assez précieux pour ne pas craindre de déroger à quelques usages, quand il s'agissoit de la sauver. Plus ils étoient forts eux-mêmes, plus ils compatissoient à la foiblesse d'autrui, & leur zele leur faisoit prendre sur eux une partie de la pénitence qui auroit rebuté des pecheurs infirmes ou plutôt des malades encore convalescens. Un Moine est bien malheureux, quand le libertinage le fait renoncer à Dieu, bien à plaindre quand l'apprehension des châtimens domestiques l'empêche de retourner à lui.

Nov. 24. François de Borgia, de la Compagnie de Jesus mis au rang des Bienheureux.

Moreri (*a*) place ce fait un jour plutôt. Le Pere de saint Romuald (*b*) trois jours plus tard. J'ai suivi la date que j'ai trouvée dans la Vie de ce Saint, composée

(*a*) Dict. hist. à l'art. Borgia.
(*b*) Journal. Chr. & hist.

par le Pere Verjus Jesuite, & qui est un des meilleurs ouvrages que nous ayons en ce genre. 1624.

ANNÉE 1625.

Mars 13. Constitution d'Urbain VIII. qui défend d'exposer à la venération publique les images & les tableaux des personnes décedées en odeur de sainteté, d'ailleurs des lampes ou des bougies sur leurs tombeaux, d'imprimer leur vie & leurs miracles sans l'approbation de l'Ordinaire. Cette Constitution fut renouvellée & confirmée par une autre le 5. de Juillet 1634.

Ce Reglement est si sage, qu'il me paroît qu'on l'observe même en France, le païs du monde où ces sortes de Décrets sont le moins d'usage, parce que rarement ils sont autorisés par le Prince & les Parlemens. Il n'appartient pas aux particuliers de canoniser les vertus, sur lesquelles il n'y a que l'Eglise qui puisse prononcer sûrement, ni de publier des prodiges souvent peu averés, & quelquefois si bizarres, qu'ils ne sont propres qu'à attirer la raillerie des libertins & le mépris des Hérétiques. M. Camus, ce célebre Evêque du Bellay, qui a tant écrit pour & contre les Moines, tourne en dérision (a) la Vie de la Sœur Jeanne de la Croix, Tier-

(a) Dans son Meliton.

1625. celine d'Eſpagne, dans laquelle véritablement on voit des choſes bien extraordinaires. Il n'y en a pas moins dans quelques autres ouvrages de cette nature, qu'on pourroit regarder comme de pieux Romans faits pour édifier les ames ſimples & dévotes, ſi la pieté des Auteurs permettoit de leur attribuer un pareil deſſein. Ces Livres ſont d'ordinaire le fruit des Directeurs gens de bien, qui ſe laiſſent impoſer par des pénitentes viſionnaires, qui croyent voir Dieu ou le Diable, la ſainte Vierge, les Anges ou les bienheureux, le Paradis ou l'Enfer, ſelon qu'elles ont l'imagination échauffée par les differens objets qui les frappent. Il faut que ceux qui publient la vie des perſonnes mortes en réputation de ſainteté, rapportent certains faits ſinguliers avec aſſez de diſcernement pour ne point ſurprendre la crédulité des bons, & pour forcer les méchans mêmes, & ce qu'on appelle les eſprits forts, à croire, à moins qu'ils ne veuillent fermer les yeux à la lumiere. Dieu peut tout, on le ſçait; les apparitions & les miracles ont été fréquens dans l'ancien Teſtament, encore plus dans le nouveau, & ils ſont une des plus ſolides preuves de la divinité de notre Religion. Tout ce qui eſt extraordinaire n'eſt donc pas faux dés-là ni convaincu d'illuſion; mais il faut éprouver les eſprits ſui-

vant le conseil de l'Apôtre, & cette épreuve est réservée aux premiers Pasteurs, dont 1625.
le devoir, dit Alexandre III. dans un Bref à Etienne, Evêque de Meaux, est autant de retrancher & de défendre les choses où il y a à redire, que d'établir celles qui sont raisonnables. Il y aura toûjours des Saints & des miracles dans l'Eglise, mais dans les Saints & leurs miracles, l'Eglise ne veut rien d'incertain ni d'équivoque, rien de feint & de supposé; parce que la vérité n'a pas besoin de s'appuyer du mensonge, & que * *la fausseté ne doit jamais être soufferte sous prétexte de pieté.*

* Alex. III. l. 8. ep. 10.

Avril 17.

Monsieur de Gondy, Genéral des Galeres, & Madame de Gondy donnent commencement à l'Institution des Prêtres de la Mission sous la direction de M. Vincent de Paul. L'esprit de cette Congrégation est de travailler à l'instruction des Pauvres gens de la Campagne, & le contrat de la Fondation porte que les Ecclesiastiques qui voudront y entrer, s'obligeront de ne prêcher jamais, & de n'administrer aucun Sacrement dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché ou Présidial. M. Vincent se vit bien-tôt suivi par une assez grande foule d'Ecclesiastiques qui se sentoient tout le talent necessaire pour remplir les devoirs de leur vocation. M. Jean-François de Gondy,

—— Archevêque de Paris approuva le nouvel
1625. Institut le 24. d'Avril de l'année suivante.
Le Roi par ses Lettres Patentes du mois de Mai 1627. en permit l'établissement dans toutes les Villes du Royaume, & Urbain VIII. au mois de Janvier 1632. l'érigea en Congrégation sous le titre de Prêtres de la Congrégation de la Mission. Ces Messieurs sont fort connus sous le nom de Peres de saint Lazare, à cause du Prieuré de saint Lazare qui leur fut donné la même année.

Peu de personnes de la condition & du rang du Pere Vincent de Paul se sont fait une plus grande réputation. Sa vertu le fit estimer de tout ce qu'il y avoit de gens de bien à Paris, & lui donna même beaucoup de crédit à la Cour, dont il ne se servit jamais que pour les intérêts de l'Eglise. Il mourut en odeur de sainteté le 27. Septembre 1660. M. Abelly, Evêque de Rhodez a composé sa vie, dans laquelle on voit ce que ce grand Serviteur de Dieu pensoit du fameux Abbé de saint Cyran, dont nous parlerons dans la suite, * & ce qu'il fit pour précautionner ses enfans contre les nouveautez prophanes qui commençoient à s'introduire. C'est ce zele si ardent qui lui a attiré tant d'injures de la part de ceux (a) dont il combattoit les sentimens. Ils n'en parlent jamais que comme d'un

* Sous 1638. & ailleurs.

(a) L'historien du Jansenisme.

d'un ignorant, d'un homme foible & passionné, d'un dévot indiscret qui n'a connu la grace de Jesus-Christ, que pour la persécuter. Ces ouvrages sont une partie de sa gloire, & il seroit à souhaiter que ceux qui sont le plus interessés à la soutenir, n'en eussent pas rougi pour lui, en retranchant dans les dernieres éditions de sa vie les preuves incontestables de son attachement aux décisions de l'Eglise & de sa haine pour toutes sortes de nouveautez. 1625. senissmes

Canonization de sainte Elisabeth, Reine de Portugal. Mai 25.

Urbain VIII. donna le 22. d'Avril de l'année suivante une Déclaration qui fait foi que cette Sainte étoit du Tiers-Ordre de saint François.

André d'Avellino, Religieux Théatin, est mis au rang des Bienheureux. Juin 10. Octob. 1.

Béatification de Felix de Cantalice, Frere Capucin.

ANNÉE 1626.

L'Assemblée du Clergé condamne comme téméraires, scandaleux & séditieux deux Libelles intitulés, l'un *Admonitio ad Regem Christianissimum*, &c. L'autre : *Mysteria politica*. Janvier 12. & suiv.

Il n'y avoit que deux ans que le Cardinal de Richelieu étoit dans le Ministere;

1626. dans ce peu de tems il avoit pris un si grand ascendant sur l'esprit du Roi, qu'il étoit plus dangereux de l'offenser que le Roi même, & il falloit assez peu de chose pour le piquer. Les deux Ouvrages dont il s'agit ici, étoient de nature à blesser un homme moins délicat & plus endurant que lui : ainsi il mit tout en œuvre pour en rechercher les Auteurs. Cette affaire excita contre la Compagnie des Jesuites une des plus violentes tempêtes qu'elle souffrit jamais. On en peut voir le détail ailleurs. * Le Cardinal ne pouvant découvrir les coupables, fit tomber sa colere sur leurs Libelles, le Parlement de Paris & la Sorbonne le servirent à son gré. L'Assemblée du Clergé n'avoit garde de manquer à lui donner à son tour des marques de son dévouement, & elle le fit d'autant plus volontiers, que les Satyres en question ne ménageoient guéres plus la Personne Sacrée du Roi, que celle du premier Ministre. Sa censure n'avoit pas encore paru, lorsqu'on fit courir un petit Livre qui avoit pour titre : *Jugemens des Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres qui se sont trouvés en l'Assemblée Ecclesiastique de toutes les Provinces du Royaume sur des Libelles diffamatoires sans le nom des Auteurs.* Le Parlement à qui il fut présenté, donna un Arrêt le 21. de

* Mémoires chronolog. pour servir à l'histoire prophane &c.

ce mois, par lequel il faisoit défense à toutes personnes d'écrire, imprimer ou publier aucune autre Déclaration que celle de l'Assemblée du Clergé du 13. Decembre, sans doute, parce qu'il supposoit que c'étoit la véritable censure des Prélats, comme le marquoit le prétendu *Jugement des Cardinaux*, &c. Le Sieur Dupin (*a*) avance que c'étoit effectivement la veritable, mais qu'ayant déplû par sa longueur à quelques-uns des Prélats, on en avoit dressé une autre. Il n'est pas naturel qu'on puisse douter de ce fait rapporté comme certain par un Docteur en réputation d'écrire tout ce qu'il veut. Il est faux néanmoins, & voici la preuve de la fausseté. Les Prélats qui étoient alors à Paris en fort grand nombre ayant vû l'Arrêt du Parlement, s'assemblerent le 26. & le 27. Février à sainte Geneviéve chez le Cardinal de la Rochefoucault, pour en tirer raison, (ce sont les propres termes du procès verbal de l'Assemblée) & là ils désavouerent l'Ouvrage qu'on faisoit courir sous leur nom, non pas comme ayant déplû par sa longueur; mais *comme n'ayant été lû ni vû par aucun des nommez au titre qu'il porte.* Cet Acte de désaveu fut signé par les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, par les Archevêques de Tours, d'Auch, de

1626.

(a) Hist. Eccl. du XVII. siecle, t. 1. p. 454.

1626. Rouen, d'Heraclée Coadjuteur de Narbonne, d'Ambrun, de Sens, de Paris & de Bourges l'ancien & le nouveau : par trente & un Evêques, quatre Abbés, & les deux Agens Generaux du Clergé. Rien ne prouve mieux la ſuppoſition du premier Acte, qui étoit très-different du ſecond, pour le fond de la Doctrine. Comme elle étoit fort du goût de quelques-uns des principaux Chefs du Parlement, il intervint le jour ſuivant un Arrêt qui traitoit la déliberation des Prélats d'attentat, qui la caſſoit, l'annulloit, la révoquoit, défendant d'en faire imprimer aucune contraire à celle qu'on vouloit toujours avoir été faite le 31. Decembre de l'année précedente. Les Evêques ſe recrierent de leur côté contre cet Arrêt dangereux, diſent-ils, dans ſes conſequences, & ſans exemple, depuis l'établiſſement de la Religion Chrétienne. Le Cardinal de la Rochefoucault entreprit de juſtifier leur conduite dans un aſſez gros ouvrage (*a*) qu'il adreſſa au Roi. il y montre que le Livret déſavoué & autoriſé contre toutes les regles par les Magiſtrats, eſt marqué au ſceau du Schiſme, qu'il a été dreſſé ſur l'article propoſé aux derniers Etats generaux par quelques Députés du dernier ordre, & ſur le ſerment exigé des Catholiques par le Roi d'Angleterre, avec cette

(*a*) Raiſons pour le déſaveu fait par les Evêques de ce Royaume, &c.

différence, que la Doctrine qui y est contenue, est donnée pour autant d'articles de foi, au lieu que dans la Grande Bretagne, on n'a jamais prétendu en faire qu'un point de police & de discipline, comme l'assure Widrington (a) dans sa défense du serment de fidelité. Il y a de l'érudition dans ce Livre, dont l'Auteur étoit generalement reconnu pour un des plus saints & des plus zelés Prélats du Royaume. Assez long-tems avant qu'il parût, le Roi avoit terminé la dispute des Evêques & du Parlement le vingt-sixiéme de Mars, en évoquant à sa propre Personne la connoissance de cette affaire. Il défendoit en même-tems de publier aucune chose contre la censure des Libelles. L'Auteur du Mercure François (b) dit que par le mot de Censure, le Conseil d'Etat entend le Livret désavoué; mais le ridicule de ce Gazetier paroît, en ce que le Roi apporte pour raison & pour motif de son Arrêt, la volonté qu'il a que l'ordre de l'Etat Ecclesiastique soit toujours maintenu en sa vraie dignité, ce qui montre visiblement, qu'il vouloit faire plaisir aux Prélats, qui faisoient retentir la Cour & Paris de leurs plaintes. Il n'y a rien de plus pernicieux à l'Eglise & à l'Etat que ces sortes de contentions qui bouleverseroient l'un & l'autre,

1626.

(a) Chap. 3. sect. 19.

(b) Sous 1626. p. 109.

1626. si la Religion & la fermeté du Prince n'arrêtoit le désordre. C'est pour le prevenir que Charlemagne & ses Successeurs ont fait des reglemens si sages, qu'on peut voir dans les Capitulaires. Il y est ordonné (a) aux Evêques & aux Comtes qui administroient alors la justice, de vivre en bonne intelligence, & de se prêter une assistance mutuelle dans les fonctions de leur ministere. On prescrit aux Laïques d'obéir aux Prélats en ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise, & aux Prélats de s'accorder avec les Laïques pour l'administration de la justice. En France comme ailleurs, on ne manque ni de Loix ni d'Ordonnances, le point est de les garder.

(a) L. 2. c. 10. l. 3. c. 14.

Mars 13. & suiv. Le Traité de Santarelli *de Hæresi, Schismate, Apostasiâ, sollicitatione in Sacramento Pænitentiæ, & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis*, condamné au feu par Arrêt du Parlement de Paris.

On peut voir ailleurs (b) l'effet que le Libelle des *questions politiques* avoit fait sur l'esprit du Cardinal de Richelieu. Ce Ministre soupçonnoit le Pere Garasse Jesuite d'en être l'Auteur; mais ce n'étoit que des soupçons, & quelqu'envie qu'il eût de faire un exemple, il avoit peur de sacrifier un innocent, en voulant punir un

(b) Mem. chron. pour servir à l'Hist. proph. sous le 20. Janvier 1626.

coupable. Les choses en étoient-là lorsque le Livre de Santarel parut. Quelques Jesuites ayant eu la curiosité de le parcourir, chez Cramoisi fameux Libraire de Paris, qui en avoit reçû six exemplaires de Rome, prirent l'alarme & la donnerent au Pere Coton leur Provincial, qui envoya enlever les Livres. On s'y étoit pris un peu trop tard. Un Docteur aussi curieux que les Jesuites, avoit vû l'ouvrage avant eux, & en avoit fait des extraits qui coururent tout Paris. Il falloit avoir le Livre pour les vérifier : un Président au Mortier envoya un Exprès à Lyon, qui lui en apporta un exemplaire en huit jours. Le Docteur Filesac l'ayant parcouru par son ordre, y trouva plus de matiere qu'il n'en falloit pour exciter une horrible tempête. L'Auteur, parlant selon les maximes de son pays, avance dans le 30. & le 31. chapitre *de hæresi*, que le Pape peut punir les Rois de peines temporelles, & dispenser pour de justes causes du serment de fidelité, comme il s'est toujours pratiqué dans l'Eglise. Le Livre, outre les approbations ordinaires de la Societé, étoit muni de celles du Vicegerent du Pape, & du Maître du sacré Palais, qui ne le mirent pas à couvert de la foudre. Il fut déféré en même-tems au Parlement & à la Sorbonne, où l'affaire fut poussée

1626.

—— avec une égale vivacité. Il eſt bon de rap-
1626. porter ſéparément ce qui ſe paſſa à ces deux Tribunaux, pour ne pas embarraſſer la narration.

M. Servin n'eut pas plutôt l'ouvrage entre les mains, qu'il ſe prépara à ſervir le Roi & le Miniſtre avec le zele qu'il faiſoit éclater ſur-tout dans les cauſes où les Jeſuites étoient intereſſés. Louis XIII. s'étant rendu au Parlement le 6. de ce mois pour la vérification de quelques Edits, l'Avocat Géneral commença ſa harangue. Tout le monde attendoit avec une extrême impatience qu'il tombât ſur les Jeſuites: ce devoit être le bel endroit du Plaidoyer; mais il y fut à peine, qu'on ceſſa de l'entendre, tant ſa langue embarraſſée embrouilloit les paroles, & un moment après il tomba aux pieds du Procureur General, frappé d'une apopléxie, qui ne lui laiſſa que bien peu de momens pour ſe diſpoſer à aller paroître devant celui qui juge les Juges de la terre; ſi même il n'expira pas ſur le champ, comme le marquent quelques relations. Sa mort n'arrêta pas le cours des procedures. M. Talon lui ſucceda: les Jeſuites croyoient avoir lieu de compter ſur ſon amitié: ſa premiere harangue leur fit preſque regretter ſon prédeceſſeur: il y ramaſſa tout ce qui s'étoit jamais écrit d'o-

dieux contre la Société ; & son Plaidoyer
fit d'autant plus d'impression, que dans 1626.
tout le Royaume il n'y avoit pas un Magistrat dont la réputation fût mieux établie. Si dans la suite il déclama plus d'une fois contre le Pape, s'il se déclara généralement contre tous les Ordres Religieux, il est à présumer que ses intentions étoient droites, & qu'il agissoit suivant ses lumieres. Le 13. de Mars le Président de Lamoignon alla donner avis au Pere Coton, que l'Arrêt étoit porté contre le Livre, & qu'on méditoit de prononcer le lendemain celui du bannissement des Jesuites. Ce Magistrat aimoit tendrement ces Peres, qui ont trouvé successivement dans sa postérité les mêmes sentimens de bienveillance. Mathieu de Molé, alors Procureur Géneral, depuis Premier Président & Garde des Sceaux, ne leur étoit pas moins favorable; & il avoit representé au Roi qu'il n'étoit nullement de la justice que les Jesuites François fussent si cruellement traitez à l'occasion d'un Italien, qui avoit écrit suivant la jurisprudence de delà les Monts : mais on avoit déja accoutumé Louis XIII. à rejetter comme autant de tentations toutes les pensées qui ne lui étoient pas inspirées par son Ministre. L'ouvrage de Sanrarelli fut donc brûlé dans la Place de

1626. Gréve, & si quelques Conseillers en avoient été crûs, l'execution se feroit faite dans la basse-cour de la maison Professe, tous les Religieux appellez & présens. Le Pere Coton n'avoit point d'autre parti à prendre dans l'extrêmité où il se trouvoit, que celui de s'aller jetter aux pieds du Roi & de la Reine Mere : il fut au Louvre, mais il en trouva toutes les portes fermées. Le Pere Suffren, Confesseur de Marie de Medicis, implora vainement la protection de cette Princesse, qui se contenta de répondre qu'il falloit attendre le retour du Roi, qui reviendroit le Dimanche. C'étoit faire esperer le Medecin, quand le mal feroit devenu presque incurable; puisque le lendemain, qui étoit le Samedy, on devoit porter les derniers coups à la Societé. En effet, le Parlement continuoit ses déliberations. Dès qu'on eut prononcé contre l'ouvrage de Santarelli, l'on agita si l'on n'interdiroit pas aux Jesuites la Chaire, & le Confessionnal, & si l'on ne fermeroit pas le College de Clermont. A cette proposition M. Deslandes, Doyen des Conseillers, se leva : Et à quoi pensons-nous, dit-il avec une extrême chaleur, voulons-nous nous faire mocquer de toute la Chrétienté? Il faut donc que nous défendions au Roi & à la Reine Mere de se confesser au Pere

Suffren, & que nous leur nommions un autre Confesseur. Un discours si raisonnable amortit le feu des plus échauffez, & ce jour-là on ne détermina rien; mais le lendemain matin Samedy, un Substitut du Procureur General vint avertir le Provincial qu'on venoit de porter un Arrêt par lequel il étoit ordonné à lui & aux trois Superieurs des Maisons de Paris, de se rendre au Palais. On obéit à l'instant, & les Huissiers conduisirent les quatre Religieux à la Chambre du Conseil. Du nombre incroyable de peuple qui remplissoit les sales, il n'y eut que deux hommes apostez qui les chargerent d'injures : tous les autres parurent s'interesser pour les malheureux. Le Pere Coton & le Pere Ignace Armand étoient connus dans Paris pour des hommes d'une vertu éminente. Le premier étoit le plus grand Prédicateur de son siécle, & il n'étoit pas possible de le voir dans une situation si déplorable, sans se rappeller l'estime & l'amitié tendre dont Henri le Grand l'avoit honoré. Ils traverserent le Palais tous ensemble avec cet air modeste & tranquille qni sied si bien dans l'affliction, & qui ne tient ni du sens froid fastueux, qui semble insulter aux auteurs de nos disgraces, ni de la basse timidité qui pâlit à la vûe d'une humiliation, & ce fut ce

1626

acheva de leur attirer la compassion des
1626. spectateurs. Le Premier Président de Verdun, après quelques interrogations faites selon les formes ordinaires, leur demanda pourquoi gouvernant les consciences de tant de gens, remplissant les meilleures Chaires, ayant l'oreille des Princes, & instruisant une grande partie de la jeunesse du Royaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuse de beaucoup de méchans Livres, & en particulier de celui de Santarel, qui blessoit si visiblement l'autorité des Souverains. Le Pere Coton répondit que l'affaire présente justifioit bien qu'il étoit de la sagesse de ne rien publier sur ces matieres, puisque les mêmes vûes qui faisoient agir le Parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage de l'Ecrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jesuite Italien. La réponse étoit juste, & satisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la disposition de ne se contenter pas des meilleures raisons. La conclusion de tout ce discours fut, qu'on proposa aux Peres un billet qui contenoit quatre propositions, sur lesquelles la Cour leur demandoit leur sentiment, ou plutôt leur signature. La premiere de ces propositions étoit, que le Roi ne tient son Etat que de Dieu & de son épée; la seconde, que

le Pape n'a aucune puissance ni coërci-
tive, ni directive sur les Souverains; la 1626.
troisiéme, que le Roi ne peut être ex-
communié personnellement; la quatriéme,
que le Pape ne peut délivrer les sujets du
serment de fidelité, ni mettre le Royau-
me en interdit pour quelque cause que ce
puisse être. Le Pere Coton après avoir un
peu réfléchi, dit que les Jesuites signe-
roient volontiers les propositions, si la
Sorbonne & le Clergé de France, qui
étoit alors assemblés, vouloient les souf-
crire; mais qu'il ne leur appartenoit pas
de faire la loi aux Superieurs Ecclesiasti-
ques, ni à tant d'autres Corps conside-
rables qui étoient avant eux dans l'Eglise,
d'autant plus que les Etats Géneraux de
1614. n'avoient pas jugé à propos de
toucher à cette matiere. Sur ce refus on
délibera de l'arrêter avec le Pere Ignace
Armand, & l'affaire alloit passer à la
pluralité des voix, lorsque le Premier
Présìdent qui en avoit ouvert l'avis, re-
mit la décision au Lundi suivant, sans
doute parce qu'il apprehendoit les suites
d'un événement qui auroit révolté toute
la France, & qui ne pouvoit manquer
de déplaire au Roi. Les Peres n'étoient
pas présens à cette déliberation: le Pro-
vincial ne sçut que quelques heures après
le risque qu'il avoit couru, & il en ap-

prit la nouvelle avec ces ſentimens qui
1626. diſtinguent ſi fort les Saints du reſte des hommes. *Si on m'eût arrêté*, dit-il, *je ſerois demeuré volontiers : mais Dieu ne m'a pas jugé digne de cette grace.* Il alla le ſoir chez le Cardinal Spada, Nonce du Pape qu'on n'écoutoit point dans cette conjoncture, & le jour ſuivant à la Meſſe du Roi qui le reçut fort froidement. On voit dans les Memoires de Baſſompierre que ce Prince fort pieux, mais trop timide, n'oſoit donner la moindre marque d'amitié à ceux qu'il affectionnoit le plus, quand il plaiſoit à ſes favoris qu'il diſſimulât ſes veritables ſentimens. Le Pere Coton alla de la prêcher à ſaint Paul, puis ſe mettre au lit, d'où on le porta le 19. au tombeau. Ainſi tout ſembloit déſeſperé, lorſque le Cardinal de Richelieu jugea qu'il étoit tems de calmer les flots, & d'appaiſer la tempête. Le Lundi 16. Louis XIII. envoya un Gentilhomme porter un ordre au Pere Coton qu'il avoit reçu ſi peu favorablement la veille, de venir au Louvre. L'état où il étoit, ne lui permettant pas d'obéir, le Pere Ignace Armand y alla à ſa place, & Sa Majeſté le reçut très-gracieuſement. Le premier Miniſtre declara qu'on n'exigeoit rien autre choſe des Jeſuites, ſinon qu'ils ſignaſſent un Formulaire qu'il avoit fait dreſſer par M. de Ma-

rillac, & qui ne contenoit qu'une promesse génerale de souscrire à la censure 1626.
que la Sorbonne & le Clergé feroient de la doctrine de Santarelli. C'étoit précisément ce que le Pere Coton avoit offert au Parlement, qui n'avoit pas voulu s'en contenter. Ainsi la Formule fut signée malgré la répugnance qu'y avoient quelques Jesuites, persuadez aussi-bien que le Clergé, que c'étoit s'engager beaucoup, que de promettre de faire tout ce que feroit la Faculté de Théologie dans un tems où les Sectateurs des opinions de Richer paroissoient y dominer : cependant l'événement fit voir qu'on agit fort sagement, dit un Historien (a) de la Societé, *par la circonspection que le celebre André Duvol, & les plus considerables de ce Corps apporterent à ne rien signer, qui fût contraire aux veritables droits du Saint Siége & au respect qui lui est dû.* On ne peut exprimer la joie que le Roi fit paroître, lorsqu'il reçut la signature des Jesuites. Il les aimoit, & il ne souffroit qu'avec peine qu'on les poussât à bout. Dès le jour suivant 17. de Mars il envoya une défense au Parlement de passer outre, ce qui n'empêcha pas la Cour de prononcer un Arrêt par lequel il étoit enjoint aux Peres de la Compagnie de faire un désaveu formel de la doctrine contenue dans le Li-

(a) Vie du Pere Coton. l. 3. p. 213.

1626. belle intitulé : *Admonitio ad Regem*, & précisément dans les mêmes termes qu'il avoit été censuré par la Sorbonne le premier Decembre de l'année précedente : il étoit de plus ordonné que deux Peres de la Province de France marqueroient par écrit en François & en Latin ce qu'ils pensoient des sentimens de Santarel, & que dans huit jours les écrits seroient portés au Greffe du Parlement, à peine d'être procedé contre les Jesuites comme criminels de leze-Majesté, & pertubateurs du repos public. Ce furent-là les derniers efforts d'une haine qui sembla expirer presqu'aussi-tôt après cette affaire : car, au rapport d'un Historien (a) que j'ai déja cité, ce Sénat auguste, qui jusques-là n'avoit pû avoir part que dans les prieres que la Société fait pour ses ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ses Peres, & ses Protecteurs. Le Parlement fut obéi avec d'autant moins de peine, qu'il n'exigeoit plus la signature des quatre propositions qu'on avoit présentées au Pere Coton, mais une simple déclaration par rapport à l'indépendance de nos Rois pour le temporel, sur quoi les Jesuites du Royaume pensent comme tous les autres François.

(a) Le P. d'Orleans. Vie du P. Coton, l. 3.

Avril 1. & suiv. La Sorbonne censure l'ouvrage de Santarelli.

J'ai déja dit qu'il avoit été déféré à la Faculté. L'on convint le premier de ce mois d'en condamner quelques propositions ; mais on contesta beaucoup sur le dispositif de la censure. Il y eut des Docteurs qui furent d'avis qu'il ne falloit point dire qu'elles fussent erronées & contraires à la parole de Dieu ; d'autres vouloient qu'on ajoutât le mot de respectivement. Enfin à la pluralité des voix on prononça que la Doctrine de Santarel étoit nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, propre à inspirer de la haine contre la dignité Pontificale, & à faire naître un Schisme ; qu'elle dérogeoit à la suprême autorité des Rois qui ne dépendent que de Dieu seul, & mettoit obstacle à la conversion des Princes infideles ou hérétiques, qu'elle ouvroit le chemin aux troubles, aux factions, à la révolte, & aux parricides des Rois. La Censure fut revûe le 4. & enregistrée dans les Archives de l'Université, qui fit le 20. un Décret portant qu'elle seroit lûe dans l'Assemblée pour la Procession du Recteur, & tous les ans à la premiere Procession qui se fait après l'ouverture des Leçons. C'étoit inviter les Jesuites à faire lire publiquement de leur côté plusieurs Ordonnances de nos Rois, faites pour réprimer les attentats de l'Université, qui

1626.

s'élevoit contr'eux avec une audace sans
1626. exemple. Le droit de represailles avoit lieu dans cette occasion, mais peut-être auroit-il été dangereux alors de s'en servir. Cependant comme la Censure n'étoit pas du goût de tous ceux qui avoient opiné, du Val, Mauclerc, Reverdi, Poulet & Isambert entreprirent de la faire réformer, s'ils ne pouvoient venir à bout de la faire révoquer. Ces Docteurs étoient beaucoup plus portés pour Rome que la plûpart de leurs Confreres, comme on le peut voir par les ouvrages de ceux qui ont été imprimés, & ils se voyoient fortement appuyés par le Nonce & un assez grand nombre de Prélats. Ainsi dans les assemblées suivantes la matiere fut remise sur le tapis, & toujours agitée avec beaucoup de contention. Divers incidens échaufferent les esprits. Le Roi las d'une scene dont le public commençoit à être fatigué, défendit plus d'une fois de traiter davantage ces matieres, qui ne servoient qu'à perpetuer le trouble, & enfin le 2. de Janvier de l'année suivante, l'Evêque de Nantes étant allé à l'assemblée de la Faculté de Théologie, demanda de la part de Sa Majesté, qu'on lui remît l'original de la délibération du premier & du quatre Avril de l'année précedente, & qu'on lui envoyât les plaintes faites par

rapport à la cenſure de Santarel. L'affaire miſe en déliberation, les opinions furent fort partagées; mais le nombre de ceux qui n'approuvoient pas formellement la cenſure ſe trouva le plus grand. Le Parlement de Paris perſuadé qu'on donneroit indirectement atteinte à ce qu'il avoit fait juſques-là, porta un Arrêt le quatre, qui ordonnoit que ladite Cenſure ſeroit enregiſtrée au Greffe de la Cour, & que les Arrêts du Conſeil qui la concernoient ſeroient remis au Procureur General, pour en déliberer au premier jour, *tous les affaires ceſſant*, avec défenſe à toutes perſonnes d'écrire ou mettre en diſpute aucune propoſition contraire à la cenſure. Le Roi de ſon côté donna le 13. une Déclaration, par laquelle il défendoit à la Faculté de traiter en aucune maniere que ce fût de l'affaire de Santarelli, de publier aucun acte des déliberations, & d'en délivrer aucuns extraits ou copies, quelque commandement qui pût en être fait, ſans ſon expreſſe & particuliere permiſſion, à peine de nullité, de déſobéiſſance, & d'encourir ſon indignation. Cette déclaration ſi poſitive de la volonté du Souverain ne put refroidir la chaleur du Parlement. Le 25. il ordonna que ſon Arrêt du 4. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, faiſant défenſe à toutes ſortes de perſonnes d'y 1626.

1626. contrevenir, & à tous Docteurs de la Faculté de signer aucun Acte contraire à la Censure, à peine de punition exemplaire, & il commit en même-tems de Fortia & de la Nau[illegible], Conseillers de la Cour, pour informer contre ceux qui vouloient gagner des suffrages, dans la vûe d'infirmer la condamnation qui avoit été faite des propositions de Santarelli. Le Roi parut enfin s'ennuyer de cette procedure, par laquelle l'on ne défendoit son indépendance qu'en résistant ouvertement à ses ordres. Le 29. il donna un Arrêt dans son Conseil, qui faisoit expresses inhibitions & défenses à la Cour de connoître de cette affaire, & aux Commissaires commis par Elle de passer outre à l'information. Louis XIII. marquoit que pour terminer toutes ces contestations, il nommeroit des Cardinaux & des Prélats, qui jugeroient en quels termes devoit être conçûe *la Censure de la détestable & pernicieuse doctrine contenue au Livre de Santarelli, pour, ce fait, être par Sa Majeste ordonné ce qu'il appartiendroit par raison.* Ainsi du Val & ses partisans vinrent à bout de faire annuller la Censure qui ne leur plaisoit pas, & l'on n'en entendit plus parler dans la suite.

Telle fut l'issue de cette affaire qui fit un si horrible fracas, & dont on n'auroit

apparemment point parlé, si les Jesuites avoient eu moins d'ennemis. Elle fait sentir ce que pouvoit alors le Parlement de Paris, que le Cardinal de Richelieu & Louis XIV. ont si fort abaissé depuis. Dépositaire de l'autorité du Roi, il soutenoit avec une vigueur sans exemple, tantôt les prérogatives de la Couronne, tantôt ce qui lui paroissoit être du bien de l'Etat, entrant dans les matieres de Théologie, & prescrivant ce qu'on devoit croire sur certains points, sans avoir égard quelquefois ni aux Arrêts du Conseil, ni aux Déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même. C'est ce qu'on va voir encore à l'occasion de quelques autres incidens, qui furent comme autant d'épisodes dans la piece dont nous venons de parler, également propres à occuper le Théatre, & à délasser les spectateurs par la varieté des événemens. 1626.

Le Doyen & les Docteurs Régens de la Faculté de Théologie de Paris, présentent une Requête au Parlement pour régler l'entrée & le nombre des Docteurs Religieux aux Assemblées de la Faculté.

Jusqu'au tems de l'affaire dont nous venons de parler, la qualité de Religieux n'avoit point été un titre d'exclusion des Assemblées. Comme la forme de l'habit ne fait rien à la Doctrine, tout Docteur, Juill. 9. & suiv.

de quelque maniere qu'il fût vêtu, avoit
1626. droit de s'y trouver. Chapeau ou Capuchon, Froc ou Soutane, cela étoit indifferent. L'Abbé, le Chanoine Régulier, le Curé, le Jacobin, le ſimple Prêtre, le Cordelier, tout étoit égal dès-là qu'on avoit fait les mêmes preuves & pris les mêmes dégrés. Enfans de la même Mere, nourris du même lait, ils avoient les mêmes privileges. Cette égalité déplut enfin à quelques Docteurs Séculiers qui jugerent, que puiſque les Moines n'étoient plus de ce monde, il ne convenoit pas qu'ils ſe trouvaſſent en Sorbonne en aſſez grand nombre, pour pouvoir faire pancher la balance du côté qu'ils voudroient, ſuppoſé qu'il leur plût de ſe réunir dans le même ſentiment. Ce fut ſur cela qu'on préſenta la Requête dont nous parlons. Le Roi qui en fut informé pendant qu'il étoit à Mantes, rendit un Arrêt dans ſon Conſeil d'Etat, par lequel il évoquoit l'affaire à ſoi, avec défenſe au Parlement de Paris & tous autres Juges d'en prendre connoiſſance. L'Arrêt fut ſignifié le 24. au Docteur Fileſac, & le lendemain au Doyen de la Faculté. Ce jour-là même le Parlement perſuadé qu'il lui appartenoit de prononcer là-deſſus, ainſi qu'il avoit fait ſur tout ce qui avoit précedé, en don-

na un autre, par lequel avant que de faire droit sur les conclusions des parties, il étoit ordonné que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le sujet de l'évocation, & que cependant, sans préjudice de leurs droits, les Superieurs des quatre Mandians, ne pourroient députer aux Assemblées de Sorbonne, que deux Docteurs de chaque Couvent; ni le Doyen, Docteurs & Regens de la Faculté en admettre un plus grand nombre, jusques à ce que ladite Cour en eût ordonné autrement. C'étoit faire perdre le procès aux Reguliers toujours par provision & sans les avoir entendus. Ceux-ci ayant présenté une Requête au Conseil, il intervint un nouvel Arrêt le 2. de Novembre, qui en ordonnant l'execution entiere du premier selon sa forme & teneur, les maintenoit dans leur ancienne possession. L'Evêque de Nantes s'étant rendu le 2. de Janvier suivant à l'Assemblée de la Faculté, lui ordonna de la part du Roi de l'enregistrer. Cette affaire fut assoupie alors; mais elle se réveilla en 1649. Le Docteur de saint Amour & ses Partisans voulant exclure M. Hallier du Syndicat, se plaignirent que tous les Docteurs Mandians se trouvoient aux Assemblées, sur quoi le Parlement renouvella les anciens Arrêts. Les 1626.

1626. Religieux qui avoient pour eux ceux du Conseil, c'est-à-dire, la déclaration expresse de la volonté du Souverain, ne crurent pas devoir déferer à d'autres qui leur étoient contraires, & ils assisterent en aussi grand nombre qu'ils voulurent aux déliberations de Sorbonne, où Monsieur Arnaud fut chassé de la Faculté. Mais enfin la Chambre des Vacations renouvella les Arrêts du Parlement le 25. Septembre 1663. & celui qu'elle porta fut confirmé le lendemain, par un autre du Conseil qui s'est toujours executé depuis.

Decembre 3. & suiv. Décret de l'Université de Paris contre une These de Théologie.

Pendant qu'on examinoit l'affaire de Santarelli au Parlement & en Sorbonne, l'Université ne demeuroit pas les bras croisés. Elle agitoit vivement de son côté la question de la souveraineté de nos Rois, aussi bien que les autres qui faisoient la matiere de tant de serieuses déliberations, & si elle avoit eu voix au Chapitre, la Faculté de Théologie n'auroit pas si longtems disputé sur le dispositif de la censure. Elle faisoit un bruit horrible, une partie s'entend (car dans tous les corps il y a des personnes raisonnables) cependant comme ces clameurs n'aboutissoient à rien de juridique, c'étoit toujours par rapport au public une espece de personnage

personnage muet fort onereux à des gens 1626
qui ne cherchoient qu'à se signaler. Il n'y avoit pas moyen de proceder en forme contre le Jesuite Italien, le Parlement & la Sorbonne qui étoient saisis de l'affaire, ne l'auroient pas permis, un Jacobin soûtint fort à propos une Thése qui donna lieu aux Facultez de montrer au monde qu'elles étoient en état de prononcer sur autre chose, que des difficultez de Grammaire & de Philosophie; ou des Aphorismes d'Hypocrate, & fut en même-tems l'occasion d'une scene tragi-comique à laquelle Paris ne s'attendoit pas. Le Pere Testefort (c'est le nom du Dominicain) avança entr'autres propositions le 26. Novembre, que la sainte Ecriture est contenue en partie dans la Bible, & en partie dans les Décrétales, entant qu'elles expliquent les saintes Ecritures. La proposition, quoique tirée de quelques Controversistes, n'étoit pas fort exacte. Le Recteur de l'Université, qui s'en apperçut, ou qui l'entendit dire, saisit cette occasion, la plus favorable qu'il pouvoit souhaiter pour faire voir qu'il n'étoit pas indigne de la place qu'il occupoit, & qu'avec beaucoup de bon sens on est plus que demi-Théologien, sans avoir beaucoup étudié en Theologie. Il court aux Mathurins, avec ce qu'il peut ramas-

1626. ser de Docteurs de son espece, Medecin & Maîtres ès Arts, & là après une mûre délibération, l'on forme le Décret, portant que la Thése sera retractée par le Frere Jean Testefort, *comme contraire aux Statuts & Loix de l'Académie, alienée de la verité, & que ledit Testefort à la prochaine Assemblée de l'Université l'improuvera & condamnera en paroles expresses & par écrit signé de sa main, qu'il délivrera au Recteur; & qu'en cas cas de refus dans trois jours après la signification*, il plaît à l'Université *que Testefort perde par interdit perpetuel, le nom, droit, benefice, liberté, ordre & degré qu'il a.*

Cette nouvelle ne fut pas plûtôt répandue dans la Ville, qu'on traita l'Assemblée des Mathurins de conventicule, & le Décret d'attentat punissable. Un grand nombre d'Evêques ayant représenté au Roi, qu'une entreprise de cette nature, faite par des personnes qui n'avoient aucune doctrine, degré, capacité, ni mission pour résoudre les points de la Théologie & de l'Ecriture, tendoit à renverser l'Eglise & l'Etat, Sa Majesté par une Déclaration du 13. de ce mois, annulla le Décret, défendant au Recteur & à tous autres d'en poursuivre l'execution, avec ordre de le tirer des Regiftres de l'Université, pour lui être apporté, sous peine

d'emprisonnement, & défense aux Imprimeurs de le publier sous peine de la vie. Cette Declaration fut un coup de foudre pour les Auteurs de la Censure à qui il ne resta que la liberté de se plaindre qu'on payoit bien mal leur zele, pour la premiere fois qu'ils s'étoient ingerés de prononcer sur une Thése de Théologie. Le Parlement parut vouloir prendre part à cette nouvelle querelle; car par son Arrêt du 4. Janvier suivant, il ordonna que celui du Conseil, concernant, tant la Censure du Livre de Santarel, que la cassation des Décrets, dont nous parlons, fût remis au Procureur General. Cet Arrêt releva les esperances du Recteur, & ranima son courage, de maniere qu'il crut pouvoir rétablir ses affaires en plaidant lui-même sa cause devant le Roi. Sur cela il va au Louvre en habit de cérémonie, suivi des Facultés qui avoient le même interêt. Louis le Juste en étant sorti une heure auparavant, il retourna le lendemain cinquiéme de Janvier avec le même cortége, qui remplit tout le Cabinet du Roi. Sa Majesté n'avoit encore jamais vû sa Fille l'Université en corps, & tous les Seigneurs étoient frappés d'un spectacle si nouveau. Le Recteur ayant eu permission de parler, il se plaignit de la peine qu'on faisoit à l'Univer- 1626.

1626. ſité, en voulant révoquer la Cenſure de Santarelli, & donner cours à la pernicieuſe doctrine qui avoit enfanté la Ligue; il ajoûta qu'elle étoit perſecutée pour avoir ſoûtenu que le Roi ne pouvoit être dépoſé, & que le mal étoit ſi grand, qu'il n'y avoit que le Souverain qui y pût remedier. Il ne s'agiſſoit point du tout de cela; auſſi le Roi qui étoit au fait, ſe contenta de lui dire qu'il remercioit l'Univerſité de ſon affection, mais qu'il ne trouvoit pas bon qu'elle ſe mêlât de ce qui touchoit la Foi. M. de Marillac Garde des Sceaux, prenant la parole, dit que la profeſſion de ce Corps n'étant point de Théologie, il n'avoit pas eu droit de faire aucun Décret contre Teſtefort; & que de plus il étoit bâti ſur un faux fondement, puiſqu'on avoit ſuppoſé que la Théſe avoit été cenſurée par la Sorbonne; ce qui étoit notoirement contraire à la verité. Le Recteur repliqua en s'adreſſant à Sa Majeſté, que ſi on lui donnoit un demi quart-d'heure d'audience, il juſtifieroit ſon procedé, & là-deſſus il commença à parler; mais à peine eut-il dit deux mots, que M. de Marillac lui impoſa ſilence. Il ſe mit à genoux à diverſes repriſes; mais comme la viſite paroiſſoit deja un peu longue, Louis XIII. qui n'étoit pas accoûtumé à en recevoir de pa-

veilles, lui dit, c'eſt aſſez. Ainſi il ſe retira dans le même équipage qu'il étoit venu, apprenant à ſes ſucceſſeurs par ſon exemple, qu'on eſt ſouvent la dupe de ſes paſſions, & que de quelque beau prétexte qu'on les colore, un Roi ſage & juſte perce l'artifice, & ne le laiſſe pas impuni. 1626.

Fin du premier Tome.

TABLE DES MATIERES.

ACARIE (Mademoiselle) s'employe à l'établissement des Carmelites en France. Année 1604. Octob. 15.

Actes de la Congrégation *de Auxiliis* ne méritent aucune créance. 1611. Decembre 1.

Alexandre Dominicain justifie les Molinistes du reproche de Semi-Pelagianisme. 1607. Août 28.

Alexandrin, (le Cardinal) s'interesse en faveur de Bagnez contre Molina, *ibid.*

Alvarés Dominicain attaque la science moyenne, *ibid.*

André d'Avelino beatifié. 1625. Juin 10.

Anges rebelles damnés pour avoir rejetté le systême de la Prédétermination Physique. 1607. Août 28.

Antechrist. Le Conventicule de Gap décide qu'il est de foi que le Pape est l'Ante-Christ. 1603. Octobre. 3. Cette décision absurde rejettée par le Duc de Sully & les plus habiles Protestans, est adoptée par Jurieu. 16. par Jacques I. Roi d'Angleterre. 1610. Nov. 26. par

Dupleſſis Mornay. 1611. Août 22.
Apoſtats. Décret à leur ſujet. 1624. Sept. 21. Ce qui fait d'ordinaire les Religieux Apoſtats, & ce qui les entretient dans leur Apoſtaſie. *ibid.*
Approbation. Voyez Confeſſion.
Aquaviva Général des Jéſuites défend à tous ceux de ſa Compagnie de rien enſeigner qui ſoit contraire à la ſûreté de la perſonne des Rois, 1610. Juin 4.
Arminius. Sa doctrine, 1618. Nov. 13. Elle excite de grands troubles en Hollande, où elle eſt enfin proſcrite dans le Synode de Dordrecht, *ibid.* Les Arminiens ſont perſécutés à outrance, *ibid.*
Arnauld, (Antoine) ſon plaidoyer contre les Jeſuites condamné à Rome, 1609. Nov. 9. Caractere de cette piece qu'on a reimprimée depuis peu, *ibid.*
Arnauld, (Antoine) Docteur de Sorbonne. Ce qu'il dit de la harangue que le Cardinal du Perron fit aux Etats Généraux, 1614. Oct. 27.
Arrubal, Jeſuite Théologien dans les Congrégations *de auxiliis*, 1607. Août 28.
Avendano, Dominicain déclame en Eſpagne contre les Jeſuites, 1607. Août 28.

B

BAGNEZ Dominicain, Pere de la Prédétermination Phyſique. Mouvemens qu'il ſe donne pour faire con-

damner le Livre de la Concorde de Molina, 1607. Août 28.

Barberin, (le Cardinal) termine l'affaire des Carmelites de France, 1607. Oct. 15.

Barnevelt appuye les Arminiens, & succombe enfin sous le crédit du Prince d'Orange, qui le fait condamner à mort, 1618. Nov. 13.

Baronius, (le Cardinal) empêche le Cardinal Tosco d'être Pape, 1605. Mai 16. Opine fortement à interdire l'Etat de Venise, 1605. Dec. 10. Ecrit vivement au Roi Catholique à l'occasion de l'XI. Tome de ses Annales, que ce Prince fait supprimer, 1610. Oct. 3.

Bastide Jesuite, un des Avocats de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis*, 1607. Août 28.

Becan Jesuite. Son ouvrage de la puissance du Roi & du Souverain Pontife fait du bruit à Paris & est censuré à Rome, 1613. Janv. 3.

Bellarmin, (le Cardinal) Ce qu'il écrit à Blakvel, à l'occasion du serment proposé par Jacques I. Roi d'Angleterre, 1606. Sept. 22. Son Ouvrage de la puissance du Souverain Pontife sur le temporel des Rois, supprimé, 1610. Nov. 26. Son Apologie faite par un Docteur en Théologie, brûlée, 1613. Juin 10.

S. *Bernard* veut qu'on use de condescen-

dance avec les Religieux Apoſtats, 1624. Sept. 21.

Berulle, (le Cardinal de) va chercher les Carmelites en Eſpagne, & les amene en France. Le Pape le nomme Viſiteur de ce nouvel Ordre, ce qui lui attire grand nombre de contradictions, 1604. Oct. 15. fonde les Peres de l'Oratoire, 1611. Nov. 11.

S. *Bonaventure* eſtime que les Curez ſont obligés aux Religieux qui les aident dans l'adminiſtration des Sacremens, 1623. Sept 16. Il veut qu'on chaſſe les Religieux déreglés, 1624. Sept. 21.

Boſſuet, Evêque de Meaux, défend les Moliniſtes contre l'accuſation de demi-Pelagianiſme, 1607. Août 28.

C

CALVINISTES. Leurs erreurs touchant le Baptême 1603. Oct. 3. Se révoltent en France, & ſont domptés, 1620. Oct. 15. & 1621. Mai 10. Sont chaſſés des Etats du Duc de Savoye, 1620. Oct. 21.

Campora. (le Cardinal) La France empêche qu'il ne ſoit Pape, 1621. Fév. 9.

Canada. Commencement de la Miſſion établie en ce Pays-là par les Jeſuites, 1611. Janv. 26.

Capucins. Ils ſortent de l'Etat de Veniſe à l'occaſion de l'interdit & y rentrent, 1605. Dec. 10. Ils font de grands fruits

Pape ... les ...
Ordre, ... amene
de contr... Visiteur
e les Pere...
1.
time que les Curez sont
ligieux qui les aident dans
des Sacremens. 1623.
ut qu'on chasse ...
1624. Sept. 21.
Meaux, défend les Mo
ccusation de ...
. Août 28.
C
eurs erreurs touchant
. Oct.
3. Sept. ...
Oct. 15

dans la Mission de Grece, 1616. Sont véritablement enfans de saint François, 1627. Juin 28.

Carmes. Le Pape défend à ceux qui sont chaussés de prendre le nom de Carmes Réformés de sainte Therese, 1624. Janv. 10.

Carmelites viennent en France. Troubles arrivés dans l'établissement de ce saint Institut, 1604. Oct. 15.

Chantal, (la Baronne de) fonde la Visitation sous la direction de saint François de Sales. Caractere de cet Institut. Eloge de la Fondatrice, 1610. Juin 6.

Charles Borromée. Sa Canonization, 1610. Nov. 1.

Chatel. (Jean) L'Arrêt du Parlement de Paris contre ce misérable proscrit à Rome, & pourquoi, 1609. Nov. 9.

Chouquet Dominicain. Son Livre fabuleux des entrailles maternelles de la sainte Vierge, &c. Condamné, 1607. Août 28.

Citeaux réformé, 1622. Avril 8.

Clairvaux reçoit la réforme, *ibid*.

Clement VIII. Sa déclaration touchant les Confessions faites par Lettres, pleine de sagesse, 1602. Juillet 20. Sa mort & son éloge, 1605. Mars 3. est favorable aux Dominicains contre les Jesuites, & pourquoi, 1607. Août 28.

Conception de la ſainte Vierge. Les Papes & la plûpart des Docteurs déclarés pour la Conception immaculée, 1617. Août 31.

Concile. Celui de Bâle décide en faveur de la Conception immaculée de la ſainte Vierge 1617. Août 31. Celui de Conſtance contre les attentats ſur la perſonne des Rois, 1610. Juin 4. Celui de Trente n'eſt point reçu en France, quelques efforts qu'ayent fait les Prélats pour en obtenir la publication, 1605. Dec. 5. & 1614. Oct. 27. Un grand nombre d'Evêques s'engagent à l'obſerver autant qu'il eſt en eux, 1615. Juil. 7.

Concile. Le Parlement de Paris veut obliger les Jeſuites à ſigner que le Concile eſt au-deſſus du Pape, 1610. Août 20. Les Dominicains ſoûtiennent le contraire à Paris, 1612. Mars 13. Cette queſtion n'appartient point à la foi, ſuivant le Cardinal du Perron, *ibid.*

Condé (le Prince Henri de) ſon ſentiment ſur les excommunications des Souverains, 1601. Avril 13. Sa harangue au Roi à l'occaſion de l'article propoſé par le Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. ſe déclare contre la réception du Concile de Trente faite par les Prélats ſans l'autorité du Roi 1615. Juillet 7.

Confeſſion. Toute Confeſſion faite par let-

tres est invalide, 1602. Juillet 20. Selon l'Avocat Général Servin, un Prêtre qui sçait par la Confession un attentat contre le Roi ou son Royaume, doit dénoncer le coupable aux Magistrats : doctrine dangereuse, 1610. Août 20. Pour confesser, il faut être approuvé de l'Ordinaire, qui peut révoquer l'approbation, 1622. Février 5. Le secret de la Confession doit être inviolable, 1622. Août 30. En quel cas la dénonciation peut être autorisée, & avec quelle précaution il la faut faire, *ibid.* Dissertation où l'on examine, 1. Si les fidéles qui se confessent à Pâques à tout Prêtre approuvé sans l'agrément du Curé, satisfont au précepte de l'Eglise. 2. Si l'Evêque Diocesain peut empêcher les Réguliers qu'il a une fois approuvés, de confesser au tems de Pâques, 1623. Sept. 16.

Coton Jesuite, contribue fort au rétablissement de la Societé en France, 1604. Janv. 2. procure des Missionnaires au Canada, 1611. Janv. 26. projette l'établissement d'une Congrégation semblable à celle de l'Oratoire avant M. de Berulle, à qui Dieu en avoit reservé la gloire, 1611. Nov. 11. est extrêmement édifié de la conduite des premiers Oratoriens, *ibid.* Inspire à Henri IV. le dessein d'envoyer des Ouvriers Apostoli-

ques au Levant, & répare les ruines de la Mission de Constantinople, 1606. Ses croix & sa mort, 1626. Mars 13.

Curez. Plusieurs se trouvent heureux que les Réguliers leur prêtent la main dans leurs fonctions, au rapport de saint Bonaventure, & ce sont ordinairement ceux qui connoissent mieux les besoins de leur troupeau, 1623. Sept. 15.

D

DAILLE'. Un de ses argumens contre le secret de la Confession, refuté, 1622. Août 30.

Doctrinaires. Réunis avec les Sommasques, puis séparez, 1616. Avril 11.

Dominicains. Histoire de leur dispute avec les Jesuites sur le secours de la grace, & des Congrégations tenues à Rome à cette occasion, 1607. Août 28. La prédétermination physique, telle qu'ils la soûtinrent en présence de Clement VIII. & de Paul V. fort approchante de ce qu'on appelle le Molinisme, & fort opposée au Jansenisme, *ibid*. Soûtiennent à Paris l'infaillibilité du Pape & la superiorité sur le Concile, 1612. Mars 13. Sont contraires au sentiment de la Conception immaculée de la sainte Vierge, 1617. Août 31. Se pourvoyent à Rome avec quelques autres Religieux contre les Ordonnances de l'Evêque

d'Arras & l'Archevêque de Bourdeaux au sujet de la Confession Paschale, 1623. Sept. 16.

Dominis Archevêque de Spalatro. Son apostasie & ses suites. Son retour à l'Eglise, sa rechûte & sa mort, 1617. Decembre 15.

Dordrecht. Hist. du Synode de Dordrecht, où les Arminiens sont condamnez, 1618. Nov. 13. L'argument que les Catholiques tirent contre les Calvinistes de la procedure des Députés du Synode est sans replique, *ibid.*

E

Ste. ELISABETH canonisée, 1625. Mai 25.

Episcopius harangue inutilement à Dordrecht en faveur des Arminiens, 1618. Nov. 13.

L'Estonac (Madame de) fonde la Congregation des Filles de Notre-Dame. Ses vertus, caractere de son institut, 1607. Avril 7.

Estrées, (le Maréchal d') ménage avec beaucoup d'habileté l'élection de Gregoire XV. 1621. Fév. 9.

Etats generaux tenus à Paris, 1614. Oct. 17. Differends survenus entre le Clergé & le Tiers-Etat. La Noblesse se déclare pour le premier Ordre, le Parlement de Paris pour le dernier, 1615. Oct. 27.

Evêques. Ils ont droit de juger les Clercs en vertu des concessions faites ou autorisées par les Souverains, 1601. Avril 13. Ceux de France demandent la publication du Concile de Trente, 1605. Decembre 5. Leur differend avec le Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. Articles de leurs Remontrances, *ibid.* L'Assemblée du Clergé de 1645. se plaint fortement de ce qui avoit été décidé à Rome en faveur des Réguliers, au préjudice de l'Archevêque de Bourdeaux, & au sujet de la Confession Paschale, 1623. Sept. 16. L'assemblée de 1625. condamne deux libelles injurieux au Roi, 1626. Janv. 12. Les Prélats qui la composoient désavouent un Ecrit composé sous leur nom & autorisé par le Parlement de Paris, qui les maltraite, 16. Ils se plaignent d'un attentat de l'Université de Paris, qui avoit osé censurer une Thése de Théologie, même année Juillet 6.
Excommunication lancée contre le Parlement d'Aix, & revoquée par l'Archevêque, 1601. Avril 13. Contre les Carmelites qui ne vouloient pas se soûmettre aux Visiteurs nommés par le saint Siége, 1604. Octobre 15.

F

FELIX de Cantalice beatifié, Oct. 15.
Ferdinand II. interdit l'usage du Lu-

theranisme dans la Bohême & ses dépendances, 1622. Oct. 24. ordonne la restitution des biens Ecclesiastiques dans l'Empire, *ibid.*

La Force, (le Marquis de) son zele pour sa Secte dans les affaires du Bearn, 1620. Oct. 15.

Fourrier fonde une nouvelle Congrégation de Filles de Notre-Dame, 1615. Fév. 1.

François de Borgia béatifié, 1624. Nov. 24.

François de Sales Evêque de Genêve. Ce qu'il pensoit du dessein que quelques Carmelites de France avoient de se mettre sous la conduite des Carmes, 1604. Oct. 15. Est peu favorable au sentiment de la prédétermination physique, 1607. Août 28. Fonde la Visitation, & change son premier projet, 1610. Juin 6.

François Xavier beatifié, 1619. Oct. 5. canonisé, 1622. Mars 12.

Françoise Dame Romaine béatifiée, 1608. Mai 29.

G

GRACE. Ce qui est décidé en ce point s'accorde parfaitement avec le systême de la science moyenne, 1607. Août 28.

Gamache, (le Marquis de) fonde un College de Jesuites à Quebec, 1611. Janv. 26.

Sainte Geneviéve, Congrégation de Cha-

noines Réguliers érigée sous ce titre, 1622. Avril 8.
Gerberon Benedictin. Fausses raisons qu'il apporte pourquoi Paul V. ne publia point de Bulle contre Molina, 1611. Décembre 1.
Germini, (le Baron de) son zele pour maintenir la Foi à Constantinople, 1616.
Gerson paroît favoriser les attentats contre la personne des Rois, 1610. Juin 4.
Godefroy Abbé de Vendôme sollicite en faveur d'un Religieux apostat, 1624. Sept. 21.
Gomar Calviniste rigide, ennemi d'Arminius, 1618. Nov. 13.
Gondi, (M. de) General des Galeres, donne commencement à l'institution des Prêtres de la Mission, 1625. Avril 17.
Gondi, (Henri Cardinal de Retz) conseille au Roi de procurer la réforme des Moines, 1622. Avril 8.
Gonzague, (le Cardinal de) ce qu'il pense de l'Avocat General Servin, 1610. Août 20.
Grece. Missionnaires envoyés en ce Pays-là. 1616.
Gregoire VII. est le premier qui ait donné atteinte à l'indépendance des Rois; plusieurs de ses successeurs l'ont imité, 1610. Nov. 26.
Gregoire XV. élu Pape, 1621. Fév. 9. Ap-

prouve la Congrégation de N. Dame du Calvaire, même année, Mars 21. Sa Bulle touchant l'élection des Papes, même année, Nov. 15. Défend de prêcher & de confesser sans l'approbation de l'Ordinaire, 1622. Fév. 5. Délegue le Cardinal de la Rochefoucault, pour réformer les Réguliers, même année, Avril 8. Etablit la Congrégation de la Propagation de la Foi, même année Juin 22. Publie une Constitution à l'occasion de la Confession, même année, Août 30. Erige l'Eglise de Paris en Archevêché, même année Octobre 22. Meurt, 1623. Juillet 8.

Grotius revenu de la plûpart des erreurs de Calvin, se déclare pour les Arminiens, 1618. Nov. 13.

Guercheville, (la Marquise de) son zéle pour procurer des Missionnaires au Canada, Janvier 26.

H

HARLAY premier Président du Parlement de Paris tâche d'empêcher le rappel des Jesuites. Raisons pourquoi il les haissoit. Sa harangue au Roi, ce que le Prince y répond, 1604. Janvier 2.

Harlay Archevêque de Roüen, obtient la permission d'ôter le Syndicat à Richer, 1612. Mars 13. porte au Louvre la nou-

velle qu'un grand nombre de Prélats se font engagés à observer les Décrets du Concile de Trente, 1615. Juillet 7.

Harlay Archevêque de Paris. Son sentiment sur la validité des Confessions faites à Pâques aux Réguliers approuvés, quoiqu'on n'ait point l'agrément du Curé, 1623. Septembre 16.

Henry IV. supprime l'article du Synode de Gap, qui établissoit comme un point de Foi, que le Pape est l'Antechrist, 1603. Oct. 3. rétablit les Jesuites en France, & les comble de bienfaits, 1604. Janv. 2. Sa réponse aux remontrances du Clergé, 1605. Déc. 5. accorde le différend de Paul V. avec les Venitiens, même année, Décembre 10.

L'Hôpital Archevêque d'Aix excommunie le Parlement, & révoque ses Censures, 1601. Avril 13.

Hospinien. Fausseté qu'il avance, 1611. Octobre 1.

L'Huillier, (Madame) établit les Ursulines à Paris, 1612. Juin 13.

J

JACQUES de Marchia béatifié, 1624. Août 12.

Jacques I. Roi d'Angleterre, exige un nouveau serment des Catholiques, 1606. Sept. 22. en fait l'apologie, 1610. Nov. 26. se déclare contre Vorstius, à qui il

fait ôter sa chaire de Théologie, 1611. Nov. 5. fait brûler un Livre de Suarez, dont il demande inutilement la condamnation en Espagne, 1614. Juin 26. fait une déclaration pour autoriser les danses, 1618. Mai 24. veut introduire la Liturgie Anglicane en Ecosse, même année. Août 25.

Jean de Dieu n'a point pensé pendant sa vie à fonder aucun Ordre Religieux, 1611. Juillet 7.

Jesuites rappellez en France, 1604. Janv. 2. Leur rétablissement vivement sollicité par le Pape & le sacré College, appuyé par la plupart des Seigneurs, traversé par les Chefs du Parlement de Paris, ordonnné par Edit. *ibid.* Sortent de l'Etat de Venise à l'occasion de l'Interdit fulminé par Paul V. & sont exclus de l'accommodement, 1605. Dec. 10. Sont chassés de Transylvanie, 1607. Juin 10. Leur dispute avec les Dominicains sur les matieres de la grace, terminée, même année, Août 28. Accusés par leurs ennemis d'avoir fait tuer Henri IV. 1610. Juin 4. Obtiennent permission du Roi d'enseigner au College de Clermont, & en sont empêchés par le Parlement, dont l'Arrêt ne subsiste que peu d'années, même année, Août 20. Articles dont le Parlement

leur demande la signature, 16. Commencent la Mission du Canada, 1611. Janv. 26. Souffrent à l'occasion du Livre de Suarés, Juin 26. Le Clergé prie le Roi de les prendre sous sa protection, même année, Oct. 17. sont chassés des Provinces-Unies, 1622. Mars 26. sont employés à la réformation des Religieux, même année, Avril 8. S'adressent à la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, à l'occasion des Mandemens de l'Evêque de Langres & de l'Archevêque de Bourdeaux, 1625. Sept. 16. Souffrent une violente persécution à l'occasion de Santarelli, 1626. Mars 13.
Jesuitesses supprimées, 1630. Janv. 13.
Ignace de Loyola beatifié, 1609. Juillet 27. canonisé, 1622. Mars 12.
Illuminés. Cette Secte condamnée en Espagne d'où elle passe en France, où elle bien-tôt éteinte, 1623. Mai 29.
Imbert, Prêtre exécuté à mort, suites de cette affaire, 1601. Avril 13.
Inquisition de Rome condamne quelques ouvrages publiés en France, 1609. Nov. 9. défend de rien imprimer sur la matiere *de auxiliis*, 1611. Dec. 1. censure un ouvrage de Becan, 1613. Janv. 3.
Le Pere Joseph Capucin, calomnie publiée contre lui & invinciblement réfu-

tée, 1612. Mars 13. fait passer un grand nombre de Missionnaires de son Ordre au Levant, 1616. établit la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire, 1621. Mars 21. éloge de ce Religieux. *ib.* Fait emprisonner deux de ses Confreres accusés de donner dans les erreurs des Illuminés, 1623. Mai 29.

Joyeuse, (le Cardinal de) travaille à accommoder le differend de Paul V. avec les Venitiens, 1615. Dec. 10.

Saint *Isidore* canonisé, 1622. Mars 12.

Juenin de l'Oratoire expliquant le Canon *Omnis utriusque sexûs*, supprime ce qui peut être favorable aux Réguliers, & appuye son sentiment des plus foibles preuves, 1623. Sept. 16. avis pleins de sagesse qu'il donne aux Pasteurs, mais qui retombe sur lui, *ibid.*

Jurieu. Ses extravagances à l'occasion de l'empire anti-chrétien sous le Papisme, 1603. Oct. 3. Reproche mal à propos à l'Eglise Romaine d'autoriser le demi-Pelagianisme, & est refuté par M. Bossuet, 1607. Août 28. Faux raisonnemens qu'il fait aux argumens que les Catholiques tirent de la procédure observée à Dordrecht, 1618. Nov. 13.

L

LEMOS Dominicain attaque la science moyenne, & défend les prédéter-

minations physiques dans les Congrégations, *de auxiliis*, 1607. Août 28.
Leon XI. élû Pape, 1605. Avril 1. Sa mort même année, Avril 27.
Lesdiguieres abjure le Calvinisme, 1622. Juil. 24.
Louis XIII. permet aux Jesuites d'enseigner à Paris, 1610. Août 20. Ne veut pas qu'on les force à signer les 4. articles proposés par Servin, *ibid.* Suspend l'execution d'un Arrêt du Parlement de Paris, porté à l'occasion d'un Livre de Suarés, 1614. Juin 26. Se fait apporter l'original de l'article du Tiers-Etat qu'il supprime, même année, Oct. 27. Refuse aux Calvinistes de son Royaume la permission d'envoyer des députés au Synode de Dordrecht, 1618. Nov. 13. Rétablit la Religion Catholique dans le Bearn, 1620. Oct. 15. Demande la réformation des Monasteres, 1622. Avril. 8. Défend à la Sorbonne d'agiter plus long-tems l'affaire de Santarelli, & se fait apporter l'original de la Censure, 1626. Avril 1. Casse un Décret de l'Université de Paris, porté contre une These de Théologie, même année, Juillet 6.
Louytre, Docteur de Sorbonne pousse violemment les Carmelites qui ne vouloient pas se soumettre à la jurisdiction des Su-

perieurs Laïques. Interdit la Cathedrale de saint Pol de Leon, &c. 1604. Octobre 15.

M

MARIANA. Son Livre *de Rege & Regia institutione*, flétri à Paris, 1610. Juin 4.

Marie-Magdeleine de Pazzis beatifiée, 1627. Avril 27.

Marie de Medicis. Ses brouilleries avec le Roi son fils, 1620. Oct. 15. Fonde deux Couvens du Calvaire, 1621. Mars 21.

Marillac Garde des Sceaux dresse un Formulaire, qui est signé par les Jesuites, 1626. Mars 13.

Marquemont, (le Cardinal de) engage saint François de Sales à mettre la Visitation sur le pied des Religions ordinaires., 1610. Juin 6.

Martelliere. Caractere de son plaidoyer contre les Jesuites, 1610. Août 20.

Maurice, (le Prince) se déclare pour les Gomaristes, & fait périr Barnevelt, 1618. Nov. 13.

Milletiere. Ses écrits contre Tilenus, & sa conversion à la Religion Catholique, 1621. Mai 10.

La Moignon, (le President de) Favorise les Jesuites, 1626. Mars 13.

Moines. Le besoin que la plûpart de ceux de France avoient d'être réformés au commencement

commencement du dix-septiéme siécle, 1622. Avril 8.
Molé, Procureur Géneral trouve peu d'équité dans la conduite qu'on tient avec les Jesuites, 1626. Mars 13.
Molina, Jesuite publie un livre de la concorde. Succès de cet Ouvrage, qui est attaqué, & défendu en présence de deux Papes, 1607. Août 28.
Molinistes justifiés de Semipelagianisme par M. Bossuet, 1607. Août 28. Par le Pere Alexandre, *ibid.*
Montesson Dominicain, contraire au sentiment de la Conception immaculée de la Sainte Vierge, censuré par la Faculté de Théologie de Paris, 1617. Août 31.
Montholon plaide pour les Jesuites, & fait tomber la satyre de la Marteliere, 1610. Août 20.
Morisot. Calomnie contre le Pere Joseph qui se trouve dans une de ses Lettres, 1612. Mars 13.
Du Moulin. Son sentiment sur les questions qui partageoient les Arminiens & les Gomaristes lû à Dordrecht, 1618. Nov, 13.

N

NOBLESSE, Elle agit de concert avec la Chambre Ecclesiastique aux Etats Generaux, & le Pape la remercie

des services qu'elle a rendus à l'Eglise, 1614. Oct. 27.
Norbertins de France reformés, 1622. Avril 8. Le Pape ordonne à ceux d'Espagne de reprendre leur ancien habit & le nom de Freres, 1624. Janv. 10.

O

ORATOIRE, (les Peres de l') établis par M. de Berulle, 1611. Nov. 11.
Orleans (M. Antoinette d') fonde la Congregation de Notre-Dame du Calvaire, 1621. Mars 21.
Ossat. (Le Cardinal d') ce qu'il pensoit de l'exil des Jesuites de France, 1604. Janvier. 2. fait ce qu'il peut pour adoucir le Pape & le sacré College irrité d'une clause qui étoit dans l'Arrêt porté contre Jean Châtel, 1609. Nov. 9.

P

PAOLO, (Frà) fort suspect d'hérésie, 1605. Dec. 10.
Pape. Il n'est point de foi qu'il soit faillible ou infaillible, Superieur ou inferieur au Concile, 1612. Mars 13.
Parlement d'Aix fait saisir le temporel de son Archevêché, 1601. Avr. 13.
Parlement de Paris enregistre l'Edit du rétablissement des Jesuites, purement & simplement, 1604. Janv. 2. étend la Regale dans tout le Royaume, 1608.

Avril 24. propose quatre articles à signer aux Jesuites qu'il empêche d'ouvrir le College de Clermont, nonobstant les Lettres Patentes du Roi, 1610. Août 20. supprime un Ouvrage du Cardinal Bellarmin, même année, Nov. 26. En fait brûler un de Suarés, 1614. Juin 26. se déclare pour l'Article du Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. Donne de violens Arréts contre les Prélats de l'Assemblée du Clergé qui avoient désavoué un imprimé publié sous leur nom, 1626. Janv. 12. Contre Santarelli, même année, Mars 13.

Parlement de Bourdeaux défend aux Calvinistes de troubler les Jesuites & les autres Missionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, 1620. Oct. 15.

Parricide des Rois autorisé en certaines rencontres par quelques Docteurs Catholiques, & par la plus grande partie des Protestans, contraires à toutes les Loix divines & humaines, 1610. Juin 4.

Pascal Baylon béatifié, 1610. Oct. 29.

Paul V. élu Pape, 1605. Mai 16. Son different avec les Vénitiens, 1605. Dec. 10. Ses Brefs aux Catholiques d'Angleterre, 1606. Sept. 22. Approuve la Congregation des Filles de Notre-Dame, fondée par M^me^ de l'Estonnac, 1607. Avril 7. Termine les Congrega-

tions *de Auxiliis*, en défendant aux Parties de se noter d'aucune censure, même année, Août 28. approuve l'Ordre Militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, 1608. Fév. 16. Son Décret touchant les études des Religieux, 1610. Juillet 31. Erige la Congregation des Freres de Jean de Dieu en Ordre Religieux, 1611. Juillet 7. Approuve celle des Ursulines, 1612. Juin 13. Ecrit à la Noblesse & au Clergé de France pour les remercier du zéle qu'ils avoient fait paroître dans l'affaire de l'Article du Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. Approuve une nouvelle Congregation de Filles de Notre-Dame, 1615. Fév. 1. Réunit en un seul Corps de Religion les Doctrinaires & les Sommasques, qui se séparent dans la suite, 1616. Avril 11. Approuve la Congregation Pauline, 1617. Mars 6. Renouvelle les Constitutions de ses Prédecesseurs touchant la Conception immaculée de la sainte Vierge, même année, Août 31. Sa mort & son éloge, Janv. 28.

Peltrie, (Madame de la) passe en Canada pour y établir les Ursulines, 1612. Juin 13.

Du Perron, (Le cardinal) ce qu'il dit à Clement VIII. au sujet de la prédétermination Physique, 1607. Août 28. Maltraite l'Avoçat General Servin, 1610.

Août 20. Harangue la Nobleſſe & le Tiers-Etat à l'occaſion d'un article fameux qu'on vouloit inſérer dans le cahier des remontrances, 1614. Oct. 27.
Perſécution excitée à Conſtantinople contre les Miſſionnaires par la méchançeté du Baile de Veniſe, 1616.
Philippe de Neri canoniſé, 1622. Mars 12.
Philippe III. Roi d'Eſpagne ſupprime l'onziéme tome des Annales de Baronius & pourquoi, 1610. Oct. 3.
Pierre d'Alcantara béatifié, 1622. Avril 18.
Le B. *Pierre* de Cluny ne veut pas qu'on ferme la porte aux Religieux Apoſtats, qui reviennent au Monaſtere, 1624. Sept. 21.
Dupin Docteur de Sorbonne fait l'éloge des ouvrages de quelques Docteurs fort contraires à l'indépendance des Rois, 1612. Juin 4. Ce qu'il dit de la harangue du Cardinal du Peron au Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. Se méprend en ce qu'il dit de la crainte des Huguenots au ſujet de la converſion du Maréchal Duc de Leſdiguieres, 1622. Juillet 24.
Dupleſſis Mornay honnête homme, mais peu habile, 1611. Août 22.
Piſcator. Sa doctrine réprouvé par le Synode de Gap, 1603. Oct. 3.
Pithou croit invalides toutes les cenſures

fixées entre nos Rois, & leurs Officiers suivant la fonction de leurs Charges, 1601. Avril 13.

Prédetermination Physique attaquée & défendue dans les Congregations *de auxiliis* reste sur le même pied que la science moyenne de Molina, 1607. Août 28.

Prédetermination Physique attaquée par Lucifer & par Simon le Magicien, *ibid.*

Presbyteriens d'Ecosse rejettent la liturgie Anglicane ; & abolissent l'Episcopat, 1618. Août 25.

Q

QUESNEL de l'Oratoire prétend que les Jesuites reçurent un affront signalé dans les Congregations *de auxiliis*, 1607. Août 28. refond l'histoire de ces Congregations composée par un Jacobin, 1611. Dec. 1. Se déclare contre la Conception immaculée de la Sainte Vierge, nonobstant les Bulles des Papes & le sentiment presque unanime des Docteurs Catholiques, 1617. Août 31.

R

RAYMOND de Pennafort canonisé, 1601. Avril 13.

Recolets obligés de quitter la sandale, & d'arrondir leur capuchon, 1624. Janvier 10.

Regale, ce que c'est selon nos Jurifcon-

ſultes autrefois bien moins étendue qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, 1608. Avril 24.
Réguliers ne peuvent confeſſer les Séculiers ni prêcher ſans l'Approbation de l'Ordinaire, 1622. Fév. 5. Peuvent confeſſer à Pâques, ſi l'Evêque le permet, ſans l'agrément des Curés, 1623. Sept. 16. Exclus pour la plupart des Aſſemblées de Sorbonne, quoique Docteurs de la Falculté, 1626. Juillet 6.
Révolte des Proteſtants de Bohême, & ſes ſuites, 1618. Mai 23. des Calviniſtes en France, 1621. Mai 10.
Richard Archevêque de Cantorbery, veut qu'on facilite le retour aux Religieux Apoſtats, 1624. Sept. 21.
Richelieu (le Cardinal de) juge qu'il eſt difficile de bien diſtinguer les limites de la puiſſance Royale, & de la puiſſance Eccleſiaſtique, & veut que là-deſſus on ne conſulte, ni les Gens de Palais, ni les Partiſans outrés de Rome, 1614. Juin 26. Déclaration qu'il fait ſigner à la plupart des Superieurs des Communautés de Paris 1622. Fév. 5. Excite une perſécution contre les Jeſuites & la fait ceſſer, 1626. Mars 13.
Richer Docteur de Sorbonne, ſoutient qu'il eſt permis de tuer les Rois. Theſe

horrible qu'il ſoutient à ce ſujet en Sorbonne, 1612. Mars 13. Son petit Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique cenſuré par un grand nombre de Prélats, *ibid.* Suite de cette affaire, qui fait appréhender un ſchiſme en Sorbonne, *ibid.* Refuſe de ſe trouver aux Aſſemblées, & de prendre part à la Cenſure minutée contre de Dominis, qu'il n'approuve pas, 1617. Decembre 15.

Rochefoucault, (le Cardinal de la) délégué par pluſieurs Papes pour terminer les differends des Carmelites, 1604. Oct. 15. Indique ſon Synode à Senlis, pour déclarer qu'il a reçu le Concile de Trente, ſauf les droits du Roi, &c. 1615. Juillet 7. Travaille avec beaucoup de peine, mais avec ſuccès, à réformer les Monaſteres, 1622. Avril 8. Ecrit contre un imprimé qui avoit paru ſous le nom de l'Aſſemblée du Clergé, & qui étoit autoriſé par le Parlement de Paris, 1626. Janvier 12.

Rois. Henri Prince de Condé juge qu'ils peuvent être excommuniés pour de juſtes cauſes, 1601 Avril 13. On ne peut attenter à leur vie ſous aucun prétexte, 1610. Juin 4. & 1614. Oct. 27. Ne dependent que de Dieu pour le tem-

porel, & non du Saint Siége, s'ils n'en sont feudataires, 1610. Nov. 26. La doctrine qui attribue au Pape le pouvoir même indirect sur le temporel des Rois, paroît favoriser l'assassinat, *ibid.* & 1614. Oct. 27. Ils ne peuvent être déposés, & le Concile de Constance n'a rien défini qui établisse la doctrine contraire, *ibid.*

Rohan, (le Duc Henri de) l'un des plus grands hommes du dix-septiéme siécle, soûtient le Parti Huguenot contre Louis XII. 1621. Mai 10.

S

SAINT CYRAN. Voyez du Verger.

Saint Gal, Franciscain mis à mort par ordre du Caïmacan à Constantinople, 1616.

Salignac, (le Baron de) son zele pour l'établissement des Missions du Levant, 1616.

Sancy, (le Baron de) s'interesse pour les Missionnaires de Constantinople, 1616.

Santarel Jesuite. Un de ses Ouvrages est brûlé à Paris, où il excite une horrible tempête contre sa Compagnie, 1626. Mars 13.

Science moyenne. L'usage qu'en fait Molina attaqué dans les Congrégations *de*

auxiliis, 1607. Août. 28. Elle n'eſt ni Pelagienne, ni demi-Pelagienne, telle qu'elle s'eſt ſoûtenue aujourd'hui, au ſentiment de M. Boſſuet Evêque de Meaux, & du Pere Alexandre Jacobin, *ibid.*

Séparation de Communion ſauve le Calviniſme contre les entrepriſes des Arminiens, 1618. Nov. 13.

Serment exigé des Catholiques par Jacques I. Roi d'Angleterre, 1606. Sept. 22. Eſt l'occaſion de quelques Livres où l'on pouſſe trop loin la puiſſance du Pape, 1610. & 1614.

Seri Dominicain, imprime une Hiſtoire des Congregations *de auxiliis*, qu'il fait revoir par le Pere Queſnel, & qui eſt auſſi-tôt refutée, 1611. Decembre 1.

De Seves de Rochechouart, Evêque d'Arras fait empriſonner un Curé, qui ſoûtient qu'on s'eſt ſervi de la voye de la Confeſſion pour faire dépoſer contre lui, 1622. Août 30.

Servin Avocat Général du Parlement de Paris, hait horriblement les Jeſuites, 1604. Janv. 2. Demande au Parlement qu'on leur faſſe ſigner quatre articles; ce qui lui attire une infinité de duretés de la part du Nonce

& des plus grands Prélats du Royaume, 1610. Août 20. Se donne de grands mouvemens à l'occasion de l'article proposé par le Tiers-Etat, 1614. Oct. 27. Meurt subitement, lorsqu'il est sur le point de déclamer contre la Societé, 1626. Mars 13.

Simon le Magicien attaque la Prédétermination physique soûtenue par saint Pierre, 1607. Août 28.

Somasques réunis aux Doctrinaires, puis séparés & remis en leur premier état, 1616. Avril 11.

Sorbonne. Sa décision sur les attentats contre la vie des Rois, & un Livre de Mariana, 1610. Juin 4. Plusieurs de ses membres ont autorisé ces attentats, *ibid.* Censure un Ouvrage de du Plessis-Mornay, 1611. Août 22. Quelques propositions extraites de trois Sermons, même année, Oct. 1. Se déclare pour la Conception immaculée de la Sainte Vierge, 1617. Août 31. Condamne un grand nombre de propositions de Dominis, même année, Dec. 15. un traité de Santarel, 1626. Mars 13. La plûpart des Docteurs peu satisfaits de la Censure, *ibid.*

Sourdis, (le Cardinal de) s'employe pour l'établissement de la Congrégation des

Filles de Notre Dame, 1607. Avril 7. Reçoit le Concile de Trente, 1615. Juillet 7.

Suarez Jesuite. Un de ses Ouvrages entrepris par ordre du Pape, brûlé à Paris, 1614. Juin 26.

Synode de Gap. Voyez Gap. de Dordrecht. Voyez Dordrecht. De Charanton. Voyez Charanton.

T

TALON Avocat Général du Parlement de Paris, déclame contre les Jesuites, 1626. Mars 13.

Tellier, (Maurice le) Archevêque de Reims. Sa Sentence favorable aux Curés contre les Réguliers, 1623. Septembre 16.

Testefor Dominicain, These qu'il soûtient censurée par l'Université de Paris Juge incompetent dans les Matieres de Théologie, 1626. Dec. 3.

Théatins quittent les Etats de la République de Venise & y rentrent, 1605. Decembre 10.

Sainte Therese canonisée, 1622. Mars 12.

Thomas de Villeneuve, béatifié, 1619. Sept. 4.

S. Thomas, il paroît par les premieres éditions de ses Ouvrages qu'il n'est pas contraire au sentiment de l'Immaculée

Conception de la Sainte Vierge, & qu'il le soûtiendroit aujourd'hui, 1617. Août 31.

De Thou. Son histoire censurée à Rome; & pourquoi, 1609. Nov. 9.

Tilenus écrit contre la Miltiere, pour prouver que les Calvinistes doivent se soumettre aux volontés du Roi, 1621. Mai 10.

Tribunal de la Monarchie de Sicile attaqué par Baronius, 1610. Oct. 3.

Trinitaires de France réformés, 1622. Avril. 8.

Tusco, (le Cardinal) est sur le point d'être élû Pape quoique peu digne de remplir cette place, 1605. Mai 16.

V

du VAL Docteur de Sorbonne, un des premiers Supérieurs des Carmelites de France, 1604. Oct. 15. Ce qu'il disoit de la Sorbonne à l'occasion des Richeristes, 1612. Mars 13. N'approuve pas la censure faite de Santarel, & agit fortement pour la faire supprimer, 1626. Mars 13.

Valentia Jesuite défend Molina dans les Congrégations *de auxiliis*, 1607. Août 28. Fable débitée à son occasion, *ibid.*

La Valette, (le Cardinal de) nommé pour

terminer avec le Cardinal de la Rochefoucault l'affaire des Carmelites de France, 1614. Oct. 15.

Le Vassor refuté sur ce qu'il avance au sujet de la harangue du Cardinal du Peron au Tiers-Etat, & du Prince de Condé au Roi, 1614. Oct. 27.

Ubaldini, Nonce du Pape parle de l'Avocat Général Servin, comme d'un Huguenot, & d'un Pensionnaire du Roi d'Angleterre, 1610. Août 20. Obtient la suspension d'un Arrêt porté à l'occasion de l'ouvrage de Suarés, brûlé à Paris, 1614. Juin 26.

Venitiens. Histoire de leur differend avec Paul V. 1605. Dec. 10. Méprise de quelques-uns de nos Historiens à cette occasion, *ibid.*

Ventadour, (le Duc de) contribue à réparer les ruines de la Mission du Canada, 1611. Janv. 26.

De Verdun premier Président du Parlement de Paris peu favorable aux Jesuites, 1610. Août 20. engage le Docteur Richer à écrire, & le soûtient contre la Sorbonne, 1612. Mars 13.

Du Verger de Hauranne, Abbé de Saint Cyran, son jugement sur les Richeristes, 1612. Mars 13. Sa mort, *ibid.*

Villars Archevêque de Vienne. Sa Ha-

rangue à Henri IV. & la réponse de ce Prince, 1605. Dec. 5.
Villeroy Secretaire d'Etat très-zélé Catholique protege les Jesuites, 1604. Janvier 2. 1610. Août 20.
Vincent de Paul établit la Congrégation des Prêtres de la Mission, 1625. Avril 17. Eloge de ce saint homme fort maltraité par les Novateurs, *ibid.*
Visitation. Voyez Chantal. François de Sales, Puylaurens.
Université de Paris. Son procès contre les Jesuites, 1610. Août 20. Le Clergé prie le Roi de terminer les querelles qu'elle fait à ces Peres, 1614. Oct. 27. Son Décret contre une These soûtenue par un Jacobin & les suites, 1626. Decembre 3.
Vorstius. Ses erreurs lui font perdre sa Chaire de Professeur à Leyden, 1611. Nov. 5. est condamné à Dordrecht, 1618. Nov. 13.
Urbain VIII. élû Pape, 1623. Août 6. Fait un Reglement sur la forme de l'habit des Capucins & des Recolets, 1624. Janv. 10. Défend d'imprimer la vie des personnes mortes en odeur de sainteté, de leur rendre aucun culte, sans l'approbation de l'Ordinaire, 1625. Mars 13. Assûre aux Capucins le

titre de vrai enfans de S. François; 1627. Juin 28.
Urſulines érigées en Ordre Religieux, 1612. Juin 13.
Vvolfang-Guillaume, Prince de Neubourg, abjure le Luthéraniſme, 1614. Mai 15.

Fin de la Table du premier Tome.